U d'/of OTTAWA
39003001074037

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
Universitas
Ottaviensis
BIBLIOTHECA

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/lafondationdelun00bour

LA FONDATION DE L'UNIVERSITÉ DE CAEN ET SON ORGANISATION AU XVe SIÈCLE

Offert par l'Auteur

LA FONDATION DE L'UNIVERSITÉ DE CAEN ET SON ORGANISATION AU XVe SIÈCLE

PAR

LE COMTE AMÉDÉE DE BOURMONT

CAEN
IMPRIMERIE DE F. LE BLANC-HARDEL, LIBRAIRE
RUE FROIDE, 2 ET 4
—
1883

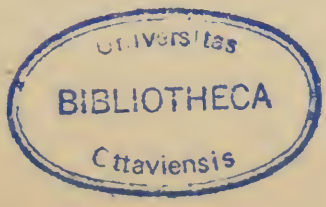

Extrait du Bulletin de la Societe des Antiquaires de Normandie

LF
1837
.B77
1883

PRÉFACE.

La question des origines et de la constitution première de l'ancienne Université de Caen avait occupé, dès le XVIe siècle, le sieur de Bras (1), *cent ans plus tard Huet* (2), *en 1820 l'abbé De La Rue* (3), *et de nos jours, un savant professeur de la Faculté de droit de Caen, M. Cauvet* (4). *Les premiers avaient embrassé tout le sujet, sans pénétrer toutefois assez dans les détails ; M. Cauvet n'avait connu et fouillé qu'une seule partie, laissant à d'autres le*

(1) *Les recherches et antiquitez de la prouince de Neustrie, à présent Duché de Normandie, comme des villes remarquables d'icelle, mais plus spéciallement de la Ville et Uniuersité de Caen,* par Charles de Bourgueuille, sieur... de Bras... Caen, 1588, Jean de Feure, petit in-4°; Réimp. in-8°, 1833.

(2) *Les Origines de la ville de Caen et des lieux circonvoisins.* Rouen, Maurry, 1702; in-8°.

(3) *Essais historiques sur la ville de Caen et son arrondissement*, par M. l'abbé De La Rue. Caen, 1820, Poisson; in-8°, 2 vol. — *Nouveaux Essais historiques sur la ville de Caen.....*, etc., par feu M. l'abbé De La Rue. Caen, 1842, Mancel; in-8°, 2 tom. en 1 vol.

(4) *Le Collége des Droits de l'ancienne Université de Caen*, par J. Cauvet. Caen, 1858, Le Gost-Clérisse, in-16, 191 pages et une table.

soin d'étudier le fonds tout entier. Un maître éminent et regretté, M. Quicherat, avait exprimé le vœu de voir accomplir cette œuvre par un de ses élèves. Après avoir répondu à cet appel, M. Lair, un de nos devanciers les plus distingués, avait laissé la tâche inachevée (1). *Nous avons voulu la reprendre.*

Parmi les documents manuscrits et imprimés qui s'offraient à nous, l'un d'eux présentait un intérêt capital. C'est le Matrologe de l'Université, longtemps perdu pour le public (2), *et maintenant renfermé dans la collection Mancel, léguée par son propriétaire à la ville de Caen. Là nous trouvons tous les titres de l'Université, délivrés sous la domination anglaise, ou reconnus depuis le recouvrement de Normandie par Charles VII. Cette distinction est clairement indiquée par la disposition même du manuscrit en deux parties. Elle avait, dans la pensée de l'auteur du Matrologe, un motif spécial. Il voulait anéantir toute trace de la création anglaise, et, en 1515, il réclamait la destruction des chartes d'Henri VI. N'avaient-elles pas été octroyées par un ennemi du royaume ! Moins passionnée que son scribe, l'Université chargea cinq de ses membres d'examiner ces pièces. Cette commission n'y trouva rien qui pût nuire aux intérêts des maîtres et écoliers de Caen, et le Matrologe demeura intact* (3).

(1) *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, 1856; in-4°, t. XXII, p. 260.

(2) Cauvet, *op. cit.*, p. 25, note 1.

(3) In presenti... congregatione surrexit egregius vir, magister Petrus de Lesnauderie, procurator ejusdem Uis qui petiit quod

Quel était donc cet auteur si soucieux des intérêts de l'Université, qu'il rassemblait et transcrivait tous ses titres, et qu'il n'en voulait conserver aucun qui pût un jour être tourné contre elle? Il se nommait Pierre de Lesnauderie.

Né à St-Germain d'Auvillars (1), *dans la riche vallée d'Auge, au diocèse de Lisieux, il avait eu*

originalia privilegiorum que fuerant extracta ab archa pro confirmatione eorumdem privilegiorum a domino nostro rege Francisco nunc regnante obtinenda in eadem reponerentur. Exposuit etiam ipse procurator quomodo erant quedam statuta per Anglos confecta ante reductionem hujus patrie Normannie et petiit quod delerentur a libro statutorum Uis, qui quidem liber erat apud dominum rectorem qui incipiebat « Henricus Dei gratia Francorum et Anglorum rex » vel quod reconderentur in archa tanquam ab adversariis regni confecta. . . . . .

(Fol. 34 vo, 35 ro.)

Deinde placuit eisdem singulis facultatibus quod visitentur illa antiqua statuta per dominum procuratorem allegata et ad hoc faciendum quelibet facultas dedit suum deputatum Et si compertum sit quod nullius sit momenti aut quod in ipsis aliquid contineatur quod vergat in damnum seu prejudicium dicte Uis et quod debeant deleri seu totaliter amoveri a libro statutorum Uis, deleantur sicut amoveantur aut in archa reponantur. »

(Fol. 36 ro.)

IIe registre des conclusions de l'U. (1510-1553). 31 mars 1515. Arch. du Calv. V. ci-dessous notre inventaire sommaire no 2. Il était resté quelque trace de ce sentiment au temps de Pasquier : « Hormis celle de Caen, qui ne fut institution Françoise mais Anglesche, sous le peu de temps que le jeune roy Henry vint en France. Chose que je ne le dis pas pour villipender ce collége auquel se trouvent plusieurs gens d'honneur y avoir siége; mais pour dire ce qui est de la vérité et de l'histoire. » *Rech. hist*, Paris, Sergy, 1665, in-fol., l. IX, ch. XXXVII, p. 768.

(1) Canton de Cambremer, arrondissement de Pont-l'Évêque.

pour parents des gens de petite noblesse et de peu de fortune. Pendant sa jeunesse, il vint à Caen faire ses études ès arts, et après avoir obtenu le grade de maître, prêta le serment de notaire apostolique. La beauté de son écriture lui valut la charge de greffier de la Cour des Priviléges, tribunal dont le conservateur était le chef. C'est là que vinrent le trouver successivement tous les honneurs, et même, à deux reprises, en 1505 et 1520 (1), *la dignité rectorale* (2). *Le couronnement de sa carrière fut l'obtention du titre de docteur et régent ès deux facultés de droits, civil et canonique. Il avait donné à l'Université tout son temps, tous ses soins, beaucoup d'argent et même une maison. Quoique marié,* on ne sait comment (3) *il s'était attaché plus à l'Université qu'à sa femme, et l'avait prouvé en écrivant le Matrologe. Il avait entassé dans ce monument tous les titres, ceux-là mêmes qui lui paraissaient suspects* (4), *et n'avait pas eu crainte d'y ajouter une* farce (5).

(1) Eug. Chatel, *Liste des Recteurs de l'Université de Caen.* Caen, 1882; in-8° (Tirage à part extrait du t. XI du *Bulletin in-8° de la Société des Antiquaires de Normandie*), p. 13 et 16.

(2) Dans son autobiographie, d'après laquelle nous écrivons, il signale parmi les fastes de son rectorat un repas à trente plats (*Matrol.*, fol. 125 v°).

(3) « Nescio quo facto uxoratus » (*Matrol.*, *ibid.*).

(4) V. ci-dessus, p. 2.

(5) *La Farce des Pattes Ouaintes*, par P. de Lesnauderie, éd. par T. Bonnin. Évreux, 1843; in-8° de VI-32 pages. — Ce n'était pas la première fois que les clercs chansonnaient leurs adversaires. L'Université de Paris, dès 1381, avait donné l'exemple. « Pour se venger de Hugues Aubriot, prévôt de Paris, coupable

Outre ce poëme satirique, notre auteur avait écrit un Traité des Docteurs et de leurs priviléges (1), *une*

de chercher à réprimer les excès des universitaires, elle le chansonne d'abord (P. Paris, *Chronique de S. Denis*, VI, 478) et le fait condamner ensuite à la prison perpétuelle pour crimes d'impiété, hérésies et débauches, après lui avoir fait faire amende honorable au parvis Notre-Dame, le 17 mai 1381. » (Richomme, *Histoire de l'Université de Paris*. Paris, 1840; in-8°, p 101-102). A Caen, maîtres et écoliers rivalisaient de zèle. En 1514, J. de La Longne faisait une ballade contre les lansquenets (*Mém. de la Soc. des Antiquaires de Normandie*, t. I, p. 379). Tantôt ils faisaient reposer la satire pour entonner le dithyrambe (Poëme à la louange de la rhétorique, ms. sur parchemin; petit in-fol. de 6 feuilles, écrit fin du 15e s., de la bibliothèque de Pluquet (*Mém. de la Soc. des Antiquaires de Normandie*, t. I, p. 440).

(1) « Opusculum de doctoribus : *et* || privilegiis eorum Petri de Lesnauderie legū docto || ris Nuper emaculatissime impressum in lucem fe || lici sydere prodit. » — « Impressum Parhisius expensis honestorum Bi || bliopolarum Francisci regnault Parhisiēsis. Et || Michaelis Angier Cadomensis. Anno dñi. 1516. || Die ultima Jannuarii » (fol. LXXXVI, v°). In-8° goth. de 16-LXXXV ff. numérotés, précédé d'une élégie d'Oronce Finé, dédiée à Fr. de Morvillier, conseiller au Parlement de Paris. (B. N. Imp. F. 3673. devenu F. inv. Rés. 1521. Cs. Bulletins, sv. Lesnauderie.);

Édité dans Ziletti, *Tractatus illustrium... jurisconsultorum*, t. XVIII, in-fol. Venetiis, 1588, p. 3 à 21. Voici le Proemium. « Quia doctorum et aliorum scientificorum virorum scientia totum illuminat mundum, ut in auth. habita. C. ne fi. pro pat. et nisi fuissent doc. nos essemus in tenebris, ut dicit Sal. in d. auth. Doc. enim et scientifici viri dicuntur fulgere ut splendor firma. c. super. spec. extra de mag. Ideo de ipsis doctoribus ordine quadripartito (Altissimo annuente) sum dicturus.

In prima parte quis debeat et possit doct. facere et creare. Item qui possint esse (*impr.* esset) Doct. et qui non, et quot requirantur antequam aliquis possit esse doctor, cujus aetatis esse debeat doctor. An parum doctus reprobari possit. An infi-

épître introductive *(comme on eût dit au XVIe siècle) à la vie contemplative, dans laquelle il ne ménageait pas les femmes* (1), *puis pour son plaisir il s'amusa à soutenir une nouvelle thèse absolument contraire* (2). *Ces travaux sont pour la plupart restés*

delis possit doctorari, an doctoratus sit dignitas. An infamis possit esse doctor. An excommunicatus, an mortuus, an judaeus. An spurius, an mulier possit habere decus. An doctor teneatur appellare uxorem suam dominam. An doctor possit facere donationem concubinæ, an doctor suam possit verb[er]are uxorem, et an doctor debeat plus diligere uxorem suam quam rusticus.

In secunda parte de privilegiis, et immunitatibus eorumdem Doct.

In tertia parte de praecedentia inter eos ipsos, et inter eos et milites armatæ militiæ.

In quarta de oneribus ipsorum circa lecturas faciendas, cum pluribus questionibus in eadem quarta parte insertis. »

Le sommaire assez étendu de la première partie, contenu dans ce *Proemium*, donne une idée assez exacte de ce que peuvent être les autres dans le même genre et suffisamment complète pour que nous n'ayons besoin de rien ajouter. Il nous suffit de renvoyer à la compilation de Ziletti ceux qui voudraient en savoir davantage.

(1) En rapprochant ces deux traits, son mot « *nescio quo facto uxoratus* » et cette première épître où il attaque les femmes, il ne semblerait pas avoir été très-heureux en ménage.

(2) « La louēge de mariage et recueil des histoires des bonnes vertueuses, illustres femmes compose p^ar maistre Pierre de Lesnauderie, lors scribe des privileges de Luniversite de Caen. Ils se vendent a Paris en la rue sainct Jaques, a lenseigne sainct Claude, pres des Mathurins » [dern. fol., v°]. « Cy finist le livre de la louenge de mariage... Imprime a Paris, le IXe jour de may mil cinq cens XXIII pour Frācois Regnault, libraire. » Petit in-4° gothique, de 6 ff. prélim., et CXIII ff., chiffrés avec figures en bois. — Autre édit., Paris, Fr. Regnault, 1525; in-4° (Frère, t. II, p. 226, sv. Lesnauderie). – Autre édit., Paris, Jehan Saint-

manuscrits et même inconnus. Quant au petit abrégé descriptif de l'Université, que nous trouverons en tête du Matrologe, il nous a fourni de nombreuses notes et d'intéressants extraits. Après une longue vie, le secrétaire-général de l'Université, devenu le représentant du conservateur, l'évêque de Lisieux, mourut et fut enterré dans l'église des Cordeliers, où son épitaphe, composée par lui-même, fut gravée sur le marbre blanc qui le recouvrait (1).

A la Révolution, notre manuscrit passa des archives de l'Université dans les mains de M. Lecocq de Biéville. Puis, un libraire de Caen, M. Mancel, l'acquit et, à sa mort, le légua avec toutes ses collections à la ville de Caen. Parmi ces volumes, il occupe le n° 101. Il est nouvellement relié en veau et porte au dos le titre de « Matrologe de l'Université de Caen. » Il est formé de 480 feuillets de papier

Denis, s. d.; in-4°. — Autre édit., Paris, Alain Lotrian et Denis Janot, s. d.; in-4° goth., 4 et LXXXIIII ff., chiffrés (n°s 77 et 78 passés, 81 et 82 répétés). sign. A.-T. (Brunet, t. III, col. 1013-1014, sv., Lesnauderie). D'après Brunet (*loc. cit.*), La Croix du Maine indique encore une autre édition, Paris, Pierre Sergent, s. d.

Lesnauderie a une petite notice très-bien faite sur le bulletin de la B. N. Imp., classé sv. Lesnauderie.

(1) *Matrol*, fol. préliminaire non compris dans la foliotation et 125 v° et 474 r°. L'écriture de la feuille 125 v° paraît être celle de Lesnauderie lui-même, ce qui n'a pas lieu pour les autres notes qui reproduisent 125 v° avec des additions et des corrections. Ce qui nous porte à voir sur 125 v° l'original de la main de Lesnauderie, c'est que les feuilles précédentes contenant les documents anglais étaient destinées à périr, au moins dans la pensée de notre scribe. Il devait donc inscrire préférablement son éloge en tête de la partie qui survivrait nécessairement.

et 1 supplémentaire en tête. Au folio + 1 r°, il commence par ces mots : « Iste est liber vulgariter dictus... » ; et au folio 479 v°, il finit ainsi : « 479 v°, Contremarqué pour quatre cents soixante et dix feuillets écrits. [*Signé*] *J. Bunel* [*avec paraphe*], [*signé*] *Seiset* [*avec paraphe*]. » *Les pages écrites sont la plupart de la main de Lesnauderie. Cependant d'autres scribes ont ajouté quelques documents, et le concordat de François Ier est un incunable du commencement du XVIe siècle* (1). *L'écriture est une minuscule anguleuse, ornée souvent de lettrines rouges. Les titres sont rubriqués, c'est-à-dire soulignés de rouge. Le manuscrit est en fort bon état.*

Au cours de son histoire, avant qu'il ne sortît des archives de l'Université, il y eut un incident dont nous devons entretenir nos lecteurs. On contesta son authenticité au XVIIIe siècle. Le petit imprimé, sans lieu ni date, qui nous sert d'autorité, ne nous dit ni comment ni pourquoi. C'est une consultation d'un ancien recteur de l'Université (2), *touchant l'originalité du ms. Il conclut à ce que ce registre, fidèlement conservé par tous les recteurs successifs, ait bien été tout entier écrit de la main de Lesnauderie, sauf les feuilles blanches remplies au fur et à mesure du besoin par lui ou son successeur* (3).

La description ne serait pas complète, comme elle mérite de l'être, si nous ne mettions point sous les

(1) *Matrol.*, fol. 435 et suiv.

(2) Crevel, recteur en 1721 (M Eug. Chatel, *Op. cit.*, p. 43).

(3) Collect. Mancel. Petit imprimé in-4°, P. J., XXVII.

yeux du public la table des matières qui se trouve au folio 475 r° de notre recueil. Nous n'avons comblé que les lacunes importantes et nous n'avons pas voulu ajouter des détails insignifiants, inutiles pour la connaissance du manuscrit.

« *Ensuyt la table ou repertoyre de ce livre, escript tout par ordre, ainsy que les matières vont l'une après l'autre.*

Premièrement.

(Oratio R. Adelini ad Dominum P. de Lesnauderie :) « Porro Petrus es et super hanc petram edificata est achademia, » etc. . . . . fol. 3 r°.

« Petri Pratensis ad egregie circumspectionis virum Dominum P. de L. leg. doct. claris. commendaticum hujus compendii carmen. » . . . . . fol. 4 r°.

Bref memore de ceste Université de Caen et comme on procède aux cinq facultés et des officiers et a quoy chacun officier d'icelle est tenu et subject et des processions, sermons, services, colleges, jouyaulx et trésors. . . . . fol. 5.

Arrest de la Cour de Parlement de Rouen par lequel juges et advocats doivent être licentiez en droit canon ou civil. . . . . fol. 43.

Item les privileges donnez par les Angloys. fol. 49.

Item la publication et omologation de la bulle du pape Eugène IV, contenant l'érection et priviléges de l'Université. . . . . fol. 54.

Item les privileges de Paris, Orléans et Angiers. fol. 93, 101 à 124.

Item le memore des obitz que est tenu faire l'Université. . . . . fol. 125.

Item les estatus d'icelle Université de Caen. fol. 126.

Item les estatus de toutes les cinq Facultés par ordre . . . . . fol. 137 à 170.

Item l'inventoire des livres qui sont en la librarye. fol. 171.

Item l'inventoire des bancz des grandz escolles. fol. 178.

Item la creation de l'Université par le pape Eugène IIIIe . . . . . fol. 179.

Item la bulle de Eugène, touchant les conservateurs. . . . . fol. 181.

Item une citation de Eugène pour aller au concille. fol. 182.

Item le bref du pape Nicolas V, envoyé à l'Université. . . . . fol. 183.

Item la confirmation de Nicolas V, envoyé à l'Université. . . . . fol. 184.

Item la confirmation du pape Calixte IIIe. fol. 185.

Item le bref de Innocent VIIIe, envoyé à l'Université. . . . . fol. 190.

Item le bref de Sixte IIIIe, envoyé à l'Université. fol. 191.

Item le bref de Alexandre VIe, envoyé à l'Université. . . . . fol. 192.

Item la bulle du jurement du chancelier et du conservateur . . . . . fol. 193.

Item le privilége des docteurs de droict qu'ils peuvent être conservateurs apostoliques. fol. 194.

Item une tollérance de l'Université, faicte par le

Roy Charles VIIe, après la réduction de Normandie. . *fol. 196.*

Item comme le Roy Charles VIIe créa de nouv[eau] *l'Université de Caen, après la réduction de Normandie* . . . . . *fol. 197.*

Item la confirmation du Roy Loys XIe en latin. *fol. 199.*

Item autre confirmation dudict Roy en françois. *fol. 201.*

Item ung mandement royal touchant Germain Mellissent, bedel de médecine, que on cuidoit faire payer taille. . . . . . *fol. 205.*

Item une evocation au grand conseil du Roy touchant le dit Mellissent . . . . . *fol. 207.*

Item ung mandement royal pour tirer des prisons de Costentin ung escolier . . . . . *fol. 208.*

Item la confirmation d'ung messager seul de l'Université (1). . . . . *fol. 210.*

Item la confirmation de l'Université faicte par le Roy Charles VIIIe en latin. . . . . . *fol. 211.*

Item aultre confirmation du dit Charles. *fol. 213.*

Item aultre confirmation du dit Charles touchant les aides de Caen. . . . . . *fol. 215.*

Item la confirmation de l'Université du Roy Loys XIIe . . . . . *fol. 218.*

Item une sentence de Esquier (2) *contre ung qui avoyt faict haro sur une citation des priviléges.* *fol. 220.*

Item ung mandement d'abuz pour l'Université contre les ordinaires. . . . . . *fol. 221.*

(1) A St-Martin-de-Laigle.

(2) Eschiquier.

Item la confirmation de l'Université faicte par le Roy Françoys premier de ce nom. . . fol. 223.

Item unes lettres du dit Roy pour le messagier de Bayeulx. . . . . fol. 224.

Item lettres royaux comme le Roy desclaire que Caen et Normandie sont des membres principaux du Royaume et que l'Université de Caen jouyra des nominations comme les aultres Universités (1). *fol. 225.*

Item sentence contre les thresoriers de St-Sauveur pour la cloche. . . . . fol. 235.

Item la confirmation du Roy Henry. . . fol. 237.

Item les confirmations des Roys François II et Charles IX . . . . . fol. 237

Item l'arrest du grand Conseil pour l'exemption des emprunts des ceux de l'Université . . . . fol. 239

Item l'arrest de la Court de parlement pour les nominations . . . . . fol. 245.

Item un arrest du grand Conseil pour les nominations et l'exécutoire du dit arrest (2). . . fol. 227.

Nomina rectorum. . . . . fol. 258.

Item le roulle des officiers de l'Université de Caen. fol. 259.

Item ung concordat entre l'Université et les Cordeliers. . . . . fol. 261.

Item comme les Cordeliers se rendirent à l'Université. . . . . fol. 263.

Item le don des grandz escolles. . . fol. 264.

(1) 20 juin 1518.

(2) 21 mai 1524.—Le texte souligné indique les pièces écrites d'une autre main.

Item la première fundation du collége Du Boys. fol. 265.

Item la seconde fundation d'icelluy collége. fol. 267.

Item la ratification de Monsieur de la Mare. fol. 270.

Item les estatuz du dit collége. . . . fol. 271.

Item l'amortissement du dit collége. . fol. 275.

L'inventoire des livres au dit collége. fol. 277 r°.

Item la fundation du collége au Cloutier. fol. 277.

Item une aultre lettre touchant la dite fundation. fol. 280.

Item la fundation de maistre Pierres de Lesnauderie touchant deux obitz à l'Université. fol. 284

Item la première acquisition qui fist Lesnauderie de la maison qu'il a lessée à l'Université. fol. 286.

Item le pledoyre de la garantie de la dite maison. fol. 287.

Item la condempnation touchant la dite garantye. fol. 288.

Item comme Lesnauderie acheta XL sous de rente que faisoyt la dite maison. . . . . fol. 289.

Item la lettre du raport d'enquête touchant les dits XL sous tournois de rente. . . . . fol. 290.

Item le decraict de la dite maison . . fol. 292.

Item comme le dit de Lesnauderie raquitta aultre XL sous de rente que faisoit la dite maison et partant franche . . . . . fol. 293.

Item lettre de l'obit Monsieur de Castres. fol. 294.

Item lettre de l'acquisition de cinquante livres tournois de rente sur Madame Dolonde pour l'Université. . . . . fol. 295.

Item l'appointement de l'Université et de ceux de la ville de Caen . . . . . fol. 297.

Item une sentence des généraulx pour un messager et plusieurs aultres sentences. . . . . fol. 301.

Item la bulle du decime que leva le pape Alexandre sur l'église gallicane. . . . . fol. 305.

Item les lettres royaulx touchant le dit decime. fol. 306.

Item lapellation de l'Université contre le dit decime. fol. 307.

Item la teneur des excommenges de levesque de Chalon, subcollecteur du dit decime. . fol. 310.

Item la teneur des absoultes du conservateur contre les dits excommenges de Chalon. . . . fol. 311.

Item les inhibitions du conservateur des priviléges touchant le dit decime. . . . . fol. 312.

« Le françois qui estoit escript en grosse lettre au dessoulx des dites inhibicions. » . . . fol. 315.

Item plusieurs mectres en latin (1) *contre le dit Chalon . . . . . fol. 316.*

Item l'excommenge du conservateur contre le dit Chalon . . . . . fol. 318.

Item aultre excommenge du dit conservateur sur maistre Pierres Regnauld, selleur à Caen, subcollecteur du dit decime . . . . . fol. 318.

Excommenge sur le dit Chalon et ung sergent en Costentin. . . . . fol. 319.

Item aultre excommenge du conservateur, touchant le dit decime sur Girard Bureau, lieutenant du bailly de Caen . . . . . fol. 320.

(1) Les uns de G. de la Mare et les autres de Guérin Renouf.

Item une opposition que fist mettre le dit Bureau contre le conservateur qu'il nempeschast le dit decime . . . . . fol. 322.

Item la relation de l'explaict de la doleance prinse par l'Université contre la dite opposition. fol. 323.

Item ung mandement de provision touchant le dit decime pour adjourner Bureau. . . . fol. 324.

Item sentence des generaulx pour le messager de St-Sylvin . . . . . (1)

Item sentence des dits generaulx pour le messager du Pontaudemer. . . . . +

Item aultre lettre des dits generaulx pour la garde de la librairie . . . . . +

Item ung aultre mandement de provision pour sommer Bureau de rendre la dite doleance. . . +

Item le double de labsoulte que donna a force monseigneur de Coustances à Paris, touchant les censures que le conservateur avoit gecteez touchant le decime . . . . . fol. 325.

Item lappellation que firent ceux de l'Université contre monseigneur de Coustances pour la dite absoulte. . . . . fol. 328.

Item les ethicquettes des processions de l'Université durant la noise du dit decime . . . . fol. 330.

Item les miracles qui advindrent du dit decime. fol. 331.

Item la farce jouée à Caen touchant le dit decime. fol. 332.

Item lappellation de ceux de l'Université de Paris contre le dit decime. . . . . fol. 337.

(1) Ces quatre articles n'existent pas dans le ms. et sont précédés d'une croix à la table.

Item la teneur du gaige mys par monsieur de Baieux contre la juridiction des priviléges de l'Université contre lequel fut mys opposition et Monsieur de Baieux en deffault. . . . . fol. 342.

Item les indulgences donnéez par Monsieur d'Estouteville, cardinal, aux suppotz pour lors de l'Université, avecques les noms d'iceux. fol. 344.

Item les prérogatives et bénéfices donneez du pape à iceulx de l'Université. . . . . fol. 347.

Item les lettres envoyez par les cardinaulx à l'Université pour le consille de Pize. . . fol. 350.

Item lettres envoyéez par le maistre des Cordeliers à l'Université de Caen. . . . . fol. 351.

Item lettres envoyez de l'Université de Caen au Roy de France. . . . . fol. 351.

Item aultres lettres de l'Université au chancelier de France . . . . . fol. 352.

Item aultres lettres à l'Université de Paris. fol. 352.

Item une appellation de l'Université de Caen contre ung prest qui vint immédiate après le décime dessus dit . . . . . fol. 353.

Item comme l'Université desclara nulles les censures donneez pour le dit prest. . . . . fol. 355.

Item l'oraison que fist maistre Pierre de Lesnauderie en l'Université, quand il fonda ses deux obiz. fol. 356.

Item le sermon que fist le dit de Lesnauderie ad clerum, quand il fut recteur. . . . . fol. 357.

Item les grâces que fist le dit de Lesnauderie en la fin de sa rectorie. . . . . fol. 360.

Item le préambule que fist le dit de Lesnauderie, quand il fut docteur en loix. . . . . fol. 362.

Item le propos que fist le dit de Lesnauderie pour l'Université devant Monseigneur le grand seneschal, lors lieutenant du Roy en Normandie. . fol. 363.

Item une response des estatz à Rouen. fol. 364.

Item la collation que fist le dit de Lesnauderie en unes licences de droit . . . . . fol. 365.

Item ung nouveau roulle d'officiers de l'Université faict l'an mil cinq cens quinze. . . fol. 367.

Item les noms de ceulx qui estoyent en la dite Université, le dit an mil cinq cens quinze. fol. 369.

Item unes lettres de l'Université au Parlement de Rouen. . . . . fol. 371.

Item les noms de tous les recteurs de l'Université, usque nunc scilicet mil cinq cens quinze. fol. 371 v°.

Item lettres de l'Université à l'evesque de Lisieux. fol. 374.

Item lettres de l'Université au chapitre de Rouen. fol. 375.

Item lettres de l'Université aux généraulx de Rouen. . . . . fol. 376.

Item aultres lettres pour les nominations à Messieurs du Parlement à Rouen . . . . fol. 376.

Item lettres de l'Université au président des généraulx . . . . . fol. 376 v°.

Item aultres lettres au procureur du Roy à Rouen. fol. 377.

Item unes lettres royaux pour le messager de Vire . . . . . fol. 377 v°.

Item un arrest des generaulx pour le dit messager. fol. 378.

Item lettres de l'Université de Caen à l'Université d'Angiers . . . . . fol. 379.

Item une collation de maistre Pierre de Lesnauderie, docteur en loix, faicte à unes licences. *fol. 379 v°.*

Item lettres du Roy pour l'office de messager de Baieux . . . . . fol. 382.

Item ung decret touchant la recision des officiers de l'Université que firent les generaux de Rouen, l'an mil V cent XIX in maximum. . . fol. 383.

Autre arrest de la dite cour, touchant les dits officiers . . . . . fol. 384.

Le roolle des dits officiers reduictz suyvant les dits arrestz . . . . . fol. 385.

Affranchissement de la maison donnée par Lesnauderie avec l'historique du procès . . fol. 387.

Dernière fondation des quatre obits de Lesnauderie. *fol. 393.*

Rachat de 10 livres de rente dues par l'Université à la Faculté de théologie. . . . . fol. 394.

Services fondés en l'Université de Caen. fol. 395.

Achat de cinquante livres tournois de rente. *fol. 396.*

Réforme de l'Université par le Parlement. fol. 398.

Exécution d'icelle. . . . . fol. 403.

Requête au Roy pour fere vyder des escolles les ministres et autres de la religion prétendue refformée (1). fol. 406.

Réforme de l'Université d'Orléans. . . . fol. 409.

Funérailles d'un recteur (1572). . . . . fol. 411.

Processions (1581). . . . . fol. 412.

Compendium Universitatis Parisiensis fol. 413.

(1) V. ci-dessus, p. 12 n. 2.

Table des matières. . . . . . *fol. 451.*
Concordat abrogeant la Pragmatique Sanction (Paris, Gercier, 1518, in-4°, 20 feuilles, gothique, cahiers A *à* D *et* a. . . . . *fol. 453.*
Prologue. . . . . . *fol. 474.*
Table des matières et additions . . . *fol. 475.*

Nous avons retrouvé aux archives du Calvados les originaux de quelques-unes des chartes insérées dans le Matrologe. Malheureusement, depuis la rédaction du catalogue de Léchaudé d'Anisy, bien des vides se sont produits (1).

(1) Léchaudé d'Anisy, *Extraits*, t. II, p. 333 et suiv. — Absents lors de notre travail les nos 38 à 50, 57, 59, 64, 113 à 242, 245 à 269, 273 à 367, 374 à 412, etc. — Cette série est répartie dans le fonds de l'Université (série E), dont voici un inventaire sommaire : — *1.* 2 registres dits *Rectories*, in-fol. vélin, l'un 1439-1514, l'autre 1514-1567. — *2.* 2 autres reg. intitulés *Minutes des Rectories*, la description du 1er suit. — *3.* 4 cartons intitulés « Fondations et priviléges. » — *4.* 1 carton « Objet général. » — *5.* 1 cart. « Titres de propriété et rentes. » — *6.* 1 cart. « Comptabilité. » — *7.* 4 cart. « Procédures. » — *8.* 1 reg. « Tribunal du Recteur. » — *9.* 1 reg. « Greffe. » — *10.* 1 reg. « Conclusions. » 1641-1648. — *11.* 12 reg. « Conclusions du général. » 1681-1788. — *12.* 7 reg. « Certificats donnés aux officiers et suppôts. » 1704-1790. — *13.* 5 reg. « Conclusions des droits. » 1710-1763. — *14.* 45 reg. « Droits. Réceptions aux actes. » 1599-1792. » — *15.* 9 reg. « Droits. Inscriptions. » 1679-1718. — *16.* 4 cart. « Droits. Inscriptions. » 1719-1793. — *17.* 12 reg. « Droits. Attestations et certificats. » 1715-1792. — *18.* 8 reg. « Droits. Recettes. » 1696-1783. — *19.* 14 reg. « Matières données aux aspirants bacheliers. » 1687-1791. — *20.* 16 reg. « Droits. Suppliques des bacheliers et licenciés. » 1687-1791. — *21.* 12 reg. « Droits. Matières données pour la licence. » 1694-1791. — *22.* 2 reg. « Droits. Réception aux actes. » 1783-1792. — *23.* 3 reg. « Théologie. Noms des élèves. » 1745-1790. — *24.* 10 reg. « Théologie. Actes, conclusions, recettes et dépenses. » 1704-1791. — *25.* 14 reg. « Théologie. Certi-

Pour les remplir, nous avions une autre source que le Matrologe, mais plus défectueuse. Ce sont les transcriptions de Léchaudé d'Anisy, renfermées dans le registre 10,066 du fonds latin de la Bibliothèque nationale, n° 4 de la collection Léchaudé, intitulé : « Université et tabellionnage de Caen. »

Un papier des Archives du Calvados, portant le titre de : « Minutes des rectories, 1456-1512 », mais qui mériterait plutôt de garder son vieux nom de « Registre des conclusions de l'Université », nous a fourni maint renseignement précieux et mainte piquante remarque sur la vie et les mœurs universitaires. Ce registre est composé de 263 feuillets, dont quelques-uns blancs (188 r°, etc.) et d'autres déchirés (après le 100 bis). Il est folioté concurremment en chiffres romains et en arabes jusqu'au nombre XXXX, et la feuille suivante porte le nombre 40 en arabes. Relié en parchemin, il porte sur le plat supérieur deux titres : le premier, à l'encre rouge : « Registrum pro conclusionibus » ; le second, à l'encre noire : « Registrum rectoris pro conclusionibus Universitatis. » C'est qu'en effet, le premier acte inscrit est la délibération de l'Université enjoignant au recteur de tenir un registre de ses

ficats.» 1704-1790. – *26.* 1 carton « Faculté.» 1460-1790. – *27.* 1 cart. «Médecine. Inscriptions. » 1702-1790. –*28.* 18 reg. « Arts. Actes et conclusions. » –*29.* 8 reg. « Arts. Attestations et certificats. »—*30.* 1 cart. « Officiers et suppôts » 1530-1790. –*31.* 2 cart. « Collèges » 1452-1791.—*32.* 1 cart. «Palinod.» 1655-1792. –*33.* 1 reg. « Collége Le Cloutier.» 1452.—*34.* 11 reg. «Droits, attestations et certificats.» 1684-1715. –*35.* 8 reg. « Théologie. Diverses. »—*36.* 1 reg. « Formulaire d'Alexandre VII. »

« Conclusions » ou procès-verbaux de ses assemblées. La rédaction en est faite presque toujours sous forme impersonnelle. Une seule exception est faite à cette règle (fol. 64 v°) : « Nos rector habeamus » (17 février 1476). Chaque recteur termine son office en écrivant le récit de l'élection de son successeur, au bas duquel il ajoute quelquefois : « Et sic est finis hujus rectorie », en parlant de son exercice (1). *A partir de N. Coeffy (alias Le Coeffié), en 1458, il signe* (2) *tantôt en français, tantôt en latin* (3). *Sur les 263 feuillets, il n'y a que quelques feuillets blancs* (4) *et un seul déchiré* (5). *Enfin, M. De La Rue a mis plusieurs notes manuscrites sur les marges de ce papier, qu'on trouve en raison même de son rédacteur souvent désigné par le nom de « Papyrus rectoris* (6). »

Telles sont les sources principales auxquelles nous avons puisé. Si nous avons quelque chose à ajouter aux travaux de nos éminents devanciers, et particulièrement à celui de M. J. Cauvet, sur le collége des Droits, c'est grâce à cette bonne fortune qui nous a permis de connaître et de compulser attentivement le Matrologe (7).

(1) I Concl., 1er oct. 1471, 45 r°.

(2) I Concl., 2 oct. 1458.

(3) Ex. « Plusbel » jusqu'au 24 fév. 1463 et ensuite « Pulcrioris. »

(4) 188 r° et v°, etc.

(5) Après le 100 bis.

(6) C'est lui que nous désignons par *I. concl.*, c'est-à-dire *I. registre des conclusions de l'U.*

(7) Nous en sommes tout particulièrement redevables à MM. Toutain, alors maire de Caen, et Guerrier, conservateur de la collection Mancel. Qu'ils soient persuadés de notre vive gratitude.

Les autres documents ne nous ont pas fourni une matière de travail suffisante pour avoir dès maintenant à les signaler. Nous les mentionnerons quand l'occasion se présentera et les ferons alors suffisamment connaître.

En terminant cet exposé des travaux de nos devanciers et de nos sources manuscrites ou imprimées, nous devons indiquer les noms de ceux qui, par leur science, leurs critiques ou leur obligeance, ont contribué de près ou de loin à la rédaction de ce travail. Puissent MM. Jourdain, Léopold Delisle, Wallon, Eugène de Beaurepaire, E. Caillemer, Roy, Chatel (1), *Charles du Plessis* (2), *Gaston Lavalley* (3), *recevoir ici l'expression de notre reconnaissance. Puisse sir Bern. Burke, Ulster, qui n'a pas craint de déchirer un de ses livres pour nous en envoyer communication, avoir une part toute spéciale de notre gratitude. S'il y a quelque chose de bien dans ce livre, nous le devons à leur bienveillance, et si le lecteur l'apprécie, il se joindra à nous pour les remercier.*

Aux noms qui précèdent, nous devons ajouter celui de M. Quicherat. C'est à lui que nous devons notre sujet (4), *c'est à sa plume que nous devons quelques corrections. De vive voix, il nous avait donné maint conseil. Que la mémoire regrettée du maître reçoive un bien faible, mais bien sincère hommage du dernier de ses élèves.*

(1) Archiviste du Calvados.

(2) Alors attaché aux archives du Calvados.

(3) Bibliothécaire de la ville de Caen.

(4) V. ci-desus, p. 2.

CHAPITRE I.

CAEN SOUS LA DOMINATION ANGLAISE.

Fonder des écoles, fonder surtout des universités, est à toutes les époques un des plus puissants instruments de règne. Que ce soit Charles VII à Poitiers (1), Louis XI, encore Dauphin, à Valence (2), Henri VI à Bordeaux (3), Henri V ou Henri VI à Caen, la pensée qui inspire le prince est une pensée politique.

En 1417, Henri V s'empare de Caen, après une défense des habitants, égale en héroïsme à celle que leurs pères avaient opposée en 1347 (4). Vaincus, mais non conquis, la plupart préfèrent s'expatrier plutôt que de rester sous la domination anglaise. Au nombre de

(1) *Essai sur l'anc. Univ. de Poitiers*, par E. Pilotelle (*Ant. de l'Ouest*, in-8°, t. XXVII, p. 245 et suiv.).

(2) Nadal, *Hist. de l'Un. de Valence*, Valence, 1861, E. Marc Aurel, in-8°.

(3) Jourdain, *Hist. de l'Un. de Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, 1862, L. Hachette, in-fol., t. I, p. 2.—Dans O'Reilly, *Hist. compl. de Bordeaux*, in-8°, t. II (1863), 1re part., il n'est fait aucune mention de la fondation de cette Université.

(4) S. Luce, *Hist. de Duguesclin (Jeunesse)*. Paris, 1876, in-8°, p. 157 et suiv.

vingt-cinq mille, ils partent n'emportant que leurs hardes de chaque jour (1).

Caen est donc bien la ville la plus française qui existe, et pourtant les rois d'Angleterre veulent la conserver. Ne fait-elle pas partie de cette province, que ses souvenirs et sa position géographique désignent à l'envahisseur comme la proie la plus facile à garder.

Pour cela, il faut d'un peuple français de cœur et d'âme faire un peuple anglais. On prend à ceux qui n'ont pas quitté le sol leurs femmes, leurs terres (2), leur argent (3). Et ce qui leur est le plus cher est livré

(1) Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII*, in-8°, 1862-65, 3 vol. « Ils acceptèrent toutes les douleurs et toutes les misères de la proscription, plutôt que de se soumettre au vainqueur. Un quartier de Rennes se peupla de drapiers, ainsi exilés de Caen. D'autres se dispersèrent çà et là, portant avec eux le feu sacré du droit et la haine contre l'oppresseur. Martyrs obscurs ils furent les premiers apôtres d'un culte presque inconnu qui commençait à souffrir et à grandir: le culte de la patrie » t. I, p. 60.

(2) On trouve traces de mariage entre Anglais et Normands dans les registres du tabellionage de Caen, analysés par Léchaudé d'Anisy (B. n. Mss. Latin 10.066), notamment les 6 avril (fol. 201 v°), 8 juillet 1438 (202 r°), et 17 juil. 1444 (204 r°). Pour les terres, v. au même registre sous la date du 18 juin 1436 (154 r° et v°), 16 et 21 août m. a. (155 r°), 6, 9 et 30 nov. (155 v°), 1er et 5 déc. (155 v°), 16 et 17 janv. 1437 n. s. (156 r°), 19 fév. (ibid.), 16 juin (156 v°), 11 oct., 19 nov., 17 et 18 déc. (156 v°). Signalons encore les dons de terre mentionnés pour Thomas Breton, le 20 janv. 1438 n. s. (V. ci-dessous, ch. VI, par. IV, n° 3), et une curieuse reddition de terre du 30 août m. a., le spolié ayant prouvé être bon et fidèle sujet du roi d'Angleterre. Cfr. *Mém. Soc. Ant. de Norm.*, in-8°, t. X, p. 147.

(3) Ch. de Beaurepaire, *États de Norm.*, Évreux, 1859, in-8°, à chaque page.

comme une proie aux Anglais, qu'ils soient Anglais par origine ou qu'ils le soient devenus par intérêt. Tout appui, toute ressource est enlevée à ceux qui n'ont pas eu la suprême consolation de fuir.

Après avoir détruit, il faut rebâtir. On élève un nouvel édifice en se servant de deux éléments : d'une part, les Anglais mariés dans le pays et ainsi curieux de sa conservation sous le sceptre étranger ; et d'ailleurs, les Normands qui pour une raison ou pour une autre sont restés sur le sol natal. Ces derniers, qu'on exploite odieusement, on s'efforce de les gagner par des dehors trompeurs (1). Le vainqueur ne veut et ne cherche que son propre intérêt, mais il a l'adresse de cacher son but sous une vaine apparence d'amour du bien public (2).

Entre toutes les mesures qui devaient le plus profiter à la cause de l'Angleterre et cependant flatter l'amour-propre et les intérêts du pays conquis, la création de l'Université de Caen mérite tout particulièrement d'être signalée. Plus que toutes les autres institutions, elle eut la vertu de résister et de vivre, même après la chute de ses fondateurs et de ses patrons (3).

(1) Cfr. le sieur de Bras, réimp. Caen, 1833, in-8°, p. 320.
(2) Ch. de B., *Op. cit.*, p. 1.
(3) Ch. de B., *Op. cit.*, p. 96, n. 172.

CHAPITRE II.

FONDATION DE L'UNIVERSITÉ.

I. Discussion de l'opinion attribuant à Henri V la fondation de l'Université.

A qui faut-il attribuer la première idée de sa création ? Les uns disent Henri V (1), les autres Bedford. Que ce soit Henri V, nous n'en avons aucune preuve. Si cette idée appartient en propre à Bedford, elle n'était sûrement qu'une des applications de la politique d'Henri V, politique tendant à rattacher et à garder le plus étroitement possible la Normandie (2).

Mais il nous semble que le fait, dont nous nous occupons, doit se rattacher plutôt à l'ensemble des mesures prises par Bedford. Outre la date certaine de 1432 n. s., il y a une grande connexité entre les actes de Bedford et la fondation de Caen (3). D'ailleurs, les autorités ci-

(1) M. De La Rue, *Ess. hist. sur Caen*, in-8°, 1820, t. II, p. 131, 132 Cfr. Cauvet, *op. cit.*, p. 17. — V. pour une erreur analogue de M. De La R., Ch. de Beaurepaire, *op. cit.*, p. 71, n. 127.

(2) De Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne,* cité par Ch. de Beaurepaire, *op. cit.*, p. 104.

(3) Vallet de V., *op. cit.*, t. II, p. 330 et suiv., et Ch. de B., *op. cit.*, p. 16.

tées par M. De La Rue ne mentionnent que d'une façon confuse la création par Henri V, et à plusieurs reprises nous les prenons en flagrant délit d'inexactitude.

La première (1) est Thomas de Elmham. Cet auteur a écrit une histoire d'Henri V intitulée : *Vita et gesta Henrici quinti Anglorum regis.* M. De La Rue a consulté cet ouvrage sur un ms. du British museum, « Bibl. Cotton, Julius, E. IV. » D'après le catalogue de ce fonds, publié en 1802, par J. Planta, in-folio, p. 17, on voit l'identité du ms. avec le livre suivant : *Thomæ de Elmham vita et gesta Henrici quinti, Anglorum regis, ed. Th. Hearnio* (Oxonii, 1727, in-8°, de XLIV-427 p.) Toutefois, parmi les mss. de Th. de Elmham, dont l'éditeur s'est servi, le ms. cité par M. De La Rue n'est pas mentionné (p. VIII et IX). Mais il lui était connu, car c'est ce ms. qui lui a fourni le nom de Th. de Elmham (p. XIII et 375). Il est donc à supposer que l'éditeur a dû collationner ces diverses sources et n'omettre rien d'important (comme la fondation de l'Université) qui fût dans l'une d'elles. Or, à aucune page nous n'avons trouvé mention d'écoles instituées par Henri V, ou de professeurs amenés par lui (p. 108 et suiv.). D'ailleurs, sur notre prière, on vient (2) de collationner le ms. avec l'imprimé et, pas plus que nous, on a trouvé trace de passage relatif à l'Université.

En second lieu vient l'ouvrage de Bâle : *Scriptorum illustrium majoris Brytannie Catalogus, auctore Joanne Baleo* (Basileæ apud J. Oporinum [1559], in-folio, centena 8, n° XIV, p. 591). Ici il n'est parlé que de Trégore,

(1) De La Rue, *Essais*, 1820, t. II, p. 132 (n. 1).
(2) Miss L. T. Smith.

mais notre auteur le fait venir à Caen, appelé par Henri V, lorsqu'il est constant que ce professeur résidait encore à Oxford en 1434, où deux actes nous le montrent comme procureur de l'Université (1).

Est-ce Leland qui nous convaincra (2)? Mais s'il donne, sans rien préciser, Henri V comme fondateur à l'Université de Caen, il n'ajoute aucun nom de professeurs (si ce n'est celui de Trégore), ou de conseillers du roi d'Angleterre.

Enfin arrivons à Wood, dont l'ouvrage est intitulé : *Historia et antiquitates Universitatis Oxoniensis* (*authore Antonio a Wood*) (3). A la page 95, il n'y a qu'une courte mention sur l'envoi de Trégore à Caen par Henri V. Dans la page 405, sous l'année 1430, on voit que le chancelier fut cette année là le docteur Chace : « Qui (ajoute T. à W.) in *Normannium* hoc anno expediendis negotiis quibusdam academicis trajecit. » Ce n'est plus sous Henri V, mais sous Henri VI. Donc on ne peut rapporter ce passage à une fondation antérieure à 1432, mais plutôt à celle-ci. A la p. 406, Michel Trégore est cité comme procureur de l'Université d'Oxford en 1434, et l'historien anglais, qui le fait devenir recteur de Caen, place ce fait sous le règne d'Henri V !

Et ce ne sont pas seulement les historiens anglais qui ont commis cette confusion, ce sont des Normands, tels

(1) *Acta et munimenta academica Oxoniensia*, edit. by Rev. Henry Anstey, in-8°; London, 1868 (Coll. of the mast. of the Rolls), p. 324, 506, 508.

(2) *Commentaria de scriptoribus Britannicis*, auct. Joanne Lelando; Oxonii, 1709, in-8°, p. 435.

(3) Oxonii, 1674, in-fol., lib. II, p. 95, 405, 406.

que M. de Bras (Réimp. 1833, p. 320) et M. Cauvet à sa suite (p. 17) (1).

Qui a donc pu faire errer là-dessus nos devanciers ? Ne serait-ce point un passage de Thomas de Elmham (vita Henr. V, ed. cit., p. 347) où le médecin d'Henri V se plaint de l'ingratitude de l'Université de Cambridge à son égard et dit : « Inter doctores validos celseque probatos || Rothomagi plures irreprobatus eram... » Cela prouve qu'Henri V avait amené un médecin, un docteur sans doute, mais rien de plus.

II. Création des Facultés de droit canon et civil. Janvier 1432.

Il faut donc descendre jusqu'au mois de janvier 1432 n. s. pour avoir une date certaine de la fondation de l'Université. De la charte, octroyée par Bedford au nom d'Henri VI (2), notre vieil historien, le sieur de Bras, donne deux motifs : « En considération, dit-il, qu'il n'y avoit aucune Université en ce pays de Normandie, Picardie, Champaigne, Bourgongne, Flandres ny Bretaigne. Ayant choisi ceste ville estant ydoine, seure, paysible, ornée de Monastères, colléges, Religions et amples maisons, bien peuplée, obéissante et dévote, située près la mer en pays fertile, abondante en bleds, chairs, poissons et vivres autant qu'autre ville qui se puisse trouver; qui sont grandes louanges à nous attribuées dès ce temps-là, que nous deussions

(1) V. encore J. Middenhorp, *Academiarum orbis Christiani libri duo.* Coloniæ, 1572, in-16, p. 346.

(2) V. Pièces justificatives, nº I.

bien garder et remarquer, pour nous y maintenir à l'ayde de Dieu et conservation de nostre honneur (1). »

Sont-ce là les motifs réels? En 1432, les Anglais ne songent plus à conquérir, mais à garder. Entre leurs mains ou celles de leur allié, restent la Normandie, la Bourgogne, la Bretagne, la Champagne, la Flandre et la Picardie, en un mot tout le nord de la France (2).

Où ces pays peuvent-ils envoyer leurs écoliers en droit? A l'Université d'Orléans? Mais Orléans est au pouvoir du vrai roi de France, Orléans est ce foyer de droit d'où sont sortis tant de légistes, et ces légistes ont toujours soutenu et affirmé le droit du vrai souverain français (3).

Iront-ils à Angers? En 1432, dans un élan patriotique, les écoliers et les bourgeois de cette ville ont

(1) Réimp., p. 321-322.

(2) Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 295. On guerroie continuellement ès pays de Tournai, Picardie, Champagne, Maine, Poitou, etc., pour les arracher aux Anglais.

(3) M. Bimbenet (*Hist. de l'Un. de lois d'Orléans*, Orléans, 1853, in-8°, p. 227) signale la suppression, en 1538, des deux nations de Normandie et d'Angleterre à l'Un. d'Orléans. « Nous sommes, dit-il, autorisés à conclure que pendant l'invasion anglaise, soit par un juste sentiment d'hostilité contre cette nation, soit que les Anglais, quel que fût leur désir de faire partie de cette université (v. les lettres de sauvegarde d'Édouard III (1340)), eussent été repoussés du corps enseignant ou qu'eux et les Normands se fussent trouvés dans l'impossibilité de se rendre à Orléans, le nombre des nations se trouva réduit à huit. » — Cependant (eod. auctore, *op. cit.*, p. 239) l'arrêt de 1538 mentionne, parmi les nations encore existantes à l'Université d'Orléans, la nation normande.

prêté 4,050 livres à Charles VII pour secourir Lagny-sur-Marne contre les Anglais (1).

Reste Paris. Mais l'Université n'y enseigne pas le droit civil. Il est vrai qu'elle ne demanderait pas mieux, que même elle l'offre (2). Mais Paris n'est pas sûr, il remue dans la main de son maître actuel. N'y a-t-il pas eu vingt conspirations de 1422 à 1431 contre le parti anglais (3)? D'ailleurs ce serait donner une arme, et une arme puissante, à la plus indocile corporation de la grand ville.

Non, il vaut mieux, au centre des possessions anglaises les plus faciles à garder, créer un foyer de droit rival de celui d'Orléans.

De toutes les terres conquises, la Normandie convenait le mieux : c'était le pays d'origine de la dynastie régnante de la Grande Bretagne. Longtemps elle avait été gouvernée par les mêmes princes. Enfin, le souvenir de Guillaume le Conquérant et de sa race était encore présent à l'esprit du peuple. En le ravivant par de nouvelles faveurs, on balancerait peut-être l'impression des récentes souffrances. Établir et resserrer des liens entre le passé et le présent, c'est préparer l'avenir.

Quelle ville, une fois la création résolue, serait appelée à recevoir les écoles de droit? Caen se désigne tout naturellement (4).

(1) V. de Viriville, *op. cit.*, t. II, p. 281.

(2) V. ci-dessous, par. III.

(3) V. de Viriville, *op. cit.*, t. II, p. 141 et 331.

(4) Il nous faut dire un mot d'une opinion conçue et exprimée par M. De La Rue (II, p. 319). D'après celui-ci, il y aurait eu des professeurs de droit à Caen avant 1417, et leurs noms nous seraient connus. Pour nous personnellement, nous

On y voit « de beaux monastères, colléges, couvents et maisons de mendiants ; ses habitants doux et obéissants forment une nombreuse population ; des denrées de toutes sortes... s'y rencontrent ; n'est-il pas encore d'agréable aspect, situé dans une terre fertile, à peu de distance de la mer, ce qui facilite la venue des

n'avons pu retrouver les sources très-vaguement indiquées des renseignements de M. De La Rue. (Bibl. mun. de Caen, ms. in-8°, n° 50, n° 104 du catal. de M. G. Lavalley, *notes mss. de l'abbé De La R.* sur un exempl. des Orig. de Caen, par Huet.) Du reste, avant le XVIe siècle et Jean de Drosay, il n'y a pas un professeur connu dans la science juridique. D'après M. E. Caillemer, il faudrait cependant attribuer à un normand les deux ouvrages suivants :

Ordo judiciarius, der d. Codex Bambergensis, P. I, 11. *Aufgezunden und zuerst publicirt durch Joh. Frdr. Ritter v. Schulte (Aus. « Sitzungsber d. k. Akad. des Wiss. »)* Lex 8 (44 p.). Wien, 1872, Gerold's sohn. Kayser (19-20) (1871-6), p. 216.

Ordo judiciarius, incerti auctoris, pars summæ legum et tractatus de praescriptione, Nac heiaer Göttweiger (Stiftbibliothek sœc. XII ex.) und einer Wiener (Hofbibliothek snec. XIII ex.) Handschrift hrsg. und bearb. v. Carl Gross, gr. in-8° (IV, 270); Innsbruck, 1870, Wagner. Kayser (19-20) (1871-6), p. 216.

D'après la même source, il faudrait peut-être voir encore la trace d'un enseignement du droit aux environs de Caen, dans une lettre d'Innocent III à l'évêque de Bayeux (Latran, X kl. dec. [20 nov.] 1208 : « Cum in jure peritus existas, et copiam habeas peritorum, non possumus non mirari quod super quibusdam jam articulis nos consulere voluisti, qui nihil aut modicum dubitationis continere noscuntur. » (*Patrol.*, curs. complet., ed. J. Migne, t. CCXV; Innocent III, t. II, col. 1498.) Le professorat de Lanfranc semble douteux (Cs. *Lanfranc, archevêque de Cantorbéry...* par J. de Crozals. Paris, Sandoz et Fischbacher, 1877, in-8°.), et il faut arriver au XVIe siècle et à Jean de Drosay pour avoir la trace certaine d'un professeur de droit célèbre à Caen.

étudiants et aussi des marchands (1). » Tels sont les motifs officiels.

La vérité est qu'il faut repeupler Caen, déserté peu d'années auparavant par tant de braves gens. Il faut faire vivre la seconde cité de Normandie (2). Il faut, en face des abbayes de Guillaume et de Mathilde, élever un monument qui puisse rappeler le nom d'Henri VI à côté de celui de ses ancêtres.

La fondation comporte un « studium generale pro decretis et juribus canonicis et civilibus. » Tous les priviléges accordés aux autres universités de France sont attribués à la nouvelle institution. Le bailli de Caen en est député conservateur et nommé juge des étudiants et des maîtres. Il connaît de toutes les causes réelles, personnelles et possessoires des étudiants, qu'ils soient défendeurs ou demandeurs. En un seul cas, sa compétence est restreinte : si l'adversaire de l'écolier n'habite pas la Normandie ou tout au moins n'y possède pas quelque propriété ecclésiastique ou séculière (3).

Ainsi dans la pensée de Bedford, les jeunes gens pourraient acquérir facilement la science et les grades en droit civil. Ainsi surtout le prince pourrait trouver des jurisconsultes formés sur le terrain même et prêts à le servir.

(1) Pièces justificatives, I.

(2) Dès 1426, Henri VI avait accordé 100 livres d'indemnité aux paroissiens de St-Étienne-le-Vieux (*Mém. Soc. des Antiq. de Norm.*, in-8°, t. I, p. 175).

(3) Pièces justificatives, I.

III. Opposition de l'Université de Paris.

Rien ne pouvait moins répondre aux vœux de l'Université de Paris. Elle gémissait près de l'autorité ecclésiastique, et près de l'autorité séculière.

A ses députés au concile de Bâle, elle mande et enjoint de réclamer contre l'érection de sa rivale. « *Formidanda est nostri studii depopulatio!* », leur écrit-elle avec une expression d'angoisse, peut-être un peu exagérée, mais à coup sûr bien sincère (1). Ce fut en vain; malgré l'appui du Chapitre (2), pour punir l'Université d'avoir embrassé le parti du concile, le pape Eugène IV confirmait, quelques années après, la fondation des écoles de Caen (3).

Du côté de l'autorité séculière, l'Université de Paris porte ses plaintes au Parlement et avec le même insuccès. « Le jeudy 2 novembre, l'an dessus dit, le Recteur et les Députez de l'Université de Paris et le Prévost des Marchands firent dire et remonstrer audit Chancelier, aux Présidens et Conseillers du Parlement, par la bouche de M. Guill. Evrard, Maistre en Théol., qu'ils avoient entendu dire qu'on vouloit instituer, establir ou fonder en la ville de Caën Estude de Loix et de Décrets, ce qui pourroit redonder au grand dommage et préjudice, à la

(1) Du Boulay, t. V, p. 428. — Félibien, t. IV. — Jourdain, t. I, p. 2.

(2) *Arch. nat.*. LL., 217, p. 73. — *Posit. des thèses de l'École des Chartes*, Paris, 1881, in-8°, p. 39. — *Mém. Soc. de l'Hist. de Paris*, t. IX, in-8°, p. 185. (*Le chapitre de N.-D. pendant la domination anglaise*, par Grassoreille.)

(3) Du Boulay, t. V, p. 846.

diminution et confusion de la Foy chrestienne, au préjudice de la souveraineté et au ressort de la cour du Parlement, contre le Traitté de la Paix et en particulier préjudicieroit à la restauration de la Cité et Estude de Paris. Déclaroit en outre ledit Evrard les dommages et inconveniens disposez d'advenir par ledit Estude de Caën et avec ce remonstroit comment ledit Estude ne seroit mie utile, ne nécessaire spécialement pour le pays de Normandie qui est tout réglé et gouverné par Coustumes et comment à Louvain et à Douay (1) et ailleurs avoit estude de Loix pour fournir le Royaume de Légistes et Juristes. Pourquoy vouloit dire iceluy Evrard qu'il n'estoit nécessaire ne utile d'establir ladite Estude de Caën et qui en tant que touche l'Université [de] Paris offroit de consentir et permettre à Paris Estude de droit civil *ad tempus*, ainsi que seroit advisé, en suppliant au Chancelier et à la Cour qu'ils voulsissent remonstrer et faire remonstrer au Roy ou à son conseil et où il appartiendra, afin que ledit Estude ne soit estably ou fondé en ladite ville de Caën (2). » Ainsi, mêlant habilement des raisons spécieuses, l'intérêt du

(1) Douay et non pas Dôle, comme l'avancent MM. H. Beaune et J. d'Arbaumont (*Les Universités de Franche-Comté*, Dijon, 1870, in-8°, p. CXL).

(2) Du Boulay, t. V, p. 426. — Pasquier, *Rech. hist.*, Paris, 1655, in-fol., p. 850, — « Le Recteur, en blâmant devant le Parlement certains décrets du gouvernement, ne craignit pas de dire « que de semblables ordonnances devraient plutôt être appelées *désordonnances* », et quelque temps après, on changea le nom de la *nation d'Angleterre* en celui de *nation d'Allemagne* (Richomme, *Hist. de l'Un. de Paris*. Paris, 1840, in-8°, p. 117, d'après Crevier, IV, 79).

Parlement et le sien propre, l'Université de Paris essaye vainement de se concilier un appui considérable. La Cour ne dénia pas absolument son concours : « Le Chancelier fist response, en disant aux dessus nommez qu'ils baillassent par escrit devers la Cour leurs offres dessus dits et que on auroit advis sur ce qui avoit esté dit et requis de par l'Université et le Prevost des Marchands de Paris (1). » Mais un autre historien nous dit que le résultat pratique, immédiat, fut tout contraire aux réclamations parisiennes.

« Et par arrest du douzième novembre 1433, il fut dit qu'elle bailleroit ses causes d'opposition par escrit et que cependant sans préjudice d'icelles, les lettres seroient vérifiées. Et depuis, ajoute Pasquier, c'a été chasse-morte, car, non-seulement il n'en fut plus parlé, mais, au contraire, par autres patentes du mesme Roy du quinziesme février mil quatre cent trente-six [*sept. n. s.*] furent adjoustées les Facultez de Théologie, Médecine et des Arts, et le baillif de Caën député conservateur des Priviléges Royaux (2). »

IV. Adjonction des Arts, de la Théologie et de la Médecine. 1437-1438.

Un nouveau fait vint bientôt prouver aux écoliers de Paris que le gouvernement anglais ne tenait aucun

(1) Du Boulay, *loc. cit.*

(2) Pasquier, édit. 1655, in-fol., p. 850; Jourdain, I, 248. — D'après l'ordonnance citée par M. J., il y aurait lieu de croire que le droit civil n'était pas enseigné à Caen avant Louis XIV, ce qui (toute notre thèse le prouve) serait une erreur.

compte de leurs réclamations. Caen avait des écoles de droit, mais pour avoir une Université constituée, il lui manquait trois Facultés. Elles furent successivement établies en 1437 et 1438 (1).

Les arts et la théologie vinrent les premières, en vertu d'une lettre patente, en français, datée de Rouen, le 15 février 1437 n. s. Le 19 mars de l'année suivante, une autre patente, en latin, datée de Kewington, créait la faculté de médecine (2).

C'était le contre-coup de la reprise de Paris par les Français (3).

Bedford ne peut l'avouer dans le document officiel constituant les facultés. Pour motifs, il invoque la nécessité de posséder un enseignement « à acquérir toutes sciences, premier et principal fondement. » Voilà pour les arts; pour la théologie, il parle des secours que ses lumières rendent à la religion. S'il organise la faculté de médecine, il rappelle qu'ainsi l'Université est complète, que c'est là l'accomplissement d'un devoir tracé au gouvernement par le passé littéraire de la Normandie, et que désormais sans sortir de la province on peut étudier « toultes facultés et sciences licittes et approuvées. »

(1) Dôle et Louvain n'avaient à leur origine que quatre facultés, et, dix ans seulement après leur fondation; obtinrent des écoles de théologie (Beaune et d'Arb., *op. cit.*, p. CXXVIII).

(2) Ce n'est donc pas simultanément, comme le croient M. de Bras (réimp., p. 322) et M. Cauvet (*op. cit.*, p. 18), que les trois facultés furent installées. Pièces justificatives, II et III.

(3) *Matrol.*, 63 v°. – V. Pièces justificatives, IX. – Paris fut enlevé aux Anglais en avril 1436 (Vallet de Viriville, *op. cit.*, t. II, p. 346).

Cinq ans après, une phrase claire, précise, sans ambages, avouera les intentions, le but véritable du gouvernement anglais : « Et depuys pour ce que la ville de Paris se constitua à nous rebelle et désobéissant, et que ne voullions souffrir nostre duchié de Normendie estre sans les aultres sciences et facultez comme de théologie, médecine et arts liberaux, furent adjoustées par l'auctorité de nostre sainct père le pape comme par la nostre (1). »

Le fait accompli, voyons comment il fut accueilli.

(1) *Matrol.*, 63 v° et Pièces justificatives, IX, n° 2.

CHAPITRE III.

CONFIRMATION DU PAPE.

I. Les États de Normandie. 1436.

La première autorité appelée à se prononcer, étaient les États de Normandie. Comme l'a si justement remarqué M. Ch. de Beaurepaire, « il ne s'agissait alors que d'assemblées sans puissance, de réunions d'un petit nombre de députés nommés par un petit nombre d'électeurs, et venant voter, sur la proposition des commissaires du roi, de lourds subsides, nécessités par un état de guerre perpétuel... (1). »

Cette réserve faite, il faut voir ce que propose Bedford et ce qu'adoptèrent les États.

Dans leur réunion d'août 1436, ils votèrent une aide de 80,000 livres dont une partie est affectée à « l'université ou étude advisée être audit lieu de Caen (2). »

Au mois de décembre de la même année, les députés se retrouvèrent à Caen. Sur la proposition de ceux du bailliage de Caen, deux aides sont successivement votées

(1) Ch. de B., *op. cit.*, p. 2.
(2) Ch. de B., *op. cit*, p. 58.

et levées. La première de 450 livres est ainsi répartie : 160 livres sur la vicomté de Caen, 120 sur celle de Bayeux, 100 sur celle de Falaise, 60 sur celle de Vire, 50 sur celle d'Auge, 80 sur celle d'Orbec. Pour la seconde, on réserve le consentement de la plus grande et plus saine partie des habitants des vicomtés d'Auge et d'Orbec. Il était à craindre, en effet, qu'ils ne s'opposassent à cette levée, comme ne faisant point partie du bailliage de Caen, et n'ayant point envoyé de représentants à l'assemblée de cette ville (1).

Le but du gouvernement n'était-il point d'intéresser les États à la nouvelle création, de les y faire concourir, de s'appuyer sur eux pour en demander au pape la confirmation (2).

II. Confirmation du Pape, 1437.

En effet, le 29 mai 1437, Eugène IV expédie de Bologne la bulle de confirmation (3).

Il avait fallu envoyer plusieurs fois à la cour Pontificale de hauts personnages, et payer leurs voyages, comme aussi l'expédition des priviléges apostoliques. Tout cela formait la somme de 1,600 livres. Elle fut demandée aux États de Normandie. En retour de leur acquiescement (4), ils virent la bulle délivrée à leur requête. Le pontife avait, disait-il, considéré « leur rang

(1) Ch. de B., *op. cit.*, p. 60-61.

(2. Ibid., *loc. citatis,* et p. 71.

(3) Pièces justificatives, XXIV.

(4) Ch. de B., *op. cit.*, p. 71.—V. page suivante pour Branda de Castiglione.

honorable entre tous les autres pays de France pour l'attachement continuel à l'étude des lettres et des autres sciences, la multitude de leurs savants toujours florissante, ce qui était pour le royaume une source de grand gloire et profit. Cependant une longue guerre, qui durait depuis longtemps et encore à l'heure actuelle, les empêchait de se rendre aux écoles où ils avaient l'habitude d'aller : du moins ils ne pouvaient le faire facilement, sans danger, ni grands frais ou dépenses (1).»

A côté de ces raisons avouées, du Boulay nous en a donné une plus vraie : la rancune du pape contre l'Université de Paris (2).

La ville de Caen était désignée comme siége de l'Université, et l'évêque de Bayeux comme chancelier.

Deux ans après, par une nouvelle bulle, datée de Florence, le 17 mai, Eugène IV complétait son œuvre. Il nommait les conservateurs.

Ceux-ci sont les juges ecclésiastiques des écoliers. Les évêques de Lisieux et de Coutances sont désignés pour remplir ces fonctions, simultanément ou successivement, par eux-mêmes, ou par leurs délégués, comme bon leur semblerait. Leur juridiction est affranchie des limites tracées par Boniface VIII (3).

Le grand intermédiaire entre Henri VI et le pape avait été le cardinal Branda de Castiglione, dont le neveu, Zénon, évêque de Bayeux, était chancelier de la

(1) Pièces justificatives, *ibid.*

(2) V. ci-dessus, ch. II, par. III.

(3) Pièces justificatives, XXV. — Voir plus loin la description des fonctions du chancelier et des conservateurs (ch. VI, par. VI et VII).

nouvelle Université. En écrivant au souverain pontife pour lui témoigner sa reconnaissance, le roi d'Angleterre n'oublia pas le cardinal de Plaisance (1).

Rien ne s'oppose plus désormais à l'installation et aux progrès de l'Université.

(1) *Official correspondance of Thomas Bekynton* (Coll. of M. of the rolls, in-8°), t. I, p. 123-124, 18 mai 1442.

CHAPITRE IV.

PROGRÈS DE L'UNIVERSITÉ.

I. Installation solennelle de l'Université, 1439.

Le dimanche 18 octobre 1439, dans toutes les églises paroissiales de Caen, on annonça pour le mardi suivant la publication solennelle des priviléges accordés par le pape et par le roi d'Angleterre à l'Université naissante (1).

Au matin du 20 octobre, les cloches sonnèrent à pleine volée pour attirer les habitants de la ville et des environs. Une foule nombreuse se rendit à cet appel. On y voyait tous ceux de l'Université, et de plus maints chevaliers, marchands et bourgeois. L'abbé de St-Étienne, Hugues de Juvigny (2), officia en habits pon-

(1) *Matrol.*, 54 v°, Pièces justificatives, V.

(2) Hugues de Juvigny fut un personnage considérable dans l'histoire de notre cité. Il était issu d'une famille noble et prit le titre de maître ès arts. Lors de la capitulation de Caen devant Charles VII, il fut l'un des ôtages remis par la ville pour en garantir l'exécution. « Incertum an regi probata minus fuerit Hugonis constantia an superiores abbates in suspicionem ve-

tificaux, avec la mitre et la crosse. Il célébra la messe à diacre et à sous-diacre. Les abbés de Troarn (1), de Fontenay (2) et de S. Taurin (3), de l'ordre de S. Benoît ; l'abbé d'Aunay (4), de l'ordre de Cîteaux ; l'abbé d'Ardenne (5), de l'ordre de Prémontré ; le prieur de S. Barbe (6), de l'ordre de S. Augustin, y assistaient avec leurs chapes et leurs crosses. Parmi les laïcs, on distinguait : Guillaume de Neuville, lord Falconbridge, parent du roi (7) ; André Ougard, chevalier, commandant la ville et château de Caen, conseiller du roi ; Robert Bedford, chevalier et bailli d'Alençon, et plusieurs autres nobles et bourgeois.

Pendant la messe, l'orgue et les chantres alternèrent ; et au lieu de la paix, on vint baiser la bulle du pape. Jean Foucher, professeur en théologie, gardien des Cordeliers de la province de Rouen, fit le sermon. Il prit pour texte la parole de saint Paul, au deuxième

nissent, sed abbatiam contra posita fuit turris ingens cui *Chatimoine* inditum nomen. » Il vivait encore en 1464 (*Gall. Christ.*, t. XI, 427. — Hippeau, *Monog. de l'Abbaye de S. Etienne de Caen (Mém. Soc. des Ant. de Norm.)*, 1855, in-4°, t. XXI, p. 134 et suiv.

(1) Durand IV (*Gall. Christ., eod. t.*, col. 419).

(2) Jean III (*Ibid.*, col. 415).

(3) Jean IV Trunquet (*Ibid.*, col. 629).

(4) Nicolas des Mons, docteur en théologie (*Ibid.*, col. 444, et *Neustria pia*, p. 765).

(5) Robert II Le Caretier (« Quia Cartularium fecit » *Ibid.*, col. 460), *alias* Le Coutier (*Neust. pia*, p. 708).

(6) Jacques Ratel (*Ibid.*, col. 859).

(7) William, lord F., l'un des plus brillants capitaines d'Angleterre, fut pris dix ans plus tard dans la surprise de Pont-de-l'Arche par les Français (Vallet de V., *op. cit.*, t. III, p. 149).

chapitre de l'épître aux Corinthiens : « Divites facti estis. » Là-dessus, il fit l'éloge de tout et de tous, de l'Université, de ses fondateurs spirituel et temporel, de la ville de Caen et de ses habitants.

Après lui monta en chaire un notaire impérial, Guillaume de La Barre, curé de Bellou (1). Il prit trois pièces dont il constata l'intégrité; la première était la charte d'Henri VI : « Regie congruit celsitudini »; la seconde, les patentes en français du 15 février 1437; la troisième, la bulle du Pape. Puis, après avoir reçu la bénédiction de Michel Lévêque, vicaire et official de l'évêque de Bayeux, il lut ces documents à haute et intelligible voix, le mieux qu'il put.

La proclamation était faite, l'Université installée. Pour clore la fête, Hugues de Juvigny entonna le « Te Deum. »

G. de La Barre rédigea le procès-verbal d'après lequel nous avons raconté les faits. Deux de ses collègues, notaires impériaux, confirmèrent, par leur attestation et leur signature, son récit dressé à la requête de l'Université et de la ville de Caen (2).

« Voilà comme noz prédécesseurs se contenoyent vertueusement en bonne dévotion, rendans graces à Dieu des biens qu'ils recognoissoyent procéder de luy : ce qui nous doit valloir d'exemples, pour les imiter et ensuyvir (3). »

C'est alors que fut donnée, par charte du 27 mai 1439, datée de Kewington, la première organisation

(1) Bellou-en-Houlme, canton de Messei, arrondissement de Domfront, département de l'Orne, diocèse de Séez.

(2) *Matrol.*, 54 v°.

(3) De Bras, réimp., p. 324.

de l'Université dont nous parlerons à sa place dans nos chapitres VI et suivants.

II. Publication des priviléges par les autorités civiles. 1440-1445.

L'année suivante, le 27 août 1440, Henri VI enjoint au bailli de Caen et à tous ses autres justiciers de faire lire « par tous vos auditoires et autre part où besoing sera » ..... « les bulles de nostre dit saint père ensemble noz chartes et autres lettres et privillèges concernant ledit éstude dont il vous apperra (1). »

En conséquence de cette lettre, en 1444 et 1445, à Pont-l'Évêque, Coutances, Caen, Saint-Lo et Rouen, furent publiées les trois chartes que nous connaissons et d'autres faveurs nouvelles, que nous allons examiner (2).

On ne se soumet pas facilement à ces ordres du roi. Dès le 24 février 1444, n. s., il avait eu besoin de les rappeler « aux gens faisans résidence à la chambre de nostre conseil à Rouen, les généraulx de la justice sur le faict de noz aindes, aux baillifz de Rouen, de Caen, de Caulx, de Mante, d'Evreulx, de Costentin et de Allenchon, aux esleus sur le dict faict de noz aindes, à tous noz prevostz et vicontes, et à tous noz aultres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans (3). »

Le mandement leur recommande de ne troubler en rien les priviléges universitaires et le leur enjoint « très estraintement. » Sans cela, dit la lettre : « icelle université seroit taillée d'aller à néant, car les aulchuns

(1) Pièces justificatives, VII.
(2) Pièces justificatives, XII, et *Matrol.*, 66 v° et suiv., 71 v°.
(3) *Matrol.*, 68 v°, Pièces justificatives, XI.

delesseroient leur intention devant dite, et aultres se transporteroient à diverses universités et estudes en royaulmes et pays estranges, directement contre les considéracions que avons à faire la dite fondation, et ou très grant préjudice et dommaige de noz seigneuries, pays et obéissans sujets (1). »

Cela ne suffit point. Quelques années après, le 14 février 1446, n. s., une nouvelle lettre s'adresse aux gens tenant le conseil de Normandie, et plus particulièrement au bailli de Rouen. Elle réitère les injonctions précédentes, confirme les privilèges et en ordonne la publication. La vieille animosité entre la Haute et la Basse Normandie semble apparaître ici (2). Toujours est-il que le roi dut astreindre la première plus énergiquement que tous les autres pays à l'observation de ses édits (3).

III. Secours matériels accordés par Henri VI. 1445-1450.

La première libéralité concédée aux écoliers de Caen par Henri VI fut le droit d'être présentés « à la moytié des bénéfices estant à la présentacion du Roy de Normandie » (4).

Pour amener de nouveaux étudiants et retenir les anciens, le roi leur donne la moitié des bénéfices pendant sept ans. Ainsi, pendant six mois chaque année la nomination appartient à l'Université et elle exerce ce

(1) *Ibid.*

(2) Cfr. Huet, *Orig. de Caen*, éd. 1706, p. 269. — Ch. de Beaurepaire, *op. cit.*, p. 97.

(3) Pièces justificatives, XVI.

(4) Pièces justificatives, XIV.

droit alternativement avec le roi pendant deux mois de suite. Le roi reste collateur, mais il choisit sur la liste dressée par les maîtres et écoliers de Caen. « Ou quel réolle seront mis par ordre les ungs après les autres, ceulx des dessus diz qui seront plus méris et indigens, sans fraude ou faveur. »

Toutefois, pour jouir de cette munificence, il n'y aura que « les diz de l'Université qui seront noz subjectz et obéissans et natifz de nostre obéissance. » Mais pourvu qu'ils ne soient pas rebelles au roi d'Angleterre, ils primeront tous ceux qui auraient pu être nommés à leur place pendant le temps où ils ont droit à la collation. « Sont nulles et non avenues les nominations faites par inadvertance, importunité de requérants ou autrement. »

Par une autre charte, donnée à Westminster le 13 mars 1445, le roi d'Angleterre avait appuyé sur cette exclusion de ses sujets rebelles (1).

« Venu est, dit-il, à notre congnoissance que plusieurs depuys dix ans en ça ont tenu le parti de nostre oncle et adversaire de France et encores le tiennent, ou du moins n'estoient pas obéissans naguerez au jour de la publication des trèves et astinches de guerre, qui à présent sont entre nous, nos royaulme, payes, seigneuries et subgects d'une part, et nostre dit oncle et ses payes, seigneuries d'aultre part : ont durant icelluy tempt et par avant obtenu et sy dient avoir eu divers dons et provisions, bénéfices ecclésiastiques estant soubz nostre don et en nostre obéissance les aulchuns par grâces expectatives ou aultrement par bulles apos-

(1) *Matrol.*, 69 v°, P. J., XIII. A.

toliques, et les aultres par collations, présentations et provisions à eulx faictes par nostre dit oncle ou aultres de son party en régalle ou aultrement. Desquelz bénéfices la disposition ou provision appartenoit ou appartient à nous, ou à aultres patrons à nous obéissans, soient d'église ou séculiers. Par moyen desquelles prétendues grâces, dons et provisions, ceulx du dit party contraire se sont efforcez et efforcent de mectre à exécution icelles bulles et aultres leurs lettres pour débouter d'iceulx bénéfices nos obéissans subgectz, qui jà en ont pocession et en ont jouy, les aulchuns par longues années, et aultres qui y ont bon, juste tiltre et canonique, soit par bulles apostoliques ou aultrement. »

Pour faire cesser un état de choses si préjudiciable à ses intérêts et à ceux de ses sujets fidèles, le roi d'Angleterre prend les mesures les plus sévères. Il défend à tous, même aux notaires apostoliques, de reconnaître, publier, ou exécuter de pareilles concessions.

Seuls les anciens possesseurs de bénéfices, garantis par une longue possession et la foi des traités, sont à l'abri de ses rigueurs. Mais les autres bénéficiaires, mis récemment en possession sans l'aveu du monarque anglais, se voient contraints « à révocquer et mectre du toult à néant, repparer et amender ce que ainsy faict en ayroient et avecques ceu punys rygueureusement et sans déport, couleur (1) ou dissimulacion aulchune, moyennant justice, par prinse de corps et de biens, selon l'exigence du cas et l'estat des personnes, comme perturbeurs, infracteurs, et contempneurs des ordonnances royaulx. »

(1) Ms. « saulveur. »

Bien plus, par une seconde charte donnée le même jour, Henri VI, voulant fermer tout accès de la Normandie à d'autres qu'aux siens, déclare « qu'il n'y a que l'Université de Caen qui ait privil ge au royaume de France (1). » Nul ne peut réclamer « non obstant quelque lays de temps, longue possession, ou aultres raisons de faict ou de droict que on porroit alléguer au contraire. » Et l'ordonnance, pour se justifier, rappelle contre les autres Universités les « faulses rebellions et désobéissances commises contre nostre seigneurie, tant par les suppostz d'icelles Universitez, comme par les habitans des villes où elles sont institutz et assises. »

Ces mesures visent tout particulièrement l'Université de Paris. Elle y perd (au moins d'après M. De La Rue) les dîmes de Canchy, Croisilles et Barbeville (2).

L'Université de Caen fut moins heureuse avec le concile provincial, tenu à Rouen en novembre et décembre 1445. Elle demandait qu'on lui réservât « une partie des bénéfices qui étoient à la collation des chapitres. » Or, sur l'issue de cette démarche, nous ne connaissons que la délibération du chapitre de Rouen, rapportée par M. Ch. de Beaurepaire, et qui ne lui est pas favorable. Il prescrit à ses délégués d'esquiver la question, de traîner la chose en longueur, au besoin de repousser formellement la demande et d'interjetter appel auprès du pape (3).

(1) *Matrol.*, 72 r°, P. J., XIII. B.

(2) M. De La Rue, *Notes mss. sur un exempl. des Origines de Caen, de Huet* (Bibl. mun. de Caen, ms. in-8°, n° 50. Catal. de M. G. Lavalley, n° 104). Cfr. Ch. de Beaurepaire, *op. cit.*, p. 192, et nos Pièces justificatives, n° XX.

(3) Ch. de Beaurepaire, *op. cit.*, p. 89-90, n° 157.

Cependant, grâce au roi, l'Université vivait. Le 8 mars 1446, il avait pris des mesures pour régler la distribution des bénéfices pendant les deux mois de l'alternance au profit de l'Université (1).

En premier lieu, le premier inscrit ne peut primer les suivants que pour un seul bénéfice. Et, pour jouir du bénéfice de l'inscription, il faut avoir été présent la majeure partie de l'année scolaire 1444-1445. Le temps nécessaire est fixé par chaque faculté, et chacun doit prouver qu'il a satisfait à cette obligation. Avant le 1er janvier 1447, il doit l'avoir attesté sous son propre serment, corroboré par le témoignage de deux de ses confrères ou camarades, produit en pleine assemblée de l'Université. Le secrétaire ou scribe en tient un registre spécial où il mentionne la date de la preuve et le nom des témoins, et, une fois la liste close, transmet au recteur ce registre paraphé de sa griffe notariale. Chaque inscription lui rapporte un blanc.

En outre, aucun inscrit ne peut jouir du fruit de sa nomination, s'il n'a été présent la majeure partie de l'année au cours de laquelle le bénéfice viendra à vaquer. Ou bien en obtenant de l'Université ses lettres de présentation, devra-t-il jurer de compléter le temps qui lui manque.

Tout membre du corps scolaire ne peut et ne doit accepter de bénéfices que suivant ces règles. S'il oublie de faire valoir ses droits, vingt jours après, le suivant peut demander et obtenir d'être présenté à sa place. Le premier conserve d'ailleurs sa prééminence vis à vis du troisième et du reste de la liste. S'il réclame du vingtième

(1) Pièces justificatives, nº XVII.

au vingt-troisième jour, il garde sa place même vis à vis du second.

Quelque débat ou discussion vient-il à s'élever, l'Université a le droit de le trancher (1).

Malheureusement, de tous ces bénéfices que le roi d'Angleterre avait revendiqués et dont il donnait la moitié à sa très-chère fille, l'Université de Caen, il en resta peu, par suite d'une convention passée avec le roi de France. « Une aide de 500 livres [dut être] votée par plusieurs nobles, procureurs et députés des bailliages de Caen et du Cotentin, venus à la convention d'avril et de mai 1447 pour le paiement « des gaiges ordonnez par le Roy aux docteurs, maistres, régens et lysans ès haultes facultés de l'Université de Caen, en ceste présente année (2). »

L'année suivante, un nouveau secours de 450 livres était octroyé par le roi sur les vins et gabelles de Caen, Bayeux et Falaise (3). Et le 13 avril 1450, Henri VI exempte les membres du corps universitaire de toutes tailles et impôts, et ce envers et contre tous, mais plus particulièrement vis à vis des paroissiens de Notre-Dame (4). C'est le dernier témoignage d'intérêt donné par les Anglais à leur fondation, Charles VII va reconquérir la Normandie, et dans ce changement de maître, l'Université « est taillée d'aller à néant. »

(1) P. J., ibid.
(2) Ch. de B., *op. cit.*, p. 96.
(3) Ch. de B., *op. cit.*, p. 192 et suiv. — P. J., XX.
(4) *Matrol.*, 74 r°. Pièces justificatives, XXI.

CHAPITRE V.

CONFIRMATION DE L'UNIVERSITÉ PAR CHARLES VII ET SES SUCCESSEURS.

En effet, elle n'est rien moins qu'oubliée dans la capitulation de Caen et les lettres d'abolition accordées à ses habitants (1).

Ce n'est que le 30 juillet 1450, quinze jours après son entrée à Caen, et un mois après la reddition de cette ville, que Charles VII s'en occupa. Il était même sorti de Caen, et s'en était allé mettre le siége devant Falaise. A Écouché, il donna les lettres de tolérance qu'on lui demandait pour notre institution.

Il avait reçu « l'humble supplication de noz chiers et bien amez, les gens d'église, nobles, bourgeois, et habitans de nostre ville de Caen, contenant que icelle nostre ville, grande et notable en bon païs et fertil, n'a en icelle aucun exercice, comme drapperie ou autre euvre mecanique, actrayans gens en icelle, ne grosse rivière passant, par quoy les vivres et autres biens de la dicte ville et du païs soient depensez, ne icelle ville habitée de marchans et marchandises, ou autres gens,

(1) Cs. Arch. municip. de Caen, *Matrol. de la ville*, I. reg., Capitulation de Caen et lettres d'abolition de Charles VII.

ainsi qu'il est expédient, veue la situation et spacieusité dudit lieu. » D'un autre côté « pour ce que la dicte Université avoit esté érigée et instituée durant l'occupation faite par noz dis ennemis de nostre dit païs et duchié de Normandie, les maistres, docteurs et escoliers, régens et estudians de la dicte Université, n'ont osé tenir ne exercer fait d'escolle en icelle, doubtans mesprendre envers nous (1). »

En conséquence, le roi pourvoit aux besoins du présent sans engager l'avenir, et tolère provisoirement l'Université.

Cependant cet acte porte un coup mortel au cœur même de notre institution. Charles VII accorde à toutes les Facultés le plein exercice « excepté [à] la Faculté de loys. » Il est évident que c'est là frapper la partie vitale de l'Université, qui seule pouvait encore inquiéter le pouvoir royal.

Deux ans après, une nouvelle lettre datée de Pommereux-en-Forêt, le 30 octobre 1452, répare le préjudice causé par la première et confirme pleinement l'Université. La seule restriction mise à ses priviléges est relative à la juridiction du conservateur royal. Les matières réelles sont expressément réservées aux juges ordinaires, et ceux-ci connaissent également des causes où les écoliers sont demandeurs (2).

En même temps, l'Université de Paris reprend ses possessions, séquestrées par les Anglais au profit de celle de Caen.

Le pouvoir royal ne s'occupera plus de longtemps de

(1) Pièces justificatives, XXII.
(2) Pièces justificatives, XXIII.

notre établissement. Il faudra beaucoup attendre pour obtenir du Roi une simple marque d'attention, et encore celle-ci sera-t-elle bien faible, bien que Lesnauderie qualifie la confirmation de Louis XI de « la milleure de l'Université (1). »

C'est donc la période la plus brillante de notre Université que nous venons de retracer. Désormais, elle entre dans une phase moins brillante, en raison même des circonstances (2).

C'est à peine si, à l'aide de prières, de supplications, après avoir vu passer et reçu Louis XI (3), elle peut obtenir de lui cette confirmation si favorablement jugée par Lesnauderie. Et c'est navrant de voir les motifs de la munificence royale.

« Quant les aulcuns d'eulx (supposts) ont pour leur substantacion et aliment fait venir audit lieu de Caen les blez, vins, cidres, boys, beurres et autres provisions, les ungs de leurs bénéfices, les autres de leurs patrimoines ou conquestz, les autres de la substance de..... et amys qui leur donnent pour les entretenir à l'étude, plusieurs fermiers et autres sergens et commis ont arresté leurs diz vivres et provisions et les ont voullu contraindre et de fait ont contraint les aucuns paier les impositions, coustumes, fouages..., travers et autres subsides, et pour ce leur ont fait plusieurs inquietacions et molestacions. Et quant les aucuns d'eux ont obtenu de vous, bailly de Caen, conservateur, ou de vos lieutenans, mandemens de délivrance, lesdiz fermiers, sergens, péagiers

(1) *Matrol.*, 201 r°.

(2) Les recteurs avouent eux-mêmes sa faiblesse : « Quia quam plurimum indigemus auxilio et favore.» *I concl.*, 62 r°.

ou coustumiers n'y ont voullu obtempérer ne obéir. Et a souventes fois convenu paier ce qu'ilz demandoient, autrement par longueur de temps et au moien desdiz arrestz les biens et choses arrestées fussent dépéries et eussent esté perdues.

« Aussi, quant aucun desdiz maistres, régens, vraiz escolliers, officiers et suppostz de la dite Université de Caen ont voullu faire convenir aucunes leurs parties adverses en matières et actions pures personnelles, ou pour delictz qui sont seulement personnels, ou sur le possessoire d'aucuns bénéfices, leur a esté empesché en plusieurs lieux, tant par aucuns noz juges et officiers que par juges et officiers subalternes soubz diverses couleurs, aucunes fois par clameur de haro, autres foiz parce que aucuns de noz diz procureurs ou autres procureurs de haultes justices par nous concédées, données et octroyées et d'autres justices subalternes, ont donné des adjonctions aux parties adverses des diz maistres, régens, vraiz escolliers, officiers, messagiers et suppostz de la dite Université. »

Ainsi, les écoliers ne peuvent obtenir de chez eux les choses nécessaires à leur vie matérielle, ils sont chaque jour détournés de leurs exercices d'esprit par les procès qu'on leur suscite et qu'ils ne peuvent faire venir devant le bailli de Caen; telle est la triste situation de nos étudiants. Aussi ne menacent-ils pas moins que de « discontinuer leurs études et actes scolastiques et finalement habandonner et du tout délaissier la dite Université, qui seroit la totalle destruction d'icelle (1). »

Au second des maux dont souffraient les requérants,

(1) *Matrol.*, 201 et suiv.

le roi répondit en attribuant au bailli de Caen la connaissance des causes « personnelles et possessoires bénéficialles, èsquelles n'aura et ne sera prins ou levé par aucune des parties brief de patronnage ou présentement d'église (1). » Pour le premier il se bornait à recommander au même fonctionnaire de prendre, en sa qualité de conservateur, tous les moyens de les faire jouir paisiblement de leurs droits. En cas d'arrêt, mis sur leurs biens, le bailli leur donnerait des mandements de délivrance et contraindrait à l'exécution de ces mandements par « toutes voyes deues et raisonnables. »

Ce dernier remède ne devait guère avoir d'effet, si le premier répondait tant bien que mal à la situation, mais n'importe, c'était un premier pas ; l'autorité royale accordait enfin quelque attention à une institution dont pendant si longtemps elle n'avait eu ni souci ni cure. Elle l'avait traitée en étrangère, l'ayant admise à son foyer sans amour, et l'ayant gardée sans sollicitude.

En 1487, Charles VIII, de passage à Caen, reçut les hommages de l'Université. Celle-ci réclama de nouvelles faveurs ; le roi prétexta de l'absence du chancelier pour ne point faire droit à cette demande. Vainement les bourgeois de Caen se joignirent-ils aux Universitaires et poursuivirent-ils le roi jusqu'à Rouen. Tout fut inutile (2).

Au XVIIIe siècle, l'Université retrouvera quelque peu d'éclat, en se mêlant à une querelle célèbre, celle des

(1) Ibid.

(2) *I Concl.*, 19 octobre et 17 novembre 1487, 125-126. Le roi se contenta des trois confirmations de l'U. qu'il avait données en 1483 et 1485. (*Matrol.*, 211 et suiv.)

Jésuites (1). Mais on aura pu discuter son titre de « fameuse » (2), et par là même montrer que, loin de vaincre Paris, dont elle avait été créée la rivale, elle n'arrivait même pas à l'égaler.

(1) Jourdain, *op. cit.*, t. I, p. 321 et suiv.
(2) Bibl. S. Geneviève, ms. *Des gradués.*

CHAPITRE VI.

LES STATUTS GÉNÉRAUX DE L'UNIVERSITÉ.

I.

La comparaison entre l'Université de Caen et celle de Paris revient à chaque page de notre travail, mais elle ne sera justifiée nulle part plus que dans cette seconde partie de notre étude. Toutes les Universités françaises de la fin du moyen-âge prenaient modèle sur Paris, alors même qu'elles étaient destinées à combattre son influence. Ce fait n'a pas été seulement constaté par nous, mais les ouvrages de MM. Beaune et d'Arbaumont (1), Germain (2), etc., le prouvent pour les Universités de Franche-Comté, celle de Montpellier, etc.

(1) *Op. cit.*

(2) A. Germain, membre de l'Institut : *La Faculté des arts et l'ancien collége de Montpellier*, Montpellier, 1882, in-4°, et une appréciation de cet ouvrage, par M. Boissier (*Revue crit. d'hist. et de litt.*, 1883, n° 21).—M. Laval a fait, le 28 mars 1883, au congrès des Sociétés savantes, à la Sorbonne, une communication sur l'Université d'Avignon ; à propos de cette note, M. Boissier admettait encore l'analogie des Universités de province avec celle de Paris (*Journ. off.* du 29 mars 1883, p. 1582, col. 3).

Il nous reste à signaler l'analogie d'Oxford et de Caen, et par là même d'Oxford et de Paris. C'est là ce que nous a permis d'établir une importante publication du « *Master of the Rolls* », à laquelle nous avons déjà eu recours, et qui est intitulée : « *Acta et munimenta universitatis Oxoniensis* (1). »

Et maintenant revenons à notre sujet, et successivement voyons passer devant nous l'Université tout entière, puis chacune de ses Facultés ensuite et séparément.

II. Maisons de l'Université.

D'abord, la question qui se pose avant de savoir comment tout ce monde vit, est de savoir où il vit. Nous connaissons la ville où est « institut et assise nostre étude », mais quel est l'endroit de la ville ?

C'est dans la rue des Cordeliers (2) qu'Henri VI installa les écoles de droit, lors de leur fondation, dans une maison dont l'autre moitié était occupée par la « cohue » ou « ples et jurisdiction du bailly et du viconte de Caen. » Quand les autres facultés vinrent s'adjoindre aux deux premières, les professeurs de droit virent là une excellente occasion de se débarrasser de leurs voisins. Ils adressèrent une requête au roi : « A l'occasion de laquelle cohue et des grans noyses et clameurs que les advocatz, procureurs et populaires y font très-souvent et continuellement, sont moult troublez et empeschiez les docteurs et maistres lisans en leurs lectures, et aussi les escoliers oyans et escoutans leurs leçons,

(1) V. ci-dessus, p. 38, n. 1.

(2) Aujourd'hui encore rue des Cordeliers.

qui est chose très-préjudiciable et non décente pour ledit estude, qui doit par toute raison estre conduit et gouverné en paix et transquillité, sans noises, clameurs, ne perturbacion de peuple. »

Cette requête fut admise, et le 13 avril 1443 n. s., le gouvernement royal donnait la place de la cohue aux nouveaux collègues des Droits, et transportait le vicomte de Caen « où souloit nagaires estre » ou ailleurs, si cela lui faisait plaisir (1).

Déjà du reste des mesures importantes avaient été prises pour empêcher le bruit « des gens tant à cheval que à pié, avec chariots et charettes. » En conséquence, les facultés étaient autorisées « à faire et ordonner à leurs despens deux barrières, c'est à scavoir à chascun bout d'icelle rue une barrière ; lesquelles fermeront les bediaux desdites facultés durant le temps que l'en luyra et exercera faictz scolastiques aulxdites facultés. Et les lessons dessuz diz finés et expédiés, iceulx bediaux ouvriront lesdites barrières pour passer le remenant du jour franchement, sans empeschement, tous ceulx qui y passer vouldront, à pié, à cheval, à charroy (2). » C'est dans cette maison, devenue au XVIIIe siècle (3) le palais

(1) Pièces justificatives, IX.

(2) De là vient le nom de la rue de la Chaîne, aujourd'hui encore conservé à la partie de la rue des Cordeliers qui passe devant le palais de l'Université.— Le texte que nous produisons ici est celui d'une demande d'enquête adressée par le roi à ses officiers. Comme nous ne trouvons pas d'avis contraire, et que cette pièce est insérée dans le *Matrologe* comme un titre, nous avons toutes raisons de croire que cette concession fut accordée. Pièces justificatives, VIII, Rouen, 27 août 1440.

(3) V. aux Archives du Calvados le plan dessiné par M. de La Londe et édité par M. Buache, 1759, gr. in-fol. ; offert en 1856

actuel de l'Université, que sont observés les règlements dont nous donnerons la substance, en ce qui concerne le XVe siècle.

III. Statuts.

1. *Charte de 1439.*

Pour régler l'ordre de notre Université, Henri VI, sur le rapport d'une commission spéciale, promulgua la grande ordonnance du 27 mai 1439 (1). En octroyant ces statuts, le roi se réservait, à lui et à son conseil, le droit de les interpréter et de les amender en tant que besoin se ferait sentir (2). Ces statuts sont clairement divisés en sept parties ; la première et la dernière concernent l'Université en général, les autres traitent chacune en leur particulier d'une faculté.

2. *Statuts de 1457.*

Après le recouvrement de Normandie, ces règles, posées par la main d'un conquérant étranger, devenaient suspectes (3). Aussi, dès qu'elle fut assurée de son existence et qu'elle eut recommencé une vie normale, l'Université chargea, moyennant finances, son scribe, ou secrétaire, de lui préparer de nouveaux

par M. A. de Formigny de La Londe et représentant le palais universitaire. Il était placé, quand nous l'avons vu, sur le deuxième palier de l'escalier du nord.

(1) P. J., n° IV, s. 8.

(2) *Ibid.*, s. 134.

(3) V. ci-dessus, p. 2, la proposition de Lesnauderie tendant à brûler les chartes angloises.

statuts, et, le 23 avril 1457, elle les adopta en première lecture. Chaque faculté en obtint une copie à ses frais pour pouvoir l'étudier et la garder (1).

Le 24 mai de la même année eut lieu un vote en seconde lecture. Quelques articles donnèrent lieu à discussion, notamment celui touchant l'ordre et la préséance dans les processions (2). Ils furent renvoyés à une commission ; celle-ci tint de nombreuses séances, mais, dit le recteur d'alors, n'obtint pas grand résultat.

Un mois après, tous les articles non discutés passaient en troisième lecture, et l'Université engageait le recteur à faire une dernière démarche près de l'official de Caen et des docteurs en théologie, source du débat pour le statut des processions. Elle décidait que, s'il ne réussissait pas à une entente, en désespoir de cause, l'article passerait à la prochaine assemblée générale en forme de conclusion et non en forme de statut (3).

C'est ce qui dut arriver le 21 septembre. Tous les autres statuts furent adoptés ; parmi eux on inséra celui relatif aux certificats de scolarité (*testimoniales*). On les lut mot à mot en présence du recteur, des doyens et des autres notables. Puis le scribe les transcrivit sur un petit

(1) *I Concl.*, P. J., n° XXX. V. pour une délibération semblable prise par l'Université de Dôle, les *Univ. de Franche-Comté*, par MM. Beaune et d'Arbaumont, p. XXXIX.

(2) *I Concl.*, P. J., ibid.

(3) *I Concl.*, P. J., ibid. L'official, comme représentant du chancelier, voulait passer avant les docteurs en théologie. L'opposition de cette Faculté empêcha l'abolition du statut. Nous retrouvons souvent cette question de préséance ; le 3 janvier 1474, les Croisiers réclament le pas sur les Prêcheurs (*I Conclus.*, 53 v°).

volume en parchemin, commençant par ces mots : « Quoniam, teste Philosopho, primo Politicorum... (1). »

A leur simple lecture, nous verrons que, si les maîtres et écoliers de Caen avaient jugé bon de reprendre à nouveau l'œuvre d'Henri VI, ils n'avaient cru pouvoir mieux faire, car les nouveaux statuts ne seront que la copie de la charte de 1439. Du reste, celle-ci pouvait avoir été inspirée par les mêmes membres qui rédigèrent le texte de 1457.

3. *Précis de Lesnauderie.*

Un troisième document va nous servir à esquisser l'organisation de l'Université, c'est le précis inséré par Lesnauderie en tête de son *Matrologe* et dans lequel il a recueilli d'intéressantes notes sur notre Université à la fin du XVe siècle et au commencement du XVIe (2).

IV. Des membres de l'Université en général.

1. *Qui peut être membre de l'Université ?*

La première condition imposée au seuil de l'Université était la capacité physique et intellectuelle. Nul, en conséquence, ne pouvait être admis si son âge avancé,

(1) Bibl. mun. de Caen, in-fol. 63, Catal. G. Lavalley, n° 157. Pour établir une nouvelle règle ou en abroger une ancienne, trois lectures et trois votes successifs étaient nécessaires. (P. J., s. XL.) Enfin on recommandait à chaque faculté de dresser ses règlements spéciaux. (*Ibid.*, s. XXIV.)

(2) *Matrol.*, fol. 5 r° et suiv.

son ignorance ou tout autre défaut l'empêchait de se livrer aux travaux de l'école.

Toute infraction à ce règlement était punie par la prison et l'amende (1).

Abbés, prieurs (2), curés, vicaires et ecclésiastiques, marchands, ouvriers et autres, veulent parfois s'agréger à l'Université. Mais l'étude n'est point en cela leur but; ils veulent priver leurs églises du service divin, se soustraire à l'obéissance due à leurs supérieurs, arracher les pauvres et les simples à leurs tribunaux ordinaires pour les traîner devant la juridiction de l'Université, et causer en un mot toute espèce de torts et de scandales.

Aussi l'Université n'entend pas les admettre dans son sein. Loin de là, elle ordonne de les traduire devant le conservateur de ses priviléges pour les y voir condamnés à ce que de raison (3).

2. *Comment est-on affilié à l'Université?*

Ces obstacles écartés, le premier pas à faire consiste

(1) Pièces justificatives, IV, s. 17.

(2) Il y avait pourtant des abbés affiliés à l'Université, et celle-ci leur donnait le nom de prélats. Voir ci-dessus, à l'installation de l'Université, une liste de prélats et (*I Concl.*, année 1481, 89 v° et 90 r°), une autre liste de secours fournis par les abbés de Fontenay, qui donna 60 sous, Barbery 35, Belle-Etoile 60, Cerisy 6 livres et demie. On alla quêter auprès des autres, Longues, Ardennes, S. Barbe, Thorigny, le Plessis-Grimoult, S. Etienne. Parmi eux, il y eut des récalcitrants, l'abbé de Troarn, entre autres, qui fut retranché de l'Université jusqu'à nouvel ordre.

(3) Pièces justificatives, IV, s. 17, 18 et 29. S. 1457, P. J., XXIX, nos 14 et 15.

à venir prêter serment (1). C'est là une formalité indispensable. On doit l'accomplir avant toute étude dans l'Université de Caen, par suite on la remplit le plus souvent en entrant dans la faculté des arts. Mais si l'on a commencé ses études dans un autre « studium generale », et que l'on vienne les achever dans celui de Caen, on doit pareillement s'y soumettre (2).

Le nouveau venu jure premièrement obéissance au recteur, et promet de respecter et de faire respecter les libertés et priviléges du corps universitaire. Il s'engage à ne donner son vote, ni par crainte, ni par haine, ni par bassesse ; à se montrer plein de déférence pour tous ses supérieurs, doyen, maîtres ou licenciés. Il doit maintenir la paix et l'union entre les membres de sa faculté et ceux des autres facultés, entre les religieux et les séculiers ; et ne rien révéler aux étrangers des secrets de l'Université ou de l'une de ses parties, mais prévenir le recteur ou le doyen des dangers qui peuvent menacer une fraction quelconque de l'Université (3).

3. *Comment vivent les Universitaires.*

Tous les maîtres et écoliers n'avaient pas de patrimoine (4). La générosité du gouvernement anglais et des États de Normandie pourvoyait à leur entretien.

(1) V. la formule de ce serment, très-abrégée au *I. Rect.*, p bliée par M. Cauvet (*op. cit.*, p 174).

(2) Cfr. *I Concl.* XIX v° et 79 v°. En ce dernier endroit, l'Université recommande d'aller rechercher les insoumis « usque ad proprias cameras et loca hujusmodi. »

(3) P. J., IV, s. 16 et s. 1457, s. 12.

(4) Bibl. nat., ms. lat. 10066, fol. 157 r°,—20 janvier 1437 (a. s.).

Sauf pour le collége des Droits et le cours de morale dans la faculté des Arts (V. ci-dessous ch. VII et IX), il semble que les cours n'étaient pas régulièrement payés. Un statut (S. 1439, Pièces justificatives, IV, s. 123) défend aux professeurs ordinaires de recevoir plus de 25 sous tournois par an et par élève. Nous ne parlons pas ici des professeurs extraordinaires (*legentes extraordinarium*), ni des maîtres de collége (*pedagogistae*).

Quant à leurs demeures, ils avaient des priviléges assez étendus. Le recteur et un délégué de chaque faculté, réunis au vicomte de Caen et à deux ou trois des notables de la ville, à ce jurés de par le roi, taxaient le prix du loyer et pouvaient forcer le propriétaire à l'accepter. Et une fois que l'écolier a acquis le *jus inquilini,* nul moyen pour le propriétaire de le faire partir, à moins toutefois qu'il ne désire habiter lui-même sa maison. Auquel cas il devra prévenir trois mois d'avance son locataire ; et si celui-ci s'aperçoit que c'est une fraude pour obtenir un prix supérieur de l'immeuble par une location postérieure, il peut faire condamner son ci-devant propriétaire à une amende égale au loyer

« Thomas Breton, ecuyer, demeurant à Bréville-en-Bessin, jouissant en vertu de la donation à lui faite par le Roy Henry, du fief, terre et seigneurie du Désert, dans le Costentin, qui furent à Girard de Bellier, ecuyer, et pour le bon amour naturel qu'il avoit pour son fils Charles Breton, escollier estudiant en l'estude de Caen, pour lui aidier à avoir livres, son vivre et estat à soy tenir, continuer, maintenir et gouverner en le dicte estude, donna, transporta et delessa au dit Charles Breton et à ses hoirs, les dits domaines, sous la condition que ces domaines lui reviendroient si son fils mouroit avant lui. » — Cfr., Archives du Calv., série D. *Tabellionnage de Caen,* reg. 1435-1439, fol. 287 r°, in principio.

d'une année. Cette amende sera applicable au profit de l'Université (1).

La qualité d'écolier est constatée par des *litterae testimoniales*. Pour obtenir ce certificat, il faut préalablement obtenir de son maître un billet d'assiduité à ses cours, scellé de son sceau et portant sa signature.

Ce billet attestera que, quatre mois durant ou pendant la majeure partie de l'année scolaire, l'écolier a été présent au cours, et que son intention est de poursuivre ses études et d'acquérir tous ses grades. Une fois l'aptitude constatée, le recteur n'a plus qu'à ajouter son sceau à celui du maître. Celui-ci a dû jurer de ne délivrer pareils certificats qu'à bon escient (2). Recteur ou maître, convaincus d'avoir transgressé ces prescriptions, étaient privés pendant un an, à dater de la nomination du recteur suivant, de toute éligibilité à une charge quelconque de l'Université, et, de plus, se voyaient enlever le droit de délivrer, pendant le même temps, de pareils billets (3).

En temps d'examen, et seulement depuis 1457, on

(1) S. 1439. Pièces justificatives, IV, s. 108 et 120. — Cfr. Ch. Jourdain, *La Taxe des Logements dans l'Univ. de Paris*. Paris, 1878, in-8°, extr. des *Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris; Eod. auct.*, *Index chronolog. chartarum pertin. ad hist. U^is^ Parisiensis*, n° LV, p. 9; Lemaire, *Antiq. de la ville d'Orléans*, p. 16; et Bimbenet, *Hist. de l'Univ. de lois d'Orléans*, p. 200.

(2) L'assemblée où les maîtres renouvelaient le serment chaque année avait lieu aux premiers jours d'octobre, habituellement le 10. A partir de 1457, les maîtres, qui avaient une raison légitime d'absence, accomplissaient cette formalité à une des réunions suivantes.

(3) S. 1439, P. J., IV, s. 16 et suiv.

peut produire une autre preuve de scolarité à défaut de celle-ci. Il faudra affirmer par serment son intention de continuer les études, et là-dessus l'Université donnera des lettres de protection (1).

L'acte capital de la vie d'un universitaire, celui par lequel il affirme sa qualité de membre du corps, est le droit de vote, vote dans les assemblées générales de l'Université, vote dans les assemblées particulières de chaque faculté.

Ici nous n'avons à regarder que le vote dans les réunions de l'Université.

Ces réunions ont lieu le plus souvent chez les Mineurs, à peine en trouve-t-on un seul exemple chez les Jacobins (2). Toutefois, les hôtes habituels de l'Université voulurent un beau jour la mettre à la porte. En 1483, ils envoyèrent promener l'Université et le tribunal de son conservateur. Prières, menaces, exclusion du sein de la corporation, rien n'y fit. On dut même accepter l'hospitalité de la faculté des Arts dans ses grandes écoles, hospitalité accordée à cette condition toutefois que jamais pardon ne serait octroyé aux coupables. C'est qu'en effet, quand, un mois après que l'Université eut enlevé sa chaire de l'église des Mineurs, ceux-ci ouvrirent des négociations pour l'y réinstaller, ils eurent soin de spécifier que ni le tribunal du conservateur, ni la faculté des Arts ne reviendraient chez eux. Ces assemblées troublaient trop la paix de leur couvent. Mais, après avoir vainement essayé de rentrer de

(1) S. 1457, Pièces justificatives, XXIX, s. 16.

(2) *I Concl.*, 12 fév. 1470, XXXX r°. Cfr. à Orléans, Bimbenet, *op. cit.*, p. 308.

vive force dans son sein et de la tromper à nouveau, ils durent en passer par où le voulut l'Université. Un bon traité, inviolable désormais, lia les deux parties, en donnant à chacune les garanties nécessaires (1).

C'est donc dans le couvent des Mineurs que se réunissait l'assemblée générale de l'Université, composée de ses cinq facultés.

Le recteur convoque à ces assemblées les membres des facultés par l'entremise de leurs doyens respectifs ; non pas toutefois sans avoir pris l'avis d'une commission permanente, dont les membres portent le nom de « deputati (2). »

Chaque universitaire vote dans sa faculté, le doyen

(1) *I Concl.*, 100 r°, v° 100 bis r°, 102 r°, 105 r°, 106 r°, 115 r° et v°. Cfr. *Matrol.*, 261 et suiv. — Les querelles de l'Université avec les Mendiants n'étaient pas rares, p. ex. sur le droit de confession à Paris en 1455-1458 (Richomme, *Hist. de l'Un. de Paris*, p. 121-122).

(2) S. 1457, s. 10.—Cette commission, que nous retrouvons plus tard sous le chapitre du recteur, fut instituée en 1462 (*I. Concl.* XIX r°, Cfr. *ibid.* 186 r°) pour être son auxiliaire. Les doyens en faisaient de droit partie (*Ibid.*, 186 r°). Elle était chargée de l'étude des questions ordinaires et de la solution de celles qu'il y avait danger à soumettre à une assemblée. Une de ses prérogatives était précisément celle de donner avis au recteur pour fixer la date des assemblées obligatoires, sous peine de parjure. Les séances avaient lieu le vendredi (*Ibid.*, 23 oct. 67, XXXIIII v°). — A Dôle, au contraire, le droit de convoquer les assemblées appartenait au seul recteur ou, à son défaut, à une série de personnes expressément désignées (Beaune et d'Arb., *op. cit.*, p. XL). Du reste, c'est ainsi que les choses se passaient, au moins pour le recteur, à Caen, avant la création de cette commission, sur laquelle les statuts sont muets.

conclut à la majorité des voix et le recteur à la majorité des facultés (1).

Les bacheliers des quatre facultés supérieures ne comptaient que comme maîtres ès arts et votaient en cette qualité. Après leur licence, ils prennent rang dans un autre. Sont-ils licenciés dans deux à la fois, ils peuvent faire leur choix ; mais une fois fait, ils ne peuvent s'en départir. La même règle s'observe lors du passage au doctorat (2).

Le vote a lieu par article (3), le recteur l'expose et l'assemblée l'admet ou le rejette : « placuit » ou « non placuit (4). »

Il nous reste, pour achever le portrait de nos universitaires, à dire ce que nous savons sur leur vêtement, leur vie et leurs mœurs.

Une miniature des Rectories et la gravure placée en tête de l'ouvrage de Lesnauderie sur la *Louenge de mariage,* permettront au lecteur d'en juger *de visu* (5). A peine lui fournirons-nous quelques détails supplémentaires. La chape des maîtres est ample, faite de bonne étoffe, et les couvre par devant et par derrière. Ils portent des gants et des bonnets ; le tout doit être propre. Le costume des étudiants est analogue, mais semble moins rigoureux pour l'étiquette (6).

(1) S. 1439. Pièces justificatives, IV, s. 14.

(2) Ibid. S. 1457.

(3) Il est nécessaire qu'il y ait un article en jeu pour qu'une délibération puisse être prise. Cfr. *I Concl.* 27 juil. 84. « ...quia non erat super hoc specialis articulus, remisit U. ad congregationem super hoc faciendam. »

(4) Pièces justificatives, IV, s. 14.

(5) *II Rect.*, (1514-1567), fol. 28 v°, et ci-dessus p. 6, n. 2.

(6) S. 1439. Pièces justificatives, IV, s.106. — *Matrol.*, 88 r°, s. 75

Quant aux mœurs, à deux reprises, en 1439 et en 1457, trois chapitres s'en occupent (1). Ce n'est pas sans raison qu'ils défendent toute promenade nocturne, sans cause licite et sans lumière, après huit heures du soir en hiver et neuf heures en été. Sans motif légitime et sans lanterne, on est pris et mis en prison.

Réclamez-vous de vos juges universitaires, et ils vous infligent une peine salutaire (2). Que si vous fréquentez les jeux de paume, de dés, que si vous entrez dans les cabarets et autres lieux de perdition, vous recevrez d'abord un simple avertissement de l'autorité compétente, puis à récidive vous vous verrez retranché du sein de l'Université (3). Il vous est pareillement interdit de porter dans la rue des armes offensives ou défensives, mais on vous permet seulement de garder pour votre défense une épée suspendue à la cheminée (4).

Le nombre total des universitaires ne saurait être, croyons-nous, évalué exactement. Sous le rectorat de Trégore, on compte 240 inscrits ; sous celui de R.

—V. ci-dessous quelques autres détails sur le costume des médecins, ch. VIII.

(1) S. 1439. Pièces justificatives, IV, s. 26, 27, 28 et S. 1457, s. 18, 19 et 20.

(2) « Imponetur eisdem salutaris pena. » S. 1439. Pièces justificatives, IV, s. 26, *in fine*.

(3) *Ibid.* aux trois endroits cités. Cfr. 31 mars 57, P. J., XXX, n° 5, et *I Concl.* : « Ne de cetero in pratis se immiscendo cum vulgaribus ludant aut communicent sub poena amende ad Uis arbitrium et, si casus exigat, privationis. » 29 mars 73, fol. 50 v°. —Cfr., à Dôle (Beaune et d'Arb., *op. cit.*, p. LXXXV-VI), à Valence (Nadal, *Hist. de l'Univ. de Valence*, p. 36).

(4) *Ibid.*, *loc. cit.*, cfr., à Orléans. Lemaire, *Antiq. de la ville d'Orléans*, p. 16, et Bimbenet, *Hist. de l'Un. de lois d'Orléans*, p. 11, 100, 103 et suiv., 203, etc.

Tressé, en octobre 1467, 229 ; et sous celui de J. Pain, en 1500, 279. D'après ces chiffres, dans lesquels la faculté des Arts entre pour une grande proportion, nous pourrions peut-être assigner un chiffre de 500 à 600 pour le total de notre monde universitaire (1).

V. Recteur.

1. *Fonctions.*

Le recteur est le chef de l'Université, *caput studii.*

Tous les membres de l'Université, même les docteurs, pourvu qu'ils soient maîtres ès arts et bacheliers dans une faculté supérieure, peuvent briguer cette charge (2). Cette mesure, dit l'ordonnance de 1439, est contraire aux usages de Paris, où les seuls maîtres ès arts peuvent prétendre au rectorat (3) ; mais elle est nécessaire à Caen, vu le petit nombre de maîtres et de docteurs. L'ordonnance réservait la faculté de reprendre au bout de trois années les errements de la capitale ; nous voyons par les statuts de 1457 qu'il n'en fut point ainsi (4).

C'est qu'en 1457 on était même contraint d'ajouter un nouveau chapitre aux statuts, chapitre relatif à un cas non prévu en 1439. Les hommes d'âge et d'expérience redoutaient le rectorat comme une lourde charge et le fuyaient en se couvrant d'une excuse quelconque.

(1) *I, Rect.*, fol. 1 r° et suiv., 123 r° et suiv., 266 v° et suiv. Cfr. *Matrol.*, fol. 325 r° *in fine.*

(2) S. 1439, Pièces justificatives, IV, s. 10 et suiv. — S. 1457, P. J., XXIX, s. 25, et suiv.

(3) Parce qu'ils étaient, ajoute la Charte de 1439, plus accessibles aux petits.

(4) Cette disposition, d'abord temporaire (S. 1439), devint bientôt définitive.

On dut condamner cette pratique, forcer le recteur nommé à entrer en fonctions, à peine d'une amende de 6 écus d'or, et enjoindre de n'admettre aucun prétexte, sinon une raison sérieuse comme un précédent rectorat ou autre cause semblable (1).

Deux fois par an, le 10 octobre et le 25 mars (2), les cinq facultés nomment chacune un délégué appelé *intrant*. Les cinq intrants ne doivent pas réélire le recteur en exercice et doivent nommer le plus capable de tous les autres ; et de ce ils prêtent un serment solennel devant l'Université. Puis ils entrent ensemble dans une sorte de conclave. Là personne ne peut pénétrer ni leur parler, pour éviter tout soupçon. Une chandelle bénite brûle en dehors pendant une heure ou une heure et demie, et sert à marquer le terme de la délibération. A la porte, veille le bedeau du recteur, chargé d'en faire respecter le secret. Après une prière, l'intrant de la faculté de théologie prend la parole et nomme le candidat choisi par lui. Successivement l'intrant des arts, celui de la médecine, celui des lois et celui des

(1) S. 1457. Pièces justificatives XXIX, s. 4. A Louvain et à Dôle, on exige du recteur une certaine aisance, voire même quelque fortune. A Dôle, le recteur est souvent un étranger, ce qui ne se voit pas à Caen. Mais dans ces deux universités, le recteur nommé est forcé d'accepter sous les peines les plus graves. (Beaune et d'Arb., *op. cit.*, p. XLVII.)

(2) A Valence, le rectorat dure un an. Signalons un droit de surveillance sur les lectures que nous n'avons pas rencontré à Caen. (Nadal, *Hist. de l'Un. de Valence,* 1861, in-8°, p. 61-34.) — A Orléans, il semblerait, si nous avons compris M. Bimbenet, que le recteur était élu quatre fois par an, à la Saint-Denis, à Noël, à l'Annonciation, à la Nativité de S. Jean. (Bimbenet, *op. cit.*, p. 196.)

décrets prennent la parole. Le nom sur lequel trois voix se sont réunies est celui de l'élu. L'intrant de la faculté à laquelle il appartient le fait connaître à l'Université assemblée et au précédent recteur. Si le nouvel élu présente alors des excuses, l'assemblée les examine, les accepte ou les rejette. En ce dernier cas, on lui remet immédiatement la barette de l'ancien recteur sur la tête, et les clefs (1), le sceau (2) et le livre des statuts de l'Université entre les mains. Puis il monte dans la chaire rectorale, son prédécesseur prend place à ses côtés et il invite les assistants à dîner pour le jour même (3).

Si au bout d'une heure et demie, les intrants n'avaient pu se mettre d'accord, il étaient privés du droit de sceau (4), et, en outre, frappés d'une amende (5).

Le premier acte du nouveau recteur est de prêter serment (6). Ce serment nous éclairera sur ses devoirs.

(1) Les clefs des pupitres de la bibliothèque, sans doute. Cfr. *Matrol.*, 11 r°.

(2) « Deliberavit insuper juxta unum per rectorem apertum super sigilli rectorie insculptura et cathenis reparatione, quod Henrico Eslu aurifabro, qui illud reparaverat, tam pro argenti in quodam magno anullo et alias appositione quam suis pro laboribus, expediretur somma decem s. sex d. tur. per ma. Jac. Avaine, burse capitalis receptorem. » *I Concl*, 76 v°.

(3) S. 1439. Ibid., S. 1457, s. 2. et Lesn., *Matrol*, 11 r° Pour un procès-verbal d'élection, v. ci-dessous. Pièces justificatives, XXX et XXXI, et l'album du *Musée des Archives départementales*, publié par le ministère de l'intérieur, gr. in-f°, 1878, pl. XLVIII et le volume de transcriptions qui l'accompagne, in-4° m. d. p. 322-326.

(4) Droit de timbrer et de faire timbrer leurs actes.

(5) S. 1439, Pièces justificatives, IV, s. 11.

(6) V. les Serments du recteur, publiés par M. Cauvet (*op. cit.*, p. 173), d'après le *I Rect.*, rectorat de Jean Lenfant.

Il doit promettre obéissance et fidélité au roi, et obtenir pareille promesse de quiconque veut jouir des priviléges universitaires. Ces droits et ces priviléges sont confiés à sa garde, pour en être l'observateur le plus scrupuleux et le défenseur le plus ardent (1).

Trois jours après son élection, il réunit en commission les doyens et son prédécesseur et prend connaissance près d'eux de toutes les affaires courantes (2).

Dans le mois, il se pourvoit d'une chape rayée de diverses couleurs et d'un chaperon fourré de vair. C'est là son costume habituel dans les occasions où il paraît en qualité de recteur (3). S'il sort, son bedeau le précède et des personnages de l'Université l'accompagnent. Tous se montrent pleins de déférence pour sa personne et exécutent ses ordres (4).

Parmi ses principales fonctions, citons l'approbation qu'il donne aux certificats de scolarité délivrés par les maîtres à leurs élèves en y apposant son sceau (5), et la présidence d'un tribunal connaissant principalement de deux matières. L'une, les cessions de droits faites par les suppôts au cours d'un procès devant leurs juridictions spéciales; et l'autre, les controverses en matière de livres et de louage de maison (6).

(1) S. 1439, Ibid.

(2) *Matrol.*, 11 r°.

(3) S. 1439, et *Matrol.*, ibid. Cfr. la miniature des Rectories, citée précédemment.

(4) S. 1439, ibid.

(5) Ibid., s. 19.

(6) S. 1439, Pièces justificatives, IV, s. 24 et 108. — Cfr. précédemment p. 67. — A Dôle, « la juridiction du recteur embrassait à la fin le civil et le criminel, et s'étendait sur tous les membres

Le recteur, à raison de sa charge, percevait différents droits qu'il y a lieu de rappeler ici. Chaque maître ès arts lui verse 10 sous et 8 deniers parisis. Le total de l'année était partagé entre les deux recteurs (1). De même pour les bacheliers en médecine, qui paient chacun 10 sous. S'il scelle un acte quelconque, il demande 15 deniers tournois. Par chaque incorporation nouvelle dans l'Université, on lui remet 2 sous et 6 deniers (2); 5 sous pour l'inspection de la bibliothèque, une fois pendant la durée de sa charge; la même somme pour le baccalauréat en droit; 6 sous 3 deniers pour un grade ès arts (3). Tels étaient les revenus constitués pour lui.

A la fin de son exercice, le recteur faisait approuver sa gestion en assemblée générale et échangeait des félicitations avec l'Université (4).

de la compagnie, à l'exception des deux conservateurs et des écoliers clercs soumis de droit commun au for ecclésiastique. » Beaune et d'Arb., *op. cit.*, p. LIX). — V. des comptes exceptionnellement rendus par le recteur. *I Concl.*, 1 oct. 85.

(1) C'est ce qu'on appelle le d. de chape, v° ci-dessous, ch. VII.

(2) S. 1439, Pièces justificatives, IV. *Matrol.*, 155 r°, s. 20, et *ibid.*, 11 v°.

(3) *Matrol.*, 11 v°. — Citons encore un droit de 20 deniers par chaque botte de parchemin vendu à Caen; payé moitié par l'acheteur, moitié par le vendeur (S. 1439, s. 114).

(4) *I Concl.* à la fin de chaque rectorie; et 172 r°: « Super 2° vero articulo, singulis facultatibus atque earumdem omnibus suppositis copiose congregatis, placuit in forma superius declarata supplicatio domini rectoris omnia que per eum gesta; uno dumtaxat medico excepto, videlicet mag. Thoma Lecomte, cui in barbam coram tota U^e referenti ceteri illius facultatis contradixerunt testificantes et dicentes quod non fideliter referebat deliberationem facult. Medic.; super quod ipse solus et unicus

Après sa mort, le recteur, qu'il fût ou non en charge, avait droit à des honneurs particuliers. L'Université tout entière l'escortait à sa dernière demeure, accompagnée de ses bedeaux à verge noire et à masses d'argent, rendant ainsi à celui qui avait été son chef un de ces hommages que Lesnauderie ne veut pas passer sous silence, le considérant comme une marque d'affection et de respect (1).

2. *Biographie des recteurs durant l'occupation anglaise.*

Des recteurs (2) qui se sont succédé à la tête de notre Université, il en est dont l'histoire a enregistré les noms. L'un d'eux a même eu l'honneur d'avoir pour biographe notre regretté maître J. Quicherat (3). Aussi

fuerat illius opinionis; habuerunt que singule facultates dom. rectori ingentes gratiarum actiones. »

(1) *Matrol.*, 11 v°. — Nous n'avons trouvé aucun document sur l'attribution de funérailles royales au recteur de l'Université, — pas plus que sur un procès fameux intenté à la famille d'un recteur tué à la chasse, par l'Université, refusant de payer ses funérailles. Sur ce dernier sujet, M. Guerrier, conservateur de la collection Mancel à Caen, nous a communiqué un ms. du XVIIIe siècle, de onze feuilles, dont la première porte ces mots au r°: « Description de la mort tragique et des cérémonies de l'hinumation (*sic*) de feu Monsieur Boisne, recteur de l'Université de Caen, 1753. » Ce ms. fait partie de la collection Mancel. — Cfr. l'article cité plus, haut *Funérailles d'un recteur* (1572) (v. p. 18), fol. 411 du *Matrologe*.

(2) V. la liste des Recteurs, publiée par M. Eug. Chatel, *Bulletin de la Soc. des Antiq. de Norm.*, t. XI, 1881-1882, in-8°, p. 75 et suiv.

(3) M. Quicherat, *Thomas Basin, sa vie et ses écrits*. Biblioth. de l'École des Chartes, III, 313. — Hellot, *Les Chroniques de Normandie*, Rouen, 1881, in-8°, p. 288-293. — V. un vitrail de

pour Thomas Basin, le grand évêque de Lisieux et notre sixième recteur, renverrons-nous aux volumes de la Société de l'Histoire de France et à la préface de leur éditeur (5 vol. in-8°, 1841-49).

Trégore et Lenfant, le premier et le second recteurs, n'ont pas eu jusqu'ici la même bonne fortune.

Michel Trégore naquit dans le Cornwall et fit ses études à Exeter-College, à Oxford (1). Il y reçut le grade de bachelier en théologie (2) et fut nommé par Henri VI recteur du nouvel Estude de Caen. Signe certain du but poursuivi par les Anglais : le chef devait être Anglais, si on voulait que les membres le fussent. N'ayant pu garder sa place sa vie durant (3), il fut nommé par le pape archevêque de Dublin et consacré en cette qualité en 1449. Il mourut en 1471, vers le 1er décembre, en son manoir de Jallaght, et fut enterré dans la cathédrale de St-Patrick. Parmi ses ouvrages, nous trouvons un « *De origine illius studii* » (4) que, malgré nos recherches, nous n'avons pu découvrir.

l'église de Caudebec, représentant Th. Basin, et reproduit dans le *Magasin pittoresque*, t. XXXIII (1863), p. 20. — Cs. *Répert. gén. des sources hist. du moyen-âge*, par Ulysse Chevalier, SV. Basin.—Un service solennel fut célébré pour lui, à sa mort, dans l'Université, par les soins du scribe (*I Concl.* 1497, 145 r°).

(1) Dalton's, *History of the archbishops of Dublin* (p. 159 à 165). Communication de sir Bernard Burke.

(2) *Matrol.*, 10 r°.

(3) « Voluit perpetuari » *Matrol.*, ibid. M. De La Rue dit que c'est « une expression que M. de Bras a sottement prise pour une prétention au rectorat perpétuel ou à vie (*Notes mss. sur un exempl. de Huet*, Bibl. mun. de Caen, in-8°, 50, fol. 48-49). » Nous avouons être comme M. de Bras.

(4) Ibid., Dalton's.

Lenfant est ce professeur que la relation de la cérémonie de Saint-Pierre, en octobre 1439, qualifie de maître ès arts, bachelier en théologie (1). Professeur et régent ès lois, il prend le titre de docteur en la même faculté le 1er octobre 1440, lors de son élévation au rectorat (2). En 1445, il est maître des requêtes au conseil du roi à Rouen (3), et près de cinq ans plus tard nous le voyons, docteur en théologie, faire partie des ambassadeurs d'Henri VI. Il y avait un échange d'observations diplomatiques entre les deux gouvernements à propos de la rupture des trèves. Lenfant fut, en cette circonstance, un des soutiens du roi d'Angleterre (4).

Le nom du troisième recteur permettrait-il de supposer qu'il fut parent de Robert Blondel, « le patriote normand » (5), comme l'appelle M. Vallet de Viriville? Aucun document précis ne vient à l'appui de notre supposition, mais tous deux avaient au moins un nom commun et une même patrie.

Les autres sont des professeurs plus ou moins éminents, mais qui n'ambitionnèrent d'autre gloire que celle de former leurs élèves par de savantes leçons. Aucun n'aura l'éclat des Basin, Trégore et Lenfant.

(1) *Matrol.*, 56 r°.

(2) *Ier reg. des Rectories* (Arch. Calvados), rectorat de J. Lenfant.

(3) Pièces justificatives, XVI, n° 8.

(4) Vallet de V., *op. cit.*, III. p. 143. — Cfr. *Narrative of the expulsion of the English from Normandy* (1449-1450). Edit. Stevenson, 1863, in-8° (Coll. of Master of the Rolls), p. 253, 383, 386, 387, 388, 389, 392, etc.

(5) Vallet de V., *op. cit.*, I., 167, et II, III, passim.

VI. Chancelier.

Nous avons vu précédemment le pape, après avoir confirmé l'Université, lui donner un chancelier (p. 41).

La bulle (1) nous fait connaître les fonctions de ce dignitaire. Il est chargé de conférer le grade universitaire (2), après s'être préalablement assuré de la capacité du candidat. Aussi fait-il passer tout d'abord à celui-ci, devant les maîtres et docteurs, un examen sur les matières requises. Puis il lui demande le serment de fidélité à l'Église romaine et à ses pontifes. Enfin il lui remet les insignes du grade qu'il vient d'acquérir (3).

L'évêque de Bayeux (4) est nommé chancelier. Il peut

(1) Pièces justificatives, XXIV.

(2) Nous allons voir surgir des exceptions à cette règle pour les droits et la médecine notamment (V. les chapitres VIII et X). Tant qu'il n'y eut pas de docteurs gradués en l'Université de Caen, le chancelier conféra tous les grades (*Matrol.*, 19 v° et 31 v°).

(3) Cfr. *I Concl.*, XXII r°. — Ces cérémonies avaient lieu dans le palais épiscopal (*Matrol.*, 19 r°).

(4) L'évêque de Bayeux, alors sur le siége épiscopal, était Zénon de Branda de Castiglione. Son oncle était le fameux cardinal de Plaisance. Nous avons vu la protection qu'il accordait à l'Université de Caen (ch. III, par. II). Il avait créé, en outre, à Pavie, un collége où les étudiants sans fortune, originaires des diocèses de Rouen, Bayeux, Lisieux et Évreux, pouvaient aller passer six ans (Ch. de Beaurepaire, *Recherches sur l'Instruction publique en Normandie*, Évreux, 1872, in-8°, t. I, p. 245). Son neveu, Zénon, à en croire notre curé de Maltot, n'eut d'autre éclat que celui de la vertu (Hermant, *Hist. du dioc. de Bayeux*, Caen, 1705, in-4°, p. 336). Cumulant alors les deux siéges de Bayeux et de Lisieux, il était, par suite, tout à la fois chancelier et conservateur de l'Université (*Gall. Christ.*, t. XI, col. 793).

déléguer ses pouvoirs à un vicaire ou suppléant capable. Et c'est ce qui arrive continuellement en fait.

Cette collation possède, virtuellement du moins, un effet considérable. Tout bachelier, licencié ou docteur, reçu comme il vient d'être dit, peut, sans nouvel examen, exercer tous les actes scolastiques de son grade dans toutes et quelconques universités, et ce de par l'autorité apostolique qui l'a reconnu (1).

Le chancelier nomme les bacheliers et confère les autres grades, excepté le doctorat en médecine et ès droits, encore fait-il remise des insignes à ces docteurs. Pour le baccalauréat et la licence ès arts, on ne lui doit rien, pour la maîtrise trois bourses, pour chaque baccalauréat en une faculté supérieure 30 sous, pour chaque licence 60 sous (2).

Mais à côté de ce qu'on lui devait, il y avait ce qu'on lui donnait. On achetait les grades. C'est en vain qu'on voulut imposer un rigoureux serment (3). Les deux parties l'éludaient. On dut, pour leur éviter un parjure, les en dispenser (4).

(1) Pièces justificatives, XXIV. « Illi vero qui... Nulli ergo hominum... »

(2) *Matrol.*, 19 r° et v°.

(3) S. 1439, s. 34.

(4) « Super hoc tamen ad evitandum anceps perjurium, ex causa, per Uem fuit dispensatum. » (S. 1457, Pièces justificatives, XXIX, s. 20).—En 1488, l'autorité apostolique rappelle même le conservateur et le chancelier à l'observance des règles, et leur imposa de nouveau le serment d'obéissance au Souverain pontife, de fidélité au Roi, et de respect au recteur; mais elle se tait sur l'abus que nous signalons (*Matrol.*, 193 r° et v°).

VII. Conservateurs.

Il y a deux sortes de conservateurs : les uns nommés par le pape, les autres, ou plutôt l'autre, par le roi.

1. *Conservateur ecclésiastique.*

Les premiers ont été institués par Eugène IV, dans une bulle datée de Florence, le 17 mai 1438 (1). Ce sont les évêques de Lisieux et de Coutances, et nous avons vu que, par un hasard curieux, le premier conservateur fut en même temps le premier chancelier. En effet, les titulaires des deux siéges de Lisieux et de Coutances exercent successivement cette prérogative (2), comme le leur permettait la bulle d'Eugène IV (3).

Leur représentant habituel est un dignitaire de l'Église ou un simple docteur en droit. C'est là un privilége concédé à l'Université de Caen ; tout clerc se livre aux études de droit, et une fois reçu docteur,

(1) V. ci-dessus, ch. III, part. II, et Pièces justificatives, XXV.

(2) *Matrol.*, 19 v°.

(3) Pièces justificatives, XXV. Cfr. Confirmations de Nicolas V (19 mars 1447) et Calixte III (1455); *Matrol.*, 183 r° et v°, 185 r°, 189 r° et v°, 190 r°, Archives du Calvados, *série L. d'A.*, n°s 36 et 56 et *I Concl.*, VIII r°; Ces bulles furent l'objet d'une singulière délibération. La faculté des Arts demanda d'en prendre copie; ce qui lui fut accordé, à condition toutefois que cette copie fût placée « in archa secreta, non in papiro portatili ejusdem facultatis. Et hoc certis de causis, quia non expediebat quod viderentur ab omnibus cogasteriis ea que erant in dictis bullis » (*I Concl.*, X v°).

remplit les fonctions de juge conservateur ou vice conservateur apostolique (1).

En quoi consistent les fonctions du conservateur? A juger les écoliers en toutes leurs causes, et surtout à les protéger au point de vue ecclésiastique. Ainsi, il leur rendra ou fera rendre bonne et prompte justice des dommages par eux soufferts en quelque manière que ce soit. Pour cela il ira, « rondement, sans bruit ni appareil judiciaire (2). » Il s'attaquera aux envahisseurs de biens des écoliers, en appelant à son aide les foudres ecclésiastiques, et, si besoin est, le bras séculier (3).

On enlève à sa compétence les bornes que Boniface VIII y avait mises (4).

Cependant on ne permet pas aux écoliers d'attirer leurs adversaires plus loin que ne le font ceux des autres universités du royaume; et pour tous autres délits que les flagrants délits, on recommande de se conformer aux constitutions apostoliques précédentes (5).

Dernière remarque : il est chargé de la police en ce

(1) Bulle d'Alexandre, du 27 mars 1498 (*Matrol.*, 194 r° et suiv.).

(2) ... de plano, sine strepitu et figura judicii... » Pièces justificatives, XXV.

(3) Pièces justificatives, XXV. — Parfois même, en ce cas, il emprunte la juridiction du recteur qui lui est dévolue. *Matrol.*, 20 r°.

(4) Pièces justificatives, XXV. — Boniface VIII (1294-1303) avait ordonné par une bulle du 6 des ides d'avril 1295 à tout conservateur apostolique d'avoir une dignité quelconque dans la ville ou le diocèse où s'exerçait son autorité, et de ne pas étendre son pouvoir au-delà des limites de cette ville ou de ce diocèse; enfin de ne déléguer ses fonctions qu'au cas où cela lui aurait été expressément accordé. (*Bullarum collect.* Romae, 1741, in-fol., t. III, parte II, pag. 77.)

(5) Pièces justificatives, XXV.

qui concerne les clercs, et c'est entre ses mains qu'on les remet (1).

Voilà pour sa compétence (2); examinons maintenant l'organisation de son tribunal.

Le siége du parquet, « parquetum », est dans une salle du couvent des Cordeliers (3). C'est à ce parquet que se rattachent un scribe ou greffier, un promoteur, un appariteur, des avocats, douze notaires (4).

Les émoluments du conservateur sont de 40 livres fixes; 6 blancs, pour un avant faire droit ou un paraphe; 10 sous, dont 5 fournis par chaque partie, pour un définitif (5).

2. *Scribe.*

Le scribe ou greffier est chargé de délivrer les jugements du conservateur.

Ce dernier le nomme, le révoque et le paie. Sou-

(1) Pièces justificatives, IV, s. 26 et 28.

(2) V. ci-dessous immédiatement le détail des causes connues par le conservateur, qui rapportaient au greffier un certain bénéfice ou que devait poursuivre le promoteur.

V. ci-dessous les règles de procédure communes aux conservateurs ecclésiastique et séculier.

V. conflits entre les juridictions ordinaires, bailli et official et celles de l'Université, le *I Concl.*, notamment fol. 41 v°, 42 r° et v°, 43 r°. (L'official ne retint que les délits punissables d'excommunication, et laissa les autres au conservateur.)

(3) V. ci-dessus. — La location en est payée avec celle de la prison, située au même lieu. Cfr. ci-dessous, p. suiv.

(4) Les notaires, d'après Lesn., venaient d'être réduits à ce nombre; ils avaient donc été davantage. *Matrol.*, 20 r°.

(5) *Matrol.*, 20 r°.

vent même cette fonction est affermée, car elle est d'un revenu considérable (1).

Le maximum est de 7 s. 6 d. tournois, c'est une révision. Ensuite viennent un interdit, une prise en connaissance (2), qui coûtent 5 s.; une seconde récidive, 4 s.; une première récidive, 3 s.; un monitoire, une excommunication, 2 s. 6 d.; une citation, un mémoire, 2 s.; une absolution, 12 d.; le droit d'acte passé devant notaire, 5 d.; le droit de signature pour attester la qualité de notaire de la cour, 4 d.; chaque enregistrement d'affaires produites à la barre, 4 d. Il faut compter en plus un impôt de 12 d. par livre. Les frais d'écritures et copies produites sont taxées à sa volonté; et la sentence définitive, d'après la quantité des écritures (3).

3. *Promoteur.*

Le promoteur est une sorte de juge d'instruction et non pas un officier chargé d'introduire les procès où l'Université est partie plaignante : ceci est du ressort du procureur (4).

Il recherche les coupables et les assigne devant le conservateur. Les principaux délits dont il connaît sont; la falsification du sceau rectoral apposé sur les ajournements, l'inexécution des ordres de la Cour, le parjure

(1) *Matrol.*, 20 v°.

(2) « Cognitum. » *Ibid.*

(3) *Matrol.*, 20 v°, 21 r°.

(4) « Cum promotor allegaret quod, pro injuriis illatis U^is^, ille fuerat citatus; et ad procuratorem spectat de causis U^is^ et non ad promotorem, hec materia remissa est ad deputatos. » *I Concl.*, 24 m. 58.

devant son tribunal, etc. Pour le premier cas, faux en scel du recteur, la peine est une amende, dont le conservateur partage le produit entre lui et l'Université. Les parjures, eux, sont menés au pilori, puis promenés par la ville une mitre sur la tête, enfin ramenés en prison (1).

4. *Appariteur.*

Dans l'appariteur, il faut reconnaître l'huissier, le geôlier et l'exécuteur. C'est l'Université qui nomme ce fonctionnaire (2).

Comme huissier, il appelle les causes et chaque jugement par contumace lui rapporte 2 d.; chaque définitif 6 blancs (3).

Il garde la prison et le prétoire, situés tous les deux chez les Cordeliers, et loués à ceux-ci 10 livres par an. Chaque prisonnier lui paie 6 blancs et lui donne en plus quelque chose (4).

C'est lui qui est chargé de l'exécution des parjures. Pour tout salaire de la part de l'Université, il n'a droit qu'à l'exemption d'impôt (5).

5. *Conservateur royal.*

Le conservateur royal, sous les Anglais et après le recouvrement de Normandie, est et demeure le bailli de Caen.

(1) *Matrol.*, 21 r° et v°.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*

Sous les Anglais, ses attributions sont des plus étendues. Charles VII les restreint, au contraire, de la façon la plus formelle.

C'est la charte de Rouen, janvier 1432, (1), qui constitue le bailli de Caen conservateur des priviléges royaux concédés par Henri VI.

Alors la compétence, nous l'avons vu (2), était singulièrement large. Pourvu que l'adversaire habitât la Normandie ou y possédât quelque propriété, il connaissait de la matière, encore qu'elle fût réelle ou possessoire et que l'écolier fût demandeur.

En 1439, le roi n'accordait plus au bailli, comme au conservateur apostolique, que la connaissance des matières personnelles et des préjudices causés en paroles ou en fait aux écoliers (3).

La même ordonnance enjoint aux suppôts de n'introduire aucune cause sans avoir préalablement obtenu l'assentiment de l'Université. Devant l'assemblée, le demandeur doit comparaître en personne, exposer ses griefs et affirmer par serment qu'il n'a nulle intention frauduleuse, qu'il n'entend pas céder son droit, et que sa citation ne vise comme parties principales que quatre personnes au plus. Ces quatre défendeurs doivent être expressément nommés dans la sommation à comparoir. Pour les parties jointes, le nombre n'est pas limité. Enfin, toute cession de droits au cours de l'action devant la juridiction universitaire est nulle et non admise (4).

(1) Pièces justificatives, I, nº 12.
(2) Ch. II, par. II.
(3) S. 1439, Pièces justificatives, IV, s. 22.
(4) S. 1439, Pièces justificatives, IV, s. 23.

Le bailli, de son côté, ne pourra évoquer une affaire en sa qualité de conservateur, si le requérant ne lui produit d'abord un certificat de scolarité, et si le bailli ne mentionne dans son mandement de comparoir les motifs exprès de l'ajournement (1).

L'appel du bailli comme conservateur se porte devant les commissaires pour le roi en cette partie du royaume. Ceux-ci jugent en dernier ressort et sans appel (2).

Pour s'assurer de la fidélité du bailli à remplir toutes les règles, on lui réclame le serment, le plus tôt possible après son entrée en charge (3).

La tâche du conservateur royal est, on le voit, et nos statuts le disent expressément, plutôt une charge de défenseur qu'un rôle de juge (4).

Mais cette restriction de compétence, ces formalités apportées par les statuts de 1439 n'étaient pas de nature à faciliter au bailli l'accomplissement de sa charge, et aux écoliers la protection qu'ils pouvaient réclamer. Les adversaires de ceux-ci s'appuyaient sur un article « où il est escript que iceulx exposans pourront faire convenir leurs debteurs en action personnelle jusquez à un certain temps, qui est jà passé et expiré, sans ce que mencion y soit faite de action réelle, jà soit ce que nos dittes lettres de fondacion facent mencion de actions réeles. » Les écoliers continuellement traduits en justice hors de Caen n'y pouvaient étudier tranquillement. Aussi « plusieurs d'eulz s'en vont demeurer à Paris, à Orléans, à Angiers, à Louvain, en Ytalie et en aultres

(1) S. 1439, Pièces justificatives, IV, s 32. — Cfr. *ibid.*, s. 117.
(2) *Ibid.*, s. 25.
(3) *Ibid.*, s. 33.
(4) *Ibid.*, s. 33.

estudes, espérant en iceulx vivre, estudier et prouffiter en plus grant paix, liberté et franchise que audit Caen. Par quoy les finances de nostre obéissance sont transportées aux dits lieux en bien grant nombre à l'avantaige des estrangiers et appovrissement de nostre ditte obéissance, qui n'a besoin de telle wydenge, ce que ne se seroit, se le dit estude de Caen joissoit des priviléges et franchises que leur avons données libéralement. » En conséquence, le bailli de Caen était rétabli pour connaître « des debtes à eulx [écoliers et maîtres] appartenantes à cause d'arreraigez de rente... jusques à cinq ans, à compter du jour de la date de ces présentes (1). »

Par suite, après une tentative de restriction, le bailli de Caen voyait sa compétence reprendre toute son étendue (2).

En 1450, nouveaux revers : Charles VII, dans la Charte de Pommereux-en-Forêt (3), n'accorde que les causes personnelles au tribunal du conservateur; il lui enlève les causes réelles.

Les statuts de 1457 ne s'occupent de notre sujet que pour régler une question accessoire. Toute demande d'ajournement, défense ou protection, doit porter le sceau du recteur préalablement apposé à la pièce. Le sceau remplace le certificat de scolarité précédemment exigé ; et sur la production de cette pièce, le conservateur délivre le mandement sollicité (4).

(1) Eltham, 18 juin 1445, Pièces justificatives, XV.

(2) Ibid., par. 9. — V. un procès débattu en 1440. Pièces justificatives, VI.

(3) Pièces justificatives, XXII.

(4) Pièces justificatives, XXIX, s. 21.

Les conservateurs royaux s'inquiétaient-ils plus que les rois de notre Université ? Encore qu'il y ait eu des exemples de zèle (1), Lesnauderie va nous répondre par sa farce des pattes ointes à laquelle nous renvoyons le lecteur, s'il veut de plus amples renseignements (2).

VII. Officiers de l'Université.

Parmi les autres officiers de l'Université, les uns sont énumérés par Henri VI : « ung advocat, ung procureur, ung sonneur de cloavez, deux libraires, deux parcheminiers, deux enlumineurs, deux relieurs de livres, six bedeaulx, cinq huissiers, à chacune des cinq facultés ung, et sept messagiers à entendre à chacun dyocese de nostre dit duché (3). » Les autres, le receveur et le scribe, nous seront indiqués par les statuts de 1457 et le précis de Lesnauderie.

C'est de ceux-ci que nous allons parler tout d'abord, à raison même de l'importance de leurs fonctions.

1. *Receveur.*

Lorsque les secours prodigués par le gouvernement anglais lui firent défaut, l'Université dut imposer à chacun de ses membres une cotisation par tête, appelée « bursa capitalis ». Cet impôt était taxé d'après les

(1) Huet, *op. cit.*, éd. 1706, p. 269.

(2) V. ci-dessus, Préface.— Guillaume Bureau, bailli de Caen et conservateur de l'Université, était le but de toutes ces railleries, comme ne remplissant pas les devoirs de sa charge.

(3) Pièces justificatives, XXII, n° 6.

ressources de chacun et ses dépenses de sa semaine (1).

Le receveur fut créé pour le percevoir.

Ces bourses sont divisées en grandes et petites. Les grandes, payées par les serviteurs et officiers de l'Université, sont fixées par le recteur et les doyens ; les autres sont à la distribution du receveur (2). Celui-ci recouvre le tout et en délivre quittance à chacun (3).

Il est, d'un autre côté, chargé de solder les dépenses. Celles-ci se répartent en distributions aux services de l'Université, honoraires des messes accoutumées, et dépenses votées en assemblée générale (4).

Autre fonction à signaler ; la garde des armoiries « scuta seu armaria », de l'Université, destinées à être appendues aux murs pour les services (5).

Sa charge dure deux ans, il est élu le jour même de l'approbation des comptes. Celle-ci se fait tous les ans le 24 juin dans la cour de Bretagne ou dans le réfectoire des Cordeliers, devant une commission de cinq membres, nommés par les cinq facultés. Il leur fournit une copie de ses registres et porte leurs conclusions à l'assemblée générale pour les faire ratifier (6).

On choisit pour cette fonction un maître ès arts,

(1) S. 1457. Pièces justificatives. S. 26.

(2) *Matrol.*, 12 v°. Nous ne voyons pas à Caen de *distributeurs* et de *normateur* dont les fonctions, devenant chaque jour plus importantes, réduisaient le receveur général à n'être « qu'un employé subalterne. » (Beaune et d'Arb., *op. cit.*, p. LXV.) V. les registres de ses recettes pour le XVIe s. aux Arch. du Calv. Série E. Fonds de l'U., 6e carton, *Comptes des receveurs.*

(3) S. 1457. Pièces justificatives. S. 26 et *Matrol.*, 12 v°.

(4) *Matrol.*, ibid.

(5) Ibid., 13. r°.

(6) Ibid., et *I Concl.*, 121 r° et XIX v° cfr. passim, et entre autres

gradué en une autre faculté. Ses émoluments sont de 100 s. tournois fixes ; mais, suivant la volonté des auditeurs de ses comptes, il touche plus ou moins, habituellement 12 d. par livre (1).

En terminant son exercice, il doit remettre à son successeur un compte en grosse pour être joint au grand livre (2).

2. *Scribe.*

Le scribe, ou secrétaire général de l'Université, est un notaire ecclésiastique dont l'office est perpétuel.

Il s'asseoit aux pieds du recteur dans les assemblées, lit les articles et les demandes, rédige les conclusions et en tient registre. Toutes les lettres envoyées au nom du corps tout entier, soit pour réclamer la protection de hauts personnages, soit pour l'accorder aux serviteurs, soit pour toute autre raison, lui passent par les mains. Les serviteurs ou membres qui se font délivrer des lettres de protection, lui doivent 5 s. 6 d. ; est-ce un certificat de scolarité, 15 deniers.

C'est à lui qu'est confié le catalogue ou l'inventaire de la bibliothèque. Aussi assiste-t-il le recteur dans son inspection pour vérifier le nom et le nombre des volumes. Ce déplacement lui vaut une indemnité de 2 s. et demi (3).

96 v° et suiv. où le receveur ne rend pas exactement ses comptes.

(1) Ibid.

(2) Ibid., 13 r°.

(3) *Matrol.*, 12 v°, cfr. Pièces justificatives, IV passim. V. ci-

3. *Notaires, avocats et procureurs.*

Ceci nous amène tout naturellement à parler des notaires. Ceux-ci délivrent des assignations à comparoir devant les conservateurs. Sauf cette attribution, nous ne leur en voyons pas d'autre bien définie. Au commencement du XVIe siècle, ils venaient d'être réduits, dit Lesnauderie, au nombre de douze (1).

Sur les avocats et les procureurs, deux de chaque sorte, il n'est presque rien que nous ne sachions déjà (2). Deux de ces officiers remplissent leurs fonctions en cour séculière, deux en cour ecclésiastique. Leur situation est piteuse, d'après Lesnauderie : « Et sunt sine stipendiis et male. » Aussi voit-on parfois cette charge vacante et ces fonctionnaires nommés d'office (3).

Nous aurons plus de détails sur les bedeaux.

4. *Bedeaux.*

Leur nombre est de six (4), dont cinq huissiers (5).

Le sixième est le bedeau du recteur. Il est élu par les

dessus, par. V. *Recteur.*—« A Dôle comme à Caen c'était le plus souvent un prêtre, toutefois nous ne voyons pas dans nos statuts « l'obligation pour ce fonctionnaire d'entonner les chants aux messes et autres offices universitaires. » (Beaune et d'Arb., *op. cit.*, p. LXVII.)

(1) *Matrol.*, 20 r°.

(2) V. Pièces justificatives, XXII.

(3) *Matrol.*, 13 r° et v°. *I Concl.* 26 fév. 74, 55 r°, et *ibid.*, XXIX r°.

(4) S. 1439. Pièces justificatives, IV. S. 78, et *I Concl.*, 90 v°.

(5) Pièces justificatives, XXII.

cinq facultés et sa charge dure autant que sa vie (1). Ses fonctions consistent à précéder le recteur, à recevoir de lui et à porter aux autres bedeaux les billets de convocation aux assemblées universitaires, à réunir les doyens pour l'ouverture de la caisse (2), et l'Université tout entière pour ses messes et services. Ses gages sont de 20 s. pour apposer le sceau du recteur à une lettre, de 10 d. fixes, de 5 d. par élève ès arts, enfin du montant d'une collecte faite chaque année dans les écoles après la St-Denis (3).

En 1457, l'usage s'introduit de ne plus faire présenter au recteur le billet de convocation par un bedeau, mais par un maître ès arts spécialement désigné (4).

Les cinq autres bedeaux ou huissiers font leur service chacun dans une faculté. Ils ouvrent et ferment les écoles ou les barrières de la rue, annoncent les leçons d'ouverture et tout ce qui regarde les faits scolastiques. Une quête est faite par eux chaque année dans les écoles. Chacun leur remet ce qui lui plaît, non cependant sans qu'il soit enjoint d'avoir égard à leurs bons et loyaux services. De plus, à chaque promotion, ils ont droit à une bourse de la part du nouveau promu, et ils en remettent quittance au bedeau du

(1) Cfr., *I Concl.*

(2) « Arca. »

(3) *Matrol.*, 12 r°. — S. 1439. Pièces justificatives, IV, s., V. encore sur le bedeau du recteur et un léger pourboire qu'il reçoit pour remettre aux étudiants la quittance du bedeau de leur faculté, ci-dessous, ch. VII; et *I Concl.*, an. 1481 et 2, 85 r°, 88 r° et 89 r°, 90 v°, 92 v°.

(4 S. 1457. Pièces justificatives, s. 27.

recteur. C'est de la main de celui-ci que l'intéressé la retire, moyennant un léger pourboire (1).

Tous les ans a lieu une comparution solennelle des bedeaux par devant le recteur pour s'entendre commander et recommander leurs services (2).

5. *Libraires, parcheminiers, etc.*

Les libraires sont au nombre de deux. Ils doivent avoir les livres nécessaires à toutes les études, les porter les dimanches et jours de fête à l'issue des sermons de l'Université, et les exposer les autres jours derrière leurs fenêtres. Le prix en est marqué sur un catalogue affiché par leurs soins. Comme rétribution, le taux maximum est de 12 d. par livre. Après une exposition consécutive de trois dimanches, ils peuvent vendre les livres hors de Caen.

En outre, on leur emprunte des livres à copier, moyennant un salaire fixé par l'Université.

Et de plus, ils sont experts jurés dans les ventes. En ce cas, si leur science est en défaut, ils doivent réclamer et obtenir le secours de la science des professeurs (3).

Il y a deux parcheminiers à Caen, chargés de vérifier

(1) 1459. Pièces justificatives, IV, s. cfr. pour Dôle (Beaune et d'Arb., *op. cit.* p. LXVI-LVVII). — A Orléans, les écoliers dondent un habit complet aux bedeaux. Aussi la plupart sont-ils marchands fripiers (Bimbenet, *op. cit.*, p. 208).

(2) S. 1457. Pièces justificatives, XXIX, s. XXVII.

(3) S. 1439. Pièces justificatives, IV, s. 79.—S. 1457, Pièces justificatives, s. XXXIII.—*Matrol.*, 20 v° cfr. à Dôle (Beaune et d'Arb., *op. cit.*, p. LXIX et suiv.) et à Orléans (Bimb., *op. cit.*, p. 209).

le parchemin apporté du dehors. Deux maîtres délégués les accompagnent. Chaque botte doit contenir trente-six peaux et rapporte au recteur la somme de 20 d. (1).

Les parcheminiers du dehors devaient comparoir à la S. Pierre et à la S. Denis devant l'Université et se présenter tous les trois mois devant le recteur (2). Plus tard, il en est de même pour les papetiers du dehors, fournisseurs de l'Université (3).

Sur les relieurs et les enlumineurs, peu de choses à dire, sinon qu'ils sont deux comme il y a deux écrivains (4).

6. *Sonneur de cloches et gardien de la bibliothèque.*

Reste le sonneur de cloches et le gardien de la bibliothèque. Celui-ci fera l'objet, ainsi que la bibliothèque, d'une notice spéciale.

Le sonneur de cloches met en branle tous les jours non fériés, excepté le jeudi, la cloche de St-Sauveur (5).

(1) S. 1439, s. 114. Ch., 13 fév. 1450. S. 1457, s. 29, et *I Concl.*, 182 v°.

(2) *Matrol.*, 21 v°, et S. 1457, Pièces justificatives, s. 38, et *I Concl.*, 145 r°, 182 v°, 187 v°, 188 v°.

(3) Ibid.

(4) *Matrol.*, et S. 1457. Pièces justificatives, XXIX, s. 30, et *I Concl.*, 60 v°.

Voici la liste des endroits où nous les avons trouvés établis :

Caen (*I Concl.*, XXXVIII r° et suiv., 59 v° et suiv., 71 r° et suiv., 134 v°, 147 v°, etc.), Bayeux (52 v°, 76 v° et suiv., 117 r°, 126 v° et suiv., 183 r°), Falaise (87 v°, 97 v°), Condé (183 r°), Carentan et Saint-Lô (187 r°), Valognes (78 v°), Coutances (XXXX v°, 50 r°, 85 r°), Granville (69 r°), Mortain (73 r°), Avranches (XXXX v°, 41 r°), Flers (42 r°), Mortagne (175 r°), Orbec (170 v°), Pont-Audemer (9 r°), Caux (XXII v°), Beaumont (164 v°), etc.

(5) « Quo ad 2am supplicaverunt parrochiani S. Salvatoris

Il fait entendre une volée à cinq heures du matin, suivie de trente coups : c'est pour la faculté des Arts. A six heures, et à sept en hiver, il lance une nouvelle volée d'une demi-heure pour l'ordinaire des facultés supérieures. Le son ne dure qu'un quart d'heure pour les leçons extraordinaires, mais en revanche, les jeunes professeurs, qui les donnent, laissent quelque monnaie pour le sonneur, et c'est là son seul bénéfice (1).

7. *Messagers.*

Restent les messagers. Ceux-ci originairement distribués, un dans les sept diocèses de la Normandie (V. ci-dessus, par. VII), furent successivement étendus selon les besoins de l'Université.

Leurs fonctions consistent à apporter et remporter la correspondance des maîtres et écoliers avec leur pays; tous les mois, le recteur devait les voir et, tous les mois, ils devaient offrir leurs services à leurs compatriotes (2).

cadom. quod U^as^ dignaretur eos juvare constructione cujusdam campane quam intendebant facere et dicebant eam qui servit U^i^ multum deterioratam esse, et si placeret U^i^ eos juvare, contentabantur et se offerebant ut dicta campana quam facere intendebant, multo majorem et eminentionem ea que dicte U^i^ servire solita est, ad usus etiam dicte U^is^ applicaretur. » L'U. accepte et contribue pour un marc d'argent. (*I Concl.*, 40 r°.)

L'église St-Sauveur est aujourd'hui la halle et le titre en a été transporté à N.-D. de Froide-Rue. C'est l'ancienne chapelle des Jésuites ou Petits-Pères, qui a hérité du nom de N.-D.

(1) S. 1457. Pièces justificatives, aux n^os^ ci-dessus, et *Matrol.*, 13 v° et 14 r°, cfr. Beaune et d'Arb., *op. cit.*, p. LXVIII.

(2) S. 1457. Pièces justificatives, s. 38 et 39, cfr. Jourdain, *op. cit.*, t. I, l. I passim.

VIII. Dispositions générales.

Tous ces officiers étaient exempts d'impôts, et c'était la seule manière par laquelle l'Université reconnaissait les services de la plupart (1).

Tous étaient obligés de se présenter deux fois par an pour entendre faire leur appel. Celui-ci avait lieu d'après une liste spéciale, dressée par ordre de l'Université, et contenant tous leurs noms (2).

Toutes ces charges étaient à vie (3). Une seule chose leur était défendue, c'est d'être marchands ou cabaretiers.

(1) Ch. 13 février 1450. Pièces justificatives, XXI. -- *Matrol.*, 21 v°, 22 r°.—*Matrol.* de la ville, I reg., an. 1507.—Cfr. Bimbenet, *op. cit.*, p. 97.—*I Concl.*, XIX r°, XXVII r°, 57 r°, 59 v°, 72 r°, 76 r°, 81 r°, 82 v°, 85 r° et suiv., etc.; 91 r° et suiv., etc. : droits de gabelles, prestations en blés, 62 r°, etc.; luttes sans fin d'un bedeau de la faculté de médecine contre les paroissiens de St-Pierre, an. 1471 et suiv., *ibid.*, 44 v°, 45 r°, 46 v° et suiv.; et d'un messager de St-Martin de Laigle, ann. 1473 et suiv.; *ibid.*, 50 v°, 56 v° et suiv.; exemptions des charges de bourgeoisie (guet, veilles de nuit, travaux de rempart, etc.), an. 1465, *ibid.*, XIX r° et v°; 1482, 90 r° et suiv., 108 r° et suiv., 136 r° et suiv., 141 r°, 149 r°, etc. Contre le décime levé par le pape, l'Université s'insurgea, fit cause commune avec le chapitre de Rouen, et en appela au concile futur (*I Concl.*, 1491, 141-142 et suiv.). C'est alors que l'évêque de Châlons et le lieutenant du bailli de Caen furent tour à tour excommuniés, chansonnés et maltraités par l'Université (*Matrol.*, fol. 305 et suiv.). Cfr. Bimbenet, *op. cit.*, p. 97.

(2) S. 1457, Pièces justificatives, s. 38 et 39, et *I Concl.*, 181 v°, 184 v°. V. ces listes, *Matrol.*, 259 et 367.

(3) S. 1457. *Ibid.*

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

CHAPITRE VII.

LA FACULTÉ DES ARTS.

I. Statuts.

Outre la charte de 1439, nous avons, pour étudier cette faculté, les règlements délibérés par elle en 1441 (1) et pour elle en 1495 (2), et de plus le précis de Lesnauderie, au commencement du XVIe siècle (3).

Les statuts de 1495 furent le produit d'une réforme introduite par l'Université elle-même. Cette réforme mérite d'être racontée, ainsi que les circonstances qui l'accompagnèrent. Il nous faut le faire ici, sous peine de rompre l'ordre assigné sans profit ou plutôt avec préjudice pour le lecteur.

Dès 1489, des symptômes de relâchement s'étaient manifestés. Celui qui par dessus tous aurait dû être exempt de blâme et donner l'exemple, le doyen, méritait la désapprobation de l'Université et se voyait très-justement destitué. Lors de l'élection de son suc-

(1) *Matrol.*, 137 r°, 152 r°.
(2) *I Concl.*, 174 r°.
(3) *Matrol.*, 32 r°, 34 v°.

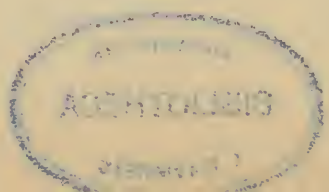

cesseur, des troubles violents éclataient, l'élection était cassée (1) et les intéressés renvoyés à se pourvoir devant des arbitres désignés par eux. Il y avait là deux compétiteurs s'attaquant violemment l'un l'autre et s'accusant réciproquement d'être excommuniés. Toutefois, l'un des belligérants exhiba seul des lettres d'absolution, et cela mit fin au combat (2).

Mais en 1493 éclate une nouvelle affaire. Deux membres de la Faculté se disputent la place de receveur et exposent leurs prétentions devant le bailli de Caen. En attendant l'issue du procès, on charge un tiers de remplir, à titre de séquestre, les fonctions en litige et de percevoir notamment le droit de chape du recteur (3). Finalement, sur les instances de l'Université, les deux parties abandonnèrent la voie judiciaire et s'en remirent à cinq arbitres (4).

L'année suivante, deux rivaux revendiquent la chaire de morale. Durant cette affaire, dans laquelle échouèrent tous les moyens de conciliation et qui ne se termina que par une nouvelle élection, on constata de nombreux vols (5) et de grosses irrégularités (6), et on dut prendre la résolution de réformer les Arts.

(1) *I Concl.*, 11 avril 1489, 132-133.

(2) *I Concl.*, 11 février 1491, 144 r° et v°.

(3) *I Concl.*, 26 mars 1493, 162 r°. — Pour le droit de chape des recteurs. Voir ci-dessus, ch. VI, par. V.

(4) *I Concl.*, 18 avril 1493, 162 v°.

(5) Le 10 oct. 1494, après des péripéties de toutes sortes, l'un d'eux se trouvait redevable vis à vis de la Faculté jusqu'à concurrence d'une somme de 20 écus et « cum libertate adhuc contra eum » (*I Concl.*, août et 10 oct. 1494, 171 v°, 173 r°).

(6) Un doyen destitué par l'Université siégeait quand même.

Pour mettre ce dessein à exécution, on résolut d'attendre le retour du bailli de Caen, conservateur royal (1).

En attendant, les querelles, les brigues, les rivalités, loin de s'éteindre, s'allumaient et s'entretenaient avec plus d'ardeur. Le recteur, le chef lui-même du corps tout entier, fut insulté dans une réunion des Arts ; bien plus, son agresseur osa le traîner devant le tribunal du bailli. Celui-ci vint en assemblée générale engager les universitaires à terminer par eux-mêmes leurs dissensions (2). Comme pour riposter, le rival malheureux d'un trésorier de la Faculté nouvellement élu, attaquait son compétiteur devant la juridiction civile. C'était mettre à bout de patience l'Université qui ne voulut point se saisir de l'affaire, et renvoya dos à dos les parties (3).

La réforme avait pendant ce temps été établie non sans débat et sans opposition. Proposée sur le rapport d'une commission de dix membres, elle avait été adoptée en principe le 16 avril 1494, puis confirmée dans deux délibérations en date du même mois. Enfin, par trois facultés contre deux, l'Université vota et promulgua les nouveaux statuts en janvier 1495 (4).

(1) *I Concl.*, 16 avril 1494, 168 r° et v°. — *Ibid.*, 21 avril 1494, 168-169. — *Ibid.*, 26 avril 1494, 169 r°. — *Ibid.*, 10 mai 1494, 169 r° et v°. — *Ibid.*, 30 mai, 4 juin, 2 août (le quantième en blanc), août, 19 sept, 169 v°, 171 v°. — *Ibid.*, 24 mars 1495, 176 r°.

(2) *I Concl.*, 15 fév. 1497, 185 r°.

(3) *I Concl.*, 21 février, 4 et 17 mars, 9 mai 1497, 185 v°, 189 v°.

(4) *I Concl.*, 23 fév., 16 et 26 avril, 2 et 26 août 1494, 28 janv. 1495, 145 r°, 174 v°. — Les deux opposants étaient les Arts et la Médecine. La première prétendit que cette réforme devait être son œuvre à elle seule et la Médecine qu'elle n'avait point à s'en mêler.

Après avoir sommairement indiqué l'histoire des statuts, il nous reste à en faire l'analyse approfondie.

II. Enseignement.

L'enseignement donné par cette faculté est la base des autres sciences cultivées par l'Université. Il faut avoir le degré de maître ès-arts pour passer dans une faculté supérieure, et, pour acquérir ce grade, il faut préalablement s'être fait recevoir bachelier et licencié.

1. *Etudes préliminaires.*

Trois degrés conduisent au baccalauréat ; ils représentent les divisions de nos classes modernes : grammaire, humanités, rhétorique et philosophie.

« Sous des maîtres versés dans l'étude de la grammaire et des anciens auteurs, les jeunes gens apprennent le langage, la distinction entre les bonnes et les mauvaises expressions, la métrique, l'accentuation des syllabes brèves et des longues, la façon de les distinguer les unes des autres. A la même source, ils puisent en même temps de bons principes (1). »

De là, on les fait passer au cours des « Logicalia. » Les « Logicalia » ou mieux les « Parva logicalia » (2) forment le septième traité des « Summulæ » attribués à Petrus Hispanus. Les « Summulæ » étaient en général des recueils de philosophie. Nous voyons étudier à Caen, à côté de celles de P. Hispanus, celles de Buridan

(1) S. 1439. Pièces justificatives, IV, s. 38.

(2) Ibid., s. 39 et Thurot, *De l'Organisation de l'Enseignement dans l'U. de Paris au moyen âge.* Paris, Besançon, in-8°, 1850, p. 47.

et de maître Albert (1). Le choix de l'auteur était laissé à l'arbitraire du maître.

L'écolier capable de raisonner (probare), était admis à suivre les cours de la Faculté. Là il voyait successivement, en plusieurs années, les divers livres de la Logique d'Aristote, chacun en leur lieu, comme dans la rue du Fouarre, à Paris, et aux mêmes heures (2).

2. *Déterminance.*

Cela fait, l'étudiant, s'il a quatorze ans (3) et s'il n'est pas sous le coup de peines infamantes, est capable de *déterminer*. La déterminance est une épreuve préparatoire au baccalauréat, qui consiste à disputer quelque temps avec ses compagnons sous la présidence effective d'un maître (4). La question en litige doit être choisie en dehors des matières théologiques. Si l'on traite un sujet philosophique, on doit veiller aux intérêts de la foi catholique et renverser les objections qui pourraient s'élever contre elle : « savoir celles que l'on croira devoir réfuter (5). » Tour à tour les jeunes concurrents descendent dans l'arène ou président et dirigent la discussion. Il n'y a pas que les concurrents, tout le

(1) Cs. Du Cange, V. « Summulistae ».

(2) « In ordine suo, prout in vico straminis Parisius legi solent et horis similibus. » Ibid. — La rue du Fouarre était bien connue à Paris pour ses écoles renommées à des titres si nombreux et si divers. — Thurot, *op. cit.*, p. 69.

(3) *Matrol.*, 141 v°, 143 v°. Cfr. Thurot, p. 37.

(4) *Matrol.*, ibid.

(5) « Scilicet que dissolvende vobis videbuntur. » *Matrol.*, 143 r°. Sur la liberté d'examen à Paris, v. Thurot, *op. cit.*, p. 104.

monde peut y prendre part, à condition que le temps le permette. En effet, durant tout le carême dure ce fortifiant exercice, d'où le jeune étudiant sort rompu à toutes les attaques et ripostes de la logique.

Aussi, c'est là qu'éclatent tous les défauts de la jeunesse. Dans le feu de la lutte ils ne s'épargnent ni les injures, ni les moqueries, ni les menaces. Les entendez-vous chanter, rire ou s'amuser, au lieu de discuter sérieusement. Et celui-ci qui argumente jusque dans la rue et le carrefour, et celui-là qui le fait en secret ailleurs qu'aux endroits accoutumés, et simplement parce qu'il le faut (1).

Ce n'est pas tout : avec leur chape rayée et leur chaperon fourré de même couleur, les voilà qui ajoutent des œillets et des agrafes, mettent des souliers pointus ou décolletés, et s'en vont illuminer les rues, les écoles, le tout avec accompagnement de chansons (2).

A la fin des déterminances a lieu une séance d'apparat. Le jeune étudiant réunit ses parents et ses amis, et sous la présidence d'un docteur, explique, commente et discute un point de doctrine (3). Au temps de Lesnauderie, les écoliers se réunissent à quatre pour cet effet. Ils choisissent dans leur collége une salle qu'ils ornent de riches tentures. Placés devant leur maître, sur un banc moins élevé que le sien, revêtus de chapes courtes ; ils argumentent avec lui. Les bedeaux font,

(1) « Per modum acquitamenti tantum. »

(2) « Non habebitis etiam sotulares rostratos aut fenestratos superius, nec illuminabitis in vicis, aut ante scolis cereos ponetis quamdiu determinabitis, nec choreabitis. » *Matrol.*, 142 v°.

(3) S. 1439. Pièces justificatives, IV, s. 41.

pendant ce temps, une distribution de gants aux principaux personnages. Puis la discussion finie, un festin solennel réunit le maître et les écoliers qui avaient ainsi solennellement conquis le titre de déterminants (1).

Dès lors, ils payaient à la Faculté quatre bourses, c'est-à-dire quatre fois autant qu'ils dépensaient en une semaine, puis ils contribuaient aux frais d'entretien des écoles pour une somme indéterminée (2), et ils donnaient quelque bourboire aux bedeaux : c'était le droit de bienvenue qu'ils acquittaient ainsi. Et il leur fallait, sous peine de se parjurer, se montrer dignes de leur situation ; car ils avaient déclaré, sous la foi du serment, le nom de leur bénéfice, s'ils en possédaient un, le diocèse où il se trouvait et la valeur qu'il leur rapportait. Sur ces bases, on calculait leur bourse ou dépense de la semaine et la quotité de leur contribution vis à vis de la Faculté (3).

Dès lors, après avoir fait connaître le nom de leur diocèse, et après avoir prêté serment (4), ils étaient admis à subir l'examen du baccalauréat.

(1) *Matrol.*, fol. 32.

(2) La somme n'est pas indiquée dans le *Matrol.*, 142 r°.

(3) *Matrol.*, 142.

(4) Par ce serment ils s'engageaient à respecter leur doyen et leurs confrères, à réparer par eux-mêmes ou par intermédiaire les préjudices commis, à assister aux cours et à s'y asseoir par terre, enfin à suivre les offices religieux sous peine d'amende (2 doubles pour les vêpres et 4 pour la messe). *Matrol.*, 143 r° et v°. Cfr. Thurot, *op. cit.*, p. 69.

3. *Baccalauréat.*

En se présentant, le candidat justifie de son assiduité aux cours. Le professeur lui a expliqué les livres suivants d'Aristote : les Predicabilia, le Porphyre, les Predicamenta, le Περιέρμηνείας, deux des Priora Analytica, deux des Posteriora, deux des Thopica, deux des Elenchi et trois des Physici (1).

En foi de quoi il lui délivre un certificat de présence à ses leçons (2).

Ce n'est pas tout, nul ne se présente s'il ne prouve sa connaissance parfaite de la grammaire et son titre de déterminant. Sur ce point, la jalousie et la rivalité des examinateurs donnaient lieu à de singuliers abus. Tantôt ils dispensaient de tout ou partie de ces préliminaires, tantôt ils se montraient trop exigeants. Ce ne sont pas du reste les seuls reproches que nous aurons à leur adresser (3).

Une dernière série de disputes a lieu pendant le Carême, puis le candidat était admissible à subir l'examen (4).

Les examinateurs étaient nommés chaque année au mois de janvier par la faculté. Ils sont au nombre de

(1) Cfr. Thurot, *op. cit.*, p. 71 et 72 et notes.

(2) *Matrol.*, 143.

(3) *Matrol.*, 143. Nous retrouvons à Louvain cette épreuve de la *déterminance* avant et après le baccalauréat ès arts. L'examen ne conférait que le titre de bachelier *simple* et la seconde déterminance subie par le nouveau bachelier lui faisait donner le titre de bachelier *formé* ou *formel.* (Reusens, *Promot. de la fac. des Arts*, Louvain, in-8°, 1869, p. 4.)

(4) S. 1439. Pièces justificatives, IV, parag. 40.

trois, deux d'entre eux interrogent et le dernier remplit les fonctions de secrétaire. La session est indiquée par les soins du bedeau aux régents et à leurs élèves (1).

Alors les candidats sont interrogés en séance publiqne et tous à la fois. Point d'examen particulier, si ce n'est pour les religieux auxquels défense formelle est faite de se présenter devant l'Université pour conquérir ce grade. Il est même enjoint aux régents de suspendre les interrogations et de se retirer au cas où l'on enfreindrait la défense (2).

L'impartialité dans l'appréciation n'était point une qualité habituelle chez les examinateurs, et même ils achetaient bon prix leurs fonctions pour en vendre, à un taux rémunérateur, les bénéfices aux écoliers. Point n'est besoin de dire que la règle était pourtant formelle en sens contraire (3).

Après d'heureuses épreuves, il ne restait plus qu'à payer les frais d'examen et à se faire conférer, toujours moyennant finance, le titre par le chancelier (4).

4. *Licence.*

Le nouveau cycle d'études à parcourir par le jeune bachelier pour arriver à la licence nous ramène à Aristote et à ses œuvres. Ce sont les livres de la philosophie naturelle, les Météores, les Parva Naturalia, les traités du Ciel et du Monde, de la Génération et de la Corruption, les huit livres de la Physique, la Méta-

(1) *Matrol.*, 140-141.
(2) *Matrol.*, 141 r° et 144 v°.
(3) *Matrol.*, 141 v°.
(4) Stat. de 1439. Pièces justificatives, IV, s. 43.

physique, enfin quelques opuscules sur les mathématiques, où l'on range la musique à côté de l'arithmétique et de la géométrie (1). Pour voir une pareille quantité de matières, un an (2) ou deux même (3) n'étaient certes point de trop. Le laps de temps n'est point expressément indiqué, mais nous avons tout lieu de le croire conforme tout au moins à celui exigé à Paris.

Mais qu'eût été l'étude sans la discussion, sans cette dispute qui entretient et fortifie la science? Aussi ne la néglige-t-on pas; les bacheliers ont contre eux les professeurs régents et non régents, aussi peuvent-ils se mettre quatre ensemble pour leur répondre (4).

L'Université nomme quatre examinateurs et les renouvelle par moitié tous les ans ou tous les six mois. Ils s'assurent de l'assiduité aux cours et aux disputes, et se font apporter là dessus des certificats. Ensuite, ils procèdent aux interrogations. Elles portent sur quatre chefs : logique, philosophie naturelle, philosophie morale, mathématiques. D'après les réponses, on dresse la liste par ordre de mérite des candidats. Souvent les examinateurs, gagnés par les libéralités des jeunes gens, ne se laissaient pas conduire par la justice et l'équité. Aussi la Faculté imposait un examen de surcroît. D'autres membres étaient chargés par elle de s'assurer le même jour et à quelque intervalle (5) du

(1) S. 1439. Pièces justificatives, IV, s. 44. V. Thurot, *op. cit.*, p. 51.

(2) Thurot, *op. cit.*, p. 52.

(3) A Louvain, la durée des études entre le baccalauréat et la licence était de deux ans et demi. Reusens, *op. cit.*, p. 8.

(4) S. 1439. Pièces justificatives, IV, s. 45.

(5) « In propriis in aliis diebus. »

vrai mérite des bacheliers. Ils rectifiaient leur rang ou leur prescrivaient de nouvelles études, ou même les ajournaient (1).

Les écoliers admis par la Faculté sont présentés au chancelier. Un nouveau contrôle a lieu, la liste des examinateurs est collationnée avec celle des régents des colléges et on en dresse une moyenne. C'est d'après cette troisième que le titre est conféré à la première, seconde ou troisième audience, par ordre de rang. Un discours est prononcé par un régent à l'ouverture de chaque séance (2) ; ces solennités ont lieu chaque année vers Pâques (3).

En obtenant ce grade, les jeunes gens doivent remettre à leurs maîtres le prix des leçons qu'ils ont reçues. Au moins ils le promettent, quelquefois ils oublient de le faire (4).

5. *Maîtrise.*

Si les étudiants doivent, après leur licence, régler leurs comptes avec leurs maîtres, c'est que désormais ils n'ont plus besoin d'eux et que la maîtrise n'est qu'une cérémonie. On ne peut mieux la comparer qu'à la prestation du serment par un avocat de nos jours. On verse une somme d'argent, on jure d'observer les règlements, on est reçu maître. Puis des réjouissances, fes-

(1) S. 1439. Pièces justificatives, IV, s. 47.

(2) *Matrol.*, 32-34.

(3) S. 1439. Pièces justificatives, IV, s. 107.

(4) *Matrol.*, 143 v° et *I Concl.*, 11 avr. 89, 132 r° et v° des maîtres réclamant le paiement de leurs honoraires.

tins et banquets couronnent la fête et ruinent souvent le lauréat (1).

C'est à peine, en effet, si tous nos règlements parlent des conditions requises pour l'admission. Il faut être licencié ès arts (2) et avoir 19 ans (3), c'est tout ce que nous savons. Mais sur la cérémonie et les fêtes, les détails abondent. Les nouveaux maîtres, revêtus de chapes courtes, discutent avec leurs futurs confrères quelques questions, puis échangeant leurs habits contre des robes longues, montent en chaire avec le président de la séance. Celui-ci leur donne le bonnet en faisant le signe de croix et en reçoit le serment accoutumé. Aussitôt il leur fait expliquer un passage de quelque poëte et poser des questions aux anciens maîtres qui ont pris devant la chaire la place des nouveaux reçus. Pendant cette leçon d'apparat a lieu une distribution de bonnets. Puis tout finit par un repas somptueux (4) et des réjouissances de toutes sortes (5).

(1) S. 1439. Pièces justificatives, IV, s. 129 et 130.

(2) *Matrol.*, 143 v°.

(3) *Matrol.*, 145 r°, dit qu'il faut être *bachelier*. Il faut, nous semble-t-il, corriger par le mot *licencié*, car le titre du serment porte : « Sequuntur juramenta licentiatorum volentium incipere in facultate artium. »

(4) *Matrol.*, 32.

(5) *Matrol.*, 144 r°. « Item jurabitis quod in die inceptionis vestre non facietis sumptus superfluos sed honeste vos habebitis; nec habebitis sotulares fenestratos desuper vel rostratos; non defferetis habitum deformem in tunica vel caputio; non evocabitis mimos seu bucinatores ea die in domo vestra; non choreas sustinebitis; nec inhonestum aliquem ludum perpetrari procurabitis; ymo omnia inhonesta fieri, quantum vobis erit possi[bi]le, impedietis. » *Matrol.*, 144 r°. — Cfr. Thurot, p. 59.

Le premier reçu a droit à des honneurs tout particuliers. On expose sa généalogie, on fait son éloge et des enfants jouent une comédie en son honneur (1).

La leçon d'ouverture se fait avec une certaine solennité. Un maître ès arts la préside et plusieurs de ses confrères y assistent ainsi que le bedeau. Le thème ordinaire de ces cours n'est point fixé, chacun le choisit suivant ses goûts. Il est toutefois expressément interdit de toucher à la théologie, et en philosophie on doit combattre les théories contraires à la foi, celles du moins qu'on croit devoir réfuter (2). C'est là une restriction accoutumée, nous l'avons déjà vue (3).

Outre leurs devoirs professionnels, les maîtres se doivent l'un à l'autre des services de bonne confraternité durant leur vie et même après leur mort. Les prières varient, selon que celui qui les récite est ou n'est pas prêtre, mais elles sont obligatoires, ainsi que l'assistance aux obsèques du confrère défunt (4).

6. *Leçons extraordinaires.*

Des trois cours extraordinaires qu'établit la charte de 1439, pour l'explication des trois traités d'Aristote sur l'Économique, l'Éthique et la Politique (5), le second seul eut une courte mais bruyante existence.

(1) *Matrol.*, 32.

(2) Il est défendu de traiter entre autres les sujets de la Trinité et de l'Incarnation. *Matrol.*, 144 v°.

(3) Ch. VII, par. II, n° 2.

(4) *Matrol.*, 144 v°, 145.

(5) Pièces justificatives, IV, s. 52.

Pour se préparer à la maîtrise, on devait venir écouter ces leçons de morale, et chaque élève payait au professeur une contribution de sept sous et demi par tête. L'importance du sujet, l'affluence des élèves, et par suite la somme des revenus, firent de cette chaire le poste le plus considérable et le plus envié de la Faculté (1). Aussi ne dut on l'occuper que pendant une seule année, et, pour l'obtenir, fallut il réunir trois conditions spéciales. Nul, en effet, ne pouvait se présenter aux suffrages de la Faculté s'il n'était régent en exercice, s'il n'avait professé au moins deux cours tout entiers, enfin s'il n'avait conquis le grade de bachelier en l'une des Facultés supérieures. Pour se faire élire, il n'était pas de brigues, pas de compétitions, pas de corruptions électorales qui ne fussent en jeu. Une fois nommé, le professeur avait à expliquer le matin des jours fériés et extraordinaires, à sept heures en hiver et à six heures en été, cinq livres de la Morale d'Aristote : « que maxime utilis est juvenibus. » L'année suivante, il commentait cinq autres livres. Ainsi, en deux ans, les Artiens avaient parcouru le traité d'Aristote. Pour s'assurer qu'ils l'avaient étudié, on prescrit aux régents des collèges de dicter à leurs élèves les titres et sommaires de ces livres, de leur éclaircir à nouveau les passages difficiles et de leur donner toutes sortes de répétitions. Comme indemnité de ce surcroît de besogne, ils perçoivent une taxe de deux sous et demi par écolier (2).

A la suite de désordres suscités par les candidats à

(1) cfr. Thurot, p. 79 *in fine* et 80.
(2) *Matrol.*, 149 v°, 150 r°.

cette chaire (1), elle fut supprimée lors de la réforme des Arts par l'Université (2).

Signalons, au contraire, la création en 1491 d'un cours professé par un « orator » sur le sujet suivant : « Senece tragedias et scientias nonnullas humanitatis (3). »

7. *Disputes extraordinaires.*

Le dernier mot sur les Arts est pour souhaiter la rapide population de ses écoles et l'établissement de disputes « quodlibetaires », comme à Paris (4).

III. Administration.

Dans la hiérarchie de l'Université, les Arts occupent la dernière place ; mais, comme les facultés supérieures, ils ont un doyen, un receveur, des bedeaux, et possèdent des revenus dont chacune des autres facultés, et même l'Université tout entière, est jalouse et envieuse.

1. *Doyen.*

Le doyen des Arts (5) est le chef de la Faculté, comme le recteur est le chef de l'Université. Il ne garde cette

(1) V. ci-dessus par. I.
(2) *Matrol.*, 34 r°.
(3) *I Concl.*, 149 v°.
(4) S. 1439. Pièces justificatives, IV, s. 131.
(5) Pour ce qui concerne le doyen, v. les S. de 1442. *Matrol.*, 139 r° et le précis de Lesnauderie, 32 r°.

qualité que durant un mois, c'est à dire quatre semaines, mais il peut être et en fait souvent il est réélu pendant l'année entière. La première élection se fait à la reprise des cours, le lendemain de la Saint Louis. Pour arriver à ce poste, les candidats, d'aucunes fois fomentaient des troubles, d'aucunes fois ne se gênaient point pour corrompre leurs électeurs. Aussi l'Université dut leur imposer le serment à ce sujet et menacer d'enlever l'office et le droit de vote au délinquant. C'est qu'en effet, pour rentrer dans les débours faits pour son élection, le doyen était tenté de sceller des certificats de complaisance pour les candidats aux grades universitaires, et de se faire chèrement payer pour violer aussi audacieusement les règles et les statuts.

D'après ceux ci, le doyen est le gardien des libertés et franchises de la Faculté. C'est lui qui la convoque et prend soin d'appeler tous les membres, et non point de former avec quelques uns une sorte de comité secret, agissant dans des vues personnelles, et non dans l'intérêt du corps tout entier. L'assemblée réunie, il la préside, ouvre la séance, expose la question, maintient le bon ordre, recueille les votes et proclame les conclusions à la majorité des voix. Par ses soins, les décisions sont mises à exécution, après avoir été transcrites sur un registre spécial.

En outre, il préside les exercices de l'école, ouvre le petit examen de février et y prend part s'il le juge bon. Il reçoit alors les serments des écoliers, comme ceux de tous les membres de la Faculté au moment de leur élévation d'un degré à un autre par élection ou par examen. Nous venons de voir qu'il scellait les

certificats d'études exigés pour les examens, et qu'il y avait souvent lieu à de honteux trafics en cette occasion.

Enfin, il gardait une clef de l'arche de la faculté, précédait aux repas de corps les autres doyens, disait les grâces, et dans toutes les circonstances voulues portait la chape et l'épitoge. Au temps de Lesnauderie, il avait dix sous tournois de traitement annuel, plus droit à des gants et à un bonnet de la part de chaque collège.

Le doyen en charge à la fin de juin y demeure jusqu'à la reprise des cours. Il en est de même de tous les officiers de la faculté en fonctions ce jour là. Au cas où l'un d'eux viendrait à mourir ou à se retirer définitivement, la faculté, convoquée d'urgence, procède à son remplacement.

En 1495, on apporta peu de modifications aux règles concernant le décanat. On en ouvrit l'accès également aux régents et aux non régents (1). C'était là non pas une innovation, le statut l'avoue lui même, mais la consécration d'un usage déjà ancien. Une réforme véritable, c'était l'obligation pour le candidat à cette charge d'avoir commencé et continué pendant deux ans à suivre les leçons d'une faculté supérieure, ou d'être « actu regens » dans la faculté des Arts et d'y avoir ouvert un cours quelconque. Faute de quoi sa nomination est et demeure nulle et annulée (2).

(1) A la suite de querelles entre les rég. et les non rég., année 1468, *I Concl.*, XXXVII r°.

(2) *Matrol.*, 147 r°.

2. *Finances.*

La plus riche de toutes les facultés, plus riche même que l'Université, la faculté des Arts eut souvent l'occasion de prêter son crédit et son argent à l'Université en détresse (1). Pour se montrer aussi libérale, il lui fallait des finances bien gérées. C'est là ce que tentèrent d'établir ses premiers règlements et ce que voulurent réorganiser et perfectionner ceux de la réforme en 1495 (2).

En quoi consistent les revenus? La majeure partie est fournie par la taxe des bacheliers, licenciés et maîtres, et par les bourses perçues pour frais d'examen.

La taxe est ainsi établie par le doyen, les examinateurs, et le secrétaire, qui en sont chargés. D'après les déclarations des candidats sur la quotité de leur fortune (3), contrôlées par le témoignage des régents de leurs collèges, on dresse une liste sur laquelle chaque collège forme un chapitre spécial dont les divisions roulent sur les bacheliers, licenciés et maîtres. Les noms et les cotisations sont écrits tout au long, sans aucune abréviation. Le rang est donné par les lettres de l'alphabet et le chiffre des contributions. Cette liste, dressée en triple expédition, est remise au receveur pour en recouvrer le montant, au secrétaire des

(1) *I Concl.*, passim et entre autres an. 1483, 101 v°.

(2) Pour ce qui concerne les finances et les fonctionnaires qui s'en occupent. V. *Matrol.*, 31 r° et 147 r° et suiv.

(3) V. ci-dessus, même chapitre, I, 2.

examens, et aux archives de la faculté pour servir ultérieurement au contrôle (1).

Pour les bourses et frais d'examen nous avons eu lieu de les voir précédemment et nous n'y reviendrons pas. Disons seulement que les bourses variaient en quantité et en quotité, suivant la fortune de l'étudiant. C'est là ce que nous apprend la définition : « Quarum quidem bursarum *nulla debebit excedere sommam quam promovendus consuevit in ebdomada pro victu suo exponere* (2). »

On ne peut toutefois, si pauvre que l'on soit, se dispenser d'en acquitter deux, l'une pour la faculté, l'autre pour son bedeau (3).

Ces recettes ne rentrent pas, croyons nous, très exactement. En effet, par un statut spécial, on condamne les bacheliers, qui n'auraient pas acquitté leurs frais d'examen au milieu du carême, à perdre leur année (4). La même peine leur est appliquée s'ils n'ont point versé leur cotisation à l'Université et prêté serment entre les mains du recteur.

La faculté trouve une autre source de revenus dans les amendes. Pendant le carême et encore à d'autres époques de l'année, les régents doivent l'assistance aux offices. Leur présence est rétribuée, mais aussi pour leur absence ils sont soumis à l'amende. Ce sont les bedeaux qui sont chargés des intérêts de la faculté. La gestion de ceux ci est constatée par deux registres,

(1) *Matrol.*, 147-149.

(2) Cfr. Thurot, p. 61, n. 4. — et pour l'U. de Louvain, Reusens, *op. cit.*, p. 14 : « Deberent solvi burse sicut Parisius. »

(3) S. 1439, Pièces justificatives, IV, s. 126.

(4) *Matrol.*, 149 r°.

paraphés chaque mois par le doyen et gardés aux mains du receveur et du bedeau. Chaque mois, aux premières vêpres suivant la réception du registre, le receveur paie les régents. En un seul cas ceux ci ne touchent pas leurs indemnités, c'est lorsqu'ils négligent de concourir au contrôle des comptes, en ne remettant pas aux auditeurs le double du rôle des écoliers, conservé par devers eux (1).

Outre ces revenus essentiellement propres à la faculté, elle en retirait encore d'autres des prêts qu'elle faisait principalement à l'Université (2).

3. *Receveur et trésorier.*

Les deux fonctionnaires préposés à l'administration des finances sont le receveur et le trésorier, l'un chargé de faire rentrer les revenus et de les faire fructifier, l'autre de garder les sommes encaissées, les titres et valeurs de la faculté.

Le receveur (3) fut d'abord nommé sans condition d'âge et de fortune. Puis, en 1495, on lui demanda d'avoir trente ans, et de posséder un bénéfice ecclésiastique ou une propriété séculière de quarante livres de revenus.

Le receveur est élu le premier jour ordinaire après la Chandeleur. Il donne caution aux bourgeois de la ville, perçoit les contributions des membres de la faculté, recueille les objets de prix qui peuvent appartenir à la

(1) *Matrol.*, 149 r°.
(2) V. *I Concl.*, an. 1463, 84, 5, 6, 7, 93, 4, 6, etc.
(3) *Matrol.*, 147 r° et suiv.

faculté et solde les dépenses ordinaires et extraordinaires. Il reçoit les paiements et poursuit les débiteurs. Il satisfait les créanciers même durant huit jours, après la cessation de ses fonctions. Sous aucun prétexte, il ne doit prêter les deniers confiés à ses soins, recevoir quelque gage ou caution que ce soit, faire sortir aucune somme de la caisse, sans l'ordre exprès de la faculté, en dehors du temps voulu et en l'absence d'un nombre suffisant de témoins. Tout emploi de fonds à d'autres intérêts qu'à ceux de l'Université est interdit. Chaque mois, à l'élection du doyen, le receveur fait connaître la somme qu'il a entre ses mains, et s'il a plus de dix livres tournois, verse le surplus à la caisse. Faute de quoi il se voit privé de ses émoluments et au besoin même de sa charge. Son salaire est assez important, il se monte à six livres tournois, qu'il touche au moment de la reddition des comptes. Celle-ci a lieu deux fois par an, vers le 29 juin et le 2 février, devant une commission de sept membres, trois maîtres régents et trois non régents, présidés par le doyen.

Ces auditeurs (1) se réunissent non « pas dans un cabaret ou une tabagie, mais dans la salle des Cordeliers ou autre lieu convenable (2). »

Pour contrôler la taxe des membres de la faculté, ils se font envoyer par chaque collège le double de la taxe imposée aux habitants de ce collège, et en font même comparaître les régents en cas de besoin. Ceux-ci n'y perdent point, car ils touchent comme indemnité

(1) Ibid.

(2) « In taberna aut caupona, set in aula Cordigerorum aut alio loco honesto. » (*Matrol.*, 149 r°.)

de déplacement deux sous et demi, à moins qu'ils ne fassent eux mêmes partie de la commission.

Les autres recettes ou dépenses sont vérifiées à l'aide de registres, tenus en double, comme nous l'avons vu. Leurs opérations terminées, les commissaires font un rapport à l'assemblée générale de la faculté. Point n'est besoin d'ajouter qu'ils doivent y mettre une entière franchise pour ne rien laisser que de bien net aux yeux de leurs commettants. Pour leurs peines, ils touchent par personne cinq sous tournois.

Reste à nous occuper du trésorier (1). Sa fonction consiste uniquement à garder une des clefs de la caisse. Aussi l'appelle-t-on en latin *Claviger*. Par suite, sa présence est obligatoire, quand on ouvre la caisse. Il est nommé le lendemain de l'élection du doyen, a le même temps de fonctions et peut, comme lui, être continué.

4. *Bedeaux.*

Le dernier officier de la faculté des Arts est le bedeau (2). Nous avons suffisamment décrit ses attributions pour qu'il nous soit besoin d'y revenir. Nous l'avons vu chargé spécialement de contrôler l'assistance des régents aux offices du carême. Il nous faut ajouter que chaque année, à la rentrée des cours, il devait donner sa démission et se faire réélire à nouveau. Quant à ses appointements, ils consistent dans l'une des deux bourses, obligatoires même pour les plus pauvres, lors de la collation des grades (3). Ces bénéfices sont consi-

(1) *Matrol.*, 33 v° et 139 v°, 140.
(2) *Matrol.*, 139 r° et 34 r°.
(3) *Matrol.*, 139.

dérables ; aussi, au temps de Lesnauderie, la charge est-elle dédoublée et confiée aux deux plus pauvres écoliers de la faculté. D'ordinaire ils restent trois ans en fonctions. Celles ci ne sont rien moins que fatigantes, car elles sont toutes d'apparat. Ils accompagnent leur doyen la masse en main, ils le revêtent de sa chape, le convoquent lui et les maîtres, régents ou non, aux assemblées de la faculté. Ils conduisent les écoliers chez les maîtres avant la réception des grades pour solliciter leur agrément (1), enfin, dans les solennités, ils distribuent des gants et des bonnets (2).

5. *Dispositions générales.*

Quelques règles générales restent encore à poser, s'appliquant à tous les Artiens indistinctement. La première prescrit la résidence. La faculté retira d'abord le droit de vote à tout membre résidant à la campagne (3) ; puis, vingt années après, apporta un adoucissement à sa première mesure en les autorisant à prendre part au scrutin, mais en leur prescrivant de se tenir dignement et de porter des habits convenables, ni trop longs, ni trop courts (4).

Ce qui donne généralement lieu à discussion au sein de la faculté, ce sont les délibérations. Aussi pour remédier aux récriminations de toutes sortes qui pouvaient en sortir, on imagina, au cas où le scrutin était con-

(1) « Ducere que scolares ad placet. »
(2) *Matrol.*, 34.
(3) *Matrol.*, 145 v°, 146 r°.
(4) *Matrol.*, 150 v°, 151 r°.

testé, de faire quérir deux notaires. Ceux ci recueillent les votes avec les noms et prénoms des votants et en rédigent le procès verbal. Lecture faite de cette relation, le doyen conclut d'après la majorité constatée. Faute de quoi la conclusion est par avance et de plein droit nulle et non avenue (1).

Ces précautions ne sont pas encore suffisantes. Il arrive que les adversaires battus et mécontents interjettent appel à l'Université tout entière, et cela revient si souvent qu'il se produit un abus et que l'Université impose à la faculté trois délibérations successives sur le même sujet, avant de lui permettre de l'agiter devant elle. En un seul cas : si le doyen, dûment et respectueusement invité à convoquer la faculté, n'a pu ou voulu le faire, ce fait équivaut à trois assemblées consécutives et l'affaire vient immédiatement devant l'Université (2).

C'était là le seul pourvoi permis; tout autre, près des juges séculiers, par exemple, était formellement interdit. Et cependant, quoique les statuts prescrivissent l'expulsion du membre pourri (3), nous avons vu qu'en cas de défaite, les Artiens ne s'en faisaient pas faute.

6. *Grandes Écoles.*

Tout ce monde bruyant, que nous avons essayé de peindre, se meut dans les belles écoles, données en

(1) *Matrol.*, 151 r°.
(2) *Matrol.*, 151 r° et v°.
(3) « *Membrum putridum* » (Ibid.).

1477 par la duchesse d'Orléans (1). Quant aux archives, elles sont renfermées, avec la caisse, dans une arche « *arca* », placée dans le couvent des Cordeliers, « En cette arche, dit Lesnauderie, anciennement et naguères encore, on voyait le grand sceau de la faculté, les anciens livres des conclusions, les registres des receveurs, quelques unes de leurs obligations et gages, enfin le trésor de la faculté ou l'argent commun ; maintenant hélas ! il n'y a plus rien ! (2) »

(3) *Matrol.*, 32 r° et 264 r°, *I Concl.*, 69 r° et suiv. D'après la demande de Marie de Clèves, un service solennel fut célébré chaque année par l'Université avec une grande pompe. Un prélat officiait et des distributions s'y faisaient, même aux collèges : « Ultra tamen voluit Fac. Artium quod quelibet domus pedagogialis haberet potum vini ut curiosius suos scolares facerent in dicto servitio assistere : quod tacuerunt altere facultates. » *Ibid.*, 71 r°, Cfr., *Matrol.*, 37 v°.

(1) *Matrol.*, *ibid.*, 32 r° et v°.

CHAPITRE VIII.

LA MÉDECINE.

I. Statuts. 1478.

Le 14 décembre 1478, la faculté de Médecine, assemblée chez les Mineurs, adopta par une troisième et dernière délibération de nouveaux Statuts (1). Les anciens, nombreux, mal rédigés, par suite rarement observés, étaient tombés dans l'oubli (2). Les nouveaux étaient admis, sauf réserve d'une modification future en cas de besoin ; pour quelques uns cette restriction n'était même pas proclamée (3).

II. Administration.

1. *Doyen.*

L'office de doyen (4), annuel en principe, peut durer

(1) *Matrol.*, 153 r° et suiv.

(2) « Attendentes confusam dicte facultatis statutorum multitudinem. » Ibid., ces Statuts sont perdus (?), car nous n'en connaissons que les vingt quatre de Henri VI (1439). Pièces justificatives, IV, s. 53 et suiv. — V. aussi *Matrol.*, 31 v° et 32.

(3) « Exceptis statutis de tempore auditionis et disputationis seu etiam lectura cursuum baccalariorum et super regentia doctorum. » *Matrol.*, 153 r° et v°.

(4) Ibid.

plus longtemps. En effet, tant qu'il existe un docteur, lui seul peut l'exercer. Sont ils plusieurs, la charge leur revient successivement. Aussi, l'élection du mois de novembre n'est elle qu'une simple formalité, sans brigue ni tumulte possible.

Les fonctions du doyen sont fort simples : il assiste aux actes de l'Université ou s'y fait représenter par le plus ancien régent, il préside les réunions de la faculté et en rédige le procès verbal, inscrit les bacheliers, licenciés et docteurs et les présente au chancelier pour recevoir leurs grades d'après leur mérite, au besoin même il les refuse.

Le doyen a dans toutes les autres facultés des fonctions analogues, mais il en est une toute particulière au doyen de la Médecine, caractéristique de sa fonction, c'est la poursuite de l'exercice illégal de la médecine. Le doyen est tenu par serment de procéder *virilement* contre les praticiens sans autorisation de la faculté.

Ses émoluments sont de 21 deniers pour scel de chaque billet d'assiduité.

2. *Receveur.*

Nous ne voyons mentionner le receveur que pour la perception des frais de licence (1). Il est cité après le doyen et subsidiairement à ce fonctionnaire. Ce qui nous laisse à penser qu'il y avait cumul des deux fonctions au bénéfice du doyen.

(1) *Matrol.*, 156 v°. « Decano aut receptori » s. 26. — Cfr. Ibid., 158 r°, s. 13 (ancien 37).

3. *Bedeau.*

Au cours du chapitre, les fonctions du bedeau se trouveront suffisamment expliquées pour que nous nous bornions ici à renvoyer le lecteur aux pages suivantes. Notons seulement qu'il porte une verge d'argent (1).

4. *Membres de la faculté.*

En dehors de leurs études, nous n'avons rien à signaler sur les docteurs et écoliers, sinon le serment par lequel ils s'engageaient, à quelque grade qu'ils fussent, à réprimer l'exercice illégal de la médecine (2).

5. *Costume.*

Outre les bonnets et les gants que nous verrons donner à chaque solennité de la faculté (3), nous trouvons pour les docteurs l'obligation d'avoir une chappe ample, propre, non point raccommodée (4). Elle doit être de couleur violette comme le bonnet, et le docteur doit la porter en tous endroits où il paraît en sa qualité (5).

6. *Lieux de réunion.*

Au commencement du XVIe siècle, la faculté occupe des

(1) *Matrol.*, 31-32.
(2) S. 1439. Pièces justificatives, s. 78.
(3) V. *infra.*
(4) « Propria, non accomodata de panno. »
(5) S. 1439. Pièces justificatives, IV, s. 71-72.

salles « parvas sed altas » au dessus de la bibliothèque de l'Université. « C'était, dit Lesnauderie, pour qu'on pût contempler et connaître le cours des planètes (1). »

Les cérémonies du doctorat et les autres solennités du même genre ont lieu dans les écoles de la théologie, à cause de la petitesse des salles de la médecine, ou peut être (notre auteur n'en dit rien) à cause de la hauteur des escaliers (2).

7. *Messe de saint Luc.*

Chaque année, on célèbre pour les médecins une messe de saint Luc chez les Cordeliers, et on y fait une distribution aux doyens (3).

III. Enseignement.

1. *Conditions requises pour faire les études de médecine.*

La première condition requise pour faire partie de la faculté, l'une des quatre supérieures, était d'avoir passé par les grades de l'inférieure et d'avoir conquis le titre de maître ès arts ou tout au moins celui de licencié. En un mot, il fallait aux futurs médecins le diplôme de bachelier ès lettres et ès sciences de nos jours (4). Cela fait, les études ne sont plus qu'une question de temps, et les examens ne sont rien moins que redoutables (5).

(1) *Matrol.*, 31 v°. V. *infra* le cours d'astrologie.

(2) *Matrol.*, 31 v°, 32 r°.

(3) *Ibid.* et 36 v°.

(4) S. de 1439. Pièces justificatives, IV, 54. — S. 1478. *Matrol.*, 154 r°.

(5) Cfr. Thurot, p. 189.

2. *Préparation au baccalauréat.*

On exige trente six mois d'assiduité aux cours avant de permettre à l'étudiant de se présenter au baccalauréat. Le mois est de trente jours et l'année est de neuf mois. Les étudiants, inscrits à d'autres Universités, doivent justifier d'un temps double, car quatre ans passés à l'étude de la médecine, hors de la surveillance des docteurs de Caen, ne valent que deux années à leurs yeux. Encore n'est ce pas un temps fictif, mais un temps réel qu'ils comptent, car ils retranchent toutes les absences pour quelque raison que ce soit. Ainsi retirez les heures passées dans une autre faculté par l'étudiant, soit comme professeur, soit comme élève ; déduisez les jours des grandes vacances du 28 juin au 14 septembre ; n'omettez même pas les interruptions forcées et momentanées. De tout cela, le compte est établi chaque année par le professeur et l'étudiant dans la période qui s'écoule de la rentrée à la Toussaint. Le premier en délivre au second un certificat que scelle le recteur. L'écolier négligent de cette formalité, ne peut s'en faire dispenser par la faculté, au moment de ses examens, si un seul régent s'y oppose (1).

Il faut croire que, pendant ces quatre années passées dans l'attente du baccalauréat, l'écolier avait parcouru tout l'enseignement de la faculté ; car, il a dû suivre toutes les leçons ordinaires (2), et à peine reçu bachelier, il se met à professer (3).

(1) S. 1439. Pièces justificatives, IV, 55 à 57 incl. - S. 1478. *Matrol.*, 154 r°.

(2) S. 1478. *Matrol.*, 155 r°, s. 13.

(3) S. 1439. Pièces justificatives, IV, s. 61.

Les seules matières de l'enseignement sont des livres de médecine, excepté les traités composés par Aristote sur l'histoire des animaux et les météores. Puis, tour à tour, défilent sous les yeux du futur bachelier les Aphorismes d'Hippocrate en soixante leçons, l'Art médical de Galien ou la Τέχνη en cinquante ; les « Regimenta accutorum morborum (1) » en trente-six ; le livre de Johannitius, qui servait au moyen âge d'introduction à l'Art de Galien, en trente ; enfin un ouvrage d'Ysaac que s'attribue Constantin l'Africain (2) intitulé « Viaticum », en soixante et dix leçons. Le septième livre de ce dernier ouvrage, pris à part, devait fournir la moitié d'un cours (*cursus*) et tenir au moins vingt leçons dites « *universales* » ou trente-quatre dites « *particulares* ». L'abrégé de cet ouvrage en demande vingt quatre ; les Urines de Théophile, quatorze ; les Urines de Egidius (Gilles de Corbeil), vingt. En 1478, il n'y aura d'autre modification que d'ajouter les Pronostiques d'Hippocrate et de retrancher le traité de Gilles de Corbeil. Les explications de tous ces textes doivent être données posément, avec poids et mesure et non à la hâte (3).

Ce n'est là que théorie, il faut encore avoir la connaissance pratique (4). Aussi il est permis de supposer

(1) Du régime dans les maladies aiguës. V. N. *Biog. gén.*, s. v. Hippocrate, col. 750.

(2) « Viaticum Ysaac quod Constantinus sibi attribuit. » (Ext. d'un titre des ouvrages d'Ysaac, impr. en 1515, B. n. Catal. des sciences médicales, t. I, p. 174, n° 3.)

(3) S. 1439. Pièces justificatives, IV, s. 61. — S. 1478. *Matrol.*, 154 r°. — Cfr. Beaune et d'Arb., *Op. cit.*, p. CLXIV.

(4) S. 1439. Pièces justificatives, IV, s. 59. — S. 1478. *Matrol.*, 154 v° s. 18.

que le candidat au baccalauréat devait suivre les cliniques des bacheliers (1).

3. *Baccalauréat.*

Venons en à l'examen du baccalauréat.

La première question posée au candidat est celle de savoir s'il a complété son temps d'études. Pour y répondre, il fait vérifier les certificats d'assiduité délivrés par les maîtres et constater cette vérification sur les registres de la faculté (2). Ensuite, après l'avoir interrogé une ou deux fois au moins en pleine assemblée de la faculté, si les docteurs trouvent ses réponses suffisantes, ils admettent l'étudiant à subir l'examen personnel (3).

Cette épreuve dure plusieurs jours. Elle porte sur la théorie et la pratique. Le candidat fait une leçon sur un sujet déterminé, et répond aux arguments et aux objections. D'après la valeur qu'on lui a reconnue, on l'admet ou non au baccalauréat, et il n'a plus qu'à acquitter les frais pour avoir le titre. En 1439, la cotisation imposée à chaque étudiant est de quatre bourses, dont une pour le bedeau et trois pour le doyen. Quelques années plus tard, le tarif est fixé à dix livres, sur lesquelles les docteurs prélèvent six livres, la faculté trois et le bedeau une. Les élèves refusés ne devaient causer, pour ce refus, aucun préjudice à leurs exami-

(1) V. ci-dessous.

(2) S. 1439. Pièces justificatives, IV, s. 58. — S. 1478. *Matrol.*, 154 r°. s. 13. cfr. Thurot, p. 187-188.

(3) « Particulare. » S. 1439. Pièces justificatives, IV, s. 58. — S. 1478, *Matrol.*, 154 v°, s. 18.

nateurs, et il faut croire que l'on a beaucoup à redouter de leur vengeance, car on exigeait d'eux le serment (1). La remise du grade a lieu ensuite par les mains des docteurs de la faculté et non point, comme ès facultés de droits, par celles du chancelier (2).

Une fois admis, le nouveau bachelier jure de ne point trahir les secrets de la faculté et d'en garder fidèlement les us et coutumes. Quinze jours après, nous le voyons monter en chaire pour prononcer sa leçon d'ouverture. Celle ci, toute d'apparat, est consacrée à une sorte de bibliographie du cours : « erit de forma librorum qui debent legi. » Régents, bacheliers, écoliers y assistent. Pour récompense, les premiers touchent une indemnité, cinq sous, et mangent un bon dîner offert par le nouveau professeur ; les derniers se contentent d'une légère collation. Ce jour là et désormais, le bachelier ne peut monter en chaire sans être revêtu d'une chape rayée, ou sinon avoir dispense de la faculté (3).

A dater de son installation, le bachelier doit compter deux ans jusqu'à sa licence. Pendant ce temps il professe les livres mentionnés ci dessus. Parmi ces traités, il en est un qu'il doit posséder, et ce de par l'ordre de la faculté, c'est l'*Ars commentata.* Cet ouvrage de Galien, accompagné de commentaires, est d'une nécessité tellement reconnue que la faculté, en vertu même de ses statuts, ne peut dispenser de le posséder. Des disputes

(1) S. 1439. Pièces justificatives, IV, s. 61 et suiv.—S. 1478. *Matrol.*, 154 v°.

(2) *Matrol.*, 31 v°.

(3) S. 1439. Pièces justificatives, IV, s. 61 et suiv.—S. 1478. *Matrol.*, 155 r°.

occupent l'étudiant depuis la Toussaint jusqu'au carême, et pendant deux étés il pratique sous la direction d'un maître. Si par malheur il vient à se soustraire à cette surveillance, le bachelier voit désormais se fermer devant lui l'accès de tous les grades. Arrivé au bout de ses deux années d'études, le candidat à la licence doit pour le moins avoir professé quatre cours ainsi répartis, trois de théorie et un de pratique. En fait de théorie, le premier cours est réservé à l'ensemble de la théorie, et les deux autres étaient consacrés à l'explication d'un ou de plusieurs auteurs. Parmi ceux-ci on compte le septième livre du Viaticum, le cinquième livre des Fièvres d'Ysaac, le traité de Philarète « de Pulsibus » (1), un autre traité sur le même sujet de Gilles de Corbeil ; enfin deux ouvrages sur les Urines des mêmes auteurs (2). Il ne reste plus, pour être un bachelier parfait et capable de se présenter à la licence, qu'à assister religieusement aux messes de la faculté et à son banquet annuel de la saint Luc, si les docteurs jugent à propos de le donner (3).

4. *Licence.*

L'examen de la licence est une pure question de forme. Comme à Paris (4), comme partout ailleurs,

(1) D'après Choulant(*Hist. et bibliog. de la Médec. anc.*, Leipsig, 1841, in-8°, p. 139), cet auteur serait le même que Theophilus Protospatarius (Θεόφιλος Πρωτοσπαθάριος) qui vivait au VIIe siècle à Constantinople.

(2) Choulant, *op. cit.*, p. 318, 324 *in fine* et 326.

(3) S. 1439. Pièces justificatives, IV, *Ibid.*,—S. 1478. *Matrol.*, 155 r° et v°.

(4) Thurot, p. 190 et suiv.

après vérification faite, par devant la faculté tout entière, des cinquante-six mois passés à l'étude de la médecine depuis son entrée dans cette faculté, le futur licencié se rend chez chacun des docteurs et là fait preuve de savoir et d'expérience. En 1478, le candidat se contente d'inviter tous les docteurs, et ceux ci de déléguer deux ou trois d'entre eux pour procéder à l'examen des impétrants. Sur le rapport de cette commission, la liste d'admission est dressée et communiquée au chancelier (1).

Dans l'ordre des licences, la médecine vient la quatrième (2). C'est le chancelier qui confère ce grade et non pas les docteurs. A cette occasion ont lieu des cérémonies et des fêtes. La veille du jour fixé pour la remise du signet (3), le futur licencié prononce l'éloge de la médecine, de ses adeptes et des assistants, et leur fait distribuer du vin et des épices. Le lendemain matin, après une leçon d'apparat devant le chancelier ou son représentant, il reçoit le grade et la fête se termine par un dîner.

Les frais d'examen se montent, en 1439, à trois bourses attribuées au doyen, et cinq sous retenus pour le bedeau ; et, en 1478, le tout est estimé douze livres. Celui qui ne pouvait suffire à ces frais prenait l'engagement de les solder, dès qu'il serait parvenu à une meilleure fortune (4).

Le nouveau licencié en a fini avec les examens.

(1) S. 1439. Pièces justificatives IV, s. 68. S. 1490. *Matrol.*, 156 r°.

(2) S. 1439. Pièces justificatives, IV, s. 107.

(3) Billet de convocation. V. ci-dessous, ch. Théolog.

(4) S. 1478. *Matrol.*, 156 v°, s. 9.

Désormais il ne doit plus se soumettre à aucune épreuve, même quand il en aurait la volonté. Les statuts, qu'il a juré de garder, le lui interdisent. Se présenter de nouveau ailleurs qu'à Caen, mais ce serait faire acte de mépris pour notre Université et estimer bien peu la valeur de ses diplômes (1).

5. *Doctorat.*

Le licencié vaut un docteur, car dès lors il n'a plus qu'à verser une somme d'argent (une bourse pour le doyen et cinq sous tournois pour le bedeau), et il exerce (2); il n'a plus qu'à passer trois actes, et il a le bonnet.

Le premier de ces actes est l'*inceptio.* Le maître, choisi par l'étudiant au début de ses études médicales et dont il était plus particulièrement l'élève, la préside. Le futur docteur traite une question de médecine et répond aux objections et aux critiques. Un mois après, à moins de dispense, doit suivre la *repetitio.* C'est une cérémonie analogue, roulant sous la même présidence et sur un sujet semblable. A toutes deux il y a une distribution d'argent pour rétribuer le doyen et les docteurs forcés d'y assister, un écu pour chacun et cinq sous de préciput pour le doyen, et de bons et beaux bonnets dûment visités et vérifiés pour tous les assistants (3). Le bedeau, lui, ne prenait pas de bonnet, mais en revanche, il recevait une robe et quatre livres

(1) S. 1439. Pièces justificatives, IV, s. 68.

(2) S. 1439. Pièces justificatives, IV, *ibid.*

(3) *Matrol.*, 157 r°, s. 30 et 31. « Item quod dabit bona bireta dominis doctoribus et aliis in suo principio et actu solemni

en numéraire. A la séance du doctorat, on convoque dans les écoles de la faculté de théologie, où elle a lieu, les personnages marquants de la ville et de l'Université. Après un échange de discours et un semblant de discussion, la remise du bonnet et des insignes se fait en grande pompe. Les frais de cet examen sont de vingt livres, sur lesquelles le président touche un préciput de soixante sous, et dont il partage le reste, également entre lui et ses collègues (1). Il est à remarquer que c'est la seule faculté où le chancelier ne confère ni le baccalauréat, ni le doctorat. Encore aux premiers temps de l'Université, pouvait il le faire quand il n'y avait point de docteurs pour remplir cette fonction (2).

Une fois docteur, on n'a plus, pour obtenir la régence, qu'à faire preuve d'assiduité aux disputes pendant quatre mois; et, pour jouir des bénéfices de la régence qu'à résider chaque année au sein de l'Université pendant le temps habituel des cours. Mais ce n'étaient pas les professeurs qui conféraient ce titre, ils reconnaissaient seulement l'aptitude du docteur à la régence; c'était aux bacheliers qu'appartenait ce droit, en désignant le docteur sous lequel ils entendaient étudier (3).

Les devoirs du docteur et régent nous sont connus. Les heures de ses cours, celles des disputes auxquelles

existentibus, et unum bidello facultatis et rectori. Que visitabuntur per doctores regentes; si sint honesta, admittantur; quod si non, habeat doctorizandus de aliis providere ad honorem facultatis et omnium assistentium in suo actu solemni et receptione sui gradus tam insigni. »

(1) S. 1478. *Matrol.*, 157 r°, s. 33. Ibid., 158 r°.

(2) *Matrol.*, 31 v°.

(3) S. 1478. *Matrol.*, 157 r° et suiv.

il doit assister, sont fixées par la faculté, et il ne peut jamais s'en écarter (1). Nous avons vu comment il fait passer les examens, et nous n'avons qu'à ajouter qu'il prête chaque année le serment accoutumé pour les certificats d'assiduité, en même temps que les docteurs des autres facultés, dans la première assemblée générale de l'Université au mois d'octobre. Pour sanction de ces règles, les statuts prononcent la déposition du maître au cas où il aurait complaisamment délivré des certificats d'assiduité, ou bien s'il avait présenté à la licence un candidat indigne (2).

Reste à traiter une matière toute d'exception. Les licenciés en médecine, devenus prêtres, ne pouvaient conquérir leur doctorat qu'en payant une sorte d'amende : soit cent sous à la faculté, et vingt un sous au bedeau en sus des droits accoutumés. Nul n'en obtenait dispense (3).

6. *Cours extraordinaire.*

Enfin, comme leçons extraordinaires, signalons, pour terminer, la création d'un cours d'astrologie (4), cours qui, plus tard, servit de prétexte à Lesnauderie pour excuser les hauteurs où siégeait la faculté (5).

(1) S. 1478. *Matrol.*, ibid.
(2) S. 1439. Pièces justificatives, IV, s. 76-77.
(3) S. 1478. *Matrol.*, ibid.
(4) Au profit de Barthélemy d'Anjou. *I. Concl.*, 8 oct. 78, 74 v°.
(5) V. ci-dessus.

CHAPITRE IX.

LES DROITS.

Si nous n'avions retrouvé le *Matrologe* dans la collection Mancel, nous n'aurions rien à ajouter au travail de M. Cauvet. Que notre honorable devancier nous permette de lui rendre hommage ; nous aurions purement et simplement renvoyé à un ouvrage auquel une mention accordée au concours des Antiquités nationales par l'Institut de France, a donné la consécration officielle d'un succès bien dû au mérite de l'auteur et du livre. Mais le manuscrit perdu est retrouvé et nous permet de lire les statuts qui y sont insérés (fol. 159 r° et suiv., et 25 r° et suiv.), et ainsi de reconstituer complètement le collège des droits au XVe siècle.

I. Administration.

1. *Collège.*

Le premier fait observé est la réunion des deux facultés en un collège, et cela dès l'origine même de l'Université (1). D'après M. Cauvet (2), c'était la connexité

(1) « ... Cum ab exordio creacionis hujus U^is unio colegii facultatum juris utriusque a majoribus et predecessoribus nostris instituta » (*Matrol.*, 159 r°). Contra, Cauvet, *op. cit.*, p. 27.

(2) *Op. cit.*, p. 27 et 28.

des études, et d'après le *Matrologe* (1), la nécessité de garder la paix et la bonne entente parmi les docteurs, qui opéra cette réunion. Vis à vis de l'Université, chaque faculté recouvrait son indépendance, c'était seulement dans leur for intérieur qu'elles étaient constituées en collège.

2. *Assemblée.*

L'administration du collège est confiée à l'assemblée. Celle-ci se compose de tous les docteurs qui ont le droit et le devoir d'y assister et dont la présence est rétribuée par un jeton de deux sous (2). Chaque mois, après la messe de S. Yves, ils se réunissent pour délibérer « juste et sancte secundum eorum conscientias ». Le secret le plus absolu devait peser sur les débats, au cours desquels, de par les statuts, on devait révéler les causes probables de trouble et de préjudice pour tout le corps (3). Bien plus souvent s'y faisaient jour les brigues, les querelles, les questions de prééminence et d'intérêt personnel. Pour y mettre obstacle, un statut enjoignait de s'en rapporter là dessus, comme en toute autre matière, au jugement de l'assemblée (4). Les votes se recueillaient par rang d'âge et la voix du président était prépondérante (5).

(1) 159 r°.
(2) *Matrol.*, 25 v°.
(3) *Matrol.*, 163 r°, s. 28; 160 v°, s. 14.
(4) Ibid., 160 v°, s. 15.
(5) Ibid., s. 13.

3. *Prieur.*

Ce président et le chef du collège est le prieur. Cette fonction n'appartient pas au doyen des lois ou à celui des décrets, elle revient au régent le plus avancé en âge. En entrant en charge, il jure de l'exercer utilement et honorablement, et il a des devoirs analogues à ceux d'un doyen dans une faculté, celle de Médecine, par exemple. Sauf sa prépondérance en cas de partage, en toutes autres circonstances, il doit se ranger à l'avis de la majorité (1).

4. *Doyen.*

Venons en aux facultés ; chacune d'elles comptait pour fonctionnaires administratifs un doyen, un receveur, un bedeau.

Le doyen a des fonctions connues que nous ne répèterons point. Il n'a aucune autorité ou prééminence, quand les facultés sont réunies en collège ; il obtient seulement le rang que lui assigne son ancienneté. Au temps de Lesnauderie, il voit sa dignité rabaissée par le vice chancelier et le sous conservateur. Ceux ci prennent le pas sur les doyens des lois et des décrets, même aux assemblées de l'Université. C'est là une cause de trouble pour le corps universitaire, qui fait gémir son scribe (2).

5. *Receveur.*

C'est un licencié qui remplit le rôle de receveur, rôle analogue à celui de receveur des arts et de la méde-

(1) *Matrol.*, 160 r° et v°, s. 12 et 13.
(2) *Matrol.*, 25 v°, 161 r°, s. 17.

cine. Un devoir spécial lui incombe, la garde des tapis servant à parer les grandes écoles. Il rend ses comptes le premier jeudi d'août et conserve sa charge tant que la mort, l'avancement, ou sa volonté personnelle ne la lui enlève pas (1).

6. *Bedeau.*

Il n'y aurait qu'à renvoyer aux chapitres précédents pour la description des fonctions de bedeau (un pour chaque faculté, soit deux pour le collège), si les statuts ne nous fournissaient quelques détails supplémentaires. Outre les leçons d'ouverture (*principia*), les conférences (*repetitiones*), les cours (*lecturas*), les jours de congé (*dies non legibiles*), les réunions aux écoles ou ailleurs (*congregationes tam in scholis quam extra*), dont il devait prévenir professeurs et élèves, le bedeau devait escorter le professeur à l'aller et au retour de sa leçon, porter son livre ou son capuchon, et remettre aux docteurs les jetons de présence qu'ils peuvent toucher. Enfin leur office est perpétuel, et ils sont choisis par les docteurs. Leur salaire est produit par une quête faite parmi les étudiants et par les bourses perçues au moment des examens. S'ils étaient séculiers, ils avaient droit à l'exemption des tailles et autres impôts à payer. Aussi, par une convention passée le 12 février 1508 entre les bourgeois de Caen et les membres de l'Université, le collège n'eut plus à son service qu'un bedeau qui servait aux deux facultés (1).

(1) *Matrol.*, 31 r° et v°, et 164 v°, s. 30.
(2) *Matrol.*, 163 v°, s. 31, 164 r°, s. 32; ibid., 29 v°, 30 v°. Les-

II. Enseignement.

1. *Études préliminaires.*

Ce qui domine le sujet ici encore, c'est le temps d'études. Pour le candidat au baccalauréat, il lui faut compter quarante mois, ou trois ans, depuis son entrée dans la faculté des décrets ou des lois. Le licencié en droit dans l'une d'elles n'a besoin que de vingt mois, ou d'un an et demi, pour demander à subir les épreuves du baccalauréat dans l'autre (1).

Et le temps se passe ès Lois dans l'étude des cinq volumes des *Leges*, qu'on n'étudie pas seulement au cours, mais encore chez soi. Car on doit en avoir un exemplaire à soi personnel, ou qui vous a été prêté. L'essentiel, c'est qu'on puisse connaître *de visu* les textes expliqués : « Cum illa sciencia legum sit textualis et sine libris minime potest scolaris proficere in eadem. » Gardez-vous de tricher sur ce point, on va vous déférer le serment (2).

Es Décrets, on porte l'attention des étudiants successivement, dans les cours ordinaires, sur les cinq livres des Décrétales, le Sixième (*Sextum*) et les Clémentines ; et, dans un extraordinaire, sur le Décret (3).

nauderie se plaint d'autant plus de la suppression d'un bedeau que tout le contraire se passe à Angers, *loc. ult. laud.*

(1) S. 1489. Pièces justificatives, IV, s. 79. — *Matrol.*, 161 v°, s. 18. — *Matrol.*, 28 v°.

(2) S. 1439. Pièces justificatives, IV, s. 81.

(3) S. 1439. Pièces justificatives, IV, s. 88 et 89.

2. *Baccalauréat.*

Avant tout examen, une constatation régulière du temps voulu est faite par le moyen de certificats (testimoniales) délivrés par les docteurs (1). L'examen était subi par le candidat, en présence de deux ou trois docteurs, sur une question indiquée par le chancelier. En droit canonique, il fallait exposer une décrétale, en montrer le pour et le contre, faire ressortir son importance et ses ambiguïtés, et en outre argumenter encore un autre jour contre les docteurs. Ces épreuves heureusement subies, le chancelier vous confère les grades dans une cérémonie d'apparat, moyennant le versement préalable de 16 livres t. pour frais d'examen, sans compter les épices, le vin et les bonnets distribués le jour de la fête (2).

3. *Licence.*

Encore quarante mois, soit deux, trois, ou quatre ans, et vous serez licencié (3). Votre rôle d'auditeur est fini, il faut prendre la parole. Au commencement de l'année scolaire, dans sa leçon d'ouverture (*principium*), le bachelier a exposé l'objet de son cours. Puis chaque

(1) S. 1439. Pièces justificatives, IV, s. 82 et 90. — *Matrol.*, 161, s. 19.

(2) S. 1439, s. 86 et 91. — *Matrol.*, 161 v° s. 18 à 20. — *Ibid.*, 26 v°. — *Ibid.*, 28 v°.

(3) Les licenciés en décret, bacheliers en lois, et réciproquement, jouissent d'un privilège déjà mentionné ; ils peuvent satisfaire à la règle par un an et demi d'exercice de bachelier, ou même par un an s'ils donnent des leçons extraordinaires.

jour, ou tout au moins deux fois par semaine, il poursuit ses leçons, pendant une heure ou environ. En droit canon, on met quatre ans avant d'arriver à la licence, et chaque année est consacrée à un livre. Tous les ouvrages que nous avons cités pour le baccalauréat comptent pour un livre, sauf le Quatrième des Décrétales et les Clémentines, qui ne valent chacun qu'une moitié, et le Sixième, qui vaut un volume et demi.

Les disputes ne sont pas oubliées, le futur licencié doit s'exercer dans des joûtes présidées et dirigées par des docteurs. Dans ces conférences (*repetitiones*), le bachelier soulevait des objections, mais il ne pouvait jouer un rôle principal qu'après deux ans de professorat ou de grade de licencié en l'autre faculté. Ces disputes finirent par tomber en désuétude, et pour les ranimer il fallut menacer les docteurs de suspendre leurs appointements, si, dûment prévenus de s'y rendre, ils n'obtempéraient point à cette invitation. Aucune excuse ne pouvait effectivement les couvrir, car le soutenant avait dû, en les prévenant, leur communiqner les positions qu'il se proposait de défendre. Une épreuve de ce genre était même obligatoire avant l'examen de licence. Si la lutte s'engageait, elle pouvait même devenir chaude, et, en ce cas, les bacheliers avaient licence de la faire durer jusqu'à ce qu'on frappât sur les bancs. Alors le soutenant, après avoir riposté avec l'aide du président, donnait la solution et réclamait des examinateurs pour sa licence.

Cette dispute avait remplacé l'examen préalable d'un docteur, que nous voyons en 1439 poser quelques questions au bachelier, pour savoir s'il méritait oui ou non de subir l'examen.

Cet examen portait sur deux textes, ou points de droit, désignés par le chancelier, sur lesquels chacun des trois examinateurs propose et développe une solution, que le candidat doit résoudre.

Bien entendu, outre les frais d'examen, nous retrouvons du vin, des épices et des bonnets. Cependant le dîner d'honneur offert par le nouvel admis au corps professoral fut supprimé au commencement du XVIe siècle, ce qui fit encore gémir Lesnauderie sur les grandes hontes infligées à l'Université. Et, en effet, n'avait on pas déjà permis, pour alléger les charges, à quatre licenciés de se mettre ensemble pour les supporter (1).

4. *Doctorat.*

Le doctorat n'est plus qu'une affaire d'argent : trois cents livres à payer, et une fête à donner. On commence par décorer les salles de serges et de tapis, puis on fait nombre d'invitations; le grand jour arrivé, le président monte en chaire, il place devant lui les régents et un peu plus loin les futurs docteurs. L'appel fait, il prononce dans un grand discours l'éloge de la science. Chaque candidat lui répond brièvement en invoquant l'aide de Notre Dame ou de quelque saint. Puis tous se lèvent, montent en chaire avec le président et reçoivent à tour de rôle les insignes du doctorat : l'anneau, le livre, la chaire, la ceinture, la barette ; ils donnent et reçoivent le baiser de paix. Chaque investiture est accompagnée d'une formule spéciale (2).

(1) S. 1439, Pièces justificatives, IV. — *Matrol.*, 162 r° et v°, s. 21 à 25. — *Ibid.*, 28 v°.

(2) *Matrol.*, 27 r° à 28 r°.

Reste à conférer la régence. Pour l'acquérir, le nouveau docteur faisait une conférence (*repetitio*) d'apparat (1), mais pour jouir des bénéfices, il fallait faire une leçon par semaine ou au moins trois par mois (2).

Les docteurs régents sont au nombre de sept pour tout le collège, ainsi répartis : quatre pour le droit civil, trois pour le droit canonique. Un vide venait il à se produire dans ce nombre, on choisissait pour le combler le plus ancien des licenciés inscrits. Peu importait qu'il appartînt à une faculté ou à une autre. Une seule chose était nécessaire, c'est que ce choix ne pût nuire à l'une des facultés. En ce cas, le second par rang d'ancienneté prenait la place du premier (3).

Les devoirs administratifs des régents ont été suffisamment analysés plus haut pour que nous n'ayons pas à y revenir (4). Pour leur rôle de professeur, nous avons quelque détail à ajouter. Chaque année, deux docteurs font à tour de rôle les leçons ordinaires dans chaque faculté. C'est le premier jeudi de juillet que ces professeurs sont désignés et que l'ordre et le temps de leurs lectures est fixé. Dès lors il n'est plus loisible d'y apporter aucune modification (5). Outre les subsides accordés par les États de Normandie, mentionnés plus haut (6), ces cours rapportaient chaque année 25 sous t.

(1) *Matrol.*, 159 r°, s. 4. — 164 r°, s. 35.

(2) *Ibid.*, 160 r°, s. 11.

(3) *Matrol.*, 159 r°, 160 v°, 161 r°.— V. une discussion au sujet de la nomination d'un régent, *I Concl.*, XVIII, v°.

(4) V. plus haut.

(5) *Matrol.*, 159 v°, 160 r°, s. 7 et 8.

(6) Ch. IV, par. III.

par élève au professeur, et celui ci pouvait forcer son débiteur à le payer par tous moyens que de droit (1). Les leçons avaient lieu le matin, à sept heures en été, à huit heures en hiver, et ce tous les jours depuis le premier jour non férié après la S. Denis jusqu'au dernier jour non férié de juillet (2).

Avant ou après ces cours dits *ordinaires*, venaient les cours supplémentaires ou *extraordinaires*. C'est un licencié qui enseigne et il touche pour sa peine 12 l. 10 s. t. par an, ce qui n'est pas assez et fait gémir le bon Lesnauderie. Il juge, en effet, que ce poste devrait être rétribué par 40 l. t. au moins. Mais les docteurs n'avaient ils pas déjà fait assez, en abandonnant généreusement, en 1511, le droit de manger un dîner aux frais des nouveaux licenciés. Ceux-ci s'étaient rachetés de cette dépense par une contribution volontaire de 8 l. t., devenue la base du traitement des licenciés professeurs (3).

III. Les lois.

Dans cette faculté dite « *preclara* » (4), le chancelier, avant de conférer la licence, reçoit le serment de fidélité au roi (5). — Par un privilège accordé par Alexandre VII, le 27 avril 1498, les ecclésiastiques pouvaient étudier le droit civil, passer leurs actes et acquérir

(1) *Matrol.*, 160 r°, s. 10.

(2) *Matrol.*, 25 v°. — *Ibid.*, 160 r°, s. 9. — V. Pièces justificatives, XXXII, Calendrier.

(3) *Matrol.*, 25 v°, 26 r° et v°.

(4) *Matrol.*, 28 v°.

(5) S. 1439, Pièces justificatives, s. 86.

leurs grades dans la faculté de Caen ; les docteurs en droit de la même faculté pouvaient exercer les fonctions de conservateur apostolique à condition d'avoir reçu au moins la tonsure cléricale (1).

IV. Les décrets.

La faculté des décrets ou de droit canon prend le titre de « *consultissima* » (2). Chaque année, on fait trois lectures publiques des décrétales. Les textes sont choisis par la faculté et lus la veille de Noël, des Rameaux et de la Pentecôte. Ces jours là, il n'y a point de cours ordinaires et les principaux personnages de la ville viennent entendre les leçons de la faculté sur la foi catholique et les sacrements (3). Les assemblées des décrets se tiennent aux Cordeliers (4).

V. Messe de S. Yves.

Le premier jeudi de chaque mois, la faculté se réunit pour ouïr la messe de S. Yves et à l'issue traiter des affaires courantes. Le jour de la fête S. Yves, cette messe est célébrée par un prélat, avec toutes les pompes de l'église. A ce service assistent les doyens des

(1) *Matrol.*, 28 v° et suiv. — « A Orléans, il existait aussi un conservateur apostolique qui était pris parmi les docteurs » (Beaune et d'Arb., *op. cit.*, p. XXXVII, note).

(2) *Matrol.*, 25 r°.

(3) S. 1439, Pièces justificatives, IV, s. 93. — V. pour Dôle, Beaune et d'Arb., *op. cit.*, p. XLI.

(4) *Matrol.*, 25 r°.

autres facultés et la faculté leur offre du vin ainsi qu'aux officiants (1).

V. Les grandes écoles.

Le lieu où s'exercent les actes scolastiques des facultés des droits sont les grandes écoles « longues et larges, avec des bancs ouverts pour les maîtres et les étudiants (2). » Ce sont les belles écoles que la duchesse d'Orléans a données et qui remplacent l'ancien prétoire.

(1) *Matrol.*, 163 r°, s. 28 et 29. — *Ibid.*, 28 v°.

(2) « Scholas longas et latas cum scannis apertis tam pro doctoribus quam scholasticis. » *Matrol.*, 25 r°.

CHAPITRE X.

LA THÉOLOGIE (1).

I. Études préliminaires.

Pour commencer ses études dans cette faculté, comme dans les autres, il faut avoir le grade de maître ès arts, et de plus une connaissance spéciale et approfondie des matières philosophiques. Les sept ans d'études du futur bachelier sont remplis par l'assistance aux cours, aux disputes, aux sermons de la faculté (2).

II. Examen du baccalauréat.

Deux ou trois des plus jeunes maîtres font subir l'examen, après s'être préalablement assurés de l'assiduité et avoir réclamé là dessus le rapport des bacheliers chargés de cours. Sitôt admis, le bachelier se met à professer (3).

(1) S. 1439, Pièces justificatives, IV, s. 94 et suiv. — *Matrol.*, 165 r° et suiv. — *Ibid.*, 22 v° et suiv.

(2) S. 1439, Pièces justificatives, IV, s. 95. — *Matrol.*, 165 r°.

(3) *Matrol.*, 165 r°. — *Ibid.*, 22 v°.

III. Bacheliers.

On donne aux bacheliers différents noms, *cursores*, *biblici*, *sententiarii*, *formati*. Il importe de les expliquer.

1. *Cursor*.

Le « cursor » tire cette désignation de ce que « cursores avidius currunt ad veritates sacre biblie perquirendas (1). » Peut être ne faut il voir d'autre étymologie que le *cursus* ou cours à professer. En effet, il choisit un maître, un régent, et, sous cette direction, entreprend la matière de ses premiers cours. Le sujet n'est pas laissé à son choix, c'est une épître de S. Paul ou une canonique (2) de trois chapitres au moins (3). Un mois après, il se lance dans l'étude et le commentaire du reste de la Bible, en l'ouvrant à n'importe quel livre (4).

2. *Biblicus*.

C'est alors pendant ce cours qu'il obtient le nom de « biblicus (5). »

(1) *Matrol.*, 165 r°.

(2) On appelle Canoniques les épîtres des autres apôtres.

(3) *Matrol.*, 165 v°.

(4) *Matrol.*, 167 v°.

(5) Nous ne voyons pas à Caen se reproduire la distinction que M. Thurot a établie pour Paris (p. 139) entre les *biblici* et les *cursores*. — Cfr. « Juramenta baccalariorum primum cursum biblie incipientium » *Matrol.*, 167 v°. — On ne saurait, en effet,

Après deux ans de leçons sur la Bible, le « biblicus » subit une épreuve « *tentativa* », sorte de thèse que lui font passer un docteur, désigné par la faculté, sur sa demande, et plusieurs bacheliers formés (1).

3. *Sententiarius.*

Est-il reconnu capable? il passe au cours des Sentences, et prend le titre de « sententiarius. » Les sentences sont l'ouvrage d'un maître, et ce maître ne doit point avoir été condamné par l'Église, sans quoi ses ouvrages sont proscrits. Au début du cours, il fait une leçon d'ouverture (*principium*), où il doit bien nettement établir la polémique entre lui et ses rivaux, trai-

se baser pour admettre une opinion contraire sur ce que le *Matrol.* dit en cet endroit : « Item quod incipietis librum, quem intenditis legere infra mensem a receptione vestra pro baccalariatu. » Ce paragraphe est sous la rubrique ci dessus, nous en convenons. Mais il n'y a pas d'autre rubrique traitant des bacheliers. Et le cours sur une épître de S. Paul ou des apôtres n'est qu'un cours préliminaire après lequel vient immédiatement le cours des Sentences. Où donc devrions nous placer le cours de la Bible de M. Thurot, sinon entre ce premier formellement exprimé et les Sentences dont le rang dernier n'est mis en doute ni par M. Thurot ni par notre *Matrologe.* « Qui si fuerit repertus sufficiens, admittatur ad cursum primum legendum ; et vocabitur cursor baccalarius. Et leget pro primo cursu partem biblie, scilicet epistolas Pauli aut canonicam aliquam..... Et si post lecturam primi cursus velit ad sententiarum pervenire, facultati supplicet....., etc. » (*Matrol.*, 165 r° et v°.

(1) *Matrol.*, 165 r° et 168 r°.

tant du même sujet, à moins qu'il n'y ait pas d'autre sententiaire que lui (1).

4. *Formatus.*

Le temps pendant lequel le bachelier doit professer les sentences est de quatre années. Alors il est « formatus » et n'a plus de cours à professer, mais seulement trois thèses (*responsiones*) à subir pour obtenir le grade de licencié. Ces trois thèses sont désignées : la première, sous le nom d'*extraordinaire;* la seconde et la troisième, sous ceux d'*ordinaire* et d'*aulique* (2).

L'*extraordinaire* se passe après la dernière année du cours des sentences, à l'époque des vacances de la fin de juin à la mi-septembre, d'où son nom « d'extraordinaria. » Elle a été empruntée aux usages de la Sorbonne de Paris, d'où son second nom « Sorbonica. » Il y a obligation d'y assister, à moins d'excuse valable, et dans ce cas, encore doit il prévenir le doyen. Les séances ont lieu le matin, au coup de cloche des leçons ordinaires, dans le chapitre des Mineurs. Le jour fixé est le vendredi de chaque semaine, à moins de fête ou vigile ; et alors l'on anticipe ou l'on renvoie au lendemain (3).

(1) *Matrol.*, 168 r°. « D'après M. Thurot, chaque « principium » était composé de trois parties distinctes : un court sermon appelé « collatio », l'énoncé de plusieurs propositions servant à décider la question qui forme l'objet du « principium », enfin une polémique contre les autres « sententiarii. » Thurot, *op. cit.*, p. 143-144.

(2) *Matrol.*, 165 v°, 167 v°.

(3) *Matrol.*, 167 r°.

Le seconde soutenance est l'*ordinaire*, tenue sous la présidence d'un maître spécialement désigné par la faculté. Elle est aussi obligatoire, sauf dispense légitime, et l'on doit y manifester sans feinte son sentiment sur les réponses des soutenants (1).

L'*aulique* est soutenue devant le dernier docteur admis. Son nom lui venait, d'après M. Thurot (*op. cit.*, p. 155), de ce que le nouveau maître venait de recevoir son grade « in aula episcopali (2). »

IV. Licence.

L'examen de la licence n'est qu'une pure formalité (3). Pour être admis à le passer, il faut avoir accompli le temps d'études réglementaires, être engagé dans les ordres sacrés, et n'avoir pas une naissance illégitime (4).

La veille du jour fixé pour la collation du grade, un licencié en droit vient remettre aux candidats le « signetum », c'est-à-dire le billet de convocation pour le lendemain. Il y a un échange de compliments entre la messager du chancelier et les futurs licenciés. Chacun de ceux ci, par rang d'âge, célèbre la joie d'une telle fête, puis la cérémonie se termine par une distribution de vin et d'épices. Alors la faculté recueille les amendes imposées aux bacheliers paresseux ou négligents d'assister aux cours et aux sermons. Le lendemain, les bacheliers reçoivent la licence et se réunissent aux licenciés en médecine pour donner à frais communs le

(1) *Matrol.*, 165 v°, 168 r°.
(2) *Matrol.*, 165 v°.
(3) Cfr. Thurot, *op. cit.*, p 153.
(4) *Matrol.*, 166 r°.

dîner et la fête dans le réfectoire des Cordeliers ou de tout autre couvent (1).

Deux épreuves s'imposent au futur docteur; les *vespéries* avant la remise du bonnet, l'*aulique* après.

V. Doctorat.

1. *Vespéries.*

Huit jours avant les vespéries, le candidat remet un exemplaire de ses positions, signé de lui et déposé aux archives de la faculté. Cette précaution permet à la faculté de corriger, et même de prévenir les erreurs qui auraient pu se glisser dans le travail (2). La soutenance a lieu deux mois après la licence pour le premier licencié admis par ordre de mérite. Ses compagnons lui succèdent de mois en mois. Se mettre en retard, c'était perdre son rang et sa place (3).

2. *Remise des insignes.*

La cérémonie du doctorat s'appelait « *laureatus* » et le récipiendaire se nommait « *laureandus.* » Aussi est-ce avec raison que M. Thurot nous donne de la maîtrise en théologie l'appréciation suivante : « La maîtrise était à la licence ce que les noces sont à la bénédiction nuptiale : une solennité célébrée en l'honneur et à l'occasion du sacrement qu'on vient de recevoir (4). » C'est l'apogée des études. Seuls les docteurs *in utro-*

(1) *Matrol.*, 23 r° et v°.
(2) *Matrol.*, 168 v°, Cfr. Thurot, p. 155.
(3) *Matrol.*, 165 v° - 166 r°.
(4) Thurot, *op. cit.*, p. 154.

que peuvent marcher de pair avec les docteurs en théologie. Encore cette concession n'a-t-elle été introduite que par la force de la majorité, en dépit de la résistance de la faculté. Ses docteurs n'auraient pas voulu céder le pas même au vice chancelier (1).

3. *Aulique.*

L'aulique a lieu huit jours après les vespéries, immédiatement après la remise du bonnet. La séance se tient dans la nef des Cordeliers, en présence des membres de l'Université et des étrangers de distinction. A la fin de son discours de remercîment adressé au chancelier, le nouveau docteur donne le titre de la question à agiter. Un bachelier formé l'expose et quatre docteurs la discutent. Au bout de quatre heures, on s'en va, chacun avec un bonnet qu'il a reçu pendant la séance (2).

Dès le lendemain, le nouveau docteur professe sa première leçon, et le surlendemain il est admis à la régence. Pour se reposer de ces cérémonies, il offre un dîner à ses nouveaux collègues (3).

VI. Sermons et disputes.

Il nous reste à parler des sermons et des disputes, qui vont de pair dans cette faculté.

(1) *Matrol.*, 168 v°. — V. ci-dessus, ch. IV, par. III, n° 2 (Vote des statuts généraux de l'Université).

(2) *Matrol.*, 24 r° et v°.

(3) *Ibid.*, 24 v°.

1. *Sermons.*

Le droit de prêcher est le privilège exclusif des théologiens (1). A toutes les fêtes célébrées dans l'Université, chez les Prêcheurs, les Mineurs et les Carmes, un membre de la faculté devait monter en chaire. Malheureusement, leur nombre était si peu considérable, eu égard au nombre des prédications, que l'Université dut prévoir le cas où, faute de prédicateur, elle devrait supprimer quelques uns des jours de sermon (2); et cependant, à partir du grade de bachelier, on devait un discours par an, mais on pouvait se faire remplacer, on en avait le droit en vertu des statuts (3). Cette prédication était appelée « *sermo ad clerum* », par opposition au « *sermo ad populum* ». Ce dernier appelé encore « *sermo doctoralis* » avait lieu dans les circonstances solennelles, telles que les processions, et ne pouvait être prononcé que par un docteur, d'où son second nom (4).

2. *Disputes.*

Les disputes remplissent aussi le temps de l'étudiant en théologie. Avant son baccalauréat il n'est que simple spectateur ; après, il y prend une part active.

(1) S. 1439, Pièces justificatives, IV, s. 35. — S. 1457, Pièces justificatives, XXIX, s. 22. – Ils ont même une surveillance sur les prédicateurs. Ainsi ils tancent un carme qui s'était permis des attaques contre les Arts (*I Concl.*, 56 v°).

(2) S. 1439, Pièces justificatives, IV, s. 35.

(3) *Matrol.*, 167 v°.

(4) *Matrol.*, 168 r°. lin. 4, *ante finem.* — *Ibid.*, 130 v°, s. XXII.

Dès 1439, par le dernier statut qui s'occupait des facultés, Henri VI et ses conseillers avaient exprimé le vœu de voir établir à Caen des disputes et des luttes oratoires *comme en Sorbonne* (1). Ce vœu fut rempli. Chaque année elles avaient lieu au temps des vacances, d'où leur nom d' « *extraordinaria* » et de « *Sorbonica* ». Nous en avons déjà parlé (2).

Pour les diriger, il y avait un prieur élu chaque année à la mi-septembre par tous les bacheliers réunis en collège. Ses fonctions consistent à faire une conférence au commencement de la première dispute sur la première partie du sujet et à clore la dernière par un résumé de la seconde partie du thème. Il se constitue l'adversaire du soutenant, lui rétorque ses arguments et dirige la discussion. Quand les maîtres s'en mêlent, il n'a plus une action aussi active. Mais il intervient avec déférence, sous couleur de conseil ; encore ne doit il se montrer que rarement. C'est à lui d'indiquer les réunions prochaines, à en donner le sujet, à ouvrir les séances par l'exposé de la question avant de laisser prendre la parole au soutenant. Enfin, il est chargé de montrer, dans un rapport, le mérite et les défauts des concurrents. Son costume est formé de la chape et de l'épitoge (3).

Le choix de la matière est laissé à l'arbitre du soutenant, mais, pour les conclusions, les développements et les preuves, il doit avoir recours aux conseils du prieur. Il doit lui en donner communication six semaines avant la séance, et, après le débat, déférer à ses obser-

(1) S. 1439, Pièces justificatives, IV, s. 131.
(2) V. ci-dessus.
(3) *Matrol.*, 167 r°.

vations pour ce qui n'est pas bien dit, « minus bene dictum. » Toutefois, malgré la règle, il y avait parfois lutte entre le prieur et le soutenant. En ce cas la faculté tranchait le litige. Les bacheliers formés et non formés devaient assister à ces séances, et même arriver avant la réplique du soutenant, au premier argument du prieur. Les premiers, seuls, avaient le droit d'être soutenants, et de répondre à deux arguments. Les autres n'avaient droit qu'à répondre à un seul ; par permission spéciale, ils pouvaient quelquefois en rétorquer un second (1).

VII. Séculiers et réguliers.

Les membres de cette faculté se divisent en deux grandes classes : les séculiers et les réguliers.

Ceux-ci constituent une catégorie à part. Elle a ses importants privilèges, mais aussi quelques restrictions de droit non moins considérables. Ils passent moins de temps à l'étude, à cause des charges de la vie conventuelle (2). En revanche, ils n'ont droit qu'à une seule place de docteur et de bachelier des divers degrés, et ne peuvent jamais obtenir la dignité de doyen (3), Enfin ils participaient aux autres charges de la faculté, sous les peines les plus sévères (4).

Malheureusement, en dépit des règlements et des

(1) *Matrol.*, 167 r° et v°.

(2) S. 1439, Pièces justificatives, IV, s. 96 et 100. – *Matrol.*, 165 r°.

(3) S. 1439, Pièces justificatives, IV, s. 104. — *Matrol.*, 166 r°.

(4) *Matrol.*, 165 v° et 168 r°.

injonctions expresses, éclataient trop souvent des querelles entre séculiers et réguliers. Et ces querelles troublaient souvent non seulement la faculté, mais encore le corps tout entier (1).

(1) *Matrol.*, 169 r°.

CHAPITRE XI.

LES COLLÈGES.

I. Généralités.

1. *Les Collèges inconnus.*

Sans parler des écoles où Wace étudiait (1), il faut arriver à la seconde moitié du XVe siècle pour trouver des collèges régulièrement constitués (2).

En 1458, l'Université s'occupe pour la première fois des collèges et les signale à notre attention. Des maîtres, dispersés tous dans la ville, avaient ouvert de petites écoles où ils apprenaient les premiers éléments. Ils distribuaient à leurs élèves des diplômes, leur conférant les privilèges de l'Université. C'était là une source

(1) G. Paris, compte-rendu de *Maistre Wace's Roman de Rou...* ed. Andresen, *Romania,* 1880, in-8°, p. 594.

(2) Les collèges de Caen ne sont pas composés, comme ceux de Dôle, uniquement de réguliers. Le collège de *Grammaire*, à Dôle, fut, comme celui des Arts à Caen, racheté par la ville, puis cédé ultérieurement par elle aux Jésuites (Beaune et d'Arb., *op. cit.*, p. XCVII et suiv.).

de trafics illicites que celle ci ne voulut pas tolérer plus longtemps (1).

Des sept collèges existant en 1467 (2), trois se trouvaient au delà, quatre en deçà des ponts. Impossible de savoir où ils étaient situés, comme le fait justement remarquer M. De La Rue, la position des ponts sur l'Orne ou l'Odon n'étant pas indiquée. Il s'agissait alors de nommer une commission de huit membres, dont une moitié visiterait les collèges et éliminerait les mauvais écoliers, et l'autre réviserait en dernier ressort les sentences d'exclusion portées par les premiers commissaires.

Au temps de M. de Bras, il y a trois collèges, celui du Cloutier, celui du Bois et celui des Arts (3). A ce nombre l'abbé De La Rue ajoute ceux qui portent le nom de : Bouet, Avoine, Bagot, Le Coeffie, de Brunville, Le Prévost, Le Prestre, Le Roux, Barie, de la Couronne (4). Il faut y joindre celui de Cingal (5) et celui du Mont (6).

2. *Antériorité du collège du Mont discutée.*

D'après le savant évêque d'Avranches, il faudrait même faire de celui ci le premier en date. A l'appui de son dire, il cite les armes de Robert Jolivet, abbé du Mont S. Michel, et son fondateur, placées sur la maison.

(1) *I Concl.*, VIIII r°.
(2) *I Concl.*, XXXII r°. — De La Rue, *op. cit.*, t. II, p. 160.
(3) De Bras, réimp., p. 326 et suiv.
(4) De La Rue, *op. cit.*, t. II, p. 161, et *Matrol.*, 39 r°.
(5) *Mém. Soc. des Ant. de Norm.*, in-8°, t. X, p. 204.
(6) *Matrol.*, ibid, et Huet, *op. cit.*, éd. 1706, p. 272 et 277.

Cet abbé aurait fondé « la maison de Caen, non seulement pour donner un collège à ses religieux, que l'Université de Caen, nouvellement érigée, invitoit aux études, et pour faire aussi sa cour au roy d'Angleterre, qui venoit de la fonder ; mais aussi pour se faire à luy-même une retraite commode et voisine des domaines dont il tiroit sa subsistance. » Cet abbé, élu en 1410 et mort en 1444, aurait fondé cet établissement dans l'intervalle compris entre ces deux dates. Et, s'appuyant sur M. de Bras, Huet affirme que la fondation aurait été dès l'origine à l'usage de collège (1).

A cette théorie, nous opposons les dénégations formelles de M. De La Rue. En effet, dit celui-ci : « 1° l'abbaye du Mont S. Michel auroit eu de droit et auroit retenu le patronage de la principalité, et elle n'en a jamais joui.

« 2° Les registres de l'Université auroient conservé le souvenir de cette fondation et ils n'en disent pas un mot.

« 3° Les professeurs louaient la maison aux religieux du Mont et choisissoient entre eux le principal. Les querelles sur ce sujet sont portées devant l'Université qui décide sans que les religieux interviennent ;

« 4° Si l'abbé Jolivet eût réellement fondé ce collège, comment ses successeurs auraient ils pu le vendre en 1579 ;

« 5° Enfin, pas un seul des religieux du Mont n'est cité par les rectories comme étudiant à Caen (2). »

A ces raisons s'en joint une autre, péremptoire d'a-

(1) Id., *ibid.*

(2) De La Rue, *op. cit.*, t. I, p. 236.

près nous. Dans le *Matrologe*, où Lesnauderie a recueilli avec un soin jaloux tous les titres de l'Université, où il a inséré les actes de fondation des collèges du Cloutier et du Bois, il n'y a pas une ligne, pas un mot du collège du Mont (1). Bien plus, M. de Bras l'affirme en toutes lettres : « Le premier et le plus ancien [college] fut le College du Cloutier (2). »

II. Collège au Cloutier.

1. *Historique.*

Les « Le Cloutier » étaient une famille noble de notre pays. Dans un acte de 1444, plusieurs membres de cette famille sont qualifiés d'écuyers (3). Leur père prend la même qualité dans cet acte et dans celui de fondation du collège (4). Au même endroit il est dit seigneur du Mesnil d'Argences (5) et plus loin il ajoute le titre de S. Germain le Vasson (6). Vicomte de S. Sylvain de 1418 à 1450, puis bailli du même lieu de 1452 à 1456, il avait été député par la ville de Caen aux États de Normandie tenus à Rouen en 1431-1434.

(1) V. notamment *Matrol.*, 39 r° : « Quorum primum vulgariter nuncupatum collegium de Bosco. » Cette opinion de Lesnauderie, lorsqu'on la contrôle par les faits, nous semble erronée. Mais elle resserre la question entre les collèges au Cloutier et du Bois.

(2) De Bras, réimp., p. 326.

(3) Bibl. nat., ms. lat. 10066, fol. 203 v°.

(4) *Matrol.*, 277 v°.

(5) Hameau au N. E. d'Argences, canton de Troarn. — Lesnauderie (*Matrol.*, 39 r°) le qualifie de seigneur de Coudehart.

(6) *Matrol.*, 280 v°.

En 1450, il recevait le roi Charles VII après la capitulation de Caen, et mourait en 1455 ou 6 (1).

Le 24 mai 1452, ce gentilhomme se présente devant Jehan le Brillant « tabellion jure en la ville et banlue de Caen », « pour faire et commencer fondacion de college et de bourses en la melleur forme et manere (2). » Pour emplacement au collège, il donne son hôtel situé en la paroisse S. Pierre, en la Neufve rue (3); et sauf quelques réserves, principalement pour l'usufruit de sa femme, il assure largement le couvert. Le vivre préoccupe aussi le fondateur et il laisse à cet effet une rente de 548 sous, 4 capons, 2 gélines et 17 piperneaux (4). Il règle ensuite la constitution et le gouvernement du collège, son avenir, et se réserve d'apporter à ces dispositions « aucune melioracion dedans trois semaines (5). » Le 3 juin suivant, il dictait au même tabellion quelques réformes, dont nous n'avons à retenir pour le moment que le changement d'une rente de six livres en une rente de six livres cinq sols (6).

(1) De La Rue, *op. cit.*, t. I, p. 151 ; cfr. *Matrol.*, 283 v°, *in fine*. Arch du Calv., *Fonds de l'Univ.*, n° 33 de notre invent. (V. ci dessus, p. 20, *in fine*).

(2) Bibl. nat., ms. lat., 10066, fol. 164 r°. — *Matrol.*, 277 v°.

(3) Aujourd'hui rue Neuve-S.-Jean. D'après le plan de Belleforest, l'hôtel occupait le bout de cette rue, à droite en allant vers le quai.

(4) *Matrol*, 277 v°-278 r°.

(5) *Ibid.*, 280 r°.

(6) *Ibid.*, 283 v°.

2. *Principal.*

Le collège est composé d'un principal et de deux boursiers.

Le principal, c'est celui qui a la première bourse (1). Pour aspirer à cette place, il faut être maître ès arts, avoir en cette qualité trois ans de régence, ou le titre soit de licencié, soit de docteur en droit (2). Il est nommé par les héritiers, le recteur, le conservateur et le doyen de la faculté de théologie réunis (3). Sa charge dure neuf années pendant lesquelles il doit faire « ses faitz et acquerir son degrey ». Outre sa bourse, il ne peut toucher plus de cinquante livres de bénéfice (4).

Chargé de l'administration, il ne peut quitter sa résidence pendant plus de trois jours sans le congé du proviseur (5). Il encaisse les recettes (6) et solde les dépenses, telles que « procees et autres labeurs », entretien de la chapelle, etc. Quant à « louer l'ostel ou partie d'icellui, ne fieffer aucunes terres et héritages », il lui faut, avant d'y procéder, obtenir le consentement des boursiers, de la famille du fondateur, et des surveil-

(1) « Principalitatem seu primam bursam. » *I Concl.*, 61 r°, 17 nov. 1474. — *Matrol.*, 279 r°. — Sa bourse est de cinq sous, comme celle des deux autres (*Matrol.*, 278 r°).

(2) *Matrol.*, 278 r°.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*, 279 r°. Le principal peut travailler en n'importe quelle science, il n'en est pas de même des deux boursiers (*Ibid.*, 279 r° et 282 v°).

(5) *Ibid.* Le proviseur est le doyen de la théologie, et plus tard le recteur.

(6) V. ci dessus.

lants (1). Chaque année, il rend ses comptes devant ces derniers (2) après leur avoir fait visiter et, si besoin est, réformer le collège. Il distribue aux trois membres de l'Université une indemnité de trois sous par personne et lui même touche quatre livres tournois par an (3).

Comme prêtre, il doit dire ou faire dire chaque semaine une messe pour le fondateur (4). De ce chef, il obtient une rétribution de deux sous six deniers. En outre, chaque année a lieu à la même intention un service solennel, ou obit, auquel assistent les principaux de l'Université. Le recteur, s'il y vient, y reçoit trois sous, l'officiant deux sous six deniers, les membres du collège cinq sous (5).

Le premier principal nommé fut le neveu même du fondateur, Thomas Le Cloutier. En entrant en charge, il dut prêter serment de maintenir fidèlement les prescriptions de son oncle ; et ce serment fut imposé à tous ses successeurs, contre lesquels les héritiers de Le Cloutier étaient armés du droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour le « bien, honneur et augmentacion de la choze (6). »

(1) Recteur, conservateur et doyen de la théologie. *Matrol.*, 279 r°.

(2) Le doyen de la théologie est remplacé, en cas d'absence, par celui des droits.

(3) *Ibid.*, 278-279.

(4) Cfr. à ce sujet diverses pièces du XVIIe siècle. Arch. du Calv. (n° 31 de notre inventaire sommaire ci dessus, p. 20).

(5) *Ibid.*, 268 r° et v°.

(6) *Ibid.*, 281 v°. — Thomas Le Cloutier fut recteur du 23 mars au 1er octobre 1454 (De La Rue, *op. cit.*, t. I, p. 151; cfr. *I Rect* s. a. 1430, et *I Concl.*, XXIX r° et *passim*.

3. *Boursiers.*

Les boursiers sont au nombre de deux, indifféremment maîtres ou écoliers. Ils vivent en étudiant dans le collège (1).

Les candidats à la bourse doivent être de la famille du fondateur, de sa « nation de Caen », au moins du diocèse de Bayeux (2).

Une des deux bourses est à la disposition de l'abbé de Barbery, moyennant la célébration d'une messe par semaine pour le repos de l'âme du donateur et de sa famille. Et en cas de « deffault [de messe], contemption, ou descord, » les descendants du fondateur reprennent leurs droits (3).

Chaque bourse est de cinq sous par semaine. Le bénéficiaire ne peut la cumuler avec un revenu de plus de 30 l. Il en jouit pendant quatre ans, et durant ce temps, il est tenu d'acquérir ses degrés ès arts ou ès droits (4), Que s'ils n'étudient pas avec assez d'ardeur, le proviseur (5) pourra les priver de leur bourse et les chasser du collège (6). Il leur est interdit de sortir sans permission, surtout de passer la nuit dehors, à peine de se voir privés de leur bourse durant une semaine. S'absentent ils plus d'un mois sans « légitime excusation », ils sont remplacés. Ont ils un congé régulier, ils

(1) *Matrol.*, 278 r°, 277 v°.

(2) *Ibid.*, 279 v°.

(3) *Ibid.*, 279 r°, 282 v°.

(4) Seul le boursier présenté par Barbery peut s'adonner, comme le principal, à n'importe quelle science (V. ci dessus, n° 2).

(5) V. plus haut.

(6) *Matrol.*, 279 v°, 278 r°, 279 r°, 282 v°.

ne touchent leur pension que s'ils voyagent dans l'intérêt du collège. Enfin, en cas d'insuffisance de fonds, ils ne sont payés qu'après les messes et d'après leur rang de nomination. Outre leurs devoirs d'écoliers, ils sont tenus à chanter chaque année un service à neuf leçons la veille de l'obit et à servir chacun à leur tour la messe hebdomadaire (1).

4. *Suite de l'historique.*

En cas d'extinction de la famille Le Cloutier, l'Université devait prendre sa place dans ses titres et charges, à la condition de célébrer chaque année un obit pour l'âme de Le Cloutier ; et l'évêque de Bayeux, ou la « justice espirituelle », devait veiller au respect des volontés du fondateur (2). Au contraire, pour une cause ou pour une autre, « puissance de prince ou autrement », l'Université viendrait elle à périr, les sommes destinées au collège étaient reversées en fondations de messe à la chapelle S. Gilles du Mesnil d'Argences, et l'évêque de Bayeux était chargé de rappeler cette disposition aux héritiers du fondateur (3),

D'autres bourses peuvent être fondées dans le même établissement. Le Cloutier n'y met qu'une condition, celle de laisser 10 sous par an pour l'entretien de la communauté tout entière (4).

De tout cela, « rentes et revenues sera faicte chartre ou registre aprouve de tabellion roial et mys et escript

(1) *Ibid.*, 279 v°, 280 r°.
(2) *Ibid.*, 280 r°, 283 r°.
(3) *Ibid.*, 280 r°, 283 r° et v°.
(4) *Ibid.*, 279 v°.

en ung chartrier, qui sera en college aprouve de tabellion roial et atache en une chaine a la chappelle du dit college (1). »

A suivre au XVe siècle l'histoire de cet établissement, on n'est pas longtemps sans le voir en butte à la désolation et presque à la ruine. Dès 1473, le principal dut réclamer l'aide de l'Université. Il s'agissait de garder les bourses ; pour les défendre, l'Université fit cause commune avec le collège et y employa ses deniers (2). L'année suivante elle fit enlever les titres, dresser leur inventaire et placer leurs liasses dans ses archives à elle, « ne perirent » (3). Enfin, en 1486, la place de principal est usurpée, la bibliothèque perdue, les bâtiments en ruine, les objets précieux perdus ou volés, entre autres un calice d'argent, l'ancien principal en fuite, refusant de rendre ses comptes et mettant dans le cas d'employer même la douceur pour le ramener à résipiscence et le faire revenir d'Avranches, où il s'est refugié (4).

III. Collège des Arts.

Ce collège, fondé par la faculté des Arts, fut installé en 1460 dans une maison en face des grandes écoles (5). La faculté l'avait achetée, le 27 novembre m. a., de

(1) *Ibid.*, 281 v°, *in fine*. — Ce reg. est aux Arch. du Calv. V. ci-dessus notre inventaire sommaire.

(2) *I Concl.*, 49 r°, 6 fév. 1473.

(3) *Ibid.*, 61 r°, 17 nov. 1474.

(4) *Ibid.*, 118 r°, 6 nov. 1486,

(5) Elle occupait la place actuelle de la Faculté des sciences et de l'hôtel du recteur, rue de la Chaine.

Michel d'Anfernet, seigneur de Montchauvet (1). En 1487, elle dut acquérir la maison adjacente, appartenant à Raoul de Bayeux (2). De 1487 à 1496 (3), elle fit construire sur ce terrain une belle façade « au frond duquel estoyent esleuez en bosses, de grands images ou simulacres representans les sept arts liberaux, fort bien graucees et representees, mais elles furent abbatues et froissees, n'en restans que les places par les protestans de ce malheureux an 1562, contemnans toutes antiquitez, et ignorans pourquoy telles representations de vertus y auoyent este posees, qui estoyent pour monstrer aux escolliers la signification de ces sept arts, et les induire à profiter aux lettres (4). » Les travaux avaient été dirigés par Guillaume Le Sens, seigneur de Reviers, professeur à la faculté, et les fonds fournis par Guillaume de Parfouru, un autre professeur (5). Aussi « la maison est belle, mais il n'y a pas encore de boursiers, dit Lesnauderie (6). »

IV. Collège du Bois.

1. *Historique.*

Ici nous avons à combattre une erreur de M. De La Rue, analogue à celle de Huet relativement au collège du

(1) De La Rue, *op. cit.*, t. I, p. 218.

(2) *Ibid.*, cfr. Tabell. de Caen, 12 oct. 1487.

(3) *I Concl.*, 12 août 1496, 183 v°. Les Arts empruntent les revenus du collège du Bois, que vient de toucher l'Université « pro conservatione cujusdam edificii incepti. »

(4) De Bras, réimp., p. 328 ; cfr. De La Rue, *op. cit.*, p. 213.

(5) De La Rue, *ibid.*

(6) *Matrol.*, 39 r°.

Mont. D'après notre éminent compatriote, la maison du Bois aurait été fondée par un « Nicolas du Bois, de la famille du Bois, seigneurs d'Epinay sur Odon, Maisoncelles-sur-Ajon, etc. ; *elle date de l'année* 1441 *suivant les registres de l'Université...* Son premier instituteur lui donna évidemment son nom et l'Université reconnut ses services en le nommant recteur en l'année 1448 ; il fut vers le même temps grand doyen de la métropole de Rouen, et, dans cette place importante, il rendit de grands services à l'Université, tant à la cour des rois Charles VII et Louis XI qu'à celle de l'échiquier de Normandie (1). »

Premièrement, de l'aveu de M. De La Rue lui-même, les *Rectories* commencent en 1440. Il décrit ces registres assez minutieusement et ajoute : « On y trouve la liste des membres reçus et immatriculés pendant chaque Rectorat, par conséquent on peut, dans ces diverses séries, trouver les noms des hommes qui ont marqué dans l'Église et dans l'État, et qui par conséquent ont honoré l'Université dans les lettres, les sciences et les arts (2). » Ces registres ne peuvent donc contenir la base de son assertion. Le registre des Conclusions, tenu au jour le jour par les recteurs, date sa première délibération du 31 mars 1457 (3). M. De La Rue le déclare aussi formellement. Il ne peut donc être fait mention du collège du Bois, à la date indiquée par notre auteur, dans les papiers de l'Université (4). Nous avons

(1) De La Rue, *op. cit.*, t. I, p. 203.

(2) De La Rue, *op. cit.*, t. II, p. 150.

(3) V. Pièces justificatives, p. XXX ; cfr. De La Rue, *op. cit.*, t. II, p. 149.

(4) *I. Rectories.*

du reste vérifié sur les Rectories. Nous n'en avons retrouvé aucune trace.

Est ce l'assertion relevée dans le *Matrologe* (39 r°)? Elle aurait une grande valeur si les faits ne lui étaient contraires. Mais premièrement il y a un témoignage formel, celui de notre vieil historien, témoignage sur l'ambiguité duquel on ne peut hésiter; et le voici : « La maison duquel [collège] fut achaptee des deniers procedans de l'inuentaire des biens de monsieur et reverend Pere en Dieu Pierre Cauchon, Evesque de Lisieux, duquel maistre Iean de Gouvis, Docteur aux droicts, Archidiacre de Bayeux et Chanoine de Rouen, fut executeur de son testament (1). » Rien n'est plus précis.

Enfin, seconde et décisive raison, la fondation du collège du Bois date de 1491. Il ne peut y avoir de doute là dessus quand on consulte le *Matrologe*, qui se contredit ainsi lui même. En haut du folio 265 v°, on lit : « La premiere fondation du college du Bois », ce titre écrit de la main de Lesnauderie ; et, de la même main, au bas du folio 267 r° : « Ce fut fait l'an de grace mil IIII^cc quatre vingts et onze. » Donc plus d'hésitation possible, le collège ne peut dater sa naissance que de 1491, et encore est ce là le point le plus reculé où il puisse atteindre.

Pourquoi maintenant ce collège a-t-il emprunté le nom de Nicolas du Bois? C'est, nous semble-t-il, que pour le legs, expiatoire sans doute, de Cauchon, il valait mieux n'employer ni son nom ni le nom de ses amis ou exécuteurs testamentaires. Et l'un de ces derniers, chanoine de Rouen, a dû prendre avis de son doyen, choisir

(1) De Bras, réimp., p. 326, 327.

de préférence la maison de celui-ci, lui donner et peut être lui laisser le nom d'un maître révéré dans l'Université et plusieurs fois honoré de sa confiance (1).

Ce Nicolas du Bois, doyen de Rouen (2), était d'une illustre famille. Elle possédait les terres d'Épinay-sur-Odon. de Maisoncelles-sur-Ajon, elle avait peut-être aussi produit l'évêque de Bayeux, Nicolas du Bois (3).

Quoiqu'il en soit, la célébrité de la maison ne date que de la fondation dont nous avons à nous occuper.

Cauchon mourut en 1442 (4). Il laissait 1,000 livres de capital, soit 48 l. de rente pour l'entretien de deux écoliers à Caen ou ailleurs « se ladite Universite estoit transférée (5). » Ses exécuteurs testamentaires, Jean de Gouvis (6), archidiacre de Bayeux et chanoine de Rouen, et Nicolle Bertin, chanoine de Lisieux, « s'intéressant

(1) Lesnauderie : « Preter hec collegia sunt alie domus et habitationes innumere in quibus morantur viri probi et docti juvenes plurimos secum habentes » (*Matrol.*, 39 r°). — M. de Bras, lui, tire ce nom d'un petit bois qui aurait entouré le collège comme l'Académie de Platon (*op. cit.*, réimp., p. 327). C'est là une erreur que constate avec vivacité, mais fort justement, M. De La Rue (*op. cit.*, t. I, p. 204). — Le nom de Harrington fut aussi donné à cette maison (*I Concl.*, 81 v°). C'était le nom du propriétaire à l'époque anglaise (De La Rue, *ibid.*), le bailli de Caen (Pièces justificatives, VI, jugement rendu en son nom).

(2) *Gall. Christ.*, t. XI, col. 119. Il est mentionné aux dates extrêmes de 1445 et 1482.

(3) De La Rue, *op. cit.*, t. I, p. 89. C'est cet évêque qui fit reconstruire le palais épiscopal dans la rue Neuve-S.-Pierre (*nunc* S.-Jean).

(4) De La Rue, *ibid.*, p. 205, et *Gall. Christ.*, *ibid.*, col. 794.

(5) *Matrol.*, 265 r°.

(6) Cs. *Mém. Soc. des Ant. de Norm.*, in-8°, t. IV, p. 406 et suiv. et t. X, p. 145.

particulièrement à la pédagogie de Nicolas du Bois, y entretinrent annuellement deux écoliers, conformément aux intentions de l'évêque de Lisieux (1). » En 1456, le testament de Cauchon fut annulé, et J. de Gouvis obligé de rendre les « capitaux, intérêts et la maison qui en était le produit à Jacques, Louis et Philippe de Rinel, neveux et héritiers de Pierre Cauchon (2). » En outre, les exécuteurs durent « paier audit roy Loys la somme de cinq cens escus d'or pour tout et tel droit de confiscation que icellui seigneur povoit demander sur les biens dudit evesque, que il vouloit soubtenir estre confisques et forfaiz, et ausdis de Rinel la somme de dix-huit cens livres tournoys en deffendant totalement icelle fondation à l'intention dudit evesque (3). »

Cependant Gouvis avait acheté la maison du Bois, au nom de Cauchon, et comme son exécuteur testamentaire, et l'amortissement avait eu lieu en 1467, grâce à l'intervention du vendeur, Raoul de Basly (4). Les héritiers suscitèrent d'abord des retards : enregistré le 22 octobre 67, l'acte ne fut mis à exécution par le bailli de Caen que le 16 janvier 71. Bientôt même, l'immeuble dut leur être restitué.

Gouvis ne laisse pas que de continuer son œuvre. Il fait connaître à l'Université son intention d'établir

(1) De La Rue, *ibid.* (cite en outre Nicolas Caval, chanoine de Rouen), et *Matrol.*, 275 v°.

(2) De La Rue, *ibid.*

(3) *Matrol.*, 265 v°.

(4) « Baully » (*Matrol.*, 275 v°). — Arch. du Calv., *Fonds de l'Université*, 1er cart., Collèges, n° 31 de notre inventaire (ci dessus, p. 20).

quatre boursiers dans la maison de maître du Bois, et lui demande les meilleurs moyens de faire valoir les revenus destinés à cette fondation (1).

De leur côté, les Rinel s'adressaient à l'Université, lui réclamant des explications sur l'emploi des revenus. A quoi on faisait réponse qu'il n'y avait là dessus aucun acte connu, mais que la maison avait été achetée par Gouvis et qu'il y entretenait deux boursiers (2).

Deux ans plus tard, ce dernier offre la maison avec 10 l. t. de rente amorties, à charge d'entretenir deux boursiers (3). Cette proposition, dit M. De La Rue, fut repoussée (4). D'après nos Conclusions, Gouvis, après avoir offert de payer seulement une rente, s'y refusa. On dut lui envoyer deux délégués pour traiter directement l'affaire. Il fallut encore deux ans pour se mettre d'accord; enfin, après des péripéties sans nombre, mais peu intéressantes, grâce à l'intermédiaire du R. du Bois, sous doyen de Bayeux, et de Jean de Grouchy, l'Université fut mise en possession de la demeure, achetée 1200 livres aux héritiers de Cauchon par Gouvis, et celui ci donna, d'accord avec l'Université, des statuts au nouveau collège, composé de quatre boursiers (5).

Lui, ou son successeur au fief de La Mare, les nommait et leur distribuait une somme de 12 l. 10 s. t.

(1) *I Concl.*, 47 r°.

(2) *I Concl.*, 81 v°.

(3) *Ibid.*, 95 r° et v°.

(4) *Op. cit.*, t. I, p. 206.

(5) *I Concl.*, 121 r°, 126 r°, 132 r°, 134 v°, 135 r°, 136 v°, 138 r°. et v°. — Cs. l'*Étude sur N. de Grouchy*, par le vicomte de Grouchy et E. Travers; Caen, 1878, in-8°.

par an. Deux d'entre eux étaient choisis dans le diocèse de Lisieux, « pour remuneracion aucunement des biens que en son vivant ledit evesque a faiz audit de Gouvys et affin que son intencion ne soit pas du tout defraudee, combien que lesdits de Rinel, eux disans heritiers d'icelluy evesque aient retenu et a eux aplique ce que avoit este par lui ordonne pour faire ladite fondacion, et oultre fait et pourchasse audit de Gouviz de grans pertes ou dommaiges (1). »

Au cas où ces conditions ne seraient pas acceptées, le nouveau fondateur remettait le tout aux mains de qui voudrait les accepter. « Et si jura en parolle de prestre (2). » Sur ces entrefaites il vint à mourir ; un service fut célébré à son intention et depuis continué le jour de S. Luc (3).

Deux ans après, en 1493, son successeur au fief de La Mare, un autre Jean de Gouvis, comme lui, traite définitivement avec l'Université. Au nom de celle-ci, maître Jean Morin, alors chef du collège du Bois, et au nom de Gouvis, Grouchy comparurent devant les tabellions de Rouen. L'acte d'acceptation de l'Université, passé le 3 novembre, fut confirmé le lendemain par Gouvis (4).

2. *Boursiers.*

Par là étaient institués sept boursiers, dont six écoliers et un principal.

(1) *Matrol.*, 266 v°.
(2) *Matrol.*, 266 r° et v°, 267 r°.
(3) *I Concl.*, 157 r° et 165 r° et v° ; *Matrol.*, 37 v°.
(4) *Ibid.*, 165 r° et v°, et *Matrol.*, 270 v°.

Ces six devaient commencer leurs études ès Arts ou tout au moins être bien ferrés sur la grammaire. Le principal devait s'en assurer par un examen préalable, qui n'était pas du reste sans appel. On pouvait avoir recours aux héritiers du fondateur (1).

Ceux là seuls pouvaient prétendre à la bourse, qui n'avaient pas 30 livres de rente en biens d'église ou séculiers. Que si, ne les ayant pas d'abord, on arrive ensuite à les posséder, on est déchu de ses droits à la bourse trois mois après la perception de ses premiers revenus, et en outre contraint de rembourser la quotité de la bourse égale aux trois mois. Seuls les Gouvis et leurs descendants échappent à cette règle (2).

Cette bourse est de 10 l. 10 s. t. pour chacune des sept personnes précédemment désignées (3).

Pour la toucher il faut être *caméristé* et non *martinet*, c'est à dire interne et non externe (4). Encore faut il n'avoir pas été paresseux ; en ce cas, on vous retranche la moitié de la pension (5).

Ayez un abord honnête et modeste, fréquentez les cours ordinaires et extraordinaires, prenez votre nourriture dans le réfectoire habituel avec tous les maîtres et le reste des écoliers. Vous la paierez plus tard, si vous n'en avez pas le moyen à l'heure actuelle; on vous gardera votre chambre à crédit. Mais si lorsque vous ne pourrez satisfaire à votre dette, vous ne le

(1) *Matrol.*, 271 r° et 273 r°, s. 12.
(2) *Matrol.*, 272 v°, s. 7 et 8.
(3) *Ibid.*, 269 r°.
(4) *Ibid.*, 272 r°, s. 5, et Thurot, *op. cit.*, p. 97.
(5) *Ibid.*, 273 r°, s. 9.

faites point, le principal, qui vous a donné votre appartement, vous l'enlèvera (1).

Vous avez sept ans pour conquérir le titre de maître ès arts et poursuivre encore vos études en une autre faculté, s'il vous reste du temps (2).

Ce n'est pas tout : des prières pour les morts sont obligatoires ; elles varient suivant que les boursiers sont prêtres ou non. Chaque année en outre, ils doivent tous assister au service de J. de Gouvis célébré « en la fourme et maniere que on fait pour monsieur d'Orleans (3). »

Tout jeu est interdit, comme les instruments de musique et autres vanités (4).

Les vacances durent quinze jours, encore ne peut on les prendre que pendant celles de l'Université et avec permission du principal. En dehors on ne peut s'absenter sans une raison majeure et non sans l'avoir prévenu (5).

En cas de litige entre les boursiers, ils portent sous peine d'exclusion l'affaire devant le principal avec recours en cas d'appel au recteur (6).

(1) *Ibid.*, 272 r°, s. 2, 3 et 4. Cs. Du Cange sv. *Portio.*

(2) *Ibid.*, 271 v°.

(3) *Ibid.*, 273 r°, s. 10, et 269 r°.

(4) « Nullus ex eis aliquo ludo in dicto collegio utatur prohibito, aut instrumentis musicalibus, aut vanitatibus inhonestis, quoniam omnia talia sint discipline scolastice contraria, sub penis jamdictis. » *Ibid.*, 273 v°, s. 13.

(5) *Ibid.*, 273 r°, s. 11.

(6) *Ibid.*, 273 v°, s. 14.

3. *Principal.*

Le principal, nommé par les La Mare, est un bachelier ou même un licencié en théologie. Outre les devoirs mentionnés au courant du paragraphe précédent, il doit assister aux faits scolastiques, y conduire ses écoliers, les surveiller, et au besoin les réprimander (1).

Il tient un triple registre ; sur l'un il inscrit le nom, la date de l'entrée et les absences des écoles ; l'autre est l'inventaire des rentes ; enfin le troisième contient le relevé des titres (2). Il réside au collège, conduit les écoliers aux cours et à l'église, commande les réparations, après avoir demandé leur avis sur la question aux cinq doyens, et leur rend ses comptes. Un chapitre tout spécial lui enjoint de veiller particulièrement sur la bibliothèque, d'en dresser inventaire et de ne prêter aucun livre sinon contre un reçu en bonne et due forme (3),

Cette charge avait été constituée en bénéfice pour mieux exciter le titulaire à la bien remplir. Les sci-

(1) « Frequentare actus scolasticos tam in aula ordinaria quam in aliis locis publicis in dicta Universitate, regendo, gubernando, et corrigendo, si opus sit, dictos scolares in bonis moribus instruendo. » *Matrol.*, 273 v°, s. 15.

(2) *Ibid.*, 273 v° et 274 r°, s. 16, 17 et 18. — V. Arch du Calv., *Fonds de l'Univ.*, n° 33 de notre inventaire (ci dessus, p. 20).

(3) *Ibid.*, 274 r° et v°, s. 18 à 27. Cette bibliothèque avait éprouvé les mêmes vicissitudes que la maison ; mais elle n'avait pu comme elle être reprise par l'Université. Au temps de Lesnauderie (commencement du XVIe siècle) elle était perdue. *Matrol.*, 277 r°, *in fine.*

gneurs de La Mare, et, à leur défaut, les cinq doyens y nommaient. Ils ne devaient rien recevoir du candidat, sinon l'élection était nulle et à la place de celui qui avait été corrompu, on devait mettre un régent, puis recommencer l'élection. On votait comme pour une conclusion de l'Université (1).

4. *Suite de l'historique.*

Ces statuts réglés et accordés de part et d'autre, l'Université toucha une somme de 10 l. t. Elle en fit immédiatement un à compte sur ce qu'elle devait à un de ses créanciers (2). Aussi l'intermédiaire de Gouvis, en livrant 100 livres tournois l'année suivante, exigea t il des garanties contre un pareil emploi de deniers. L'Université dut trouver un bon fonds à charger de rente (3), et en attendant elle ne put les prêter aux Arts que sous une condition : que la somme pourrait être reprise à un moment donné, et que la faculté n'opposerait à sa restitution ni compensation ni aucune autre exception (4). L'intérêt de ces 100 livres, soit 10 livres, fut payé au recteur et appliqué aux dépenses des collèges. Grouchy en reçut quittance, et, tranquille sur cette première somme, il se fit donner procuration de l'Université pour faire rentrer les revenus (5) situés à Pont-Audemer, depuis longtemps arrêtés par les gens

(1) *Ibid.*, 275 r°, s. 28.
(2) *I Concl.*, 175 v°.
(3) *Ibid.*, 180 r°.
(4) *Ibid.*, 183 v°.
(5) *Ibid.*, 184 r°.

du Roi et que le même Grouchy avait déjà eu l'occasion de défendre (1).

(1) *Ibid.*, 172 r°. — Nous ne connaissons plus rien d'intéressant sur ce collège au XVe siècle. Citons toutefois une piquante anecdote postérieure : « Un régent de ce collège Du Bois ayant eu en même temps deux enfants, l'un de sa femme qui accoucha au collège, et l'autre de sa servante, qui était allée accoucher ailleurs, un autre professeur, son ennemi, fit imprimer une satyre latine qui commençait par ce vers :

» Sylvanos intra muros vagitur et extra. »

« Au dedans et au dehors du collège *Du Bois*, on entend des cris de petits enfants au berceau » (Mémoires d'Amelot de La Houssaye, Amsterdam, 1722, in-8°, t. II, p. 4. § Caen. — Note ms. de l'abbé de S. Léger, sur un exemplaire des *Origines de Caen*, de Huet, éd. 1706, p. 281. Biblioth. du château de Maltot). — Signalons encore une notice de M. Gasté, professeur à la Faculté des lettres de Caen, sur un professeur du collège, P. Vengeons ; recteur de l'Université de Caen et auteur de l'Office et des Hymnes de S. Exupère, Caen, 1878, in-8° (*Mém. Acad. des sciences, arts et belles-lettres de Caen*).

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

1.

DIPLOMES ROYAUX.

I.

ROUEN, JANVIER 1432 N. S.

Création des Facultés de droits.

1. Henricus, Dei gratia Francorum et Anglie rex, ad perpetuam rei memoriam.

2. Regie congruit celsitudini, subditos sibi populos, bellorum et pacis temporibus, debita magnificentia gubernare, quatinus, et virtute et armis, a violenciis hostium et illatis injuriis deffendantur legibusque, agente justicia, reddantur tranquilli et quieti, jus suum cuilibet, utilitate communi servata, tribuendo :

3. Hoc enim justicie tam preclarum et utile genus, absque virorum perdoctorum industria legibus imbutorum, divinis et humanis, minime posse exerceri putamus ;

4. Quorum copiosa multitudine nostrum Francie regnum olim feliciter florere solebat, sed ingruentibus multiplicibus flagliciorrum generibus, quibus jam, per multorum temporum curricula, regnum prefatum nunc bellorum civilium agitationibus, nunc tabe pestifera et denique variis hominum stragibus et fame valida adeo, proth dolor ! cassatum est ; ut vix possunt modernis

temporibus veri juriditi sufficienter repperiri, nec valerent ceteri sine grandi difficultate et periculo personarum scientiam vel gradum potissime in jure civili secure adipisci.

5. Unde regnum prefatum, quondam commendabili justicia gubernatum, majoribus inconvenienciis subjacebatur, nisi breviter de remedio salubri sit provisum.

6. Nos autem, qui rempublicam jam dicti regni nostri summis cupimus desideriis, jure, justicia et equitate gubernari et ad suam, quantum cum Deo poterimus, reduci pristinam gloriam.

7. Considerantes actencius quod in dicionibus nostris Francie ducatuumque Normannie, Burgundie et Britanie, comitatuum insuper Campanie et Flandrie, ac patrie Picardie, nec non aliarum nonnullarum regionum ipsius regni, sub nostra fidelitate et obedientia consistencium, nullum est studium in civili jure stabilitum, ne tam utilis et necessaria legum civilium facultas locis prefatis in prejudicium reipublice depereat, sed auctore Domino, valeat ad ejus laudem et regni nostri predicti decoremque et utilitatem futuris florere temporibus,

8. Studium generale pro decretis et juribus canonicis et civilibus, in villa nostra Cadomensi, Baiocensi diocesi, villa quippe idonea, pacifica et secura, notabilibus monasteriis, collegiis, cenobiis, et domibus mendicantium aliisque devotis ecclesiis decenter ornata, mitissima gente obediente et devota abunde populata, victualibus diversis et aliis pro humani generis necessitatibus conveniens, facilis et propicia, in solo fertili, prope mare situata, quo levius et facilius ex universis fere mundi partibus poterunt studentes pariter et mercatores convenire,

9. De gratia nostra speciali, auctoritate regia et plenaria potestate, consilio et assensu preclarisimi patrui nostri Johannis, prefatum regnum nostrum Francie gubernantis et regentis ducisque Betfordie, et aliorum procerum de sanguine nostro, plurimorum etiam prudentium nostri magni consilii,

10. Perpetuis temporibus statuimus, ponimus, stabilimus, fundamus et ordinamus per presentes,

11. Et, ut doctores, licentiati, baccalarii, studentes, et supposita prefati studii eorumque familiares et servitores domestici, licteris et actibus scolasticis liberius et quiecius vacare valeant

in eodem, talia et similia privilegia, franchisias et libertates, auctoritate nostra regia et plenaria potestate volumus eisdem doctoribus, licentiatis, baccalariis, studentibus, suppositis, familiaribus et domesticis servitoribus impartiri, qualia ceteris studiis generalibus regni nostri per nostros predecessores Francorum reges sunt concessa, data et impartita;

12. Quorum conservatorem ex nunc nostrum ballivum Cadomensem, presentem et futurum, aut ejus locum tenentem, deputamus et ordinamus, cui cognicionem, determinationem et finalem decisionem causarum et actionum realium, personalium, et possessoriarum, doctorum, licentiatorum, baccalariorum, studencium, familiarium et servitorum predictorum, contra omnes et quascumque personas, in dicto nostro ducatu Normannie moram trahentes, aut possessiones ecclesiasticas vel seculares ibidem possidentes, si de illis agatur, tam agendo quam deffendendo, commisimus et commictimus per presentes.

13. Mandamus omnibus et singulis justiciariis et officiariis nostris aut eorum loca tenentibus, quatinus prefato ballivo conservatori aut ejus locum tenenti, in premissis et ea tangentibus pareant et intendant cum effectu.

14. Et ut omnia et singule premisse roboris obtineant firmitatem presentes litteras sigilli nostri fecimus apensione muniri.

15. Datum Rothomagi, in mense januarii, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo primo et regni nostri nono. »

16. Sic signatum « Per Regem, in suo magno consilio : J. De Rinel.

N'existe pas aux Arch. du Calv. (L. d'A., *op. cit.*, t. II, p. 333). — *Matrol.*, 49 v°. — B. n., *Mss. lat. 10.066*, 1 r°. — *Matrol. de la ville de Caen*, I, 113 v°. — Jourdain, *op. cit.*, t. II, p. 255. — Du Boulay, *op. cit.*, t. V, p. 846. Etc.

II.

Rouen, 15 février 1437 n. s.

Adjonction des Arts et de la Théologie.

1. Henry, par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

2. Comme en nos lettres patentes, faites sur l'establissement, creation et ordonnance de l'estude à Caen, soit en especial et singulierement faite mencion des facultez des droiz canons et civilz ; aux docteurs, licenciez, bachelers, estudians, et suppostz duquel estude, et aussi a leurs familiers et serviteurs domestiques, ayent este par nous donnez tels et semblables privileges, franchises et libertez royaulx, que par noz predecesseurs Roys de France ont este donnez, impartiz et octroyez aux autres estudes d'icelluy nostre royaume,

3. Desquels privileges, franchises et libertez avons ordonne et depute conservateur le bailli de Caen, present et advenir, en lui commettant la congnoissance, determinacion et finale decision des causes et actions reelles, personnelles et possessoires des docteurs, licenciez, bachelers, estudians, familiers et serviteurs dessus diz contre touz et quelzconques personnes de nostre duchie de Normandie, demourans, ou possessions ecclesiastiques ou seculiers tenans et possedans en icellui nostre duchie, se de ce naist question ou debat, tant en demandant comme en defendant.

4. Sanz en icelles nos lettres estre aucunement faite mencion des facultez de theologie et des ars ; a laquelle cause pourrait ou vouldroit estre dit et allegue par aucuns, que les diz privileges, franchises et libertez ne sont aucunement comprins les diz theologiens et arciens et par consequent iceulx non povoir et ne devoir joir d'iceulx privileges, libertez et franchises, qui pourroit estre et redonder a tres grant inconvenient se par nous n'i estoit pourveu :

5. Savoir faisons que, considerans la science de theologie

estre tres utile et requise a l'instruccion et exaltacion de la saincte foy catholique, et celle des ars est tres necessaire et a acquerir toutes sciences quelzconques premier et principal fondement, ayant a cueur entre autres cures et sollicitudes la bonne entretenue du dit estude ;

6. Et apres grand et meure deliberacion eue en la matere, par l'advis et deliberacion de nostre tres chier et tres ame cousin Richart, duc d'York, nostre lieutenant general et gouverneur de noz royaume de France et duchie de Normandie,

7. Avons voulu et ordonne, voulons et ordonnons, de nostre auctorite royal, pleine puissance et grace especial, par ces presentes que les maistres en theologie et es ars lisans oudit estude de Caen, estudians, et suppostz, et leurs familiers et serviteurs domestiques joissent et usent des diz privileges, libertez, et franchises royaulx, et que a ce soient receuz pareillement et semblablement que ceulx des dites facultez des droiz canons et civilz, sans reservacion aucune, jusques a ce que par nous y soit autrement pourveu et ordonne, non obstant que en noz dites autres lettres ne soit faite aucuns mencion des dites facultes de theologie et des ars.

8. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au bailli de Caen present et advenir, ou a son lieutenant et tous autres qu'il appartiendra, que nostre presente voulente et ordonnance ilz gardent, observent, et entretiennent, chascun endroit soy, entierement, en faisant, souffrant, et laissant d'icelle joir et user pleinement et paisiblement les diz theologiens et arciens, estudians, et suppostz, et leurs familiers et serviteurs domestiques, sanz difficulte ni contredit aucun par la maniere que dit est; et en ceste partie, audit bailli de Caen ou son lieutenant, comme a conservateur des privileges, franchises et libertez royaulx dessusdiz et a ses lettres et mandemens obeissent et entendent diligemment et les mectent ou facent mectre a execution deue en tout ce que requerra execucion, car ainsi nous plaist il estre fait.

9. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre scel ordonne en l'absence du grant a ces presentes.

10. Donne a Rouen, le quinziesme jour de fevrier, l'an de grace mil cccc trente six et de nostre regne le quinziesme.

11. [Sur le pli :] Par le Roy, a la relacion de Monsieur le duc d'York, lieutenant general et gouverneur de France et Normandie. [Signé:] N. J. Drosay (1) [avec p.]. [Au dos :] A Jehan de Semilly à Caen. [Scellé sur double queue de parchemin, sur cire vierge, le Roy est représenté tenant le sceptre et la main de justice et issant des murailles d'une ville dont on voit la porte accostée de deux léopards à dextre et à sénestre; l'écu de France à droite; légende. . . . . [*i*]*n absentia m* [*agni*]. . . . . Le contre sceau représente un chevalier ayant aux mains le sceptre et la croix (?) et s'appuyant sur les deux écus de France et d'Angleterre].

Arch. du Calv., *Série L. d'A.*, n° 1. — *Matrol.*, 50 v°. — B. n., *Mss. lat. 10,066*, 3 r°. — *Matrol. de la ville de Caen*, I, 116.

III.

Kewington, 15 mars 1438. n. s.

Création de la Médecine.

1. Henricus, Dei gracia Francorum et Anglie rex, ad perpetuam rei memoriam.

2. Cum alias ex certis et legitimis, necessariis et utilibus causis, nos, matura deliberacione prehabita cum pluribus nostri sanguinis et magni consilii proceribus et aliis viris doctissimis, generale studium pro facultatibus jurium canonici et civilis, auctoritate nostra regia in villa nostra Cadomensi, Baiocensis diocesis, ereximus et fundavimus, quemadmodum per alias litteras nostras sub magno nostro sigillo Francie confectas liquidius potest apparere : quarum tenor sequitur in hec verba : « Henricus, Dei gratia Francorum et Anglie rex, ad perpetuam

(1) Cfr. *Matrol.*, 51 v°.

rei memoriam. Regie congruit celsitudini subditos sibi populos, bellorum et pacis temporibus, debita magnificentia, gubernare quatinus etc. » ut supra.

3. Et nos considerantes quantum confert ad salutem animarum et regimen politicum reipublice, actus scolasticos variis et diversis [esse] compositos scienciarum facultatibus; et in ducatu nostro Normannie famosorum virorum maxima olim prodiit ingeniosa multitudo in theologie, medicine, et artium liberalium facultatibus erudita; cupientes, ne litterarum sciencia nostris in tam celebri ducatu pereat temporibus, sed ad laudem Dei et fidei catholice defensionemque reipublice et commoditatem augeatur;

4. Ex nostris certa sciencia, auctoritate regia, plenaria potestate et gracia speciali volumus, ordinamus, et decernimus facultates theologie, medicine et artium aliis duabus facultatibus jurium canonici et civilis, quas jam per alias nostras licteras superius insertas ordinavimus studio Cadomensi exerceri, adjungendas, uniendas, et incorporandas fore, quas auctoritate nostra predicta adjungimus, unimus, incorporamus, ponimus, instituimus et stabilimus perpetuo per presentes.

4. Volentes ut ordo preeminencie, status, locus et honor cuilibet ipsarum facultatum in eodem studio, ut decet, observentur atque magistri, doctores, licentiati, baccalarii, studentes et supposita prefati studii, eorumque familiares et servitores domestici omnibus et singulis concessionibus contentis in aliis nostris sub insertis licteris per totam obedienciam nostram Francie et Normannie gaudeant plenarie et utantur.

6. Quocirca omnibus et singulis justiciariis et officiariis nostris, aut eorum loca tenentibus, ubilibet constitutis presentibus et futuris, quatinus adjunctionem, unionem, incorporationem hujusmodi, ordinationemque, et concessionem super hoc per nos factas singulaque contenta [tam in presentibus], quam in aliis prefatis nostris licteris teneant et observent et faciant ab omnibus, quorum intererit, teneri et observari, absque contradictione et impedimento quibuscumque.

7. Quod ut firmum et stabile maneat perpetuo presentes nostras licteras sigilli nostri appensione muniri mandavimus.

8. Datum in manerio nostro de Kevington prope London, de-

cima nona mensis marcii, anno Domini millesimo quadragentesimo tricesimo septimo, et regni nostri decimo sexto.

9. Per Regem in suo consilio.

[Signé]: J. DE RINEL [avec p.]

L'original appartient a Madame la comtesse de Bastard et se trouvera peut être prochainement dans les collections de la B. n. – *Matrol*, 51 v°. — *Lat. 10,066*, 4 r°.

IV.

KEVINGTON, 26 MAI 1439.

Statuts de l'Université.

1. Henricus, Dei gratia Francorum et Anglie Rex, universis presentes litteras inspecturis salutem.

2. Quam gravia dampna atque pericula rei publice afferre solet scientificorum virorum carentia, et quam uberes atque suaves fructus virtuosorum producit copia numerosa clericorum, facto satis et exemplo didicimus, que vigilanti meditatione animo revolventes :

3. Et ingenti compassione actendentes flebilem statum nostri ducatus Normannie viris excellentium ingeniorum olim abundantis quem modernis eximis ? temporibus hostilitate crudeli peste mortifera atque fame miseranda diminutum et attritum, ecclesiis insuper solemnibus viduatum et destitutum; quorum scientia, exertitio, labore et consilio respublica commode regebatur, cohibebantur vitia, virtutes colebantur et mores componebantur atque reformabantur in melius ad immensum decorem maximamque gloriam atque jocunditatem totius universi;

4. Curam propterea sedulam ferventi desiderio adibuimus quatinus, pro reintegranda augenda que et continuenda pulcherrima litterarum scientia, congrua et opportuna provisio in premissis dari posset;

5. Et cogitantes propensius nullum remedium perveniendi ad hanc rem posse diebus hiis repperiri, magis ydoneum et commodum quam generale studium in nostro ducatu construere et erigere, quo florente possent, auxiliante Domino jam defformata reformari, et conservari reformata,

6. Ex deliberatione quam plurimorum de sanguine nostro multorum etiam procerum, prelatorum, magnatum, doctorum et aliorum virorum sapientum de nostris Francie et Anglie regnis tum nobiscum in civitate nostra Rothomagensi existencium, studium generale in villa nostra Cadomensi auctoritate nostra regia construximus, fundavimus, et ereximus.

7. Quod postmodum a sanctissimo patre nostro summo pontifice Eugenio, papa quarto, approbatum est, authorisatum, et roboratum, sicut per Sue Sanctitatis et nostre regie majestatis litteras hec potuerunt liquidius intueri.

8. Preterea quia prefatum studium non videbatur posse stabili duratione consistere sed brevibus labi temporibus, si debitis non regeretur statutis, ordinationibus, et regulis, certos solemnes et notabiles viros consiliarios nostros quam plurimos etiam in sacra pagina, juribus canonico et civili, medicina et artibus doctores, magistros et licenciatos ordinamus et commisimus, quibus plenariam dedimus potestatem advisandi et deliberandi omnia et singula que pro felici regimine et saluti omnium et singulorum dicti studii augendorum necessaria et utilia eisdem viderentur; quidquid post maturam et longam inter eos habitam super hoc deliberationem, ea in scriptis redigerunt et nobis ad Angliam articulatim transmiserunt que per eos fuerint in hac parte advisata, quorum tenores sequuntur sub hac forma.

9. Sequuntur regule, ordinationes, statuta super regimine et directione universitatis studii Cadomensis auctoritate et de mandato serenissimi principis et domini nostri supremi Domini Henrici sexti, Dei gracia Francie et Anglie regis, advisate seu advisata in hunc qui sequitur modum.

10. In primis quantum ad electionem rectoris pertinet, que caput studii debet esse, die pro erectione ipsius ordinata prefata universitas debite congregata quinque eliget notabiles doctores, sive magistros, aut licentiatos de quinque facultatibus theologie videlicet, decretorum, legum civilium, medicine et

artium : qui sic electi jurabunt solemniter in presentia dicte universitatis aut deputatorum ab eadem, antequam ad ipsius rectoris electionem procedant, illum se electuros in rectorem alium tamen quam immediatum predecessorem quem scient aut credent secundum eorum conscientias et ad ipsum rectoris officium exercendum idoneum et pro honore prefati domini nostri Regis magis utilem et propicium.

11. Item pro electione hujusmodi practicanda et exequenda, ordinabitur seu disponetur locus per modum conclavis, in quem soli ipsi quinque convenient cum quibus aut aliquo eorumdem aliquis, durante tempore quo prefati quinque procedent ad hujusmodi electionem, non loquetur, ut omnis cesset subordinationis et inductionis suspicio. Eritque extra locum ipsius conclavis parva candella cerea accensa, spacio hore unius aut hore cum dimidia dumtaxat duratura. Infra cujus spacium tenebuntur prefati quinque electores rectorem eligere et nominare sub pena privationis a sigillo rectoris per annum et emende per universitatem predictam arbitrande. In quorum loco alii quinque per ipsam universitatem, in casu predicto, eligentur qui modo et forma pretactis ad rectoris procedent electionem.

12. Item dictus rector, antequam recipiatur in rectorem, jurabit in presencia universitatis predicte quod fidelis et obediens erit prefato domino nostro Regi. Similiter que jurare faciet omnes et singulos volentes privilegiis, franchisis et libertatibus dicte universitatis uti et gaudere et gradus recipere in eadem antequam littera testimonialis aut aliud scolaritatis testimonium eidem concedatur; quodque jura, privilegia, libertates ipsius universitatis idem rector observabit et faciet ab aliis observari etiam cessando per quamcumque cujuscumque gradus aut conditionis existat ab omni abusu dictorum privilegiorum et insuper quod fideliter prefatum rectoris officium exercebit.

13. Item quod electio rectoris fiet prima die octobris anno Domini millesimo CCCC^{mo} XL^{mo} et durabit usque ad vigiliam Annunciationis Dominice inde secuturam. Qua vigilia fiet alterius et novi rectoris electio duratura usque ad primam diem mensis octobris inde proximo secuturam; et ex tunc bis in anno diebus similibus fient rectorum electiones usque ad triannium. Quo peracto triannio, si Regi domino nostro aut ejus consilio in

Francia et Normannia expedienS videatur, alio modo fore procedendum super hoc providebit. Preterea quia in Parisiensi universitate non admittitur rector, nisi dumtaxat de artium facultate, que est facultas aliis facultatibus inferior, ut qui rector fuerit sit magis communis et obsequiosus tam magnis tam mediocribus atque parvis, etiam ne propter graduum superiorum auctoritatem, si aliquem eorum attingeret, minus ambiat et supra alios exaltare velit; ordinatur et constituitur attenta paucitate doctorum et magistrorum que adhuc est in ipso studio Cadomensi quod, durante tempore trium annorum, poterunt doctores in theologia vel in jure canonico aut civili magistrique in medicina aut in artibus, si seculares fuerint et non religiosi, assumi in rectorem; dum tamen quod magistri in artibus, qui in rectorem eligentur, sint ad minus baccalarii, in altera superiorum facultatum; et adveniente vel finito ipso tempore, si modus alius magis accomodus reperiatur modo premisso poterit provideri.

14. Item in omnibus congregationibus generalibus universitatis predicte poterunt et debebunt comparere doctores et magistri in theologia, jure canonico et civili, in medicina et artibus, necnon licentiati in quatuor facultatibus superioribus qui omnes vocem habebunt in dicta congregatione, quilibet scilicet in sua facultate. Quorum missis vocis, tenebuntur concludere decani seu procuratores a majori parte vota emittencium in sua facultate et rector a majori parte quinque facultatum predictarum. Et ne sit aliqualis in distinguendis facultatibus error aut confusio, omnes bacchalarii sive in theologia vel in jure canonico aut civili seu medicina, si magistri fuerint in artibus, reputabuntur de artium facultate quousque ad licentiam pervenerent; qui illam tunc sequentur facultatem in qua licentiati extiterint. Et si contigat quod in duabus facultatibus licentiati sint, illam poterunt ex duabus facultatibus eligere quam maluerint et in eadem cum aliis dare voces et deliberationes suas. Factaque tali electione, ad aliam facultatem deinceps pro oppinando non transibunt nec quo ad hoc aliquali utentur vicissitudine. Et similiter fiet quando ad gradum et honorem doctoratus pervenerint, si bis fuerint doctorisati. Hec tamen provisio seu ordinatio non nisi pro tempore trium annorum intelligitur,

quibus finitis poterit per Regem alio modo, si fuerit necessarium utile et honestum, provideri.

15. Item quicumque rector fuerit universitatis predicte tenebitur, infra mensem a die sue electionis computandum, de capa rigata et caputio foderato de variis sibi providere, ut decentius compareat in congregationibus et actibus scolasticis et aliis locis solemnibus; nec solus incedet extra locum sue mansionis ob reverentiam universitatis et officii hujusmodi, sed habebit bedellum unum ad minus, ipsum cum virga precedentem, cum aliquibus notabilibus graduatis dicte universitatis qui eumdem associabunt honeste.

16. Item jurabunt omnes et singuli, qui privilegiis et libertatibus prefate universitatis gaudere voluerint, rectori prefato reverentiam et honorem exhibere et ejus mandatis in licitis et honestis officium rectoris concernentibus parere cum effectu; statuta insuper, jura, libertates, et privilegia universitatis predicte observare et pro posse suo deffendere et tueri.

17. Item quia studia generalia principaliter ordinantur ut viri ydonei et apti ad scienciam et gradus in eisdem acquirendos recipiantur, atque fructus uberes pro se ipsis et aliis colligant, tempore opportuno, non ad modicam locorum in quibus ipsa studia constructa sint gloriam, honorem, et commodum; actamen plerumque multi diversorum statuum sepe nituntur ad studia, non causa proficiendi, transire sicut nonnulli abbates, priores, curati, viri ecclesiastici, seculares etiam et plures uxorati mercatores, mechanici et alii inepti ad litteras, sed ea solum intentione ut fraudent ecclesias divinis obsequiis, cessent ab obedientia suorum superiorum, et eximentur a jurisdicione eorumdem, vexent indebite per citationes pauperes, simplices, absolventur a tailliis et subvencionibus regiis, juridictionem tam ecclesiasticorum quam secularium dominorum effugiant, et perturbent facientes diversos transportus fraudulentos et similia comittentes juri dissona et statui ecclesiastico penitus contraria, in maximum prefati domini nostri Regis et jam dictorum dominorum scandalum, prejudicium nec non reipublice lesionem et gravamen.

Statuitur et ordinatur ad tollendum talia et providendum ne committantur, quod rector jurabit in electione sua in presentia

dicte universitatis, quod totis viribus sine fraude conabitur aufferre omnes fraudes et abusus et eisdem obviare laborabit que cum effectu possibili, ne tales abusores et inepti ad scientias et gradus acquirandos aut propter senectutem vel ignorantiam seu ob deffectus alios qui scolastico statui disconveniant, recipiantur tanquam scolares ut gaudeant et utantur privilegiis ante dictis, immo si tales sint egiciantur et expellantur a virorum scolarium consortio; nec talibus abusionibus aut ineptis sigillum rectorie aut testimonialis littera pro scolaritate concedetur, sed tantum illis quos idem rector sciet, tam per se quam per debitum testimonium doctoris aut regentis sive magistri legentis ordinarie, aptos et idoneos esse ad litteras et continue vacasse studio per tempus quatuor mensium ad minus aut per majorem partem ordinarii quodque vacare intendunt prefati scolares studio pro gradu acquirendo sine fraude et abusu.

18. Item omnes et singuli cujuscumque status, gradus, aut conditionis existant, qui reperti fuerint abusores, resecabuntur et perpetuo privabuntur ab ipsa universitate nec non carceribus rigidis mancipabuntur a quibus non poterunt per quempiam liberari, quousque emendam solverint pecuniariam arbitrio conservatoris apostolici taxandam et ordinandam; que quidem emenda ad usus communes et publicos universitatis predicte convertetur.

19. Item rector prefatus nulli litteram testimonialem concedet per modum ut scolaris reputetur, nisi habuerit cedulam a suo doctore vel magistro sigillatam aut signo suo manuali signatam per quam affirmet scolarem illum, qui querit habere litteram testimonialem, verum esse et fuisse ejus continuum scolarem et absque discontinuationem audivisse sub eo per spatium quatuor mensium ad minus aut per majorem partem ordinarii et quod intendat continuare et residere causa proficiendi in studio et gradus in eodem acquirendi; attendatque rector diligenter quod talis sit aptus ad gradum, in illa facultate in qua studet, acquirendum.

20. Item similiter doctor aut legens ordinarium jurabit, quolibet anno, in pricipio ordinarii, in congregatione generali dicte universitatis, quod nullam litteram testificatoriam scolaritatis pro aliquo suo scolari expediet, nisi illum noverit et sciverit esse habilem et ydoneum ad gradum et scientiam acquirendos conti-

nuasse que et audivisse sub eo lectiones suas ordinarie per tempus superius dictum absque discontinuationem et quod idem scolaris, secundum assertionem quam fecerit, intendit continuare sine fraude et dolo nec doctor ipse pro cedula testificatoria scolaritatis hujusmodi tenebitur a suo scolari quidquid directe vel indirecte recipere aut habere.

21. Item si contingat rectorem, doctores, magistros, regentes, seu legentes ordinarium, contrarium facere premissorum, rector privabitur sigillo rectorie per annum a die electionis sui successoris immediati computandum ; doctores quoque et magistri regentes seu legentes ordinarium, tam ab eodem sigillo quam ab omni officio universitatis predicte, per idem tempus privabuntur et reputabuntur perjuri.

22. Item conservatores dictorum privilegiorum sive apostolici sive regii non cognoscent de cetero nisi solummodo de causis vere personalibus vel de causis injuriarum, verbo aut facto scolaribus vel suppositis ipsius universitatis illatarum.

23. Item non dabitur aut concedetur citacio cuicumque contra aliquem vel aliquos coram conservatoribus predictis aut aliquo eorumdem, nisi petens citationem in congregatione generali prefate U^is^ comparaverit in persona et causam ibidem expresserit propter quam postulat citationem sibi dari; que, si de causis existat in precedenti proximo articulo declaratis, sibi concedetur, dum tamen in ipsa congregatione affirmet per juramentum quod sit sine fraude et dolo et sine transportu proviso, eciam quod citatio hujusmodi numerum quatuor personarum non excedat nisi causa sit convincta ; que quidem quatuor persone in citatione aut adjornamento nominabuntur per expressum.

24. Item cum de jure, equitate et ratione transportus sint reprobandi, maxime cum prefati transportus in manu fortiori atque potentiori repponantur, statuitur et ordinatur ne de cetero cause transportuum quorumcumque a prefatis conservatoribus apostolicis vel regiis aut rectore vel altero ipsorum admittantur; que si quocumque colore vel quavis verborum forma fierint prefatis studentibus vel suppositis illi tenore presentium statutorum ex nunc prout ex tunc et ex tunc prout ex nunc cassantur, adnullantur, et tolluntur, nulliusque esse roboris vel

efficacie conceduntur maxime in curiis et auditoriis prefatorum conservatorum et rectoris.

25. Item a sentenciis tam diffinitivis quam interlocutoriis seu appunctuamenis aut gravaminibus per dictum ballivum conservatorem seu ejus locum tenentem prolatis aut illatis, poterunt licite qui se gravatos censerint ad commissos seu committendos per Regem in hac parte tanquam ad supremos judices appellare, qui de causis appellationum hujusmodi cognoscent et illas finaliter tanquam in curia suprema terminabunt.

26. Item ut provideatur insolenciis et effrenate juventuti nonnullorum dissolutam et lubricam vitam ducentium ex quorum dissolutione seduci [possint] veri et boni scolares et grex totus sicut ex ove morbida infici[etur], statuitur, ordinatur, et prohibetur ne ipsi studentes incedant de nocte per villam horis suspectis et loca inhonesta et illicita frequentare presumant; qui si reperiantur vagabundi et ambulantes per villam de nocte, scilicet in estate, incipiente prima die aprilis et finiente ultima die septembris, ultra novenam horam post meridiem, in hieme vero incipiente prima die octobris et finiente ultima die marcii, post octavam horam etiam post meridiem, absque causa necessaria et honesta et sine lumine retrudentur carceribus nocte illa; qui, requisiti per judices suos et eisdem judicibus restituti, secundum exigentiam casuum, absque tamen pena seu emenda pecuniaria, per ipsos judices punientur; loco cujus emende pecuniarie imponetur eisdem salutaris pena.

27. Item cum arma scolastico statui sint omnino contraria, prohibetur ne quis scolaris, magister, aut doctor defferat vel defferi post ipsum faciat gladium, arcum, galeam, loricam aut arma alia. Quod si aliqui tales reperti fuerint, in carceribus detinebuntur per noctem et judici suo ordinario post repeticionem reddentur, qui eos condigne pugniet modo in articulo designato ut ceteris cedat in exemplum perdentque nichilominus arma reperta cum ipsis, que partim regi, partim suis officiariis qui eos armatos invenerint applicabuntur; et si in cameris eorum arma talia reperiantur, ense dempto, regi et suis officiariis ante dictis erunt arma confiscata et applicata modo predicto.

28. Item cum frequentatio ludorum palme in publico, taxillorum que et similium ludorum distrahentium a studio quo debent

vaccare diligenter studentes, ac etiam frequentatio tabernarum que per sacros canones potissime clericis studentibus et ecclesiasticis viris probibite sunt inhibetur ut a talibus se abstineant; quod si reperiantur talia opperantes et moniti non desistentes per suos ordinarios aut conservatores, pena arceantur a talibus ; abstineri quod si non desistant ab universitate rigide puniantur et priventur de facto ab eadem cum se reddant incorrigibiles et per talia ineptos ad scientiam acquirendam.

29. Item quia non nulli pretacti, abbates, priores, ecclesiarum parrochialium rectores et similes qui dimissis propriis ecclesiis et obsequiis ad que tenentur, fraudes comittunt multiplices ; qui sepius transeunt ad studia generalia non causa studii, ut superius est dictum, cum non sint apti ad gradus acquirendos, sed ut occasione privilegiorum subditos Regis et aliorum dominorum per citationes vexent aut inpugne super eorum correctiones et obedienciam evadant, statuitur et ordinatur quod nulli tales ad scolaritatem ut gaudeant privilegiis admittantur, nec rector seu doctor, magister, aut legens aliquis tales recipiant, seu litteram scolaritatis testificatoriam tradant, seu etiam conservator quorumcumque privilegiorum dicte universitatis tradi faciat quavismodo.

30. Item, quanquam aliqui abbates, priores, decani, curati aut alii tanquam regentes, legentes, seu viri scolares permittantur gaudere privilegiis ante dictis, non intelligitur tamen quod sub colore scolaritatis aut regentie seu lecture eorumdem aliqualiter possint aut debeant liberos facere aut comittere a juribus regiis et aliorum dominorum suorum, [conventuum], collegiorum firmarios, vicarios vel socios, parentes aut amicos seu eorum familiares qualescunque.

31. Item nulli artem mechanicam exercentes, mercatores, tabernarii, stipendiarii seu soldaldi et arma sequentes recipientur in scolares ; non talibus littere testimoniales scolaritatis concedentur.

32. Item ballivus Cadomensis, conservator privilegiorum regalium nulli tradet litteram seu commissionem pro [adjornando quemcunque vigore privilegiorum predictorum, nisi] habuerit litteram testimonialem sigillo rectorie sigillatam, per quem constet de scolaritate et qui causa dicti adjornamenti in com-

missione dicti ballivi [per expressum declaretur, nec poterit idem ballivus] conservator causas quascumque coram quibuscumque judicibus inchoatas ad se pretextu dictorum privilegiorum evocare, in quibus lis fuerit coram antedictis [judicibus contestata.

33. Item quicumque ballivus Cadomensis, conservator] dictorum privilegiorum regalium per Regem ordinatus, semel suo tempore jurare habebit in universitate in manibus unius per Regem commissi quod ipse tenebitur [et proteget supposita dicte universitatis, et eorum] privilegia regalia pro viribus servabit et deffendet ; aut dictum juramentum presentibus rectore et deputandis per universitatem prestabit in manibus committendi per [Regem, ut dictum, est quam citius commode fieri poterit et fuerit ab eadem] universitate requistus.

34. Item cum per bullam universitatis Parisiensis per Summum Pontificem concessam super signetis dandis a cance[llario super licentia recipienda, sic decisum quod] aliquid inde recipere invisum est et symoniacum; id circo statuitur et ordinatur quod antequam aliquis ad licentiam in quacunque facultate presentetur aut admittatur, jurare tenebitur in presentia decani aut procuratoris sue facultatis quod occasione sue licentie recipiende nichil dedit aut dabit, promisit que aut promittet aliquo colore pro signeto hujus modi, directe aut indirecte, cancellario aut familiari, seu servitori ejusdem cancellarii; etiam qui nunc est aut erit in futurum jurabit solemniter in generali congregatione ipsius universitatis in sua assumptione et antequam ad [exercitium] licentiarum prestendarum recipiatur quod nichil recipiet aut recepi per suos faciet vel permittet, ratione seu occasione licentiarum per ipsum prestendarum, directe aut indirecte, quovismodo; simile quoque juramentum faciet et prestabit ejus locum tenens in congregatione prefata, antequam ad imparciendum licentiam cuicumque admittatur.

35. Item pro instructione singulorum in fide et bonis moribus, catholica que doctrina facilius agnoscenda, ordinatur et statuitur quod in dicta universitate quolibet die dominico et singulis festis solemnibus quibus non solet legi in aliqua facultate fiant sermones ad clerum in latino : videlicet dominicis diebus in ecclesia Fratrum Predicatorum, in aliis vero festivitatibus,

demptis solemnitatibus Beate Marie Virginis, in domo Fratrum Minorum, et in ipsis solemnitatibus Beate Marie, in Carmelitis, prout solitum est fieri Parisiis, aut converso de Fratribus Minoribus et Predicatoribus, scilicet quod in dominicis fiant in Minoribus et aliis festis in Jacobitis. Tamen si temporibus istis non esset in dicta universitate numerus sufficiens magistrorum licentiatorum aut baccalariorum in theologia ad faciendum tam frequenter sermones hujusmodi, universitas poterit super hoc providere et ordinare de diebus in quibus fient sermones ante dicti.

36. Item semel quolibet anno in principio ordinarii, legentur in congregatione generali prefate Universitatis, ad hoc specialiter ordinata et convocata, omnes et singuli articuli qui superius describuntur, ut de contentis in eisdem nullus pretextus ignorantie valeat quovismodo excusari.

37. Sequitur modus procedendi in facultate artium.

38. Et primo cum facultas artium sit aliarum facultatum principium [et] fundamentum, statuitur et ordinatur quod in dicto studio sint pedagogi, qui secum habeant submonitores bene instructos et fundatos in grammaticalibus et in antiquis auctoribus, et sufficienter (1) instruant et doceant juvenes in predictis, antequam procedant ad logicam audiendam : sic et taliter quod sciant debite loqui et discernere congruum ab incongruo, metrificare, accentuare longuas et breves syllabas, unam ab alia distinguere et sic de similibus, et eos in bonis moribus imbuere.

39. Item juvenes postquam in premissis fuerint debite fundati et instructi imbuantur in logicalibus ; primo Summulas audiendo, que sunt variorum doctorum, puta Buridani, Alberti, Petri Hispani, etc. ; et acceptabuntur illi de predictis qui secundum judicium et bene placitum legentium seu regentium erunt pro instruccione et habilitacione ipsorum juvenum magis utiles et propicii.

40. Item cum sic audierint Summulas et intelligent aut scient eas convenienter pro baccalariatu obtinendo, audire tenebuntur gradatim et successive in scolis artium a magistro

(1) *Ms.* Sufficientur.

regente in dicta facultate libros Logicales in ordine suo, prout in vico Straminis Parisius legi solent et horis similibus, scilicet Peryarmenias, Veterem logicam, Priorum, Posteriorum, Topicorum, Elencorum et alte[ro]rum librorum philosophie, tercium de Anima aut alium, et dictos Logicales libros integraliter, et sine intermissione, et annis diversis, et pluribus cum questionibus, et textu continue.

41. Quibus auditis et intellectis habebit determinare scolaris ipse in scolis publiciis unam questionem moralem sub magistro in artibus, qui movere habebit questionem hujusmodi, convocatis ad hoc notabilibus amicis et aliis, prout expediens et honestum videbitur : et ex hoc determinans vocabitur.

42. Consequenter si baccalarius esse velit, tenebitur, cum aliis scolaribus artium volentibus baccalarios esse, certis diebus legibilibus temporis quadragesimalis, disputare inter se de questionibus logicalibus aut sophismatibus.

43. Et postquam fuerit talis examinatus et sufficiens repertus per aliquos magistros in artibus, qui ad hoc examen committuntur, baccalarius efficitur solvendo bursas consuetas, sicut declarabitur inferius.

44. Deinde pro licentia consequenda in eadem facultate audire tenebuntur libros Philosophie naturalis per ordinem successive, cum questionibus et textu et annis diversis continue in scolis publicis arcium sub magistro regente : scilicet Metheorum Parva naturalia, de Celo et mundo, de Generatione et corruptione, de Anima, octo libros Phisicorum, Metafisicam, aliquos libros Mathematice, ut de spira et geometria, musica aut arismetica, prout in vico Straminis Parisius legi solitum est.

45. Debebunt etiam bis ad minus respondere publice in scolis artium sub magistro regente ; in qua disputacione comparebunt magistri regentes et non regentes facultatis, et poterunt etiam plures simul respondentes usque ad numerum quatuor baccallarorum et non ultra, de diversis librorum questionibus, puta unus de logica, alius de philosophia naturali aut morali ; ipsi quoque magistri arguent per ordinem contra respondentes, ut melius sufficiencia et ingenium cujuslibet comprobetur.

46. Quibus sic peractis poterit talis baccalarius artium subire examen; in quo faciendo quatuor magistri artium de sufficien-

cioribus pro examine cujuslibet volentis habere gradum licencie deputabuntur; et prius certificacione facta per cedulas magistrorum, a quibus libros antedictos audierint et sub quibus responderint, certificatorias de auditione et responsione predictis debite adimpletis, prefati examinatores seu temptatores presente cancellario aut ejus locum tenente tenebuntur mature et late talem baccalarium examinare discurrendo per libros singulos logicales, et generaliter in libris philosophie naturalis, deinde in libris philosophie moralis et in mathematica.

45. Qui si predictorum examinatorum judicio fuerit sufficiens repertus et ydoneus ad licenciam in dicta facultate vocabitur secundum ejus sufficientiam et meritum primo loco, secundo aut terno, et sic consequenter prout eum repererint, et proponando in loco priori semper sufficienciorem et sic unumquemque collocando; et prestabunt examinatores juramentum quod fideliter officium temptatorum exercebunt insufficientes repellendo et sufficienter ac ydoneos acceptando, nichil tamen ab eis recipiendo nec exigendo, etiam sponte oblatum; ipsis autem vocatis ad licentiam per primos temptatores deputabuntur alii per dictam facultatem, qui in propriis et aliis diebus pluribus temptabunt et examinabunt eos per singulos libros, ut dictum est, si bene prefati quatuor primi examinatores judicaverint.

48. Quod si reppererint eos non satis sufficientes, tunc ad tempus poterunt differre eorum licentiam et imponere illis lecturam certorum librorum, ut per amplius instruantur et magis ydonei fiant, vel eos transferre de loco ad locum preponendo aut postponendo eos secundum sufficientiam aut insufficientiam eorum.

49. Quo facto presentabuntur ordine suo et certis audicionibus una vel pluribus secundum numerum ad licentiam vocatorum. Et si in dicto studio Cadomensi, nunc parvus fuerit numerus, sufficere debebit una auditio.

50. Quibus sic vocatis cancellarius aut ejus locum tenens licentiam imparietur in ipsa artium facultate.

51. Item statuitur et ordinatur quatinus quolibet anno aut biannio secundum quod prefate universitati videbitur expedire, eligantur per eandem quatuor notabiles magistri in artibus ex

diversis diocesibus qui officium temptatorum in artibus pro illo tempore exercebunt. Quo finito alii duo magistri in artibus modo premisso eligentur, qui cum duobus ex illis quatuor magistris qui tempore priori fuerunt electi officium hujusmodi pro simili tempore tenebuntur exercere. Et ipso tempore exacto duo iterum alii magistri in temptatores secundum formam superius declaratam assumentur, qui prefatum officium cum predictis duobus magistris novissime electis exercebunt et sic deinceps de tempore in tempus, absque alia quam dictum est temptatorum continuatione in hac parte procedetur.

52. Item statuitur et ordinatur quod libri morales scilicet Ethicorum, Polliticorum et Icono[mic]orum certis temporibus et diebus extra ordinariis legantur, prout est solitum fieri Parisius.

53. Sequitur modus procedendi in facultate medicine.

54. Primo, nullus scolaris volens gradum acquirere in facultate medicine admittetur, nisi fuerit scolaris magister aut licentiatus in artibus et in studio generali.

55. Item quilibet scolaris antequam ad gradum baccallariatus recipiatur, tenebitur andivisse lectiones ordinarie et cursorie in prefato Cadomensi studio aut Parisius seu alio studio generali sub magistro et baccalario per tringinta sex menses, computando pro mense tringinta dies, in anno vero totali novem menses cum dimidio.

56. Item in computando tempus predictum, non computabitur aliquid de tempore quo fuerit legens vel audiens de mane in alia facultate, nec de tempore vaccationum incipientium a festo Apostolorum Beatorum Petri et Pauli et finientium in festo Exaltationis Sancte Crucis in mense septembris, vel cessationum a lectionibus propter aliquos casus emergentes in universitate predicta.

57. Item quolibet anno ante festum Omnium Sanctorum quilibet scolaris capiet scedulas de tempore sue auditionis a prefatis magistro et baccalario, sub quibus audiverit et eas presentabit custodi sigilli predicte facultatis ut per eum sigillentur.

58. Item quilibet scolaris, antequam ad examen baccalariatus presentetur, tenebitur bis respondisse de questione medicinali in scolis magistrorum regencium, vel semel ad minus in disputatione generali facultatis hujusmodi ; et quo ad modum procedendi in examine baccalariandorum, quilibet scolaris antequam admit-

tatur ad particulare examen pro gradu baccallariatus recipiendo, tenebitur se presentare facultati medicine ad hoc specialiter convocate, ut per quemlibet magistrorum ad ipsorum nutum examinetur ; quem examinatum si admiserint ad particulare examen comparebit in domo antiquioris magistri ipsius facultatis vel in loco et hora qui per prefatos magistros ordinabuntur, primitus apportando scedulas certificatorias de tempore sue auditionis ut in papiro facultatis registrentur.

59. Item subjicientur predicti scolares examini theorice et pratice per plures, dies secundum quod videbitur expedire examinatoribus, legendo unam lectionem assignatam per predictos et respondendo ad argumenta, et quolibeta facta, quibus examinatis; super eorum sufficiencia vel insufficiencia tenebuntur examinatores fideliter et per juramentum facultati super hoc congregate referre, ut si sufficientes et ydonei repperiantur ad gradum baccalariatus admittantur, si vero insufficientes, reppellantur; et si contingat ipsos refutari post examen, nullum malum vel dampnum occasione sue repulse cuicumque magistro examinatori vel alteri per se vel per alium fieri procurabunt aut fieri permittent quantum in ipsis erit et super hoc prestabunt juramentum.

60. Item baccalarius receptus ad lecturam tenebitur solvere decano quatuor bursas et unam bedello pro proclamatione sui primi cursus.

61. Item jurabit observare fideliter secreta, honorem, ordinationes, consuetudines et statuta facultatis predicte ad quemcumque statum devenerit nec contra veniet quomodolibet in futurum et jurabit facultatem juvare contra omnes illicite praticantes quotiens fuerit per facultatem requisitus.

62. Item in scolis medicine non legentur nisi libri medicinales exceptis libris de Animalibus et quarto Metheororum.

63. Item quod infra quindecim dies sue admissionis incipiet legere et liber quem primo leget erit de forma librorum qui debent legi, et ipsum nec alios leget lectionibus effrenatis sed convocatis et ordinatis cum exposicionibus et questionibus si posset eas repperire, videlicet librum Amphorismorum ad septuaginta lectiones, librum Tegni ad minus ad quinquaginta, librum Regimenta acutorum morborum ad triginta octo lectiones,

librum Pronosticorum ad triginta sex, librum Johannicii ad triginta, librum Viatici totum ad septuaginta et volens septimum Viatici legere pro medietate unius cursus apponet ad minus viginti lectiones dictas universales, ad triginta quatuor dictas particulares, librum Urinarum ejusdem ad viginti quatuor, Urinas Theophili ad quatuor decim, Urinas de versibus Egidii ad viginti lectiones.

64. Item tenebitur continue venire ad disputationes de quolibet per duos annos a principio cujuslibet ordinarii usque ad carniprivium, observando pacem tranquillitatem et modum arguendi in disputacionibus per facultatem ordinandis.

65. Item tenebitur practicare Cadomi per duas estates cum magistro, nullam tamen medicinam digestativam, laxativam seu confortativam per se administrando nec infirmum aliqualiter visitando, excepta prima vice, nisi cum licentia speciali alicujus magistri, quod si secus fecerit omni honore facultatis privabitur.

66. Item quilibet baccalarius antequam presentetur cancellario, tenebitur jurare coram omnibus magistris in congregatione facultatis ad hoc specialiter convocatis et congregatis, audivisse medicinam continue per quinquaginta sex menses in studio Cadomensi vel Parisiensi aut alio studio generali, hoc etiam probando per cedulas sigillo facultatis sigillatas.

67. Item perleguntur quatuor cursus ad medicinam ad minus cum lectionibus convocatis prout superius est expressum : quorum duo erunt commentati et tres de theorica et alius de pratica non computando partem libri pro cursu sicut septimum Viatici vel quintum februm Ysaac sed totum librum unum theorice integrum et unum pratice integrum, ita quod nullus librorum nominandorum pro uno cursu per se habeatur, sed duo illorum simul compulati, videlicet librum Philareti de pulsibus, Theophili de urinis, Egidii de pulsibus et Egidii de urinis.

68. Item antequam cancellario presentetur pro licentia recipienda, debet in scolis vel in domibus propriis singulorum magistrorum comparere, ut in theorica et practica particulariter et ad nutum magistrorum examinetur ut de ejus sufficiencia fidelius certificari possent.

69. Item si contingat ipsum licentiari, nunquam recipiet istum honorem in alio studio generali nec se subjiciet examini medi-

cine; insuper si licentietur, signeto habito ante receptionem licencie, satisfaciet decano facultatis medicine de tribus bursis, bedello vero de quinque solidis turonensium: et si juraverit se tantum non habere in bonis nec invenire posse, jurabit facere satisfactionem quam citius poterit.

70. Item licentiatus volens incipere solvet unam bursam decano et bedello quinque solidos turonensium.

71. Item incipiet in capa rotunda, nova, honesta et propria, non accommodata de panno novo bono, de bruneta violeta et similiter in pileo illius coloris; et in eisdem leget ordinarie et disputabit et intererit etiam in eisdem habitibus in actibus facultatis et factis universitatis, exercendo ea ad que fuerit ordinatus, portando pileum ubique pro honore facultatis prout sibi videbitur expedire nec cum aliquo dispensabit super istis.

72. Item dabit bonos pileos seu birreta et bonas cirothecas magistris in medicina existentibus in suo principio.

73. Item, si sit regens in anno sequenti sue inceptionis, ipse disputabit pro sua prima disputatione saltem a festo Omnium Sanctorum sequente suam inceptionem usque ad aliud festum Omnium Sanctorum sequens; nec ante dictam primam disputationem ad aliquod officium facultatis assumetur.

74. Item ipse disputabit de quolibet in suo ordine, quamdiu erit regens.

75. Item nullam graciam faciet alicui de tempore sue audicionis.

76. Item nullum baccalarium presentabit cancellario, nisi ipsum senserit [ms. *senierit*] licencia fore dignum et si aliquem ipse presentet deponet pro ipso ac si unus aliorum magistrorum presentaret, nec aliquam graciam petet apud cancellarium pro baccalariis licentiandis, nec petentibus assistet.

77. Item nullum baccalarium causa examinis audiet nisi in scolis propriis alicujus magistrorum et omnes presentandos in anno antedicto audiet diligenter in speculativa et practica, ut de ipsis valeat fidele testimonium perhibere; et non audiet simul nisi tres vel quatuor baccalarios ad plus, nec admittet ad hujusmodi examen nisi unum magistrum vel duos ad plus.

78. Item si illicite practicans intraverit scolas alicujus magistrorum nullatenus admittatur, sed per magistrum expellatur nec aliquo modo juvetur ut scolaris.

79. Sequitur modus qui tenendus erit in facultate legum civilium pro gradibus acquirendi in eadem.

80. Et primo igitur scolaris qui intendit in dicta facultate gradum baccalariatus adipisci, tenebitur audire cursum legum a legente ordinarium in dicta facultate continue, integre et absque discontinuatione aut interruptione, et continuare per quadraginta menses, sic quod sit in quinto volumine auditionis sub dicto legente deputato ad legendum dictum ordinarium.

81. Habere que tenebitur libros proprios vel accomodatos, scilicet quinque volumina legum, et hoc per juramentum affirmabit, cum illa scientia legum sit textualis et sine libris minime potest scolaris quispiam proficere in eadem.

82. Quibus auditis et testimonio habito a dicto legente de sua continua audicione, per facultatem examinabitur, et, si sufficiens repertus fuerit, ad baccalariatum admittetur.

83. Si ad ulteriora progredi intendat pro licentia obtinenda, legere tenebitur cum capa sine intermissione, omni die, exceptis diebus festivis, ante aut post prandium, secundum assignationem ei faciendam a doctoribus, per spacium unius hore vel circa, et per tempus et spacium quadraginta mensium, prout est de gradu baccalariatus acquirendo prenotatum.

84. Anno quoque quolibet in principio ordinarii, tenebitur principium unum facere correspondens ad librum et volumen quod illo anno volet incipere; et in crastino Beati Michaelis aut Sancti Dionisii inchoabitur ordinarium.

85. Et antequam recipiatur ad examen pro licentia obtinenda tenebitur respondisse publice sub doctore bis aut semel ad minus; facietque quilibet doctor semel in anno unam repeticionem ac etiam unam disputationem in publico, in quibus quidem repetitione et disputatione baccalarii dicte facultatis tenebuntur arguere, ut agnosci possit per amplius sufficiencia et pericia cujus libet arguentis.

86. Hiis autem sic peractis, tales examinati reperti sufficientes et ydonei per doctores facultatis et tres aut quatuor notabiles licentiatos in eadem facultate, quos usque ad triannium prefati doctores vocabunt cum ipsis ad prefatum examen faciendum, cancellario presentabuntur juxta ordinem sufficiencie cujuslibet per ipsos doctores et licentiatos datum; et secundum illum ordi-

nem, idem cancellarius licentiam in ipsa facultate impartietur, jurabunt que baccalarii, in licencia recipienda et antequam licencientur, quod fideles erunt Regi domino nostro et ejus dominio et quod occasione licencie hujusmodi nichil dederunt aut promiserunt seu dare intendunt pro licencia predicta obtinenda cancellario aut doctori seu doctoribus, directe aut indirecte nisi bursas dumtaxat in presentibus statutis declaratas, cum aliter facere symoniacum esset, sicut est auctoritate apostolica determinatum per expressum.

87. Modus in facultate decretorum tenendus pro gradibus acquirendis in eadem.

88. Pro facultate decretorum, in qua fere consimilis modus est tenendus, quemadmodum pro legum facultate superius est declaratum, statuitur et ordinatur quod scolaris in ipsa facultate decretorum, volens ad gradum baccalariatus adipisci, tenebitur audire ordinarie quinque volumina Decretalium, Sextum atque Clementinas absque interruptione et discontinuacione per quadraginta menses.

89. Et cum hoc, dicto tempore durante, audiet decretum a doctore aut alio legente ordinarie decretum alia hora tamen quam legantur decretales ordinarie.

90. Cum autem sic audiverit per dictum tempus volumina predicta et a legente inde habuerit cedulas testimoniales, poterit admitti ad examen quod fiet per doctores dicte facultatis dando scolari certam decretalem de qua respondebit in dicta facultate.

91. Qui si repertus fuerit sufficiens, admittetur ad faciendum propositum in quo publice determinabit unam decretalem cum notabilibus et dubiis, et alia die coram doctoribus faciet publice in scolis harengam et consequenter si tendere velit ad licentiam, tenebitur legere talia quatuor volumina decretalium, in quatuor annis et sine intermissione, que voluerit, quorum voluminum Sextus liber decretalium pro uno volumine cum [dimidio habebitur, et Clementine] pro dimidio volumine, Quartus [etiam] pro dimidio et quilibet quatuor aliorum librorum decretalium pro uno volumine computabitur, qua lectura sit per quatuor annos continuata et apperto examine per facultatem baccalarius examen subire poterit cum aliis et fiet examen pro [ms *et*] licentia in decretorum facultate, sicut supradictum est de facultate legum.

92. Responsiones vero, disputationes et repetitiones ac ceteri actus scolastici nec non juramenta et singula, de quibus in precedente articulo pro facultate legum facta est mentio, exercebuntur et fient secundum formam et modum in ipso articulo declaratos.

93. Item anno quolibet in vigilia Nativitatis Domini, sabbato in Ramis Palmarum et in vigilia Penthecostes legentur publice per alterum doctorum dicte facultatis certe decretales, prout placuerit dicte facultati, et quia dictis diebus nunquam legitur ordinarie in aliqua facultate, convenient ibi notabiles viri ad audiendum illa que de fide catholica et sacramentis ecclesie tunc solemniter et diserte tractabuntur.

94. Ordinatio pro facultate theologie.

95. In facultate theologie que precipua inter ceteras esse solet quia de apicibus nostre fidei catholice et difficilioribus materiis et cognicione sacrarum scripturarum principaliter pertractat sic statuitur et ordinatur : videlicet quod hii qui gradum primum voluerint obtinere in eadem, si seculares fuerint, qui solent esse magistri in artibus et bene imbuti in philozophicalibus potissime, debent per sex annos integros attingendo septimum audire Bibliam in magna sui parte ac etiam Sententias, debentque scolasticos actus, disputaciones, lectiones, magistrorum principia que sunt in facultate, et sermones ad clerum sequi, audire et frequentare.

96. Si autem fuerint religiosi mendicantes, sufficiet sextum annum auditionis predictorum attingere.

97. Et peractis istis, dabuntur magistri aliqui examinantes illum qui vult baccalarius esse ; qui si fuerit repertus sufficiens admittetur ad cursum legendum et vocabitur cursor baccalarius; et leget pro primo cursu partem Biblie, scilicet Epistolas Pauli aut Canonicam aliquam , sequendo nichilominus actus scolasticos, de quibus supra fit mentio, et si post lecturam cursus primi velit ad sententiarum lecturam pervenire, facultati supplicabit pro doctore sub quo de temptativa respondere habeat.

98. Et responsione facta, interrogatus que [a] dicto magistro [et] baccalariis formatis in theologia super sua sufficientia, si reperiatur ydoneus, admittetur ad lecturam hujusmodi; et debebit facere secundum cursum similem primo et debet in studio residere per duos annos, exercendo actus scolasticos inter pri-

mum cursum et lecturam sententiarum usque ad licentiam debet expectare per annos quatuor, absque exitu a studio, omnes actus scolasticos insequendo, nisi tamen de licentia totius facultatis, que pro duobus mensibus tantum licentiam hujusmodi dare poterit.

99. Qua lectura finita, tenebitur ante licenciam facere, durantibus ipsis quatuor annis, tres responsiones publicas, unam loco illius que solet feceri in Sorbona, aliam sub magistro deputato a dicta facultate, tertiam sub magistro incipiente de novo que dicitur ordinaria.

100. Ceterum quia Mendicantes presentantur aliquando per superiores suorum ordinum, minori tempore ad licentiam recipi poterunt, quando per eosdem superiores fuerint presentati, juxta statuta facultatis et privilegia suorum [ordinum] predictorum.

101. Et ulterius quilibet magister, licentiatus et baccalarius, tam secularis quam religiosus etiam de ordinibus Mendicantium, tenebitur facere, quolibet anno ad minus, publice, ad clerum unum sermonem, nec non unam collationem in latino.

102 Cum autem plures fuerint licentiati, primus licentiatus habebit duos menses a die licencie sue computandos, infra quos doctorisari poterit sive magistrari in eadem facultate; et quilibet aliorum tantummodo habebit mensem pro vesperiis et festo celebrandis et si quis permittat labi tempus sic pro ipso ordinatum perdet locum suum et alius immediate sequens in eodem ordine locum illius habebit et eumdem precedet in facultate.

103. Et insuper non admittetur aliquis ad licentiam in theologia, nisi fuerit de legitimo thoro procreatus et in sacris ordinibus constitutus.

104. Item non assumetur aliquis in decanum dicte facultatis theologice nisi fuerit secularis.

105. Item quilibet ordo ipsorum Mendicancium habere non poterit in dicto studio aliquos exercentes actus scolasticos, nisi unum solum doctorem regentem, unum solum baccalarium legentem Sententias et unum alium baccalarium legentem Bibliam.

106. Item statuitur et ordinatur quod omnes magistri doctores et baccalarii singulorum facultatum, quociens continget eos legere ordinarie vel extraordinarie aut in disputationibus, repeticionibus et ceteris actibus scolasticis convenire, sive in pro-

cessionibus progredi generalibus, teneantur esse in capis clausis aut rigatis et decentibus, quemadmodum est Parisius fieri consuetum.

107. Item quolibet anno usque ad triannium, fient in singulis facultatibus licentie, durature cum continuacione a festo beati Andree apostoli usque ad Pascha inde sequens, quo tempore gradatim procedetur ad licentias faciendas secundum ordinem qui sequitur. Primo expedietur licentia in facultate theologie, secundo in facultate decretorum, tertio in facultate legum civilium, quarto in facultate medicine et finaliter in artium facultate.

108. Item si doctores et magistri aut scolares velint domos pro sua mansione in dicto studio conducere, et dominus earum adeo difficilis fuerit quod pro precio competenti et rationabili domum suam locare noluerit, rector et de qualibet facultate unus magister, vocatis et requisitis vicecomite regio et duobus aut tribus ville civibus notabilibus et discretis ad hoc regia auctoritate juratis, taxabunt somam pro qua magister seu dominus domus illam dimittere ad locagium tenebitur; cum autem magister aut scolaris jus inquilini habuerit, non poterit per dominum domus ab ea expelli etiam si majus precium ab alio haberi possit, nec ab ea domo etiam scolaris scolarem poterit expellere; si tamen dominus domus in ea manere voluerit in persona, sine fraude id facere poterit, proviso quod tres menses ante significet prefato magistro aut scolari quod in ipsa domo sua vult manere; quo casu predicto, trimestri exacto, tunc tenebitur magister aut scolaris domum dimittere, et si contingat quod dictus dominus ipsius domus in hoc fraudem committat aliqualem ad emendam valloris ad quem ipsa domus per annum fuerit conducta seu locata tenebitur, que in usus publicos dicte universitatis convertetur.

109. Sequitur modus habendi officiarios publicos in dicta universitate.

110. Item per dictam universitatem ordinabuntur sex bedelli, quorum unus erit principalis, qui corpori universitatis atque prefato rectori obsequetur eumque associabit et congregationes decanis et procuratoribus significabit. Alii vero quinque suis servient facultatibus, unus videlicet uni facultati; denunciabunt

que lecturas et congregationes suis magistris, licentiatis et baccalariis et alia servicia facient debita et consueta apperiendo et claudendo scolas quilibet in facultate sua, intimando principia et cetera scolaticis actibus pertinentia proviso quod non sint mercatores aut tenentes tabernas seu mecanici, si privilegiis uti velint.

111. Item per dictam universitatem statuentur et ordinabuntur duo librarii tantum, qui libros diversarum facultatum et scientiarum habebunt et recipient a volentibus illos vendere; quos vel partem eorum tenebuntur dominicis et festivis deffere ad sermones publicos dicte universitatis et aliis diebus in domibus exhibere et monstrare in fenestris apertis, ut quilibet libris indigens possit videre et perquirere si sit ei liber aptus et congruus; qui quidem librarii fideliter precium librorum describent in tabula communi; pro quorum salario a venditore habebunt, si vendentur, duodecim denarios turonenses pro libra et nichil ultra poterunt nec debebunt occasione illa recipere exigere aut habere.

112. Item prefati librarii tenebuntur habere notabiles libros, per sexternos vel quaternos, quos tradent studentibus illos copiare volentibus et pro quolibet quaterno vel sexterno habebunt ab illo qui libros hujusmodi copiare voluerit aut fecerit copiari sommam que per ipsam universitatem taxabitur.

113. Item memorati librarii appreciabunt libros quotiens fuerint necessarium, sed antequam ad officium tale admittantur, jurabunt solenniter in plena congregatione universitatis predicte quod fideliter et legitime libros appreciabunt, semotis amore, favore aut odio; et si libros qui venditioni exponentur non sufficienter cognoverint, tenebuntur habere concilium aliquorum magistrorum dicte universitatis qui prefatos libros agnoscere sciant, ut fidelius et racionabilius valeant precium apponere librarii predicti.

114. Item etiam ordinabit, si velit, prefata universitas duos pergamenarios tantum qui in villa Cadomensi morabuntur, et de pergameno magistris et scolaribus dicte universitatis tenebuntur sufficienter providere, mediante justo pretio per rectorem et deputatos ab ipsa universitate estimato; et si qui sint alii forenses pergamenarii, qui ad villam predictam Cadomensem pergame-

num vendendum afferant, exempti et immunes erunt a solutione cujuscumque subsidii ad quod racione venditionis prefati pergamenarii teneri possint, et appreciabitur pergamenum a forensibus Cadomi asportatum per antedictos duos pergamenarios, presentibus duobus magistris dicte universitatis per rectorem et deputatos eligendis et ordinandis ; habebit que rector de qualibet bota pergameni qualitercumque venditi viginti denarios turonenses, videlicet a venditore decem denarios et ab emptore decem denarios turonenses, et continebit bota quelibet tringinta sex pelles.

115. Item poterit ipsa universitas duos illuminatores nec non duos librorum ligatores ordinare.

116. Item eliget ipsa universitas unum notabilem virum ecclesiasticum, apostolicum tabellionem, qui notarius universitatis vocabitur, litteras missivas compositurus, acta universitatis atque conclusiones registraturus et inde fideliter confecturus publica instrumenta, si fuerit requisitus.

117. Item in concessione litterarum citatoriarum coram conservatoribus privilegiorum regalium et papalium notarii tenebuntur clausulam privilegii, circa quod queret scolaris lesus sibi provideri, inserere ; quod si contrarium faciat, ab officio suo privabitur nec tenebitur citationem conservator sigillare illo casu.

118. Item scriba et duo notarii pro curia conservationis necessarii per conservatorem privilegiorum apostolicorum ordinabuntur et promotor per universitatem eligetur. Item pro causis et negociis communibus dicte universitatis prosequendis et defendendis in judicio et extra et tam in curia et auditorio ballivi cadomensis quam [in lo]cis aliis, ubi fuerit opportunum, poterit ipsa universitas unum advocatum atque unicum procuratorem eligere et ordinare.

119. Item per universitatem ante dictam ordinabitur unus, qui campanam ordinatam vel ordinandam pro lectio[nibus matuti]nalibus prime, tertie et none pulsare tenebitur, habebit que inde salarium per ipsam universitatem ordinandum et taxandum.

120. Item si contingat quod in materia librorum, aut locagiorum, sive conductionum domorum controversia oriatur in agendo aut deffendendo, rector, decani et procuratores faculta-

tum dictam materiam seu controversiam, auditis partibus, summarie et de plano terminabunt.

121. Item cum aliquis efficitur magister in artibus, tenebitur solvere pro capa et receptione juramenti consueti decem solidos et octo denarios parisienses, prout solitum est fieri Parisius; que quidem summa recipietur a receptore facultatis artium et distribuetur in fine cujuslibet anni equaliter rectoribus qui fuerint in illo anno.

122. Item quia rector durante tempore sue rectorie habebit onera supportare et aliquas expensas facere racione dicti officii, statuitur et ordinatur quod habeat recipere pro emolumento sigilli sui pro littera testimoniali, aut citatione, sive adjornamento coram conservatoribus, pro qualibet littera seu sigillo quindecim denarios turonenses et non ultra; et cum aliquis primo recipietur ad ipsam universitatem et prestiterit solitum juramentum, solvere tenebitur pro juramento hujusmodi et registratione duos solidos et sex denarios turonenses.

123. Item legentes ordinarium in decretorum et legum facultatibus non recipient pro collecta sua a quolibet scolari suo ultra viginti quinque solidos turonensium annuatim.

124. Item sex bedelli, duo librarii, duo pergamenarii, duo illuminatores et duo religatores librorum, advocatus insuper et procurator, nec non pulsator campane, de quibus supra fit mentio, quamvis possint uxorari, gaudebunt nichilominus et utentur privilegiis, franchisiis et libertatibus dicte universitatis, sicut ejusdem supposita et scolares, proviso tamen quod non sint tabernarii aut publici mercatores.

125. Item quod dicti bedelli semel in anno dumtaxat poterunt certo die a scolaribus sue facultatis petere collectam, et quilibet scolaris poterit quod sibi placuerit tradere secundum suam possibilitatem; nec exiget bedellus quicquam a nolentibus tradere, quamvis de congruitate et honestate aliquid dare possent, attento quod eisdem scolaribus honeste famulatur.

126. Item cum continget aliquem magistrari seu licentiari aut baccalariari in aliqua facultatum, tenebuntur promovendi ad gradus solvere certas bursas secundum morem facultatum Parisiensium; quarumquidem bursarum nulla debebit excedere summam quam promovendus consuevit in ebdomada pro victu

suo tantum exponere ; de quibus quidem bursis una erit pro bedello facultatis, alia vero in usus communes prefate facultatis pro suis oneribus supportandis convertetur; nec ultra alie burse levabuntur pro dicto actu aut ad alios applicabuntur usus quam dictum est ; et quo ad hoc facultas legum se reget et habebit sicut facultas decretorum.

127. Item in licentia in quacunque facultate recipienda, jurabit quilibet licentiandus in manibus cancellarii aut ejus locum tenentis, quod non exponet in festo suo ultra summam trium millium grossorum turonensium, quodque similem gradum, quem acceperit in universitate Cadomensi, in alia universitate seu alio studio generali non recipiet et quod prefato domino nostro Francie et Anglie regi fideliter obediet.

128. Et quia istis temporibus turbinosis decentius est moderare sumptus, quam illos contumare aut augere, ordinatur et statuitur quod pro doctorum et magistrorum festis in superioribus facultatibus doctor, licentiato suo volente magistrari, non possit ultra somam XXV librarum turonensium pro sua veste exigere, nec bedellus ultra summam centum solidorum turonensium recipere.

129. In facultate vero artium volens aliquis magistrari nichil dabit, nisi sponte voluerit ; ultra tamen summam octo librarum turonensium dare magistro, sub quo incipiet, non tenebitur.

130. Item in prandio festi et harenge fient sumptus moderati et pretermittentur superflua que aliquando fiunt, in dampnificationem et depauperacionem licenciatorum et magistrorum qui propter excessivos sumptus manere solent magnis debitis et paupertate diu stare et egere.

131. Item si pululaverit ipsa universitas et accreverint studentes in theologica facultate, poterunt disponi, exerceri et teneri disputationes in ipsa facultate prout est consuetum fieri in Sorbona Parisius, mediantibus quibus proficere soliti sunt maxime studentes et baccalarii illius facultatis et eorum sufficentia plurimum agnosci et probari; et consimiliter in singulis facultatibus teneantur frequenter disputationes, pro examine singulorum baccalariorum et utilitate magna studencium in ipsis facultatibus; et specialiter in facultate arcium fiant dispu-

tationes de colibetis, secundum moram Parisiensem; et semper premissa omnia cum habitibus decentibus.

132. Item cum provisio necessaria et honesta sit bedello principali facienda, qui rectori et universitatis corpori diversa obsequia laboriosa frequenter prestare et impendere tenebitur, statuitur et ordinatur quantinus a quolibet aliorum quinque bedellorum facultatum habeat et recipiat quintam partem bursarum, que cuilibet ipsorum bedellorum racione bursarum hujusmodi proveniet; poterit que una cum hoc idem bedellus principalis semel quolibet anno in qualibet scola facultatum predictarum facere collectam, cui baccalarii et scolares liberaliter quod ipsis placuerit erogabunt.

133. Item si alique difficultates aut dubia vel obscuritates in precedentibus articulis aut altero eorumdem oriantur, enucleacio, interpretacio et declaracio difficultatum, dubiorum et obscuritatum hujus modi, si que interveniant ad predictum dominum nostrum Regem, presencium conditorem statutorum, aut ejus jam dictum consilium, et non ad alios quoscumque, pertinebunt.

134. Item quia res humane varietati vicissitudini que temporum frequenter subici solent, statuitur et ordinatur quod non obstantibus premissis et aliis quibuscumque antea jam concessis, si contingat aliqua fore mittanda in eisdem pro commodo et honore prefati domini nostri Regis nec reipublice aut universitatis predicte, ipse Dominus noster aut ejus in Francia et Normannia consilium poterit seu poterunt in toto vel in parte ea corrigere, moderare, emendare, diminuere vel augere, secundum quod eis videbitur faciendum.

135. Quasquidem ordinationes, statuta et regulas superius articulatim descriptas et declaratas, nos ratas, gratas et acceptas habentes, ex nostris sciencia, plenaria potestate, auctoritate regia et gratia speciali, eas et singula contenta in eisdem approbavimus, auctorisavimus et confirmavimus, approbamusque auctorisamus acque confirmamus per presentes.

136. Dantes in mandatis et injungentes dilectis et fidelibus consiliariis nostris gentibus, que nostra tenent aut in futurum tenebunt consilia et parlamenta acque Scacaria seu curiam supremam in Francia et Normania, ballivis quoque, vicecomitibus et aliis [judicibus, et officia]rĩis nostris, ac eorum loca tenen-

tibus presentibus et futuris quatinus ordinationes, statuta et regulas hujusmodi et omnia ac singula puncta contenta in eisdem, secundum formam eorumdem manuteneant et observent, et ab omn[ibus subditis] nostris cujuscumque dignitatis preeminencie, statu[s, gradus, condic]ionis et nacionis existant, faciant inviolabiliter observari. Transgressores vero seu violatores, infractores vel perturbatores aut impeditores earumdem [graviter] aut alias, secundum casus exigenciam, taliter absque [insufli]cientia punientes et corrigentes, quod ceteris cedat in exemplum.

137. In cujus rei testimonium presentes nostras litteras sigilli nostri fecimus appensione [muni]ri.

138. Datum apud manerium nostrum de Kevynton [*ms.* Kenynton], prope civitatem nostram Londoniensem, vicesima sexta die mensis maii, anno domini millesimo quadringentesimo tricesmo nono, et regni nostri decimo septimo.

139. (En bas et au dos) « Per Regem in suo consilio in quo Domini dux Gloucestrie, cardinalis Anglie, Archiepiscopi Lantuariensis et Eboracensis, Episcopus Bathenensis, Cancellarius Anglie, Episcopi Menensis et Norvicensis, comites Stafford et Suffolci, Thesaurarius Anglie et alii plures erant.

[Signé] : J. de Rinel [avec p.]

« Coté C, contremarqué unique. »

Signé : « Lecocq de Biéville, de la Rue, Le Portier, Coquille Deslonchamps, syndic général. »
(Écrit. du XVIIIe siècle.)

Arch. du Calv., *Série L. d'A.*, n° 3. — Le rouleau a 1 m. 88 c. sur 0 m. 64 c., il est formé de trois pièces, signées « J. de Rinel » avec p. et scellé sur double queue de parchemin, le sceau enlevé.

Matrol. 79 r°. — La copie du *Matrologe* est tellement fautive qu'une main inconnue, au commencement de ce siècle ou à la fin de l'autre l'a corrigée maintes fois en une seule page. (*Matrol.*, 83 v°.)

V.

Caen, 20 octobre 1439.

Intallation de l'Université.

Ce récit, fait par un notaire et attesté par deux autres, a été tellement utilisé par nous, qu'il n'en reste rien à faire connaître dans nos Pièces justificatives. Le défaut de place nous oblige du reste à réclamer ici l'indulgence du lecteur.

Matrol., 54 v°.

VI.

Caen, 7 avril 1440 (1).

Jugement rendu en faveur d'un écolier.

1. Analyse de la pièce.

Nous avons pensé qu'une analyse succincte était nécessaire pour bien faire comprendre l'intérêt de cette sentence, la seule que nous possédions venant des Anglais ; la voici :

C'est un jugement rendu le 7 avril 1440, par Richard Harington, conservateur des privilèges, au profit d'un membre de l'Université. Il s'agit d'un fief, des collatéraux veulent l'enlever à son héritier naturel et le bailli de Caen se prononce en faveur de l'écolier.

Celui ci est un mineur « soubz aage », noble « escuier », qui attaque par son tuteur « gardain par justice ».

Son adversaire était Marie (ou Mariette) Jourdain, fille noble « damoiselle », assistée de Jehan le Tailleur, son mari, et représentée par Jehan le Noir, son attorné. « Leur descort sor-

(1) Pâques tombant en 1440 le 21 mars, et en 1441 le 9 avril, il est difficile de préciser la date.

tiss[oit] par raison de la droicture d'un fief noble..... en la parroisse d'Urville..... nagueres succede et escheu par la mort et trespas de feu Raoullet d'Urville (1), en son vivant escuier, que chascune des partyes disoit a soy appartenir comme plus prouchain heritier a avoir la succession dudit Raoullet d'Urville. » Pour mieux mettre les faits en lumière, nous allons donner la généalogie que chacun faisait :

LA DÉFENDERESSE :

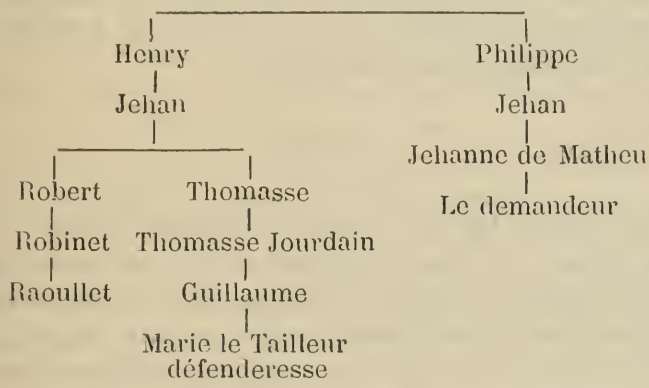

LE DEMANDEUR :

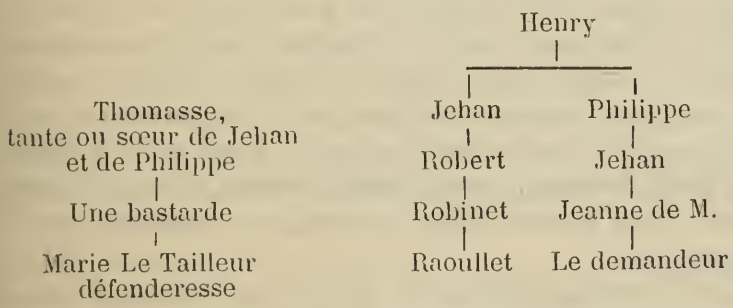

Pour examiner la question, le juge des privilèges commet treize « jurez. » « Apres que ils se furent sur ce alles conseiller et deliberer, en retour de leur conseil, en jugement, sur le cas deuement enquis et interroges, a grand et meure deliberation fut par eulx rapporte et dit, tous accordables : que icelluy

(1) Commune du canton de Bretteville-sur-Laize (Calvados).

escollier, au droit de sa dicte mere, estoit le plus prouchain et vray heritier a avoir la dite succession et eschete d'iceluy feu d'Urville en la lingne. » La dessus, éclairé sur le fait, le juge prononce la sentence. Il reconnait le bien fondé de la procédure intentée contre la défenderesse lève le séquestre placé sur le fief par la femme Le Tailleur, confère à l'écolier la proprieté et la possession du fief, ordonne la restitution des « fruis et revenus » au véritable propriétaire. Enfin, constatant qu'à cette sentence « par la dite femme et attourne du dit Tailleur, deuement sommes, ne fut mis ou voullu mettre debat ou contredit », le juge accorde l'exécution avec contrainte par « toutes voies deues, coustumieres et raisonnables. »

2. Texte.

1. En la court des previlleges de l'Universite de Caen, devant nous, Eustace Guerinet, lieutenant general de noble homme, messire Richart Harington, chevalier, bailli de Caen, commissere, gardien et conservateur general, donne et depute de par le Roy nostre sire, aux maistres, regens et escolliers, estudians en l'Universite du dit Caen, l'an mil CCCC quarante, le jeudi septiesme jour d'avril, continu et deppendant d'assignation precedente, Jehan Nollant, gardain par justice de Jehan de Matheu, escuier, soubz aage, escollier, estudiant en ladite Universite, en nom et comme chargie du fait de Jehan de Matheu, escuier, son pere, et de damoiselle Jehanne d'Urville, sa femme, mere du dit escollier, jouxte l'estat du proces d'une part; et damoiselle Marie Jourdain, femme Jehan Tailleur, et Jehan le Noir, attourne pour icellui Tailleur, ainsi que par l'attournee, dont la teneur ensuit :

2. Par devant nous Fralin de Soubzmons, lieutenant general du viconte de Caen, l'an mil CCCC trente neuf, le tiers jour de fevrier, furent presens Jehan le Tailleur et Mariette sa femme, icelle femme duement auctorisee par son dit mary, lesquieulx es noms et en l'estat que ils sont em proces et se portent, attournerent l'un l'autre et sy attournerent Guillaume Campion, Jehan Campion, et Jehan le Noir, Jehan Bertin, Richart Absolu, Robin de Cheux, Thomas le Fevre, Sandrin Lemonnier, Thomas

de Louraille, Jehan de Fouqueville, Estienne Verel, Robin le Petit et Pierre Rouxel et chascun d'eulx; a querelle ou querellez meue ou meuez, vers Jean de Matheu, escuier, le jeune, ou son meneur et conduit, se mestier est, jouxte, et selon l'estat du proces ou procees, donne comme dessus.

3. Ainsi... peult apparoir en l'estat que ilz se portent, d'autre comparans en jugement a proceder sur le discort d'entre eulx, ainsi et selon ce que mencion est faicte çu memorial accorde de justice et des parties accepte dont la teneur s'ensuit :

4. Par devant nous, Eustace Guerinet, lieutenant general de noble homme messire Richart Harington, chevalier, bailli de Caen, commissaire et conservateur des privillegez, octroyez de par le Roy nostre sire, aux maistres regens et escolliers, estudians en l'Universite du dit lieu de Caen, l'an mil cccc trente neuf, le dix huitiesme jours de mars continu et deppendant d'autres jours; Jehan Nollant, meneur et gardain par justice de Jehan de Matheu, escuier, soubz aage, escollier, estudiant en la dite Universite en nom et comme chargie du fait de Jehan, de Matheu, escuier, son pere et de damoiselle Jehenne d'Urville, sa mere, selon le proces d'une part; et Jehan Le Noir, attourne par Jehan Tailleur et la femme du dit Tailleur, comparans empersonne d'autre,

5. Comparans en jugement pour droyttoier sur leur descort, sortissant par raison de la droicture d'un fief noble, ses appartenances et appendances assises en la parroisse d'Urvillle, et partout ailleurs ou il s'estend, nagueres succede et escheu par la mort et trespas de feu Raoullet d'Urville, en son vivant escuier, que chascune des partyes disoit a soy appartenir, en propriete et pocession, comme plus prouchain heritier a avoir la succession dudit Raoullet d'Urville.

5. Euquel fait il avoit eu clameur de haro, en la deppendance duquel cas avoit eu monstre et soutenu entre eulx, icelluy attourne du dit Tailleur et la dicte femme distrent que Henry et Philippot diz d'Urville ses freres, et que Henry l'ainsne, auquel estoit demoure par partage ledit fief d'Urville, dont descort estoit, et ausdit Philippot, frere puisne, le fief de la Scelle, en desclairant que dudit Henry estoit yessu Jehan et de Jehan yessu Robert et une fille nommee Thomasse et dudit Robert

estoit yessu Robinet et de Robinet estoit yessu le dit feu Raoullet d'Urville, derrain trespasse, et sy disoient que de Thomasse qui mariee avoit este a Jehan de Pierres estoit yessue une fille nommee Thomasse, qui mariee avoit este a Raoul Jourdain, duquel Raoul estoit yessu maistre Guillaume Jourdain dont ilz disaient icelle femme du dit Tailleur estre yessue. Et au regart du dit Philippot disoient qu'il estoit yessu Jehan d'Urville, duquel Jehan estoit yessue la damoiselle femme du dit Jehan de Matheu, mere du dit escollier, par quoi icelluy attourne et la dite femme disoient que a eulx au droit de la ditte femme appartenoit a avoir la succession du dit fief comme prouchains heritiers au devant des dis de Matheu et sa femme;

7. Lequel meneur, audit nom, dist que, en la succession du dit fief, les diz Tailleur et sa femme ne porroient avoir aucune droicture en precedant de luy, pour ce qu'il disoit que Philippot et Jehan diz d'Urville estoient freres, filz de Henry. Quoy que il en fust, fussent ses filz ou nom il confesse que audit Jehan estoit demoure par partage ledit fief d'Urville, et que audit Philippot estoit semblablement demoure le fief de La Scelle et sy confesse que d'icelluy Jehan estoit yessu Robert et de Robert Robinet et de Robinet Raoullet d'Urville, derrain trespasse, et que du dit Philippot estoit yessu Jehan d'Urville, duquel Jehan estoit yessue la femme dudit Jehan de Matheu qui estoit cousine remuee de germain du dit feu Raoullet d'Urville;

8. Maiz au regart de la ditte Thomasse disoient qu'elle n'estoit point yessue dudit Jehan, seigneur d'Urville, pour ce que oncquez icelluy Jehan n'avoit eu fille, qui mariee eust este, de quoy il fust yessu lingnee, au moins dont la femme dudit Tailleur fust yessue; et povoit bien estre que icelle Thomasse estoit ance des diz Jehan et Philippot diz d'Urville ou leur seur et qu'elle avoit eu une bastarde d'un prestre, son cousin, nomme messire Ursin d'Urville, lequel prestre, pour la marier, avoit acquis le fief de Grouchet; et avoit estoit mariee icelle bastarde a ung nomme Le Bourgoiz de la Campaigne, et que d'icelle Thomasse ou de la ditte bastarde, au moins en celle lingnee la femme du dit Tailleur estoit yessue; disant icelluy meneur, ce congneu, lesdiz Tailleur et sa ditte femme n'avoient aucun droit en la ditte succession en devant de la femme du dit Jehan

de Matheu, mere dudit escollier, qui estoit cousine remuee de germain du dit Raoullet d'Urville en la lingne masculine ; et a tort avoient les diz de Matheu et sa ditte femme este empesches de la partie des diz Tailleur et sa dite femme, et en devoient estre deboutes, au moins estoit la mere d'icelluy escollier plus prouchain a avoir la ditte succession et en precedent des dis Tailleur et sa ditte femme; et par consequent devoient faire amende dudit haro; a descort de ses faiz il s'en rapporte aux gens de la ditte enqueste a suffisant.

9. A quoy par lesdis attournes du dit tailleur et sa ditte femme, en soustenant le contraire, et que lez faiz par eulx mis avant estoient veritablez, et que au droit d'icelle femme du dit Tailleur, ils estoient les plus prouchains heritiers d'icelluy Raoullet et au devant des diz de Matheu et sa femme pour avoir le dit fief, pour ce que le dit meneur soutenoit le contraire, icellez partyes de leurs faiz et raisons, tant d'un coste que d'autres, se rapportent en la rellacion des gens d'icelle enqueste a suffisant.

10. Pour quoi, de l'accort des partyes, affin de faire venir les gens de la dicte enqueste, pour aller avant en recongnoissant d'entre eux, ainsi que de raison, le cas fut mis et continue au sixiesme jour d'avril prouchain venant,

Donne comme dessus.

Ainsi signe : J. Marie.

11. Et pour aller avant en recongnoissant de leur descort, pour decision de matiere, ainsi et a la fin que le dit portoit, furent choysis presens et passes sans saon, Olivier de Saint Germain, Jehan Theault, Amaury Loaye, Jehan Dubosc, Thomas Perrez, Pierres de Sainte Croix, Jehan Fedebry, Philippot de Martainville, Guillaume de Martainville, Raoul Bateste, Robert Auzerre, Jehan Feullet, qui estoient presents en jugement ; aux quieulx ils se rapporterent et lesquelz de l'acort et consentement des dictez parties furent deuement par nous faiz jurer et encharger de dire et rapporter verite en la matiere et chose dessus touchee et ledit memorial, dont les parties seudorent a eux monstre en la presence d'icelles parties a plain ouyes ; et apres que ils se furent sur ce alles conseiller et deliberer, en retour de leur conseil, en jugement, sur le cas deuement enquis

et interrogues, a grant et meure deliberacion, fut par eulx rapporte et dit, tous accordables que icelluy escollier au droit de sa dicte mere estoit le plus prouchain et vray heritier a avoir la dite succession et eschete d'iceluy feu d'Urville en la lingue et aussi comme de par lui avait este desclaire et selon la fourme d'iceiluy memorial.

13. Et avoient les aucuns d'eux ainsi toujours ce ouy dire et tenu, tant audit feu Robinet d'Urville, que a qui ilz s'en estoient enquis ; ne il n'estoit point de memore que oncquez Jehan d'Urville, seigneur du lieu, eust eu fille, maiz croioient bien que de Thomasse, dont dessus est faicte mencion la femme dudit Tailleur estait yessue, ainsi que le gardain dudit escollier l'avait desclairie, maiz elle ne povoit rien au droit que dessus, ne autrement au devant dudit escollier eudit nom demandeur en la succession d'icelluy feu Raoullet et savoient et croient fermement que, apres le trespas dudit feu Raoullet, ledit escollier au droit de sa ditte mere estoit le plus prouchain et vray heritier et lui appartient la ditte succession et nom a autrez personnez au devant de luy;

14. Et ainsy le rapporterent et deposerent en jugement en la presence des dictez partyes par leurs sermens a leurs advis et conscience et que il estoit ainsi nottore et publicque au pais.

15. Ouy lequel rapport, ainsi fait en jugement et le dit memorial avecques le proces, qui fut leu a l'audience de la court,

16. Icelle damoiselle femme du dit Tailleur et l'attourne de son dit mary, a la contrainte du gardain d'icelluy escollier, furent et demourent pour le dit haro et empeschement en dangier et interest de justice, pour le rapport d'enqueste et enseignement deuement fait contre eulx et a l'entente d'icelluy escollier.

17. Et par ce attendu le cas, memorial et proces dessus touchans, dont il appert icelluy gardain calenge et voule avoir aitaint l'empeschement et debat, qui de la partie des dis Tailleur et sa femme avoit este mis, donne et soutenu en la saisine, droicture et propriete dudit fief et appartenances et en jouissement des fruis et revenus d'icelluy, sequestrez par le haro qui sur le cas avoit este fait, en estre leve, porte et mis hors du tout, au prouffit d'icelluy escollier, la saisine et jouissement

d'icelluy fief et appartenances, tant en propriete que en possession, a luy estre et demourer affin d'eritage perpetuel et a avoir la saisine, restitucion et delivrance des fruis et revenus d'iceulx heritages, et a ce les diz Tailleur et sa femme condempnez et deboutez a tous jours, et tous ceulx qu'il appartiendra a ce contrains, selon l'estat du dit memorial et procez o la narracion d'icelluy, a quoy par la dite femme et attourne dudit Tailleur, deuement sommes, ne fut mis ou voullu mettre debat ou contredit.

18. Et par ce de justice et par le jugement et conseil des sages assisteurs de la court, fut ainsi accorde au gardain du dit escollier.

19. Et mande et commis au premier sergent royal de ce requis que le contenu de ces presentes mectent a exploit et execucion deue en contraignant a ce les diz Tailleur et sa femme et tous autres qu'il appartiendra par toutes voies deues coustumieres et raisonnables.

20. En tesmoing de ces presentes sont scellees de nostre scel dont nous usons ou dit office cy mis en l'an et jours dessus premiers diz.

21. Et pour greigneur approbacion et congnoissance d'icelluy, y a este mis le scel des obligacions de la vicomte dudit Caen.

[Signé]: CHEURRE [avec p.].

[Scellé sur double queue de parchemin, le sceau à moitié détruit.

Le contre-sceau intact porte mi-partie de France et d'Angleterre et légende : Sigillum.....]

Arch. du Calv., *Série L. d'A.*, n° 5.

VII.

Rouen, 27 aout 1440.

Publication des privilèges.

1. Henry, par la grace de Dieu, roy de France et d'Angleterre, au bailly de Caen et a tous noz autres justiciers et oficiers, ou a leurs lieuxtenans, salut.

2. Pour ce que nous voulons que chacun ait congnoissance des lettres et previlleges que nostre saint pere le pape et nous avons ao[c]troie sur la construction, fondacion, establissement et instrucion de l'Universite de l'estude de Caen, nous vous mandons, commandons, enjoignons expressement que les bulles de nostre dit saint pere, ensemble noz chartres et autres lettres et previlleges, concernans le dit estude dont il vous apperra, vous faites solennellement lire et publier par touz voz auditoires, et autre part ou besoing sera.

3. Donne a Rouen, le XXVIIe jour d'aoust, l'an de grace mil cccc quarante, de nostre regne le XVIIIe.

Par le Roy a la relacion du grant conseil.

[Signé] J. de Rinel [avec p.].

[Scellé sur simple queue de parchemin, le sceau et la partie pendante de la queue enlevés].

Arch. du Calv., *Série L. d'A.*, n° 6. — *Matrol.*, 66 v°.

VIII.

Rouen, 27 aout 1440.

Les barrières de la rue.

1. Henry, par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre, aux bailli et viconte de Caen, ou a leurs lieuxtenans, salut.

2. Les recteur, maistres et docteurs de l'Universite de Caen nous ont fait exposer que, au long de la rue des Escolles, ou l'en lit

es facultez de droit canon et civil, et on l'en lira dans... (1) theologie et ars, viennent et passent souvent gens tant a cheval comme a pie avec charioz et charettes, non sans grant destourbier et prejudice ilz porroient prendre leur passaige par autres rues prouchains ; lesquelz donnent aux regens et lisans es dictes facultes et aux escoliers escoutans tres grant ennuy et empeschement, en nous suppliant humblement que leur veuillons donner congie et licence de faire et ordonner a leurs despens deux barrieres, c'est assavoir a chascun bout d'icelle rue une barriere; lesquelles se fermeront par les bedeaulx des dictes facultez durant le temps que l'on lira et exercera faiz scolastiques es dictes facultez ; et les leçons et faiz dessusdiz fines et expedies, iceulx bedeaulx ouvreront lesdictes barrieres, pour passer le remenant du jour franchement, sans empeschement, ceulx qui passer y vouldront a pie, a cheval et har[n]oy.

3. Et pour ce que nous voulons estre informez, quel prejudice peurroit a nous et a la chose publique ensuir, de permectre que lesdittes barrieres se feissent par la maniere dessus dicte, nous vous mandons, commandons et a chascun de vous, si comme a lui appartendra, que, appelez avec vous nostre procureur et advocat audit lieu de Caen, vous advisiez ensemble quel inconvenient ou prejudice nous pourroit venir et aussi a la chose publique de faire les dictes barrieres. Et ce que en trouverez avec voz advis vous envoiez diligemment, sans en sceeler, soubz les seaulx de vous ou des deux de vous, pour y pourveoir ainsi qu'il appartendra.

4. Donne à Rouen, le XXVIIme jour d'aoust, l'an de grace mil cccc quarante, et de nostre regne le XXVIIIme.

Par le Roy a la relacion du grant Conseil.

[Signé] J. de Rinel [avec p.].

[Scellé sur simple queue de parchemin, le sceau enlevé).

Arch. du Calv., *Série L. d'A.*, n° 7. — *Matrol.*, 68 r°.

(1) Par la noix de Galles, on a fait revivre l'écriture première, car cette charte est faite sur un parchemin ayant déjà servi. Mais l'écriture de J. de Rinel, notre scribe, est effacée; autant qu'une hypothèse est fondée, voici la nôtre : « dans peu de temps en théologie. » On croit même voir distinctement : « En. » La place de « peu de temps » est celle qu'il faut et suffit à ces trois mots.

IX.

Shene, 13 avril 1443, n. s. (1).

Don d'une maison entière.

1. Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et d'Angleterre,

2. Savoir faisons a tous presens et a venir nous avoir ete expose, de la partie de noz bien amez les Recteur, docteurs, maistres, licencies, bachelers et escoliers de nostre estude de Caen par nous de nouvel fonde et construit; que comme du temps de la fondacion et construction d'icelui estude, nous leur eussions donne et octroie une porcion de certaine maison, situee et assise en nostre ville de Caen, en la rue des Cordeliers, pour lire et exercer en icelle maison les faiz scolastiques es facultez des droiz canons et civilz. Et depuis pour ce que la ville de Paris se constitua a nous rebelle et desobeissant et que ne voulions souffrir nostre duchie de Normandie estre sans les autres sciences et facultez comme de theologie, medecine et ars liberaulx, furent adjoustees tant par l'auctorite de nostre saint pere le pape comme par la nostre lesdictes trois facultez de theologie, medecine et ars, desquels trois facultez les docteurs, maistres, licenciez, bachelers et escoliers n'ont encores lieu ne place convenable audit Caen, ou ils puissent faire ne exercer leurs diz faiz scolastiques, car en l'autre porcion de ladicte maison aucuns de noz officiers ont depuis nagaires appliquee la Cohue ou se tiennent les plais et juridicion du Bailli et du Vicomte de Caen.

3. A l'occasion de laquelle cohue et des grans noises et clameurs, que les advocas, procureurs et populaires y font tres souvent et comme continuelment, sont moult troublez et em-

(1) 1443 et non 1442, comme on pourrait en douter, Pâques tombant le 1er avril en 1442 et le 16 du même mois en 1443. La vingtième année du règne de Henri VI, commençant seulement le 1er septembre 1442 (V. *Art de vérif. les dates*, éd. 1783, p. 816), nous oblige à nous prononcer pour 1443.

peschiez les docteurs et maistres lisans en leurs lectures, et aussi les escoliers oyans et escoutans leurs lecons ; qui est chose tres prejudiciable et non decente pour ledit estude, qui doit par toute raison estre conduit et gouverne en paix et transquillite, sans noises, clameurs ne perturbacion de peuple; en nous supplians humblement que, en faveur dudit estude, que nous avons fonde et erige en nostre temps, nous leur veuillons donner et octroier avec lesdiz autres deux facultez de droit canon et civil, l'autre part et porcion d'icelle maison ou se tient de present icelle cohue pour en icelle faire et exercer a tousjours mais lesdiz faiz scolastiques es diz trois facultez de theologie, medicine et ars, et que icelle cohue nous facions transporter ou elle souloit nagaires estre ou autre part en laditte ville en tele place qu'il nous vendra a plaisir.

4. Pour ce est il que nous, les choses dessus dictes consideres, qui singulierement desirons la continuacion et augmentacion dudit estude, pour le grant bien et prouffit qui s'en peut ensuir a nous et a la chose publique, avons de nostre certaine science, plaine puissance, auctorite royal et grace especial, donne, cede, transporte et delaisse, donnons, cedons, transportons et delaissons par ces presentes á tousjours mais perpetuelement, auxdis recteur, docteurs, maistres, licencies, bachelers et escoliers, la dicte autre porcion d'icelle maison ou se tient la ditte cohue pour y lire, faire et exercer tous faiz scolastiques ainsi qu'il appartient et que besoing en sera, sans ce que pour occasion de laditte cohue arrest, empeschement ou destourbier leur soit donne en ceste partie, laquele cohue nous voulons et ordonnons estre mise et instituee autre part en la ditte ville en tel lieu que noz bailli, capitaine, vicomte et autres noz officiers ilec adviseront, de laquele cohue adviser, faire et ordonner les avons commis et commectons par ces dittes presentes.

5. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes a noz amez et feaulx les gens de noz comptes a Rouen, tresoriers et generaulx gouverneurs de toutes nos finances en France et en Normandie, ausdiz bailli, capitaine et viconte de Caen et a tous nos aultres justiciers et officiers ou a leurs lieuxtenans presens et advenir et a chascun d'eulx si comme a lui appartendra

que les diz recteur, docteurs, maistres, licenciez, bacheliers et escoliers facent, seuffrent et laissent joir et user plainement et paisiblement de noz presens don, cession, transport et delaissement a tous jours mais perpetuelment, pour y faire et exercer lesdiz faiz scolastiques comme dit est, non obstant reservacions et ordonnances faites au contraire. Et sur ce imposons silence perpetuel a notre procureur present et advenir.

6. Et afin que ce soit chose ferme et estable a tous jours, nous avons fait mettre nostre scel a ces presentes, sauf entre autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes.

7. Donne en nostre manoir de Shene le treiziesme jour d'avril l'an de grace mil cccc quarante deux, et de nostre regne le vingtiesme.

8. [Sur le pli, à gauche] Par le Roy, messire Ranff. Bouteiller, chambellan, le sire de Beaumont et autres presents.

[Signé] J. de Rinel [avec p.].

[A droite.] [Die nona mensis aprilis anno m° cccc^mo^ xliii° ante pascha, Dominus Eboraci dux, locum tenens geueralis Francieque et Normannie gubernator regius ordinavit, assensum, consensum que prebuit, sigillacionem et expedicionem istius littere ad utilitatem U^is^ Cadomensis veluti in eadem littera cavetur fieri.

[Signé] J. de Rosay [avec p.].

[A droite et au bout]. Contentor.

[Signé] N. Gombart.

[Scellé sur lacs de soie verte et rouge, le sceau enveloppé tombe en poussière].

Arch. du Calv., *Série L. d'A.*, n° 8. — *Matrol.*, 63 r°.

X.

Rouen, 27 juillet 1444.

Enregistrement en la cour des Comptes.

1. Nous, les gens des comptes du Roy nostre sire a Rouen, et les tresoriers et generaux gouverneurs de toutes ses finances

en France et Normandie, consentons et sommes d'accord, en tant que a nous est, que les lettres royaulx cy atachees soubz l'un de noz signetz, a nous presentees de la partie des recteur, docteurs, maistres, licenciez, bachelers et escoliers de l'estude de Caen, soient enterinees et acomplies de point en point selon leur fourme et teneur, et que du contenu en icelles lesdiz recteur, docteurs, maistres, licenciez, bachelers et escoliers joyssent et usent pleinement et paisiblement, selon ce et par la fourme et maniere que le Roy nostre dit seigneur le veult et mande par ses dictes lettres.

2. Donne a Rouen, le XXVIIe jour de juillet l'an mil cccc quarante-quatre.

[Signé] : A. Lorin [avec p.].

[Scellé en cire rouge comme L. d'A. l'indique, *op. cit.*, *atlas*, planche 25, fig. 52. En plus 4 sceaux de la grandeur d'une pièce de 0 fr. 50 c. rangés en face du dernier sceau en bas de la croix. Tous ces sceaux n'existent plus.]

Arch. du Calv., *série L. d'A.*, n° 9.

XI.

Shene, 24 février 1444, n. s.

Mandement de protection.

1. Henry, par la grace de Dieu, roy de France et d'Angleterre, a noz amez et feaulx, les gens faisans residence en la chambre de nostre conseil à Rouen, les generaulx de la justice sur le fait de noz aides, aux bailliz de Rouen, de Caen, de Caux, de Mante, d'Evreux, de Constantin et d'Alençon, aux esleuz sur le dit fait de noz aides, a tous noz prevotz et vicontes, et a tous noz autres justiciers, officiers ou a leurs lieuxtenans, salut et dileccion,

2. De la partie des recteur, maistres et escoliers de nostre

tres chiere et tres amee fille, l'Universite de Caen, nous a este tres humblement expose en complaignant, que combien que depuis peu d'annees en ça pour le bien, honneur, et prouffit de nostre seigneurie et de noz pais et obeissans subgietz, aions fonde et esleve la ditte Universite de Caen, en la garnissans et douant, par autres noz lettres patentes, et pour les causes et consideracion bien au long contenues en icelles, de telz et samblables privileges, prerogatives, libertez, et franchises que ont les autres Universitez de nostre royaume de France ; vous, ou auscuns de vous, troublez et empeschiez souventes foiz les vrais supposts d'icelle universite, ou du moins ne les gardez et deffendez en la joissance et possession d'iceulx privileges, prerogatives, libertez et franchises.

3 Par quoy les graces, que leur avons octroiees, ne leur sont d'aucune utilite ou effect; et a celle occasion pluseurs d'iceulx suppotz se partent de la dicte universite, en delaissant l'affection et bon vouloir, qu'il avoient de prouffiter en estude pour acquerir sciences, en tele maniere que, se prochainement par nous n'y estoit convenablement pourveu, icelle Universite seroit taillee d'aler a neant. Car les aucuns delaisseroient du tout entencion devant ditte, et autres se transporteroient a diverses Universitez et estudes en royaumes et pais estraingnes, directement contre les consideracions que avions a faire la dicte fondacion, et ou tres grant prejudice et dommaige de nos seignouries, pais et obeissans subgietz.

4. Pour quoy nous, eue consideracion a tout ce que dit est, desirans de tout nostre cuer l'entretenement, continuacion, et augmentacion de la dite Universite de Caen, laquele et non sans cause avons en singuliere recommendacion,

5. Voulons, vous mandons, commandons et tres estroictement enjoignons et a chascun de vous, si comme a lui appartendra, que la dicte Universite en soy, et chascun des vrais suppostz d'icelle, en tous leurs faiz et afaires, tant en jugement que dehors, vous traictiez et faictes traictier selon equite et raison, bien favorablement, en leur gardant et observant et faisant garder et observer leurs previleges, prerogatives, libertez et franchises devant dittes, de point en point, sans les travailler ne souffrir estre travailliez ou molestez, en aucune maniere, au

contraire; et se aucunement les trouvez en ce troublez ou empeschiez, mectez, ou faites reparer et mectre, tantost et sans delai, au premier estat et deu, telement que moiennant la grace de Dieu, nostre entencion de la ditte fondacion puist sortir son plein effet; et que lesdiz exposans n'aient cause d'en retourner plentifs par devers nous

6. Et pour ce que par aventure sera besoing de faire ostencion de ces dittes presentes, tout en ung mesme temps, en divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles, fait soubz seel royal, foy soit adjoustee en jugement et dehors comme a cest original, car il nous plaist que ainsi soit fait; et auxdiz exposans l'avons ottroie et ottroions de grace especial par ces presentes.

7. Donne en nostre manoir, a Shene, le XXIIIIe jour de fevrier l'an de grace mil cccc quarante trois, et le XXIIe de noz regnes.

8. Par le Roy, l'evesque de Salisbury, le sire de Willughby, messire Jehan Beauchamp, chevalier et autres presents.

[Signé]: Gervais [avec p.].

[Scellé sur simple queue, le sceau encore pendant dans une chemise en parchemin cousue].

Arch. du Calv., *Série L. d'A.*, n° 11. — *Matrol.*, 68 v°.

XII.

Pont-l'Evêque, 9 décembre 1444.

Publication des privilèges.

1. Es assises d'Auge, tenues au Pont Levesque, par nous Durand de Chieuville, lieutenant particullier, es vicontez d'Auge et du Pontaudemer et ressort d'icelles, de noble homme, messire Jehan Salvain, chevalier, conseillier du Roy nostre sire et bailly de Rouen, le merquedi neufiesme jour de decembre, l'an mil cccc quarante quatre, premier jour desdittes assises,

2. Les lettres du Roy nostre sire, donnees en son manoir de Shene le XXIIIIe jour de fevrier derrainement passe, auxquelles ces presentes sont atachiez soubz notre scel, dont nous usons eudit office de lieutenant, furent leues a la requeste de Nicolas Baudy, porteur d'icelles, pour les maistres, regens, et escolliers, estudians en l'universite de Caen, dont de par le dit Baudy, eu dit nom, nous ont este requises ces presentes, que ottroiez lui avons pour iceulx escolliers valoir ce qu'il appartendra, lesquelles en tesmoing de ce nous avons scellees de nostre dit scel. Et pour greigneur congnoissance et approbacion de icelluy y avons fait mectre le sceel des obligacions de la ditte vicomte.

Donne comme dessus.

[Signé]: Bienvenu [avec p.].

[Scellé par deux sceaux sur simple queue de parchemin, le premier porte écartelé de France et Normandie. Contre-sceau de forme concave sans aucun signe apparent (produit peut-être par un chaton de bague). Le second sceau est brisé.]

Arch. du Calv., *Série L. d'A.*, n° 12.

XIII

Westminster, 13 mars 1445, n. s.

A. « *Que nul ne soit receu a benefice s'il n'est du party du Roy.* » (*Matrol.*, 69 v°.)

1. Henry, par la grace de Dieu, roy de France et d'Angleterre, à tous ceulx que ces presentes lectrez verront, salut.

2. Venu est a nostre congnoissance, que pluseurs depuys dix ans en ça ont tenu le party de nostre oncle et adversaire de France et encorez le tiennent, ou du moins n'estoient pas obeis-

sans nagueres au jour de la publicacion des treves et astinches de guerre, qui a present sont entre nous, nos royaulmes, payes, seigneuries et subgetz d'une part, et nostre dit oncle et ses payes, seigneuries d'autre part, ont durant icelluy tempt et paravant obtenu, et sy dyent avoir eu divers dons et provisions, benefices ecclesiastiques, estans soubz nostre don et en nostre obeissance, les auchuns par graces expectatives, ou aultrement par bulles apostoliques, et les aultres par collations, presentations et provisions a eulx faictes par nostre dit oncle ou aultres de son party en regalle ou aultrement, des quelz benefices la disposition ou provision appartenoit et appartient a nous ou a aultres patrons a nous obeissans, soient d'eglise ou seculiers;

3. Par moyen desquelles pretendues graces, dons et provisions, ceulx dudit party contraire se sont esforcez et esforcent de mettre a execution icelles bulles ou aultres leurs lettres pour debouter d'iceulx benefices nous obeissans subgects, qui ja en ont pocession et en ont jouy, les aulchuns par longues annees, et aultres qui y ont bon, juste tyltre et canonique, soit par bulles apostoliques ou aultrement.

4. Lesquelles choses vraysemblablement (1) redondroient autres grant prejudice et dommage de nous et de nostre seigneurie et aussy de noz bons et loyaulx subgectz obeissans et encore plus porroient faire se par nous n'y estoit convenablement remedie et pourveu.

5. Pour consideration desquelles choses et pour diverses aultres grans causes et consideracions, a ce raisonnablement nous mouvans, nous qui telles choses autrement ne voullons tolerer ne passer soubs dissimulation, comme ne debvons, que par telles ceulx du party a nous contrayre soient intrus es benefices de nostre obeissance, ne que en la possession et joyssance d'iceulx empeschent et trublent en aucune maniere noz obeissans subgect.

6. Par grant et meure deliberation de conseil sur ce eue avecques pluseurs de nostre sang et aultres, de nostre certaine science et auctorite royal, avons ordonne, declare et estably,

(1) *Ms.* rendroient.

ordonnons, declarons et establissons par ces presentes que aulchun, de quelque estat ou condition qu'il soit, du party a nous rebelle ou adversaire, ou aultre qui ne fust notorement nostre vray et obeissant subgect au jour de publication des dites treves et abstinence de guerres n'i soit receu, instable, ne admis a la possession et joyssance d'aulchun benefice ecclesiastique estant en nostre party et obeissance, quelque tiltre ou droict qu'il y pretende ou allegue, soit par grace expectative ou aultres bulles papales ou par quelconquez aultre moyen et provision de patron ecclesiastique ou lay, se aultrefoys il n'en a estoy possesseur en telle maniere, que par vertu desdites treves, auxquelles n'entendons prejudicier (1) ou deroguer, il en doyt joyr et user ; sinon toultesvoys de grace especial tel impetrant ait sur ce nostre exprez commandement et octroy par les lettres desquelles recourt (2) la concession a nous mesmes, sans ce que aultre de par nous en peust ordonner ou dispenser ; mais au regard de ceulx qui cy apres verront et seront receuptz a nostre obeissance nous voullons que de gracez, dons, provisions et colations de benefices qui deuement faitez leur seront depuis leur dite reception ils usent et joyssent plainement et entierement comme nous aultres obeissans subgectz.

7. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes en enjoingnant tres estroictement a nos tres chiers et feaulx nostre lieutenant general, a nostre canchelier et aux gens de nostre conseil en France et en Normendye, a tous noz bailliz, vicontes, prevostz et aultres noz justiciers, officiers et subgectz quelconquez, presens et advenir, ou a leurs lieutenans et a chacun d'eulx, si comme a lui appartendra, que nostre presente declaration, ordonnance et establissement ilz gardent et observent et facent observer et garder, inviolablement, sans enfraindre, par tous et envers tous, qui ce peulst ou pourra touchier, sans aulchunement aller ne venir ne souffrir aller, ou venir, directement ou indirectement, en jugement ou dehors, en aulchune maniere, au contraire,

(1) *Ms.* prejudices.

(2) *Ms.* recours.

8. En deffendant expressement a tous tabellions et notaires apostoliques et aultres quelconquez, sur et tant qu'ils se peuvent meffaire envers nous, que de la publication ou execution de telles bulles ou aultres provisions de benefices, ainsi donnes contre ce[lle] nostre volonte et intention, ils ne s'entremectent en aulchune maniere d'en faire quelzconques relais ou proces.

9. Aincois des maintenant pour lors par ces presentes voulons, declarons et ordonnons que chose qui ja sera ou cy apres porroit estre faicte contre ne au prejudice de cestuy nostre establissement, publiquement ou seleement, soit tout temps nul de nul valleur et de nul effect, nonobstant quelconquez lays de temps, longue possession, ou aultres raisons de faict ou de don (1) que on pourroit alleguer au contraire.

10. Et affin que aulchun n'en peust pretendre ignorance, nous voullons ces presentes estre publies solennelement, a son de trompe, a jours convenables, en tous les lieux de nostre obeissance ou l'en a acoustume de faire cris et publications; et avecques ce, que particulierement soient signifiez par noz officiers a tous ceulx dont ilz seront requis, soient prelatz, chapitres, colleges, ou aultres d'eglise ou seculiers de nostre obeissance et aultres qui ce pourra toucher.

11. Et se aulchun ou aulchuns, de quelque estat ou condition qu'ilz soient, contemnans nostre presente ordonnance, soient trouvez faisans ou avoir faict le contraire, nous voullons qu'ils soient contrains a revocquer et mectre du toult a neant, repparer et amender ce que ainsy faict en ayroient et avecquez ceu punys ryguereusement, et sans deport, couleur (2), ou dissimulacion aucune, moyennant justice, par prinse de corps ou de biens, selon l'exigence du cas et l'estat des personnes, comme perturbeurs, infracteurs et contempneurs des ordonnances royaulx.

12. Et pour ce qu'il sera besoing de exiber ces presentes en pluseurs [et] divers lieux, nous voullons que au vidimus d'icelles, faict soubz scel royal, foy planiere soit adjouxtee en jugement et dehors comme a ce present original.

(1) *Corr.* droict.
(2) *Ms.* saulveur.

13. En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre scel a ces presentes. Donne en notre palays a Westem*inster* le XIIIe jour de mars l'an de grace mil CCCCXLIIII et le XXIIIe de noz regnes.

14. Par le Roy, l'archevesque de Cantubery, chancellier d'Angleterre, l'evesque de Salisbury, le sire de Sudelay, cambellan du Roy et tresorier d'Angleterre et aultres presens. Signe : GERVAYS.

15. Registrata in camera compotorum domini nostri Regis Rothomagi, regiarum (1) ordinationum libro, de precepto dominorum ibi, die XXIII mensis septembris, anno domini millesimo CCCC quadragesimo quinto. Signatum : LORIN (2).

16. Ea vero que sequentur erant scripta in tergo precedentis littere : En l'assise de Rouen tenue par nous, Guillaume de La Fontaine, lieutenant general de noble homme monsieur Jehan Salvain (3), chevalier, conseiller du Roy nostre sire et son bailly de Rouen, le samedy XVIIIe jour de septembre continue du lundi VIe jour dudit moys, l'an de grace mil IIIIccXLV, a la requeste de Robin Lermite, procureur du Roy nostre dit seigneur eudit bailliage et general en Normendye, pour et a telle fin qu'il appartendra, ces presentes furent leues et publiez notorement et publicquement en l'audience de ladite assise. Ensy signe : BIENVENU.

Matrol., 69 vo.

B. *Qu'il n'y a que l'Universite de Caen qui ait privilege au royaume de France.* (*Matrol.*, 72 ro.)

1. Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et d'Angleterre, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

2. Pour plusieurs causes et bien raisonnables consideracions,

(1) *Ms.* reginarum (*n* biffé).

(2) *Ms.* Doni.

(3) *Ms.* Jehan Salciam.

en diverses manieres, grandement touchans le bien, honneur et prouffit de nous et de toute la chose publique de nostre duchie de Normandie et d'autre pais a nous obeissans, illecques environ depuis pou d'annees en ça nous avons ordonne et tout de nouvel institue et esleve en nostre ville de Caen Universite notable et estude general en toutes facultez et sciences licites et approuvees; laquelle Universite avec ses suppostz, pour l'augmentacion, continuacion, et perpetuacion d'icelle, avons garniz et douez et fait garnir par le Saint Siege apostolique de Romme, de telz et semblables droiz, previleges, franchises et prerogatives, tant apostoliques que royaux, que ont les autres Universitez estans en nostre royaume de France.

3. Par moien desqueles choses, icelle Universite est, la mercy de Dieu, desja populee et garnie de plusieurs notables docteurs, maistres lisans et autres escoliers et estudians en chascune des dites facultez en bien grand nombre, telement que chascun jour y a si grand et si notable exercice en faiz scolastiques, que a aucun de noz subgietz en nostre duchie de Normandie, ne es pais adjacens, n'est besoing d'aler ne eulx transporter en royaume ou pais estraingnes, ne en autres estudes ou universitez hors de nostre obeissance, ne ailleurs en nostre dite Universite a Caen; aincois avons grant esperance que autres de pais lointaings y venront et affluerons pour estudier et acquerir degres en sciences de lettres.

4. Et pour ce nous, desirans nostre dit estude et universite de Caen, laquelle avons premierement fondee et eslevee comme dit est, estre par tous bons moiens possibles maintenue, continuee ou augmentee, a la loaige de Dieu nostre benoist Createur, a l'onneur de nous et a la tranquillite, aise et prouffit de noz obeissans subgietz ou dit duchie de Normandie et autres, tant d'eglise comme seculiers, de nostre grace especial, certaine science et auctorite royal, par grant et meure deliberacion de conseil sur ce eue, avec pluseurs de nostre sang et autres.

5. Voulons, ordonnons, et nous plaist par les presentes que les diz previleges, franchises et prerogatives, tant apostoliques que royaulx, soient entierement observez et gardez a nostre dite Universite et a chascun de ses suppostz, de point en point, sans aucune interrupcion, infraction, ne sinistre ou cauteleuse inter-

pretacion ; mais voulons et nous plaist que les previleges, libertez et franchises dessusdiz soient toujours entendus plainement, sainement et entierement selon raison et bonne equite, et, en cas de difficulte, interpretez bien favorablement.

6. Et oultre plus, pour pluseurs autres causes, raisons, et justes consideracions, a ce nous mouvans, voulons et ordonnons comme dessus par ces meismes presentes que toutes manieres de franchises, privileges, libertez, et prerogatives, en quelconques temps par cy devant passez, donnees et ottroiees soubz quelconques fourmes de paroles, a quelque Universite ou estude estant en nostre royaume de France, autre que a nostre dite fille l'Universite de Caen, soit par les sains peres ou par noz predecesseurs roys, des maintenant demeurent achoppez et doresenavant n'aient aucune vigeur, contrainte, force, ou execucion en nostre dit duchie de Normandie ne ailleurs en nostre obeissance en espirituel ne en temporel, mais que de iceulx privileges et franchises usent et joissent tant seullement les estudians et vraiz suppostz de nostre dite fille l'Universite de Caen, par la maniere que dit est.

7. Car au regard des autres Universitez nous revoquons et adnullons lesdiz previlleges royaulx, comme forfaiz et confisquez pour cause des fauttes, rebellions, et desobeissance, commises contre nostre seignourie, tant par les suppostz d'icelles Universitez, comme par les habitans des villes et ieux, ou elles sont instituees et assises.

8. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, en enjoignant tres estroictement a noz tres chiers et feaulx, nostre lieutenant general, a nostre chancellier et aux gens de nostre conseil en France et en Normendie, a touz noz bailliz, vicomtes, prevostz et autres noz justiciers, officiers et subjectz quelxconques, ou a leurs lieuxtenans, presens et advenir, et a chacun d'eulx, si comme a lui appartendra, que nostre presente volente et ordonnance ilz gardent et observent et facent garder et observer inviolablement, sans enfraindre, par tous et envers tous, qui ce pora touchier, sans aucunement aller ne venir ne souffrir aler ou venir directement ou indirectement, comment que ce soit, au contraire.

9. En deffendant expressement de par nous a tous tabellions

et notaires apostoliques et autres quelxconques, sur tant qu'ils se croient meffaire envers nous, que aucunement ne se entremettent de faire ou pourchasser quelxconques commandemens, citacions ou adjournemens, ne inhibicions, ou deffences, ou autres exploitz quelconques, en quelques matieres, actions, proces, ou poursuites en espiritualite, ou en temporalite, en quelconque lieu de nostre obeissance, ne ailleurs contre aucun de noz obeissans subjietz, au pourchas ou instance de quelque personne, soit d'eglise ou seculiere, par vertu des dis privileges, franchises ou libertez, soit apostoliques ou royaulz, que ont eues ou pourroient pretendre avoir lesdites Universites de nostre royaume de France de present estant hors de nostre obeissance.

10. Ainçois des maintenant, pour lors, par ces presentes voulons, declairons et ordonnons que chose, qui ja seroit ou cy apres pourroit estre faite contre, ne ou prejudice de ceslui nostre establissement publiquement ou sellement, soit tous temps nul, de nulle valeur et de nul effect, nonobstant quelconques lays de temps, longue possession, ou aultres raisons de fait ou de droit que on poroit aleguer au contraire.

11. Et afin que aucun n'en puisse pretendre ignorance, nous voulons ces presentes estre publiees solennellement a son de trompe, a jours convenables, en tous les lieux de nostre obeissance ou l'on a acoustume de faire criz et publicacions et avecques ce que particulierement soient signifiees par nos officiers a tous ceulx dont ilz seront requis, soient prelatz, chappitres, colleges, ou autres d'eglise ou seculiers de nostre obeissance, ou autres qui ce pora touchier.

12. Et se aucun ou aucuns, de quelque estat ou condicion qu'ils soient, contempnans notre presente ordonnance, soient trouvez faisans ou avoir fait le contraire: nous voulons qu'ilz soient contrains de revoquer et mettre du tout au neant, reparer et amender ce que ainsi fait en airoient et avecques ce puniz riguereusement et sans deport, faveur ou dissimulation aucune, moienant justice, par prinse de corps et de biens, selon l'exigence du cas et l'estat des personnes, comme perturbeurs, infracteurs et contempneurs des ordonnances royaulx.

13. Et pour ce qu'il sera besoing de exhiber ces presentes en

plusieurs et divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelle, fait soubz scel royal foy pleniere soit adjoustee en jugement et dehors comme au present original.

14. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel a ces meismes presentes. Donne en nostre palais, a Westminster, le XIIIe jour de mars l'an de grace mil CCCCXLIIII et la XXIIIe de noz regnes.

15. [Sur le pli]. Par le Roy, l'archevesque de Canturbery, chancellier d'Angleterre, l'evesque de Salisbury, le sire de Sudelay, chambellan du Roy et tresorier d'Angleterre et aultres presens.

[Signé :] GERVAIS [avec p.].

16. [Sur le pli et a droite.] Registrata in camera compotorum Domini nostri regis Rothomagi, ordinacionum regiarum libro, de precepto Dominorum ibi, die XXIIIa mensis septembris, anno millesimo CCCC mo quadragesimo quinto.

[Signé :] A. LORIN [avec p.].

17. [Au dos et en tête]. En l'assise de Rouen, tenue par nous Guillaume de la Fontaine, lieutenant general de noble homme monsieur Jehan Salvain, chevalier, conseiller du Roy nostre sire et son bailli a Rouen, le samedi XVIIIe jour de septembre, continu du VIe jour du dit moys l'an de grace mil CCCC quarante cinq a la requete de Robert Le Mire, procureur general du Roy nostre dit seigneur audit baillage et eu duchie de Normandie, les presentes furent leues et publiees notoirement a l'audience de la dite assise pour valloir ce qu'il appartendra.

Fait comme dessus.

[Signé :] BIENVENU [avec p.].

18. L'an de grace mil CCCC quarante cinq, le XXIIe jour de septembre, devant nous, Guillaume de la Fontaine, lieutenant general de noble homme monsieur Jehan Salvain, chevalier conseiller du Roy nostre sire, son bailli de Rouen, se presenta Philippot Reaulce, sergent a mace en la ville et banlieue de Rouen, lequel nous recorda presentement que aujourd'huy il avoit fait fere lecture de ces presentes, a son de trompe, publicquement, es carrefours de la ville du dit lieu de Rouen ou lieu a accoustume faire cris et publicacions. Fait comme dessus.

[Signé :] BIENVENU [avec p.].

19. [Au bas, à gauche de la queue de parchemin]: Quod soli Universitatis Cadomensis privilegia habeant locum in dominio Domini nostri Reges.

[Le sceau, pendu à une double queue de parchemin et enveloppé dans une chemise de parchemin, est en miettes.]

Arch. du Calv., *Série L. d'A.*, nos 13 et 14. — *Matrol.*, 72 ro.

XIV.

Elthan, 18 juin 1445.

Don de la moitié des bénéfices.

1. Henry, par la grace de Dieu, roy de France et d'Angleterre, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut,

2. Pour la bonne affection et singulier desir que nous avons a ce que nostre tres chiere et tres amee fille l'Universite de l'Estude de Caen, que de nostre jeune aage avons fondee, erigee, establie, et douce de privileges royaulx, ainsi que pour la transquillite, paix, et repos des recteur, maistres, docteurs, licenciez, bacheliers et vraiz escoliers et suppostz du dit estude la chose le requiert, soit icelui estude continue, multiplie, et augmente a l'onneur et pour reverence de nostre Createur, exaltacion et deffense de nostre saincte foy catholique, l'utilite de la chose publique, et decoracion de nostre duchie de Normandie, nostre ancienne terre et naturele seigneurie, que sur et avant toutes autres terres et seigneuries a nous appartenans es pais d'oultre mer, avons en parfait amour comme a nous peculieres cordiales et especiales, pour la ferme et estable continuacion duquel estude est bien necessaire que les veillans, curieux, et labourans nuit et jour en la vigne de nostre Seigneur, pour le salut du peuple chrestien, et l'adresse virtueuse des ministres de la chose publique, tant en justice comme en aucuns cas, aient premiacion et loyer de leurs grans peinnes et labeurs;

qui pourra estre exemple aux autres de ensuir leurs fais, en esperance de parvenir par semblable euvre salutaire a gaignier et acquerir loyers honnourables et prouffitables.

3. Pour quoy savoir faisons que nous, qui nostre dit desir voulons mettre a effect fructueux, affin que les dis recteur, maistres, docteurs, licenciez et bacheliers aient plus fervent courage et meilleur voulente de prouffiter oudit estude et y acquerir science et degre, et que par deffault de deue provision ilz n'aient occasion de laissier iceluy estude ; par grant advis et meure deliberacion de conseil, de nostre certaine science, plaine puissance, auctorite royal et grace especial, avons decerne, declaire, voulu et ordonne, decernons, declairons, voulons et ordonnons que lesdis de l'Universite, qui seront noz subgetz et obeissans et natiz de nostre obeissance aient la moitie de tous les benefices qui vacqueront jusques a sept ans a noz collacion, presentation ou autre disposicion, soit en regale, en patronnage, ou par autre droit a nous appartenans, et qu'ilz leur soient donnez et conferez alternativement de deux mois en deux mois, par nous ou noz lieuxtenans et gouverneurs generaulx en France et Normandie, qui pour le temps seront, par la maniere qui s'ensuit :

4. C'est assavoir, que le premier jour d'octobre prouchain venant commencera la dite alternative, qui durera deux mois, c'est assavoir octobre et novembre prouchains venans; es quelz deux mois, nous ou nostre dit lieutenant ferons les collacions, provisions, et presentacions de tous les benefices qu'ilz vacqueront a notre disposicion, collacion, provision et presentacion, par quelconque maniere qu'ils vacqueront durans ieculx deux mois. a teles personnes que bon semblera a nous ou a nos dis lieutenans, et par les mois de decembre et janvier successivement ensuivant seront faites soutz nostre sceel de France par nous ou iceulx nos lieuxtenans les collacions, provisions et presentacions de tous les benefices qui vacqueront durans iceulx deux mois a nostre collacion, provision, ou quelque autre disposition, auxdis recteurs, maistres, docteurs, licenciez et bacheliers selon l'ordonnance et certain reole qui par lesdis recteur, maistres, docteurs, licenciez et bacheliers sera envoye a nous ou a nosdis lieuxtenans ; ou quel

reole seront mis par ordre, les ungs apres les autres, ceulx des dessus dis, qui seront plus merys et indigens, sans fraude ou faveur; et ainsi de deux mois en deux mois se continuera ceste presente alternative par la maniere dessus dite jusques audit terme de sept ans.

5. Si donnons en mandement a noz lieuxtenans et gouverneurs generaulx de noz royaume de France et duchie de Normandie, qui seront pour le temps advenir, que nos presentes voulente et ordonnance tiengnent et gardent inviolablement et sans enfraindre en pourveant aux dis recteur, maistres, docteurs et licenciez et bacheliers, et non a autres quelzconques, des benefices qui vacqueront a nostre collacion, presentacion et aultre disposicion soit en regale ou autrement, durans les deux mois de leur alternative, par la maniere dessus dite, et sur ce baillent et octroient noz lettres convenables soubz nostre sceel de France; et ou cas que, a autres personnes que dessus est dit, nous ou nos dis lieuxtenans par inadvertence, importunite de requerans, ou autrement ferions aucune collacion, don ou presentacion des benefices dessus dis, durans les deux mois de l'alternative du dis de l'Universite, nous des maintenant pour lors, et pour lors des maintemant, declairons et decernons les collacions et presentacions que ainsi aurions faittes contre la dite alternative et nostre presente ordonnance casses, nulles et vaines, et non devoir sortir quelconque effect ne vigueur, car ainsi voulons et nous plaist qu'il soit fait, non obstans quelconques ordonnances, mandemens, deffenses, dispensacion ou condicion faites ou a faire au contraire.

6. Et pour ce qu'on pourroit avoir a besongnier de ces presentes en divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles fait soubz sceel real, plaine foy soyt adjoustee comme a ce present original.

7. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre sceel a ces presentes.

8. Donne en nostre manoir de Elthan, le XVIIIe jour de juing, l'an de grace mil CCCC quarante cinq, et de nostre regne le XXIIIe.

[Sur le pli :] Par le Roy, le marquis conte de Sulffolk et autres presens. [Signé :] J. DE RINEL [avec p.].

9. [Le sceau, attaché comme au n° I, est plus complet, mais exactement semblable; sauf la légende « Henricus Dei gratia....» le reste est détruit],

10. [Au dos : Littera alternancie beneficiorum pertinencium collacioni Regis.]

Arch. du Calv., *Série L. d'A.*, n° 18. — *Matrol.*, 58 r°.

XV.

Elthan, 14 juin 1445.

Mandement touchant la compétence du conservateur royal.

1. Henry, par la grace de Dieu, roy de France et d'Angleterre, a tous ceulx que ces presentes lettres verront, salut.

2. De la partie des recteur, maistres, docteurs, licencies, bacheliers, escoliers en toutes les facultes de nostre tres chiere et tres amee fille, l'Universite de l'estude de Caen, nous a este expose que ja soit ce que pour l'exaltacion et defension de nostre sainte foy catholique et le prouffit commun de nos seigneuries, pais et subgectz, tant de nostre duchie de Normandie comme des aultres pays a nous obeissans et aultres raisonnables causes, declairies en noz aultres lettres, scelles en las de soye et cire vert, aions depuis nagaires ordonne, fonde, erige, et establi la ditte Universite en nostre ville de Caen, et pour la paix, transquillite et repos des dis exposans qui sans privilegez, franchises et libertez ne pourroient bonnement vacquer, ne entendre au fait de leur estude, ne y faire le fruit qu'il appartient et que nous vouldrions, ayons icelle Université en ensuivant noz predecesseurs Roys de France, doute et anime[e] et telx en semblables privilegez, que ont les aultres generales estudes de notre royaume de France, en commettant de par nous pour congnoistre et decider de leurs causes, et a en action personnelle comme reelle nostre bailli de Caen present et advenir conservateur des dis privilegez.

3. Neantmoins plusieurs se sont efforcez et souvent efforcent d'empeschier et troubler, par voies subtilez a ce que nos dittes lettres, par lesquelles avons fonde et establie le dit estude, ne sortissent leur effect, mais chascun jour les travaillent et empeschent par adjournements, evocacions de causes et divers briefz, pour les traire hors des murs de Caen, pour aler pleder ailleurs en divers siegez devant jugez, qui ne se fait es aultres estudes,

4. Et mes[me]ment, selon nos dittes lettres de la ditte fondacion, les causes desdis exposans doivent estre a Caen determineez et decidees, sans les traire dehors les murs d'icelui Caen; et advient souvent que, quant aucunes sommes d'argent sont deues a aucuns des dis exposans a cause d'arrerages de leurs rentes, de leur patrimoine ou benefices, et ilz font convenir audit Caen leurs debteurs, iceulz ne veullent souffrir que les debteurs d'iceux arrerages soient convenus ne trais devant nostre dit conservateur a Caen et ainsi (1) veullent que debte d'arreraige, laquelle est mobiliere, emporte nature de realite et que a aultres juges en appartient la congnoissance et non pas audit conservateur; et se ainsi se continuoit, les populaires, mechaniques et gens de labour auroient plus grant privilege que les dis exposans, pour ce qu'il auroient faculte de traire lesdis exposans hors du dit Caen.

5. Et se veullent fortiffier lesdis empescheurs du contenu en ung article, fait entre aultres sur le fait des ordonnances d'icellui estude, ou il est escript que iceulx exposans pourront faire convenir leurs debteurs en action personnelle jusquez a un certain temps, qui est ja passe et expire; sans ce que mencion y soit faite de action reelle, ja soit ce que nos dittes lettres de fondacion facent mencion de actions reeles.

6. Lesquelx troubles et empeschemens sont directement contre noz concession et octroy, est aussi ou grant prejudice, distraction et depopulacion dudit estude, et contre nostre honneur, qui avons fonde, establi et cree ledit estude, ce que oncques mais ne fist aucun de noz predecesseurs, dont par les moyens dessus dis iceulx exposans sont tellement travailliez et

(1) *Ms.* se et (?).

opprimez qu'il leur convient laissier ledit estude pour poursuir leurs causes hors dudit Caen, par devant divers jugez; et plusieurs d'eulx s'en vont demeurer a Paris, a Orleans, a Angiers, a Louvain, en Ytalie, et en aultres estudes, esperans en iceulx vivre, estudier et prouffiter en plus grant paix, liberte et franchise que audit Caen.

7. Par quoy les finances de nostre obeissance sont transportees auxdis lieux, en bien grant nombre, a l'aventaige des estrangiers et appovrissement de nostre ditte obeissance, qui n'a besoing de telle vydenge, ce que ne se seroit, se le dit estude de Caen joissoit des privilegez et franchises que leur avons donnees liberalement.

8. Et pour ce que singulierement desirons ledit estude, que nous avons establi et fait auctorisier par nostre saint Pere le Pape, estre continue et multiplie en notable nombre et suppostz pour les causes devant dittes, et que nous avons eu congnoissance que lesdis exposans se sont toujours gouvernez et gouvernent, de plus en plus honnoures en meurs, sciences et discipline, sans aucune dissolucion a l'onneur de nous et de nostre dit duchie, nous voulons souffrir que par faulte de privilegez, franchises et libertez soient frustrez, ne le dit estude converti en dissolucion ne enerve et mis au neant. mais entretenu et conduit en toute grace, faveur et aide royal,

9. Eu sur ces choses grant advis et meure deliberacion de conseil, avons de noz certaine science, plaine puissance, auctorite royal et grace especial voulu, et ordonne, et octroie, voulons, ordonnons et octroions par ces presentes auxdis exposans et a leurs successeurs, qu'ils joissent et usent, plainement et paisiblement, sans quelconque empeschement, des privilegez, franchises, libertez, et preeminences que par noz dittes aultrez lettres leur avons donneez et octroieez et par especial de telx et semblables privilegez roiaux, dont ont joy et use, joissent et usent les recteur, maistres, docteurs, licencies, bacheliers, escoliers et suppostz de l'Universite de Paris, sans ce que lesdis exposans ou leurs successeurs soient, pour demander et poursuir leurs debtes, a eulx appartenantes a cause d'arreraiges de rentes qui leur sont deues, traiz hors des murs de nostre ditte ville de Caen par evocacion, adjournemens, lettres de bref, ne

aultrement, en quelque maniere que ce soit, jusquez a cinq ans a compter de jour de la date de ces presentes, pourveu que des tiltres et lettres de leurs dittes rentes, dont les arrerages procedent ou de la longue possession et percepcion d'icelles rentes, ils feront exbibicion et demonstrance par devant le conservateur roial des dis privileges audit Caen, a tel jour durant la cause qu'il leur sera ordonne par ledit conservateur; toutes voies nous ne voulons que lesdis privilegez, franchises et libertez soient entendus sinon seulement pour les vrais maistres, docteurs, licencies, bacheliers et escoliers, et non pour aultres lesquelz non pas pour acquerir degre, mais pour travaillier et molester par citacions et adjournemens nos povres subgets, soubz umbre desdis privileges, que voulons estre sans abuz et fraude, ainsi que lesdis status et ordonnances sur ce fais par nostre auctorite le contiennent, lesquelx status et ordonnances en tous aultres cas, excepte en ce que dit est dessus, voulons demeurer selon leur fourme.

10. Si donnons en mandement a noz ames et feaux, les gens de nostre eschiquier, les gens tenans nostre conseil de Normendie, les gens de noz comptez a Rouen, tresoriers et gouverneurs generaulx de noz finances en France et Normendie, aux bailliz de Rouen, Caen, Costentin, Alençon, Gisors, Vernon, Evreux, Caux, aux vicontes desdis bailliages, et a touz nos aultres justiciers et officiers, ou a leurs lieuxtenans, presens et advenir, et a chascun d'eulx, si comme a lui appartendra, que lesdis recteur, maistres, docteurs, licencies, bacheliers, escoliers et suppostz et leurs successeurs, facent, souffrent, et lessent joir et user plainement et paisiblement des privilegez, franchisez et libertez par nous a eulx donnes et concedes selon la fourme et teneur contenue et desclaree en nos dittes aultres lettres de la ditte fondacion sans les traire ne souffrir estre traiz hors des murs de Caen, pour raison des arrerages de rente a eulx deuz ne aultrement, comme dit est, car ainsi nous plais. t.il et voulons estre fait et auxdis exposans i'avons octroie et octroions de grace especial par ces dittes presentes, non obstant quelxconques ordonnances, mandemens, et deffences et lettres subreptices faites et a faire au contraire et affin que de noz presentes voulente et ordonnance chascun puisse avoir congnois-

sance nous voulons, vous mandons, commandons et enjoignons expressement que ces dittes presentes vous faites publier, chascun en droit soy, par tous les sieges de auditoires de voz juridicions, sans quelconque difficulte ou contredit.

11. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel a ces presentes.

12. Donne en nostre manoir de Elthan le dix buitiesme jour de juing, l'an mil CCCC quarante cinq, et de nostre regne le XXIIIe.

13. [Sur le pli et à gauche :] Par le Roy, le marquis conte de Sulffock et autres presens.

[Signé :] J. DE RINEL [avec p.].

[A droite]: Registrata in camera compotorum Domini nostri Regis, Rothomagi, ordinancium regiarum libro de precepto Dominorum ibi, die XXIIIa mensis septembris anno mo CCCCo quadragesimo quinto.

[Signé :] A. LORIN [avec p.].

[Scellé sur double queue, le sceau enveloppé ne peut être aperçu].

[Au dos]: Littera confirmationis privilegiorum.

Arch. du Calv., *Série L. d'A.*, no 19. — *Matrol.*, 64 vo (incomplet pour la fin).

XVI.

ROUEN, 14 FÉVRIER 1446, N. S.

Publication des privilèges.

1. Henry par la grace de Dieu, roy de France et d'Angleterre, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, salut.

2. Savoir faisons nous avoir receue l'umble supplicacion et requeste de noz bien amez, les maistres, docteurs, licenciez bacheliers, et estudians en toutes les facultes de nostre tres chiere et tres amee fille, l'Uuiversite de l'estude de Caen, contenant que, comme des l'an mil quatre cent trente et ung, nous pour grans causes, prouffitables, necessaires, et honnourables,

redondans a l'utilite de la chose publique, ecclesiastique, et seculiere et pour l'exaltacion de nostre saincte foy catholique et perpetuel honneur de notre duchie de Normendie, ayons par grand adviz et meure deliberation de conseil, euz avec pluseurs de nostre sang et lignage et de nostre grand conseil, fonde, construit et establi, en nostre ville de Caen, le dit estude; et, pour le repos et transquilite des vrais maistres, docteurs, licenciez, bacheliers, et estudians en icelui, le doue de tels et semblables privileges, franchises, et libertez, que noz predecesseurs Roys de France ont doue les autres estudes et Universitez generales de notre royaume de France, ainsi que plus a plain par noz lettres, sur ce a eulx octroyees en fourme de chartres, scelles en las de soye et cire vert, peut apparoir, desquelles les teneurs sont telles.

. . . . . .

. . . . . .

3. Et pour plus grant seurte et fermete, avons envoie a notre saint Pere le Pape, en lui suppliant que, par son auttorite apostolique, il lui pleust avoir agreable ce que nous avons fait en ceste partie et y donner son consentement; ce que benignement a ottroie et doue largement icelui estude de privileges et franchises, ainsi que a sa ditte auttoritte appartient, voulant et decernant qu'ilz joyssent et usent, plainement et paisiblement, de tels et semblables privileges, franchises, et libertez comme font les autres estudes generales de notre dit royaume de France, ainsi que peut plainement apparoir par ses bulles et lettres apostoliques ottroiees au Recteur et aux maistres, licenciez, bacheliers, estudians et suppostz d'icelui estude.

4. Neanmoins, par le moyen d'aucuns juges seculiers et autres gens de pratique, iceulx suppliants sont souvent troublez, traveillez et empeschez, et n'ont voulu, ne veulent souffrir que noz dictes lettres ne les bulles de nostre dit saint Pere le Pape aient leur plain effect, ainsi que avons voulu et ordonne, ne aussi que elles aient este publiees, qui est contempne[r] noz volonte et ordonnance, ou grant prejudice du bien publique, et en la distraction et dissolution du dit estude que voulons estre audit Caen, comme la chose le requiert, en paix et transquilite, sans leur donner trouble ne empeschement indeuement, et en-

core pourra plus estre se par nous ne leur est pourveu de notre gracieux remede, requerant humblement icelui.

5. Pour ce est il que nous, les choses dessus dites considerees, qui voulons les privileges que avons ottroiez aux dits supplians et ceulx que notre dit saint Pere leur a donnez estre gardez et entretenus selon leur fourme et teneur, mandons et estroittement enjoingnons a nos amez et feaulx conseillers, les gens tenans notre Conseil de Normandie, au bailli de Rouen et a tous noz autres bailliz justiciers et officiers ou a leurs lieux-tenants et a chascun d'eulx que noz presentes lettres et les bulles de notre dit saint Pere publient et facent publier en leurs sieges et auditoires, et ailleurs ou il appartiendra, et dont requis seront, et facent et seuffrent les dits suppliants joyr et user plainement et paisiblement du contenu es dittes lettres et bulles, tout selon leur forme et teneur, non obstans quelx conques ordonnances auttrefois faites sur l'interpretation ou modificatiou des dits privileges, et lettres faites ou a faire au contraire.

6. Et pour ce que les dits suppliants pourront avoir a besogner de ces presentes en plusieurs lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles fait soubz scel royal plaine foy soit adjoustee comme a cest present original,

7. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre scel a ces presentes. Donne a Rouen, le quatorziesme jour de fevrier, l'an de grace mil quatre cent quarante cinq, et de notre regne le vingt quatriesme.

8. [Sur le pli] : Par le Roy, a la relation du conseil, tenu par Messeigneurs les commis par lui ordonne au gouvernement de France et Normendie, l'arcevesque de Rouen, les evesques de Bayeux, de Lisieux, de Coustances, Maistre Jehan Lenfant, maistre des requestes et autres presans.

[Signé :] J. DE RINEL [avec p.].

[A droite :] Collation est faite.

9. [Sur le verso]: Leve en la cour de Normendie du Roy nostre Sire, tenu a Rouen, le samedi neufiesme jour de juillet, l'an de grace mil CCCC quarante six.

[Signé :] G. SEBIRE [avec p.].

10. En l'assise de Rouen tenue par nous Guillaume de la Fon-

taine, lieutenant general de noble homme Monsieur Jehan Salvin, chevalier, conseiller du Roy, nostre sire, et son bailli du dit lieu de Rouen, le samedi IXe jour de juillet continu du XXVIIe jour de juin, premier jour de la dite assise, l'an de grace mil CCCC XLVI.

[Signé :] BIENVENU [avec p.].

Arch. du Calv., *Série L. d'A.*, n° 16. — *Matrol.*, 59 v°.

XVII.

CAEN, 8 MARS 1446.

Rôle pour la distribution des bénéfices.

1. Henricus, Dei gratia, Francorum et Anglie rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem.

2. Notum facimus nos a dilectis nostris rectore, magistris, et doctoribus carissime filie nostre Universitatis studii Cadomensis, certa statuta condita per eosdem pro pace communi eorumdem conservanda, pluribus que cedandis litibus et odiis, que facili poterunt, nisi occurratur, inter ipsos evenire, occasione et causa ordinis cujusdam rotuli, in quo prefati rector, doctores et magistri inscribuntur, nobis per eandem filiam nostram alias presentati, ut eisdem de beneficiis, ad presentacionem seu collacionem nostram spectantibus, sit provisum dum et quando mensibus alternative, quam prefate filie nostre concessimus, eadem beneficia vacare quocumque modo contingerit.

3. Quorum statutorum tenor in hunc sequitur modum :

4. Statuit, ordinavit et unanimiter conclusit Universitas, quod de inscriptis in rotulo nullus alios precedet, nisi ad unicum beneficium quamvis sint aliqui ad plures dioceses (1) nominati.

5. Item in hoc rotulo descripti solum presentes reputantur, qui fuerunt presentes per majorem partem ordinarii, incipien-

(1) « Seu collationes ». *Matrol.*, 62 v°.

tis anno XLIII et finientis anno XLV, juxta statuta et consuetudines suarum facultatum, quam probare quilibet tenebitur infra festum Circuncisionis Domini (1), in congregacione generali, per duos testes in eadem facultate cum eo legentes aut studentes, una cum proprio juramento; et scribe Universitatis solvet britonem aut album, qui diem et nomina testium registrabit, et post dictum festum reddet rectori registrum suum, signo suo notariatus signatum.

6. Item nullus irrotulatus fructu sue nominacionis gaudebit, nisi sit vel fuerit presens per majorem partem illius anni, in quo beneficium vacabit, realiter et sine fraude, incipiendo semper ordinarium a capite; quam presenciam tenebitur quilibet probare ut supra, quolibet anno ante finem ordinarii. Quam si nundum acquisierit et litteris Universitatis pro beneficis indiguerit, illas impetrando, jurabit coram Universitate, in manibus rectorls, tempus sue presentie pro illo ordinario complere, sub pena perjurii, infamie, et privationis perpetue, legitimo cessante impedimento, de quo faciet fidem in congregationem generale Universitatis.

7. Item similiter jurabunt singuli nullum beneficium, virtute illius rotuli, impetrare per se vel alium, nec procurare quovis modo contra aut preter statuta et ordinaciones ipsius Universitatis; ymo etiam nec gratis, libere et sponte oblatum de cadentibus sub gratia presentis rotuli recipere.

8. Item dum in aliqua diocesi (2) beneficium vacaverit, primus in eo nominatus, litteras universitatis ad (3) gubernantem requirens, pro illo beneficio obtinebit; quas si de facto requirere infra viginti dies a die note vacacionis publice in loco beneficii neglexerit, semper immediate sequentes secundum ordinem in illa nominatione apud rectorem Universitatis et decanos instare poterunt pro congregacione celebranda et litteris habendis; quorum primus in ordine, exactis post viginti dies tribus diekus, litteras suas obtinebit in congregacione generali, sine tamen prejudicio prioris quo ad alia beneficia vacatura, respectu

(1) « Annonciationis Dominice ». *Matrol.*, 62 v°.

(2) « Vel collatione ». *Matrol.*, 62 v°.

(3) « Collatorem vel presentatorem aut patronum aut... ». Ibid.

quorum beneficiorum obmissio vel negligentia nullum afferent prejudicium ordinis vel prioritatis; primus etiam (1) post viginti dies veniens infra triduum admitteretur ut ceteri salvo suo (2) ordine.

9. Item si super hiis statutis et ordinacionibus contingat dubitationes emergere universitas auctoritatem sibi reservat et facultatem declarandi, et interpretandi nominaciones istas semel aut pluries ut de novo graduati et affluentes partem aliquam hujusmodi donacionis consequi valeant, secundum quod imminens necessitas et temporum cursus suadebunt.

Suplicantes nobis humiliter prefati rector, magistri, et doctores quatinus statuta (3).

10. Nos igitur contenta in eisdem considerantes, ex deliberacione et advisamento carissimorum et fidelium, consiliariorum nostrorum ad regionem Francie et Normanie per nos commissorum et depputatorum, statuta jam sepe dicta, prout superius exprimuntur, grata et accepta habuimus, approbavimus, laudavimus et confirmavimus, approbamusque, laudamus, et confirmamus de gracia nostra specialiter, per presentes, mandantes et injungentes omnibus et singulis, quorum interest vel interesse poterit, quos presens potest negocium concernere, ut hujusmodi statuta inviolabiliter teneant et observent et faciant debite secundum eorum formam et tenorem observari.

11. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris jussimus apponendum.

12. Datum in villa nostra Cadomensi, die octava mensis marcii anno Domini millesimo CCCC^mo^ quadragesimo quinto, regni vero nostri vicesimo quarto.

13. [Sur le pli]: Per Regem, ad relationem Dominorum commissatorum per eum ad regimen Francie et Normanie deputatorum.

[Signé :] J. de Rinel [avec p.].

[A droite :] Collatio facta est.

(1) « Et quilibet precedens ». Ibid.

(2) « Priori ». Ibid.

(3) « Hujusmodi grata et accepta habere et confirmare de nostra gratia speciali velimus ». *Matrol.*, 63 r°.

[Au dos :] Ordo fienda de scolaribus super beneficiis obtinendis.

Arch. du Calv., *Série L. d'A.*, n° 17. — *Matrol.*, 62 r°.

XVIII.

Westminster, 21 juin 1447.

1. De par le Roy.

2. Tres chiers et bien amez, les choses par vous enchargees et baillees en escript pour les exposer a nous et a nostre conseil, a maistre Jehan Bridon, l'un de voz suppostz, touchans le bien, continuacion et augmentacion de nostre tres chiere et tres amee l'Universite de Caen, avons au long entendues, et pour la tres grant affection que avons au bien et entretennement de la ditte Universite, comme raison est, ja pieça estions disposez d'envoyer propre messaige et d'en escripre moult affectueusement devers feu nostre saint Pere le pape Eugene darain trespasse, par le trespassement du quel la chose a este delayee jusques a present que reverend pere en Dieu nostre ame et feal conseiller, l'evesque de Coustances, se dispose d'aler visiter la court de Romme et la personne de nostre saint Pere qui de present est, auquel nostre conseillier envoions presentement certaines charges et instructions par escript esqueles le fait de la dite Universite est declaire bien au long, pour les exposer et en faire requeste bien affectueusement a nostre dit saint Pere.

3. Donne sous nostre signet en nostre palais à Westminster le XXIe jour de juing l'an XXVe de noz regnes.

[Signé:] Gervais [avec p.].

4. [Au dos :] A noz tres chiers et bien amez les recteur, maistres, regens, et suppostz de nostre tres chiere et tres amee fille l'Universite de Caen. [p.].

Arch. du Calv., *Série L. d'A.*, n° 22. — *Matrol.*, 75 v°.

XIX.

Caen, 3 mai 1448.

Secours accordés à l'Université.

1. A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, Michiel le Poulletier, garde du seel des obligacions de la viconte de Rouen, salut.

2. Savoir faisons, que l'an de grace mil cccc quarante huit, le vingtiesme jour de may, par Robin le Vigneron, clerc tabellion jure de la dicte vicomte, nous fut tesmoingnie avoir veu unes lettres royaulx, seellees en double queue et cire jaune, saines et entieres en seel et escripture, contenant la fourme qui ensuit:

3. Henry, par la grace de Dieu, roy de France et d'Angleterre, a tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut.

4. De la part de nos bien amez les Recteur, maistres, et escolliers, estudians en nostre tres chiere et tres amee fille l'Universite de Caen, nons a este expose tres humblement, comme pour l'entretenement et augmentacion de la dicte Universite, prouchainement apres la creacion et institution d'icelle, eussions tauxe et ordonne gages aux maistres, ordinairement lisans es facultez et sciences de theologie, de droit canon et civil, medecine, rhetorique et poetrie.

5. Lesquelz gages leur avons assignez avoir et prendre annuellement sur les fruiz, rentes et revenus, que aucuns colleges estans a Paris et semblablement aultres gens d'eglise a nous non obeissans avoient droit de prendre et percevoir en nostre dit parti et obeissance.

6. Et soit ainsi, que moiennant certain appoinctement, nagueres par nous fait avecques nostre tres chier oncle de France iceulx fruiz, rentes et revenues, aient de par nous este rendus et delivrez ausdiz colleges et aultres gens d'eglise.

7. Par quoy iceulx maistres lisans sont destituez et frustrez

de nostre dicte provision et assignacion a leur tres grant prejudice et dommage et ne pourroient bonnement continuer leurs lectures devant dictes dont vraysemblablement se pourroit ensuir la dissolution et departement d'icelle Universite.

8. A l'utilite commune de toute la chose publique de nostre dicte seigneurie, voullans iceulx maistres lisans estre de par nous convenablement pourveus de leurs vivres et aultres necessitez ; en faveur de ladite chose publique et des suppostz d'icelle Universite voullans profiter en acquisicion de sciences, par l'advis et deliberacion de nostre tres chier et tres ame cousin le duc de Sommerset, nostre lieutenant general et gouverneur de par nous de nosdiz royaume de France et duchie de Normandie.

9. Ausdiz maistres lisans es facultez et sciences devant dictes, qui de present sont, et a leurs successeurs qui pour le temps advenir seront, avons donne, tauxe, ordonne, et assigne, donnons, tauxons, ordonnons, et assignons de grace especial par ces presentes la somme de quatre cens cinquante livres tournois de gages et pension , par chacun an, tant qu'il nous plaira,

10. Qui seront entre eulx departies et distribuees en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir :

11. A maistre Jehan Fleurie, docteur en theologie lisant l'ordinaire en icelle faculte, quatre vings livres tournois,

12. A maistre Rogier d'Estampes, docteur en droit canon et civil, lisant l'ordinaire en la faculte de decret, quatre vings livres tournois,

13. A maistre Richard du Moustier, lisant pareillement en ladicte faculte de decret, quatre vings livres tournois,

14. A maistre Guillaume de la Villecte, docteur en loys, lisant l'ordinaire en icelle faculte, cent livres tournois,

15. A maistre Eudes le Noble, licencie en medecine, lisant l'ordinaire en icelle faculte, quatre vings livres tournois,

16. A maistre Jehan du Val, lisant es facultes de rhetorique et poetrie, trente livres tournois,

17. A les avoir et prendre par lesdiz docteurs et maistres, lisans dores en avant, par chacun an, tant qu'il nous plaira, comme dit est, a deux termes et paiements en l'an ; c'est assavoir a Pasques et saint Michiel, par egales porcions.

18. Voulant iceulx gages et pencion commencier a Pasques derrain passe sur noz revenues et emolumens des quatriesmes des vins et aultres breuvages vendus a detail et sur les gabelles de sel en noz villes de Caen, Baieux et Faloize par les mains de noz receveurs et grenetiers de noz aides et gabelles devant dictes.

19. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a nostre ame et feal, le tresorier et general gouverneur de toutes nos finances en France et Normandie, present et advenir, que de nostre presente grace, tauxacion et assignement, face, seuffre et laisse les maistres lisant eu quel lieu, d'an en an et de terme en terme, il pourra et devra prendre et avoir sa part et porcion sur aucunes de noz receptes devant dictes, sans ce qu'ilz aient besoing d'en faire souvent nouvelles poursuites, et par rapportant par chacun desdiz receveurs et grenetiers pour une et la premiere foiz seullement ces presentes ou vidimus d'icelles fait soubz seel royal deuement veriffie par nostre dit tresorier, icelle verifficacion expressement declarant a qui et quelle somme de deniers chacun de nosdiz receveurs et grenetiers en devra paier et a chacun terme et paiement, certificacion, soubz le seel de la dicte Universite que tel maistre lisant durant icellui terme aura deuement fait son povoir.

20. Tout ce que ainsi paie et baillie leur aura este, voullans estre aloue es comptes et rabatu de la recepte du paiant par noz amez et feaulx les gens de comptes a Rouen, ausquelz par les presentes nous mandons qu'ainsi le facent sans contredit ou difficulte aucune, car il nous plaist qu'ainsi il soit fait, et ausdiz exposans pour les consideracions et causes devant dictes l'avons octroie et octroions de nostre dicte grace par ces presentes, non obstans quelzconques restricions, mandemens ou deffences ad ce contraires.

21. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes. Donne a Caen, le troisiesme jour de may l'an de grace mil CCCC quarante huit, et de nostre regne le XXVIe.

22. Ainsi signe : Par le Roy, a la relacion de monseigneur le duc de Sommerset, lieutenant general et gouverneur de France Normandie. C. Lombart.

23. En tesmoing de ce, nous a la relacion dudit tabellion avons

mis a ce present vidimus le seel desdictes obligacions. Ce fut fait en l'an et jour premiers dessus diz.

[Signé :] VIGNERON [avec p.].

[Au dos:] Collation faite. Sig. XXVI d.

Arch. du Calv., Fonds Danguin, s. v. *Caen.* — Ch. de B., *op. cit.*, p. 192.

XX

CAEN, 13 FÉVRIER 1450, N. S.

Exemption des tailles, aides et octroys.

1. Henry, par la grace de Dieu, ròy de France et d'Angleterre, aux bailli de Caen, les esleuz sur le fait de nos aides, vicontes, et a tous nos aultres justiciers et officiers de nostre duche de Normendie, ou a leurs lieutenants, et a chascun d'eulx, salut et dilection.

2. De la partie des Recteur, maistres, escolliers et suppostz de nostre tres chere et tres amee fille, l'Universite de Caen, nous a este tres humblement expose en complaignant, que des pieça pour le bien, l'honneur et prouffit de nostre seignourie et de noz pais et obeissans subgetz avons fonde et esleve la dite Universite de Caen en la garnissant et douant par aultres nos lettres patentes, desquelles nous est appareu, et pour les causes et considerances bien au long contennues en icelles de telz et semblables previleges, prerogatives, franchises et libertez que ont les autres Universitez de nostre dit Royaume de France pour d'iceulx previleges, franchises et libertez jouir et user plainement et paisiblement par lesdis recteur, maistres, escolliers, et supposts, ensemble leurs familliers et serviteurs, tant en commun com[m]e en particullier,

3. Desquelz privilegez lesdits suppostz, familliers et serviteurs ont este toujours et de longtemps en bone et vroye pocession et jusqu'a ce que puis nagueres les paroissiens, manans et habitans de nostre Dame dudit Caen, vulgairement nomee

Froide Rue, ou aucun d'iceulx sont tournez devers nous ou nostre court et par aucun don[n]er entendre, ayent obtenu noz lettres donnees audit lieu de Caen le ving[t] et deuxiesme jour de janvier derrain passe, esquelles est faite mencion, com[m]e plusieurs advocats, procureurs, escripvains, enluminieurs, huissiers et messagiers d'icelle Universite estre exens de payer leur part et porcion de nos taillez, aidez et octroys, qui ont eu cours en temps passe et encorez ont, tant par raison de ce que lesdis parroissiens dient iceulx suppotz, familliers et serviteurs les avoir mis et tennus en grans et sumptueulx proces et en retardement d'iceulx noz octroiz, que autrement ; pour lesquelles causes par icelles noz lettres avons mande aucuns desdis familliers et serviteurs estre contrains et assubgetiz a contribuer a iceulx octroys, sans aucun en excepter de quelque estat ou condicion qu'ils fussent ou soient non obstants quelconques opposicions ou appellacions faites ou a faire.

4. Neantmoins depuis icelles noz lettrez donnees, deue et vroye obstencion nous a este faite d'iceulx previleges, par lesquelz avons en bonne cognoissance les docteurs, maistres, escolliers, suppotz, officiers, familliers et serviteurs non estre subgects ou contribuables ausdites tailles, aidez et octroys,

5. Pour ce est il que nous, qui voullons noz lectres, dons de privilegez et doctacions estre gardees et entretennues, sans icelles diminuer ni calompnier en quelconque maniere, maiz estre creues, et augmentees, et maintenuez, ayons eu regard et consideracion semblablement que lesdits suppostz de nostre dite fille ne pourroient bonnement exercer les faiz de l'estude ne continuer en icelle, ce leurs serviteurs et familliers ne jouissoient et usoient de telz et semblables privillegez come lesdits suppotz desirans de tout nostre ceur l'entretenement, continuacion, et augmentacion de nostre dite Universite, laquelle et non sans cause avons en singuliere recommandacion.

6. Ces choses considerees, par l'advis et deliberacion de nostre tres chier et tres ame cousin, Emond, duc de Somerset, lieutenant general et gouverneur de par nous de noz royaume de France, pais et duche de Normendie, vous mandons et estroictement enjoignons et a chascun de vous, si comme a luy appartendra que ung advocat, ung procureur, ung sonneur de cloauez,

deux librairez, deux parcheminiers, deux enlumineurs, deux relieurs de livres, six bedeaulx, cinq huissiers, a chacune des cinq facultez ung, et sept messagiers a entendre a chascun dyocese de nostre dit duche ung, jusques a icelluy nombre de familliers et serviteurs d'icelle nostre Universite, vous tenez ou faces tenir quittez et exens des dites tailles, aides et octroys ensemble les continuez, entretenez et maintenez en leurs droiz, franchises et libertez, com[m]e par nostre dite dotacion, fondacion, et augmentacion les trouveres estre et avoir este deuement saisis sans souffrir aucunement estre contre ce mollestez ou empeschez, combien toutesfoys que, en noz aultres lectres donees pour ordonnance a icelle Universite, lesdis cinq huissiers et sept messagiers n'y fussent aucunement comprins, touteffoys nous voullons de grace especial par ces presentes affin que nostre dite Universite puisse avoir les serviteurs, qui luy sont necessaires et sans lesquelz on ne pourroit continuer et maintenir les faiz de l'estude, lesdis cinq ussiers et sept messagiers jouir de telz et semblables privileges come les aultres nomes en noz aultres dittes lectres d'ordonnance, non obstant les dittes lettres d'ordonnance, et aultres quelconques impetres ou a impetrer à ce contraires.

7. Et pour ce que lesdits suppellians venrroyent avoir a besoigner de ces presentes, en plusheurs et divers lieux, nous voullons que au vidimus d'icellez, fait soubz sceel royal, plaine foy soit adjoustee come a l'original.

8. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes.

Donne a Caen le treiziesme jour de fevrier l'an de grace mil cccc quarante neuf et de nostre regne le vint huitiesme.

[Sur le pli] : Par le Roy, a la relacion de Monseigneur le Duc de Somerset, lieutenant general et gouverneur de France et Normendie.

[Signé :] A. Turgis [avez p.].

[Le sceau pendu à une double queue de parchemin est enfermé dans une chemise en parchemin ficelée et liée, et au toucher paraît être en miettes.]

Arch. du Calv., *Série L. d'A.*, n° 26. *Matrol.*, 74 r°.

XXI.

Écouché, 30 juillet 1450.

Tolérance accordée par Charles VII.

1. Charles, par la grace de Dieu, roy de France, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

2. Receue avons l'humble supplicacion de noz chiers et bien amez, les gens d'eglise, nobles, bourgeois, et habitans de nostre ville de Caen, contenant que icelle nostre ville, grande et notable, en bon pais et fertil, et n'a en icelle aucun exercice comme drapperie ou autre euvre mecanique, actrayans gens en icelle, ne grosse riviere passant, par quoy les vivres et autres biens de la dicte ville et du pais soient despensez, ne icelle ville habitee de marchans et marchandises ou autres gens, ainsi qu'il est expedient, veue la situacion et spacieusite dudit lieu.

3. A laquelle cause et aussi que la dicte ville de memoire d'homme a este par deux foiz prinse, pillee et destruite par fortune de guerre,

4. Nostre saint Pere le Pape, informe de ces choses, et mesmement a la supplication et tres grand instance des gens des Trois Estaz de nostre pais et duchie de Normendie, et pour le bien d'icelui, augmentacion, et exaltacion de la foy, et pour certaines autres grans causes et consideracions a ce le mouvans, crea, ordonna, establi et institua universite en icelle nostre ville de Caen, es facultez de theologie, de droit canon et civil, de medecine et autres sciences deppendans d'icelles. Et avecques ce, donna certains beaux et notables privileiges a la dicte Universite, et aux vrais escoliers et suppostz d'icelle, ainsi qu'ilz dient plus a plain estre contenu et declaire es lettres et bulles apostoliques, a eulx sur ce octroyees par nostre dit saint Pere.

5. Au moyen de laquelle institucion, la dicte Universite y fut

des lors instituee et establie, et y a depuis este exercee et continuee es dictes facultez et es sciences qui en deppendent, bien et solennelement, au bien et utilite de la chose publique de nostre dict pais et duchie, jusques au temps que, graces a nostre Seigneur, avons par puissance de guerre icelle nostre ville ostee de la subjection de noz ennemis et adversaires anciens, les Anglois, qui longuement l'avoient detenue et occupee, remise en nostre obeissance et d'icelle deboutez nos diz ennemis.

6. Apres laquelle recouvrance et redduction, pour ce que la dicte Universite avoit este erigee et instituee durant l'occupacion, faicte par nosdiz ennemis de nostre dit pais et duchie de Normendie et d'icelle nostre ville de Caen, les maistres, docteurs et escoliers, regens et estudiens de la dicte Universite, n'ont ose tenir ne exercer fait d'escolle en icelle, doubtans mesprendre envers nous, mais y ont cesse et encore cessent et sont lesdiz docteurs, regens, escoliers et suppostz, qui la estoient pour acquerir science, ilec attendant qu'il nous plaise leur eslargir nostre grace ; requerans humblement, que, attendu que la dicte Universite y a este instituee et establie par nostre dit saint Pere, par grant deliberacion, et a la requeste et poursuite des gens des Trois Estaz de nostre dit païs de Normendie, ainsi que dit est, aussi que la dicte ville est grande, spacieuse, en bon pais fertil, bien propre et aisiee pour le fait de la dicte Universite, et non trop prouchain d'autres villes ou il y ait Universite et que la dite Universite continuee en nostre dicte ville de Caen, qui est de soy mal peuplee, sera cause de la faire peupler et redondera au bien et prouffit de nous et de la chose publique, il nous plaise octroyer que icelle Universite y soit tenue et exercee, selon l'institucion de nostre dit Saint Pere, et en tant que mestier seroit, icelle y establir et instituer de nouvel et sur ce leur impartir nostre dicte grace.

7. Savoir faisons que nous, considerans les choses dessus dictes et que sur ceste matiere qui est grande et de grant consequence et a bien besoing d'estre debatue et deliberee par bon et notable conseil, ne pouvons bonnement pour le present donner conclusion finale, tant pour la grant et continuelle occupacion que necessairement avons pour la conduite et entretenement de nostre guerre, et le recouvrement de nostre païs et

duchie de Normendie, comme pour ce que n'avons pas devers nous si grand nombre de conseil comme la matiere le requiert bien ; aussi que se aucune provision n'est donnee aux choses dessus dictes, les maistres, docteurs, escoliers et supposts de la dicte Universite, parce qu'ilz ne proufiteroient riens et perdroient leur temps, se pourroient departir et eulx en aler demourer ailleurs et delaisser de tout point la dicte ville, dont s'en pourroit ensuir la dissolucion totale dudit estude et grant dommaige pour icelle nostre ville, avons par maniere d'expedient et pour donner provision a ce que dit est et obvier a ce que grant inconvenient n'en adviengne, octroye, permis, tolere et concenti, octroyons, permectons, tollerons et consentons par ces presentes :

8. Que les recteur, docteurs, maistres, estudians et suppostz d'icelle Universite puissent faire et exercer tous faiz scolastiques, et acquerir degrez en toutes les facultez contenues et declaires es dictes bulles appostoliques, excepte la faculte des loys, et joyssent de leurs privilleges, franchises, libertez, juridicions et autres libertez a eulx sur ce octroyez par ledit Saint Siege apostolique et non d'autres, tout ainsi qu'ilz ont fait le temps passe et faisoient paravant la redducion de la dicte ville en nostre obeissance, jusques a ce que par nous en nostre grand conseil autrement en soit ordonne.

9. Si donnons en mandement par ces dictes presentes a noz amez et feaulx conseillers, les gens tenans et qui tendront nostre parlement a Paris et nostre echiquier en Normendie, au bailly de Caen et a tous nos autres justiciers et officiers ou a leurs lieuxtenans et a chascun d'eulx, si comme a lui appartendra que les diz supplians docteurs, regens, maistres, estudians et suppostz de la dicte Universite, ils facent et souffrent joir et user paisiblement et a plain de noz presens tollerance, permission, octroy et consentement, sans leur faire ne souffrir estre fait aucun destourbier ou empeschement; ainçoys se fait, mis, ou donne leur avoit este ou estoit au contraire, si les reparent et remectent, ou facent reparer ou remectre tantost et sans delay au premier estat et deu, car ainsi nous plaist il estre faict.

10. En tesmoing de ce nous a ces presentes avons fait mectre nostre seel a ces presentes.

11. Donne a Escoche, le penultieme jour de juillet, l'an de grace mil CCCC cinquante et de nostre regne le XXVIIIe.

[Sur le pli :] Par le Roy en son conseil.

[Signé :] DE LA LOERE [avec p.].

[Scellé sur double queue de parchemin, le sceau enlevé.]

[Au dos :] Carolus septimus.

Arch. du Calv., *Série L. d'A.*, n° 27. — *Matrol.*, 196 r°.

XXII.

POMMIERS-EN-FORÊT, 29 OCTOBRE 1452 (1).

Nouvelle fondation de l'Université par Charles VII.

1. Karolus, Dei gracia, Francorum rex.

2. Sicut ad arduos et salubres actus reges et principes, more veterum patrum, virtutes immitando se pronos et liberales reddere consentaneum censetur, sic ad ea virtutum opera exequenda frequenciis inducimur, per que viciorum fermenta precipue corripiuntur, virtutes seruntur, et fidei orthodoxe religio virtuosorum eruditionem adauget, ut Christicolarum merita ferventi devocione crescant et eterna ipsorum salus subsequatur.

3. Inde notum igitur facimus universis presentibus pariter et futuris, quod, cum a dive recordationis pre[de]cessoribus nostris Francorum regibus nonnulla studia generalia, magnis et speciosis privilegiis, franchisiis, et libertatibus communita di-

(1) Une copie du XVIIe siècle, conservée aux A. du C., sous le n° 29 de la *Série L. d'A.*, et celle du *Matrologe* nous ont permis d'en établir le texte, celui de la charte ayant été rendu illisible en maint endroit par l'application de la noix de galles.

versis in partibus regni nostri, ad Christi fidelium condicionem, heresium extirpacionem, catholice fidei exaltacionem creata et erecta fuere. Ipsorum nempe pre[de]cessorum nostrorum vestigia sectantes, ipsumque tam salubre et eximium bonum, quod sui ipsius diffusivum, volentes multiplicare; ea rursum que sincere nobis dilecti et fideles, viri ecclesiastici, nobiles, burgenses, patriote, et alii incole nostri ducatus Normanie ad id exequendum bonum enixius exposuerunt, considerantes; videlicet quod ipsa patria nostra que, inter ceteras regni nostri portiones, magnam obtinens protensionem, gente plebana multum accuta, floret cenobiorum copia atque victualibus innumeris habundat, patulusque sibi fluminum et portuum marinorum aditus inest, quodque felicis recordationis Eugenius papa predicta, que conformiter ad erigendam seu creandam Universitatem uno in loco haud dubium concurrere debent, propensius considerans, intuensque villam nostram Cadomensem que a proximiori studio generali quinquaginta leucis distat, circiter medium seu centrum Neustrie sistere, super que opulento situ, aeris temperie, habitacionum et librariorum copia, portuque marino et victualium aditu convenienti sufficienter informatus, Universitatem atque studium generale quinque facultatibus, theologia videlicet, legibus, decretis, et artibus, compositam, ad Trium Statuum predicti ducatus instantem requestam inibi solemniter creavit pariter et erexit; ipsamque privilegiis apostolicis, e quibus sustentari nequibat, sua molita bonitate, amplissimis communivit atque dotavit: dilectos fideles consiliarios nostros Lexoviensem et Constansiensem episcopos dictorum privilegiorum conservatores ordinando, concedens insuper, ut more aliarum Universitatum ad eam confugientes et in eis facultatibus sufficienter eruditi, gradus honorem adipisci, ceterosque actus exercere et complere valeant.

4. Postremo vero sanctissimus Nicolaus papa modernus perpendens ipsam Universitatis ac studii generalis erectionem seu creationem per suum predecessorum rite, juste sancteque factam nedum approbavit, quinymo libertates, franchisias et privilegia prius eidem concessa ampliando, confirmavit.

5. Nos insuper volentes de predictis ipsiusque Universitatis et loci statu, meritis et perseverentia per amplius informari,

eam, diurno temporis lapsu, in statu quo post reducionem nostri ducatus Normanie sistebat, tolleravimus.

6. Quibus siquidem omnibus, longo atque digeste, perpensis, attendens que ipsam Universitatem per sepefatos sanctissimos patres nostros summos Pontifices ad Dei laudem, decus ecclesie, honorem regni nostri et ejusdem incolarum salutem creatam et erectam extitisse, prospicientes, insuper predictam villam nostram Cadomensem extensam valde, portu marino consitam quod que pro sui tuitione numerosa gente multum egere cernitur, prelibatorum Trium Statuum nostri ducatus Normanie supplicationibus et requestis inclinati, consilii nostri matura super hoc deliberacione prehabita, de nostra regia auctoritate et gratia [s]peciali, cum plenitudine potestatis, Universitatem et studium generale,] cum quinque facultatibus preinsertis in prefata villa nostra Cadomensi, denuo creavimus et ereximus, creamus pariter et erigimus per presentes, ut qui inibi residentes et venturi licterarum studio liberius atque commodius vacare valeant, eidem Universitati gratia et auctoritate quibus scripta concessimus, denuoque concedimus privilegia, franchisias et libertates, aliis Universatibus regni nostri solita dari.

7. Pro quibus manutenendis et conservandis deputavimus et deputamus, ordinavimus et ordinamus sincere nobis dilectum et fidelem baillivum nostrum Cadomensem premissorum privilegiorum regalium conservatorem. Qui regentes scolares et supposita ejusdem, ut a litterarum studiis multatenus distrahantur, quyn potius eisdem liberius et quiesçius valeant intendere, in causis personabilibus et possessoriis, extra muros predicte ville nostre Cadomensis quovismodo trahi non permictat, sed de prefatis causis, deffendendo dumtaxat, valeat cognoscere. Causas vero reales predictorum regencium, scolarium et suppositorum coram judicibus ordinariis agitari ac definiri volumus, earum cognicionem et decisionem proefato conservatori penitus inhibendo,

8. Non intendentes preterea, quod pretextu supra dictorum privilegiorum quibus vis causis realibus, possessoriis et personabilibus prefati scolares, regentes et supposita, quempiam a sua juridictione trahere possint.

9. Nolumus insuper supposita, scolares et regentes, etiam

veros, si eos aut alios pro ipsis eorum nomine contingerit vinum, ciceram aut alia quecumque pocula publice seu minutatim vendere, a solucione quarti denarii aut alterius cujuscumque subsidii eximi quovismodo, quinymo ipsum plene et integraliter, quacumque semota difficultate, persolvent. Quam ob rem dilectis et fidelibus nostris gentibus camere nostre compotorum, thesaurariis, ceterisque justiciariis et officiariis nostris damus in mandatum quatinus presenti indulto et concessioni nostris sinant et permittant predictos scolares, regentes et supposita uti et gaudere pacifice et quiete, quibusvis aliis editis, ordinationibus et consuetudinibus non obstantibus quibuscumque, quoniam sic fieri volumus et nobis libet

10. Concedimus ulterius eisdem ut vidimus ipsarum litterarum tanta fides adhibeatur sicut originali.

11. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum.

12. Datum Pomeriis in Foresta, die penultima mensis octobris, anno domini millesimo CCCC^mo^ quinquagesimo secundo, et regni nostri tricesimo secundo (1).

[Sur le pli] : Per Regem in suo consilio.

[Signé :] De Caigneux [avec p.].

[A droite :] Visa.

Contentor [Signé :] Chaligant [avec p.].

13. [Au dos :] Registrata [paraphe].

[Scellé sur lacs de soie verte et rouge, le sceau de cire verte à moitié brisé, représente le roi assis (type de majesté) ; on ne lit plus de la légende que « ... Francorum ».

Le contre-sceau représente l'écu de France timbré d'une couronne fleurdelisée et ouverte, et supporté par deux anges à genoux].

Arch. du Calv., *Série L. d'A.*, n°s 28 et 29. — *Matrol.*, 197 v°.

(1) « primo » dans la copie du XVIIe s. Le *Matrol.* porte « secundo ». Cfr. M. de Bras, réimp., p 326.

2.

BULLES PONTIFICALES.

XXIII.

Bologne, 29 mai 1437.

Création de l'Université.

1. Eugenius, episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

2. Dum, in hac apostolice ac supreme dignitatis specula superni dispositione consilii, licet immeriti presidentes, multiplici meditatione pensamus, quantum litterarum studia ad profugandas ignorantie tenebras comoditatis, tam publice quam private, spiritualis ac temporalis, mundo conferant universo, ex quibus adversus hereses confirmatur fides, Dei cultus augetur, animorum consulitur saluti, pax et tranquillitas inter homines procuratur, dispensantur bonis premia, mali suppliciis puniuntur, humane conditionis ampliatur prosperitas, colitur regina virtutum justitia, ecclesia militans ex earum uberrimis fructibus spiritualiter et temporaliter confovetur, votis illis per que alimenta sapientie et virtuti ex hujusmodi studiis provenire noscuntur, assensum gratiosum et benivolum impertimur.

3. Sane, pro parte dilectorum filiorum Trium Statuum, videlicet ecclesiasticorum, nobilium et popularium ducatus Norman[n]ie, nobis oblata petitio continebat quod, licet ex ipsis, qui inter alias regni Francie nationes honorabilem locum tenent, plerique litterarum studiis et diversarum facultatum scientie

semper diligenter incumbere, et in eis in Domino proficere consueverunt; ex quo doctissimorum virorum copia semper effloruit et exinde sibi ac hujusmodi regno honoris et utilitatis non parum provenit incrementi, tamen propter diutina bella ac varias regni Francie, calamitates, que in eo dudum, proh dolor, viguerunt prout vigent etiam de presenti, pro hujusmodi pretiosa exquirenda margarita, ad alia studia prout soliti erant minime accedere seu commode conferre se possunt, sine periculis ac magnis dispendiis et jacturis.

4. Cum autem sicut eadem petitio subjungebat, neque honestum, neque equum esse videatur eorum ingenia que semper ad litterarum et doctrine hujusmodi exercitia prompta et aptissima extiterunt, ob defectum generalis studii tepescere et remanere, veluti agrum sterilem, arida atque inculta; et si docti ac sapientes viri apud eos deficerent ex defectu hujusmodi, plurima incommoda et damna reipublice in spiritualibus et temporalibus provenirent, pro parte ipsorum nobis fuit humiliter supplicatum ut ad acquirendum et acquisitum conservandum pretiosissimum scientie thesaurum, quod est ceteris omnibus preferendum et ad illum inter multos peramplius effundendum in opido Cadomensi, Baiocensi diocesi, loco ad hoc, ut asserunt, ydoneo et accomodo, in quo, ut dicitur, aeris viget temperies, victualium ubertas, ceterarumque rerum ad humanum usum necessariarum copia reperitur, studium generale erigere, instar ceterorum studiorum generalium regni Francie, cum privilegiis, exemptionibus, immunitatibus, et gratiis, ipsis generalibus studiis concessis de benignitate apostolica dignaremur.

Nos igitur considerantes, quod per litterarum studia et doctrinam fides catholica dilatatur, illuminantur fidelium mentes et intellectus hominum illustrantur, quodque per ea ad sapientiam et ipsius creatoris omnium cognitionem pariter et rerum celestium pervenitur; ac propterea affectantes illa nostris temporibus adaugeri, hujusmodi supplicationibus inclinati, ad laudem et gloriam omnipotentis Dei, rei quoque publice, et orthodoxe fidei incrementum, in eodem opido Cadomensi, quod quidem ad multiplicanda doctrine semina et ad singulas humano usui res necessarias subministrandas accomodum esse, ac alias locum aptum et ydoneum, prehabita diligenti informa-

tione, repperimus, generale studium auctoritate apostolica tenore presentium erigimus, statuimus et etiam ordinamus, quod perpetuis futuris temporibus vigeat et preservetur ibidem, tam in theologia, jure canonico et civili ac medicina, quam in aliis quibuslibet licitis facultatibus,

6. Volentes ac similiter statuentes, quod legentes et studentes ibidem, omnibus privilegiis, libertatibus, immunitatibus, et gratiis, concessis magistris in theologia ac doctoribus, licentiatis, bacallariis, legentibus, et studentibus, in studiis predictis, gaudeant et utantur, quodque illi qui, processu temporum, bravium meruerint in aliqua facultate in qua studuerunt, obtinere etiam mereantur in illa gradum bacallariatus, licentie, magisterii, sive doctoratus assumere; sitque inibi docendi attributa licentia, ut alias valeat erudire ;

7. Nec non hii qui bacallariatus, licentie, magisterii aut doctoratus honorem sibi petierint elargiri, per magistrum vel magistros seu doctores illius facultatis, in qua examinatio fuerit facienda, venerabili fratri nostro episcopo Bajocensi, loci ordinario, qui pro tempore fuerit quem cancellarium eidem studio perpetuo deputamus vel sufficienti et ydoneo vicario, quem ad hoc ipse episcopus suo nomine duxerit deputandum ; sede vero episcopali vacante, illi qui ad hoc per dilectos filios, capitulum ecclesie Baiocensis, deputatus extiterit, presententur ; idemque episcopus aut deputatus, ut prefertur, magistris et doctoribus actu inibi in eadem facultate legentibus convocatis, illos in hiis que circa promovendos in bacallariatus, licentie, magisterii seu doctoratus honore requiruntur, juxta morem et consuetudinem, qui super talibus in generalibus studiis observantur, examinare studeat diligenter, eisque, si ad hoc sufficientes et ydonei reperti fuerint, recepto prius ab eis et ipsorum quolibet, nostro et Romane ecclesie nomine, quod ipsi beato Petro prefate ecclesie, nobis et successoribus nostris Romanis pontificibus canonice intrantibus fideles et obedientes erunt ac jura ipsius ecclesie in omnibus pro posse defendent, nec operabuntur aliquid, aut operantibus consentient, quod vergat in prejudicium status aut honoris ecclesie, aut Pontificium prefatorum, debito juramento hujusmodi, bacallariatum et licentiam tribuat nec non magisterii et doctoratus honorem

conferat et etiam largiatur cum insigniis ad hoc solitis et consuetis.

8. Illi vero, qui in eodem studio dicti opidi examinati et approbati, bacallarii, seu licentiati fuerint, ac docendi licentiam et honorem hujusmodi obtinuerint, ut est dictum, ex tunc absque examine et approbatione alia docendi et legendi, disputandi, et decidendi, et cetera faciendi, tam in predicto ipsius opidi quam in singulis aliis studiis generalibus, aliisque locis ad hoc ydoneis, in quibus voluerint legere et docere, disputare, et decidere, ac cetera facere, que ad similes actus pertinere noscuntur, statutis et consuetudinibus contrariis quibuscumque, etiam apostolica auctoritate vel alia quavis firmitate roboratis, nequaquam obstantibus, eadem auctoritate apostolica, plenam et liberam habeant facultatem.

9. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre erectionis, ordinationis, voluntatis, statuti et deputationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem Omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Bononie, anno Incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo tricesimo septimo, tertio kalendas junii, pontificatus nostri anno septimo.

[Sur le pli] :

Registra gratis.

Pro A. de Magio.

P. de Vivianis.

[Au verso :]

Ita per me Paggium (?) secretarium de mandamento Domini nostri Pape.

[Le sceau attaché par des lacs de soie jaune et rouge a été enlevé.]

Arch. du Calv., *Série L. d'A.*, n° 2. — *Matrol.*, 179 r° et v°, — Jourdain, *op. cit.*, II, 260. — Duboulay, *op. cit.*, V, 846.

XXIV.

Florence, 17 Mai 1439.

Nomination des conservateurs.

1. Eugenius, episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Lexoviensi et Constantiensi episcopis, salutem et apostolicam benedictionem,

2. Qua domum preciosis ornatam margaritis, divinis scilicet et humanis institutis, ac illis artium liberalium subalternatis disciplinis, juxta comissum desuper nobis officium, benivolentia prosequi teneamur, solertius actendentes, illa nimirum merito concedimus per que domus ipsa quam potissimum eruditionis humane subsidium esse non ambigimus, et qui in ea litterarum studio jugiter insistunt, a cohercendis protegantur injuriis, ut qui inibi voluntarius pro aliorum doctrina sibi labores assumere non formidant, per apostolice provisionis officium oportuna sue quietis remedia consequantur.

3. Dudum siquidem dilectorum filiorum trium statuum ducatus Normannie ex certis, legitimis, et rationabilibus causis, pro parte ipsorum nobis expositis, supplicationibus inclinati ad laudem et gloriam omnipotentis Dei, rei quoque publice, et orthodoxe fidei incrementum in opido Cadomensi, Baiocensi diocesi, generale studium ad instar ceterorum generalium studiorum regni Francie auctoritate apostolica ereximus, statuimus, et etiam ordinavimus, volentes inter cetera ac statuentes quod legentes et studentes ibidem omnibus privilegiis, libertatibus, immunitatibus, et gratiis concessis magistris in theologia, ac doctoribus, et licentiatis, bacallariis, legentibus, et studentibus, in studiis predictis regni, gauderent et uterentur, prout in aliis nostris desuper confectis litteris plenius continetur.

4. Nos igitur ut studium ipsum Cadomense, tam in predictis quam in liberalium artium, licet in litteris prefatis specialiter nominata non sit, facultatibus florere, nec non in eodem studio pro presenti et futuro tempore, actu et sine fraude presentibus,

doctoribus, magistris, et scolaribus, ut sancto et commendabili eorum operi quo nichil prestantius arbitramur, quietius immorari vale[ant], eis, adversus quoscumque suos malefactores, injuriatores, et molestatores, ac suorum bonorum quorumlibet, jurium quoque et jurisdictionum occupatores, turbatores, et detentores, cujuscumque status, gradus aut conditionis existant, quacumque ecclesiastica vel seculari prefulgeant dignitate, illo subvenire remedio per quod ipsorum injuriatorum, molestatorum, malefactorum, occupatorum, detentorum, et presumptorum compescatur temeritas et aliis aditus committendi similia precludatur, providere cupientes ;

5. Fraternitati vestre per apostolica scripta mandamus, quatinus vos, aut unus vestrum, quos auctoritate apostolica, presentium serie, ejusdem studii Cadomensis perpetuos constituimus et ordinamus conservatores per vos vel alium seu alios etiam si sint extra loca in quibus deputati estis conservatores et judices, eisdem doctoribus, magistris, et scolaribus, efficacis defensionis presidio assistentes, non permittatis ipsos aut eorum aliquem, super premissis aut aliis quibuslibet, ad ipsos communiter vel divisim spectantibus, per quoscumque indebite molestari aut eis gravamina seu damna, vel injurias irrogari, facturi eisdem doctoribus, magistris et scolaribus, cum ab eis aut eorum singulis seu ipsorum procuratoribus fueritis requisiti, de predictis et aliis personis quibuslibet, super restitutione premissorum et aliorum quorumcumque mobilium et immobilium, redditiuum quoque, et proventuum, et aliorum quorumcumque nec non de quibuscumque molestiis, injuriis, atque damnis presentibus et futuris, in illis videlicet que judicialem requirunt indaginem, summarie et de plano, sine strepitu et figura judicii; in aliis vero prout qualitas eorum exegerit justicie complementum, occupatores, seu detentores, presumptores, molestatores, et injuriatores hujusmodi, nec non contradictores quos libet, et rebelles, cujuscumque dignitatis, status, ordinis, vel conditionis extiterint, quandocumque et quotienscunque expedierit, auctoritate nostra per censuram ecclesiasticam, appellatione post posita compescendi, invocato ad hoc si opus fuerit auxilio brachii secularis.

6. Non obstantibus tam felicis recordationis Bonifacii pape VIII,

predecessoris nostri, in quibus cavetur ne aliquis extra suam civitatem et diocesim, nisi in certis casibus et in illis ultra unam dietam a fine sue diocesis ad judicium evocatur seu ne judices et conservatores, a sede deputati predicta, extra civitatem et diocesim in quibus deputati fuerunt, contra quoscumque procedere, sive alio vel aliis vices suas committere aut aliquos ultra unam dietam a fine diocesis eorumdem trahere presumant; dummodo aliquis, auctoritate presentium, extra suam diocesim, per majus spacium, quam doctores, magistri, et scolares aliorum generalium studiorum ipsius regni suos injuriatores trahere consueverunt, non trahatur; seu quod, de aliis quam de manifestis injuriis et violentiis ac aliis que judicialem requirunt indaginem, penis in eos, si secus egerint et in id procurantes, adjectis, conservatores se nullatenus intromittant quam aliis quibuscumque constitutionibus a predecessoribus nostris Romanis Pontificibus, tam de judicibus delegatis et conservatoribus, quam personis ultra certum numerum ad judicium non vocandis, aut aliis editis que vestre possent in hac parte jurisdictioni aut potestati ejusque libero exercitio quomodolibet obviare; seu si aliquibus communiter vel divisim, a predicta sit sede indultum quod excommunicari, suspendi vel interdici, seu extra vel ultra certa loca, ad judicium evocari non possint, per litteras apostolicas, non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem et eorum personis, locis et ordinibus, ac nominibus propriis mentionem et qualibet alia dicte sedis indulgentia generali vel speciali cujuscumque tenoris existat per quam presentibus non expressam vel totaliter non insertam, vestre jurisdictioni explicari in hac parte valeat quomodolibet impediri et de qua cujusque toto tenore de verbo ad verbum in nostris litteris habenda sit mentio specialis.

Ceterum volumus et auctoritate apostolica decernimus quod quilibet vestrum prosequi valeat articulum, etiam per alium inchoatum, quamvis idem inchoans nullo fuerit impedimento canonice prepeditus, quodque a data presentium sit vobis et unicuique vestrum in premissis omnibus et eorum singulis ceptis et non ceptis, presentibus et futuris perpetuata potestas et jurisdictio attributa, ut eo vigore eaque firmitate possitis in pre-

missis omnibus ceptis et non ceptis presentibus et futuris et pro predictis procedere, ac si predicta omnia et singula coram vobis cepta fuissent, et juridictio vestra et cujuslibet vestrum in predictis omnibus et singulis per citationem vel modum alium perpetuata legitimum extitisset, constitutione predicta super conservatoribus et alia qualibet in contrarium edita non obstante.

8. Datum Florentie, anno Incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo tricesimo nono, quartodecimo kalendas junii, pontificatus nostri anno nono.

[Sur le pli :] Pro B. de Puteo Cremonensi.

B. Palavicinus.

[Sceau en plomb sur cordelettes de chanvre.]

Arch. du Calv., *Série L. d'A.*, n° 4. — *Matrol.*, 181 r° et 56 v°.

XXV.

Rome, 27 Mars 1498.

Privilège des docteurs ès droits de l'Université de Caen.

Cette pièce, dont nous avons la principale disposition (p. 377 ou 83) aurait dû trouver sa place ici, le manque d'espace ne nous l'a pas permis.

3.

MATROLOGE.

XXVI.

Observations particulières sur le Matrologe de l'Université de Caen.

Ex inimicis salus : Si on eût cessé de répandre les calomnies débitées originairement contre le *Matrologe* de l'Université de Caen, on eût été moins soigneux de l'examiner, et on n'auroit pas observé des circonstances multipliées, qui toutes se réunissent à proscrire le sisteme du sieur de Mac-Parlan et des Agens du M. de Manneville.

Tous les contemporains de Pierre de l'Esnauderie ont attesté qu'il avoit écrit de sa propre main le *Matrologe* de l'Université, et qu'il lui en avoit fait don l'an 1515, c'est ce qui est encore prouvé par une notte qui se trouve en tête de ce *Matrologe*, et commence par ces mots : Iste est Liber vulgariter dictus Matrologium Universitatis Cadomensis, manu propria Petri de l'Esnauderie.... Cette notte contient l'histoire abregée de l'Esnauderie, des dons par lui faits a l'Universite, et singulièrement du *Matrologe*.

Au pied de cette notte, Fol. V°, on trouve l'Epitaphe de l'Esnauderie : ensuite une table de différentes matières ; après cela l'Epitre de Raoul Adeline, et enfin celle de Pierre Desprès. M. de Bras atteste que de son tems, ces deux epitres etoient liminaires au *Matrologe*, lequel commence par ces mots : Breve Compendium. Qu'on y ait ajoûté l'Epitaphe et la notte dont on vient de parler, cela ne doit pas surprendre : c'est ainsi qu'en tête d'un Livre on place l'Epitre dedicatoire, la vie et l'éloge de l'Auteur, sans que cela fasse partie du Livre.

Dans tout le cours de l'Instance, et de vive voix et par écrit, on a offert aux Adversaires de prendre communication de ce

Matrologe par les mains de M. le Recteur, auquel le dépôt en est fait dans le moment de son Election ; dépôt dont la conservation fait partie de son Serment : dépôt dont il ne peut se dessaisir sans le consentement exprès du Corps : dépôt qui est la seule ressource de l'Université pour le maintien de ses droits et Priviléges. Pourquoi n'ont-ils pas voulu l'examiner ? C'est qu'ils sçavoient d'ailleurs ce qu'il contenoit ; c'est qu'apres cette communication il ne leur eut plus été permis de suspecter l'authenticité d'un Cartulaire qui, dans tous les temps, a fait foi en jugement.

Il est vrai que dans le *Matrologe* écrit de la main de l'Esnauderie, et qui commence par ces mots : BREVE COMPENDIUM, il avoit laissé quelquefois des pages en blanc ; et il est clair qu'il les avoit réservées pour y ajouter ce qui viendroit a sa connoissance sur chaque matiere.

Un point certain est que les deux contrat de 1491 et de 1493 qui s'y trouvent transcrits, fol. 366 et suivans, sont de la main de P. de l'Esnauderie, et que les Statuts du Collége du Bois, qui sont ensuite, et qui commencent fol, 271, sont aussi de la même main de l'Esnauderie. Ils finissent fol. R°. Certain encore qu'au fol. V°. de la même page, où finissent ces Statuts, on trouve copie des Lettres Patentes données a Etampes par Louis XI au mois de juillet 1467, par lesquelles il décharge les maisons du Collége du Bois de tout droit d'amortissement ; et après la transcription de ces Lettres Patentes, on trouve la signature de l'Esnauderie, qui tombe également et sur les Statuts et sur les Lettres Patentes : le tout concernoit le collége du Bois.

Il est donc ridicule d'objecter le défaut de signature de l'Esnauderie à la fin des Statuts du Collége du Bois. Il a regarde les Lettres Patentes, portant exemption du droit d'amortissement, comme une Pièce essentielle au Collége, et il a suffi qu'il ait signé à la fin de tout ce qui regardoit le même collége : cela ne peut être suspect, puisque le tout est écrit de sa main.

Il en a usé de même en plusieurs autres rencontres. Après qu'il eût transcrit ce qui concernoit le Collége du Bois, il transcrivit le premier Contrat de fondation du Collége du Cloutier, qui commence Fol. 277 V° et il ne signa qu'après le second

Contrat de fondation, qui fait le complément de tout ce qui regarde le Collége du Cloutier.

Il en est de même de ce qui regarde les dons faits a l'Universite par le même P. de l'Esnauderie. Cette transcription contient sept Pièces différentes, distinctes et séparées, commençant Fol. 286 V° et finissant Fol. 294. Il s'est contenté de signer a la fin de la transcription de ces sept Pièces, parce qu'elles avoient toutes le même objet.

Depuis le Feuillet 295 V° jusqu'au Feuillet 301 se trouvent deux Actes concernant l'Acquêt de Madame d'Olonne: l'Esnauderie n'a signé qu'à la fin du second, parce que l'un et l'autre n'avoit qu'un même objet.

De plus, depuis le Feuillet 46 V°, il y a 78 pages qui contiennent une multitude d'actes différents; actes qui concernent la création de l'Université, ses Loix, ses Privilèges, ses Statuts... à tous ces actes nulle signature de l'Esnauderie; et cependant le tout a été religieusement observe depuis 1515. C'est à cette compilation qu'on a eu recours quand il a été question de maintenir l'ordre, la discipline, les droits, les privilèges de l'Université; on y trouve les deux Statuts cotés dans le Mémoire imprimé de 1696, et on les trouve aux mêmes endroits indiqués dans le Mémoire: c'est sur la foi de cette compilation que la Cour rendit Arrêt le 10 septembre 1722, pour la prestation des sermens: le Réquisitoire de M. le Procureur Général roule sur les Statuts, dont les Extraits sont visés par l'Arrêt. Ces mêmes Statuts sont mentionnés dans les Arrêts de la Cour de 1521 et de 1586; Arrêts de Réglement rendus sur le rapport de Messieurs les Commissaires, lesquels avoient passé plusieurs jours à Caen, pour vérifier les Loix et Statuts de l'Universite, et s'étoient fait représenter le *Matrologe.* (M. de Bras, p. 258.)

Presqu'aussitot que l'Université de Caen fut établie, il y eut entr'elle et l'Université de Paris un Contrat d'association particulière: ce qui fit comprendre a l'Esnauderie qu'il étoit utile d'avoir une expédition en bonne forme des Statuts et Réglemens de l'Université de Paris: il les transcrivit de sa main et signa seulement à la fin de cette transcription, quoiqu'elle contienne une multitude d'actes différents, depuis le Feuillet 413 jusqu'au Feuillet 459.

Cette transcription avoit été faite séparément, et fut ensuite insérée dans le *Matrologe*, ainsi que le Concordat entier entre Léon X et François I. Mais revenons au *Matrologe* écrit de la main de l'Esnauderie et commençant par les mots : BREVE COMPENDIUM.

Dans cette compilation, la dernière signature de l'Esnauderie est a la fin du Feuillet 459 V° ensuite de quoi il y a encore beaucoup d'autres Pièces écrites de sa main, quoique non signées de lui. Il est probable que l'ouvrage fut continué par Zacharie de Gouez, son disciple, lequel fut son successeur dans la charge de Scribe de l'Université, et exerçoit même cette charge dès l'année 1515. (M. Huet, pag. 414 et 415.)

Tout ce qui précède et suit la compilation écrite par P. l'Esnauderie, rendue authentique par sa signature et son écriture, ne peut en rien influer sur l'authenticité de ce Cartulaire, fait par l'homme de son siècle qui fut le plus estimé, et lequel avoit constamment qualité de donner l'authenticité aux actes, puisque non seulement il étoit le Scribe de l'Université, mais encore Notaire juré.

[Signé :] M. CREVEL, avocat.

Imprimé pet. in-4° s. l. n. d. (Coll. Mancel).

[Note imprimée et collée au bas de la page finale] : 96, Crevel (Jacques), « avocat au Parlement, conseiller du Roi, son professeur du droit françois en l'Université de Caen, et ancien recteur de ladite Université. »

Attestation. P. aut. sig. Caen. 1740. in. 4.

XXVII.

Biographie de Lesnauderie.

Cette autobiographie, qui se trouve au fol. 125 v° du *Matrologe*, n'a pu être insérée ici faute de place ; elle a du reste suffisamment été utilisée, p. 297 (*Bulletin*) ou 3 (*tirage à part*) et suiv., pour que nous puissions la supprimer sans perte pour le lecteur.

XXVIII.

De fundatione Universitatis Cadomensis.

Anno Domini millesimo quadringentesimo XXXI°, Dominus noster Papa Eugenius quartus, eo tempore quo Angli regnum Francie occupabant, ad requestam et supplicationem trium statuum Normannie, ecclesiasticorum videlicet, nobilium et popularium, hanc Universitatem, in hoc opido Cadomensi, tanquam in umbilico Normannie ducatus, loco idoneo et acommodo, in quo aeris temperies, victualium ubertas, ceterarumque rerum ad humanum usum necessariarum copia reperitur, in solo fertili prope mare sito, quo facilius mundi partibus possent studentes pariter et mercatores convenire, cum quinque facultatibus, videlicet theologie, decretorum, legum, medecine et artium erexit atque fundavit, quid enim quinario numero perfectius? Numquid non noster adest Moyses, legislator summus, qui scripturarum altissima perscrutans totius legis doctrinam ac scientiam numero produxit in lucem quinario (Exo. XXXVIII°), ac altare holocausti quinque cubitorum, quinque etiam panes (Math. XV°) atque quinque talenta in sacra scriptura invenimus. Limpidissimi quoque quinque lapides a puero Davide de torrente sumpti, quibus ille Goliath aspectu terribilissimus interfectus est (p° Regum XV°), quinque etiam bases enee templi Salomonis, ipsum adornantes. Rosa etenim quinario terminatur solio! Quid plura? Nonne Christus, dominus noster, quinque plagis in cruce pro nostra redemptione corpus suum affligi voluit. Nonne etiam totidem verbis ejus corpus in eukaristie sacramento consecratur. Ipsa siquidem Cadomensis Universitas in hujusmodi numero Universitatem parhisiensem, que mater est omnium aliarum Universitatum hujus regni, excedit, quia solum in ipsa parhisiensi Universitate, sunt quatuor facultates. Et quamquidem Cadomensem Universitatem privilegiis et gratiis instar aliarum Universitatem munivit atque dotavit ipse sanctissimus dominus noster papa Eugenius quartus. Post-

modum quod rex Anglie Henricus, tunc regnum Francie occupas, eam multis decoravit atque ornavit privilegiis, franchisiis, libertatibus atque exemptionibus, ut inter cetera dedit eidem Universitati, mediam partem beneficiorum in ducatu Normanie ad presentationem regiam spectantum, ordinem ponendo super provisionibus faciendis de ipsis beneficiis, personis et suppositis ejusdem Universitatis. Item dedit privilegium eidem Universitati ut nulla alia Universitas ab ipsa privilegia haberet in toto regno Francie. Item dedit privilegium quod baillivus Cadomensis conservator privilegiorum regalium ipsius Cadomensis Universitatis inter cetera cognosceret de arrerajiis annuorum reddituum scolarium. Idem dedit eidem Universitati scolas publicas, presertim illas in quibus cause criminales et seculares tractabantur et vulgo nuncupabantur « La cohue » (1) ubi nunc est scola theologorum. Item dedit privilegium quod fierint due barre in duobus butis earumdem magnarum scolarum ne aliquis transiret ante hujusmodi scolas, tempore lecturarum ordinariarum, propter strepitum et tumultum transeuntium et ultra ea multa alia dedit eidem Universitati privilegia. Statutaque fecit et condidit super regimine ejusdem, et qualiter ad gradus et acta in ipsa Universitate ac in qualibet facultate procederetur, que omnia adhuc stant in archa communi ejusdem Universitatis.....

Sed postmodum supervenit rex Francie Carolus septimus qui, expulsis hujusmodi Anglis a regno Francie, in anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo secundo, quamdam tolleranciam de ipsa Cadomensi Universitate dedit et concessit usque quo videlicet per eum et suum consilium plenius foret deliberatum. Et tandem anno Domini millesimo quadringente simo quinquagesimo secundo ipse rex Karolus septimus eamdem Universitatem novam fecit eamque de novo crexit atque creavit, non habendo respectum ad gesta per Anglos, multisque privilegiis eam dotavit; multique summi Pontifices et Christianissimi Francorum reges poste acursu temporis illam confirmaverunt et eam multis adauxerunt privilegiis, franchisiis et libertatibus. Adeo quod sanctissimus dominus noster, dominus Nicolaus papa

(1) Après « la Cohue » on voit « commune (?) »

inter cetera prefate Universitati Cadomensi privilegia concessit, videlicet ne aliquos dicte Universitatis Cadomensis per quasvis alias Universitates ceterasque particulares personas, tam ecclesiasticas quam seculares, coram quibusvis ordinariis seu etiam a sancta sede apostolica delegatis judicibus nec conservatoribus, per ipsius sedis apostolice litteras deputatis, extra locum dicti studii Cadomensis trahi valeant quovismodo, etiam si in hujusmodi litteris, de dicto privilegio, de verbo ad verbum, mentio fieret specialis, decernendo omnes et singulos processus judicum hujusmodi irritos et inanes, si qui forsan facti forent contra hujusmodi personas dicte Universitatis Cadomensis, quamdiu persone ipse tam presentes quam future parate forent coram earum conservatoribus de se conquerendo seu conqueri volentibus de justicia respondere. Item sanctissimus dominus papa Alexander sextus concessit eidem Universitati ut sacerdotes et in sacris ordinibus constituti possent leges audire et in eis studere ac actus in eadem facere et gradus suscipere. Item quod doctores jurium ejusdem Universitatis absque alia dignitate possent esse judices ecclesiastici, delegati et subdelegati, conservatores et subconservatores. Ludovicus etiam, undecimus hujus nominis in Francie, filius predicti Caroli septimi, eidem Universitati inter cetera concessit ut baillivus Cadomensis conservator privilegiorum regalium ipsius Universitatis cognosceret de causis realibus et possessoriis beneficialibus studentium in eadem Universitate quemquidem ballivum Cadomensem per hujusmodi privilegium conservatorem regalem eorumdem privilegiorum per suas patentes litteras deputavit, voluit que per easdem suas patentes litteras doctorum nuncios et servitores ejusdem Universitatis esse immunes a talliis et tributis regiis de reparatione fossatorum, excubiis nocturnis et observatione porte, et quod talia et tanta haberemus privilegia qualia et quanta sunt in Universitatibus Parisiensi, Aurelaniensi et Andegavensi, que omnia confirmarunt rex Carolus Octavus, Ludovicus duodecimus et Franciscus primus et modernus.

Matrol., 7 v°.

XXIX.

Statuta alme matris Universitatis Cadomensis.

Quoniam, secundum Philosophum primo Politicorum, omnis communitas boni gratia videtur instituta, in singulis autem rebus bonitas ex ordine ad debitum et convenientem finem dependet, ad quem statuta, leges, et regule, per rationem posite, potissimum conferunt et conducunt. Qua propter et ipse leges ab eodem philosopho dicuntur, instar anime, vitales spiritus infundere communitati, unde et illa sola censetur justa multitudo, cujus communio in certarum legum et regularum moderamine consistit. Dicit enim Sapiens : qui agunt omnia cum consilio sapientie reguntur, et, ut vult lex civilis, leges et constitutiones futuris est dare formam negociis. Ea vero multitudo, qui legis defectum patitur, sub nube confusionis tenebrosa vacillat; quod apud eruditionis filios, in quibus relucere debet intellecta veritas et prudentie norma , merito reputatur odiosum.

Hinc est quod nos, rector et Universitas Cadomensis, sancta patrum vestigia ceterorumque studiorum generalium morem laudabilem insequi cupientes, volentes etiam juvenes, qui nobis in hac fructifera litteralium scienciarum futuro suscedent, sic erudire ut a spiritu erroris, qui operatur in filios insipientie, nequeant circumferri, ad ordinandum et definiendum certas leges, sive statuta, per nos et nostros successores, ad honorem et incrementum studii, diligenter observanda ; nec non et ad reformanda nonnulla jam pene per non usum aut tractum temporis abolita, decernimus, procedendum. Quorum tenor talis est :

1. *De electione rectoris rubrica.* — In primis, quantum ad electionem rectoris pertinet, qui caput studii debet esse, ea die pro ejus electione constituta, Universitas, debite congregata,

eliget quinque notabiles doctores, sive magistros, aut licentiatos, de quinque facultatibus, theologie videlicet, decretorum, legum, medicine, et artium, singulos de singulis facultatibus; qui sic electi solemniter jurabunt, in manibus tunc rectoris, in presentia ipsius U^fs^ aut deputatorum ab eadem, antequam procedant ad futuri rectoris electionem, illum se electuros in rectorem, alium tamen ab immediate precedente, quem scient aut credent secundum suas conscientias ydoneum ad ipsius rectoris officium exercendum, quodque in dicta electione non procedent inducti prece, precio, vel alio quovis inordinato favore.

2. *De eodem rubrica.* — Item, pro electione hujusmodi praticanda et exequanda, ordinabitur seu disponetur locus per modum conclavis, in quem convenient ipsi quinque soli de singulis facultatibus electi; cum quibus aut aliquo eorumdem, durante tempore quo ad hujusmodi procedent electionem, nullus alius loquetur ut, omnis cesset subornationis et inductionis suspicio. Supererit quod, extra locum ipsius conclavis, parva candella cerea accensa, spacio unius hore aut hore cum dimidia dumtaxat duratura; infra cujus temporis spacium tenebuntur prefati quinque electores rectorem eligere et nominare, sub pena privationis a sigillo rectorie per annum et emende per U^em^ arbitrande. In quorum loco alii quinque, de statu ante dicto, per ipsam U^em^, in casu predicto eligentur qui modo et forma pretactis ad rectoris electionem procedent

3. *De juramentis a rectore prestandis rubrica.* — Item dictus electus, antequam recipiatur in rectorem, jurabit in presentia U^is^, quod fidelis et obediens erit Summo Pontifici et domino nostro Regi; quodque jura, privilegia, libertates, statuta, et conclusiones ipsius U^is^, observabit. Similiterque jurare faciet omnes et singulos volentes privilegiis et libertatibus U^is^ gaudere, aut gradus in ea recipere, antequam littera testimonialis, aut aliud scolaritatis testimonium, eisdem concedatur. Jurabit insuper quod fideliter prefatum rectoris exercebit officium nec per se nec per alium ambitiose procuraverit; quodque capam rigatam, honestam, prout exigit officium defferret, absque ulla innovatione.

4. *De recusantibus officium rectorie rubrica.* — Item statuitur quod, si quis in rectorem debite fuerit electus et ipse causa rationabili, cujus cognitio et decisio ad solam Uem pertinebit, dictum officium noluerit acceptare; sed in recusatione perseveraverit, plectetur pena sex scutorum auri ad Uem aplicanda. Et hoc nisi alias onus rectorie portaverit. Et nichilominus ad alterius electionem procedetur, ita tamen quod predicta pena, sive emenda, non imponetur alicui, nisi pro semel, etiam si pluries electus, a dicto officio maluerit esse exemptus.

5. *De tempore electionis rectoris rubrica.* — Item quod electio rectoris fiet singulis annis prima die legibili mensis octobris, et durabit usque ad proximam diem legibilem Annunciationis Dominice inde sequuturam. Qua die fiet alterius rectoris electio duratura usque ad primam diem legibilem mensis octobris inde prope sequuturam.

6. *Quis posset eligi in rectorem rubrica.* — Item quamvis in quibusdam Ubus non assumatur quis in rectorem, nisi dumtaxat de artium facultate, que ceteris facultatibus est inferior, ut qui rector fuerit sit magis familiaris, et tam magnis quam parvis et mediocribus obsequiosus, ordinatur tamen et constituitur ut honores per facultates et personas habeant distribui; quod doctores in theologia, in jure canonico vel civili, sive in medicina, magistri quoque in artibus, si tales seculares fuerint, et non religiosi, assumi poterunt in rectores, dum tamen magistri in artibus qui ad officium rectoris eligentur, sint ad minus bacchalarii in altera superiorum facultatum.

7. *De habitu rectoris rubrica.* — Item quicumque fuerit in rectorem assumptus, tenebitur de capa rigata et de caputio foderato de variis ejusdem coloris, in panno cum tunica, sibi providere, ut decentius in congregationibus, in actibus scolasticis, et aliis locis solemnibus compareat. Ita quod rector hiemalis habebit sumere capam in festo omnium Sanctorum, et eadem die facere sermonem ad clerum et laudem et commendationem disciplinarum juxta singulas facultates. Rector vero estivalis capam sumet die lune post Pasca, hora vesperarum, et die martis, de mane, cum aliquibus notabilibus de Ue, aliquam ecclesiam visitabit.

8. *De contributione ad capam rectoris rubrica.* — Item quicumque recipiet gradum in facultate artium, aut fiet baccalarius in superiori facultate, tenebitur solvere pro capa rectoris sommam decem solidorum turonensium recipiendam per receptorem illius facultatis; et duobus rectoribus, qui in illo anno fuerint, equaliter distribuendam et similiter exequo dividentur inter eos juramenta incipientium in artium facultate.

9. *De emolumentis sigilli rectoris et juramentorum rubrica.* — Item quia rector, ratione officii, habet onera portare et expensas facere, statuitur quod pro emolumento sigilli de qualibet testimoniali, adjornamento, aut inhibitione exigere possit quindecim denarios; excepto quod decani, aut actu regentes in aliqua facultatum, et qui alias officium rectorie exercuerint. in hujusmodi sigillo gratis expediantur. Similiter, et a quolibet qui in ejus manibus pro scolaritate solitum prestiterit juramentum, percipiat duos solidos cum dimidio et non ultra.

10. *De modo comparendi et concludendi in congregationibus rubrica.* —Item, in omnibus congregationibus generalibus U^is^, debebunt comparere doctores et magistri singularum quinque facultatum, nec non licentiati in quatuor facultatibus superioribus maxime, si sub debito juramenti fuerunt evocati; qui omnes vocem habebunt deliberativam in dicta congregatione, quilibet scilicet in sua facultate. Quorum emissis votis, tenebuntur concludere decani a majori parte quinque facultatum in gratiosis; tamen in statutis et ordinationibus per U^em^ conficiendis, requiretur conssensus singularum facultatum tenebunt[ur]que singuli decani facultatum in capis vel epitogiis comparere, et expectare donec rector finaliter concluserit super deliberatis; et hoc nisi legitimum dictis decanis supervenerit impedimentum. In quo casu aliquem notabilem virum, cum decenti habitu, saltem caputio foderato, ad refferrendum conclusionem sue facultatis, loco sui, poterunt substituere.

11. *Ut unusquisque determinet facultatem rubrica.* — Item ne sit in distinguendis facultatibus error, aut aliqua confusio, omnes baccalarii in theologia, jure canonico, aut civili, sive medicina, si magistri sint in artibus, reputabuntur de artium facultate quousque ad licentiam pervenerint. Qui illam tunc sequentur facultatem, in quo licentiati extiterint, nisi ex causa

rationabili et legitima, cum ipsis, per decanum ejusdem facultatis, fuerit dispensatum. Qua tamen dispensatione sive licentia adhuc residendi in priori facultate uti poterunt, si legitima causa proposita, de qua cognoscet facultas, ab eis fuerit petita et obtenta. Et si contingat quod in duabus facultatibus superioribus aliquis fuerit licentiatus, illam poterit ex duabus eligere quam maluerit et in ea vocem deliberativam reddere. Facta que tali electione ad aliam facultatem, pro deliberando, non transsibit et hoc donec per Uem aliter fuerit ordinatum.

12. *Qui admittantur ad congregationes rubrica.* — Item quod nullus cujuscunque conditionis, admittetur ad congregationem Uis, aut alicujus facultatum, nisi prius specialiter et expresse prestiterit in manu rectoris juramenta consueta, que prestare solent incipere volentes in artium facultate. Et sunt ista quod silicet reverenciam et honorem rectori et suis successoribus exhibebunt, mandatis ejus obedient in hiis que officium rectoris concernunt; intererunt congregationibus, dum fuerint evocati, legitimo cessante impedimento; quodque, jura Uis, franchisias, libertates, et privilegia singularumque facultatum pro posse deffendent, et deffendi procurabunt; quodque, dum intererunt in congregationibus, sive Uis sive facultatum fideliter secundum eorum conscientias deliberabunt, omni favore et odio et alia qualibet corruptella postpositis; quodque decano facultatis sue antiquioribusque magistris et licentiatis exhibebunt reverentiam et honorem; quodque pacem et concordiam servabunt inter facultates similiter inter religiosos et seculares; quodque non revelabunt secreta Uis, sive facultatum, et si quid audierent quod in ipsius Uis, sive alterius facultatum, vergat prejudicium, illud rectori aut decanis facultatum jurabunt revelare. Pro cujus juramenti receptione, rector exigere poterit duos solidos sex denarios et, si aliqui, pro nunc vel alias, in dictis congregationibus Uis aut facultatum inveniantur comparere, qui predicta juramenta non prestiterunt; repellentur a cetu congregationis, donec hujusmodi statutum impleverint cum effectu.

14. *De juramentis faciendis in manu rectoris rubrica.* — Item, quod omnes et singuli qui privilegiis, libertatibus Uis gaudere voluerint et similiter omnes qui baccalaureatum de ce-

tero in quacunque facultate venient suscepturi, priusquam ad hujusmodi gradum admittantur, jurabunt rectori prefato honorem et reverentiam exhibere, et ejus mandatis in licitis et honestis, officium rectorie concernentibus, parere cum effectu; statuta quoque, conclusiones, jura, libertates, et privilegia Uis observare et pro posse deffendere; atque obedire Summo Pontifici et domino nostro Regi. Et si qui reperti fuerint, omissis hujusmodi juramentis, ad baccalaureatum jam venisse, compellentur per rectorem et decanos, sub pena privationis, hujusmodi prestare juramenta.

14. *De abusibus circa privilegia tollendis rubrica.* — Item licet studia generalia principaliter ordinentur, ut viri ad scientias et gradus acquirendos habiles et idonei promoveantur; atque fructus uberes, pro se et aliis, colligant, tempore opportuno, non ad modicam locorum, in quibus ipsa studia constructa sunt, gloriam et commoditatem; plerumque tamen contigit quod multi nittuntur ad studia, non causa proficiendi, transsire, ut sunt nonnulli abbates, priores, curati aliique viri ecclesiastici, seculares, et uxorati mercatores, mecanici et similes ad litteras inepti; sed ea solum intentione ut fraudent ecclesias divinis obsequiis, cessent ab obediencia suorum superiorum, et eximentur ab eorumdem juridictione, indebite per citationes vexent pauperes et simplices, absolvantur a taliis, juridictiones ordinarias effugiant, et perturbent, varios transportus fraudulentos et similia committentes juri dissona, et ecclesiastico statui penitus contraria in prejudicium domini nostri Regis, lesionem rei publice, vituperium et scandalum ipsius Uis; Statuitur et ordinatur ad providendum, quod tales abusus decetero non committantur, quod rector jurabit in electione sua in presentia Uis, quod pro viribus, sine fraude, conabitur omnes hujusmodi fraudes et abusus aufferre et eisdem obviare cum effectu, providebit quod, ne tales abusores et inepti ad scientias acquirendas, recipiantur tanquam scolares, aut privilegiis Uis utantur; nec talibus sigillum rectorie aut litteram testimonialem pro scolaritate concedet. Sed illis tantum quos idem rector verissimiliter indicabit, aut fide digno testimonio cognoscet, ad litteras aptos esse et ydoneos aut qui per ipsum rectorem et decanos facultatum casu,

quo de abusu esset suspictio, digni fuerint reputati et privilegiis utantur.

15. *De abusorum punitione rubrica.* — Item quicumque reperti fuerint in privilegiis abusores cujuscumque status aut conditionis existant, resecabuntur et privabuntur ab Ue; et si casus exigat, plectentur emenda peccuniaria arbitrio conservatoris apostolici, convocatis secum decanis singularum facultatum, taxanda; que quidem emenda in quantum concernet Uem, ad usus communes ipsius Uis committetur.

16. *De testimonialibus expediendis rubrica.* — Item quod rector nulli litteram testimonialem aut sigillum rectorie ad agendum seu conveniendum concedet, nisi habuerit scedulam a suo doctore, vel magistro, sigillatam, aut ejus signo manuali munitam, per quam affirmet talem fuisse aut esse suum verum et continuum scolarem, audivisse que sub eo lectiones ordinarias per majorem partem ordinarii, aut saltem per quatuor menses, et quod intendit continuare, et causa proficiendi in studio residere, nisi forte tales gradum in aliqua facultatum Cadomi receperit, quo casu mitius cum eo agi posset. Si vero pro sua deffensione solum velit expedire litteras protectionis et inhibitorias, poterit eas obtinere sub testimonio alicujus doctoris, quod in una suarum lectionum ordinariarum de proximo comparuit. Si vero fuerit tempus baccalariorum, poterit, in presentia deputatorum Uis, suplicare, quod hujusmodi littere protectionis concedantur, ubi aliter de sua scolaritate fidem facere non valebit, recepto prius ab eo juramento quod in studio intendit continuare

17. *De litteris doctorum regentium certificatoriis pro scolaritate rubrica.* — Item legentes ordinarium et singula regentes facultatum, quolibet anno, jurabunt, in principio ordinarii et congregatione generali Uis, quod nullam litteram testificatoriam scolaritatis expedient cuique, nisi illum noverint esse capacem et audivisse sub eis lectiones ordinarias, modo in superiori articulo designato; et quod idem scolaris, secundum assertionem, quam fecerit, intendit continuare, sine dolo et fraude; nec ipse doctor seu regens pro hujusmodi littera testificatoria scolaritatis aliquid exigere debebit. Qui si fuerit absens, legitima causa, post ejus presentiam in proxima congregatione jurabit.

18. *Ut nocturni incessus arceantur rubrica.* — Item ut provideatur insolenciis et effrenate juventuti nonnullorum dissolutam et lubricam vitam ducentium, ex quorum dissolucione seduci possint veri et boni scolares et, sicut ex ove morbida grex totus inficitur, hujus statuti tenore prohibetur ne ipsi studentes de nocte per villam, horis suspectis incedant et loca illicita aut inhonesta frequentare presumant. Qui si reperiantur vagab ndi et de nocte, sine lumine, per villam incedentes, in estate scilicet, incipiendo prima die aprilis et finiendo ultima die septembris, post decimam horam a meridie; in hieme vero, incipiendo prima die octobris et finiendo ultima die martii, post horam nonam similiter a meridie et hoc absque causa necessaria et honesta, secundum exigentiam casus, per suos doctores et magistros puniantur per carceres vel alias. Qui si forte preventi fuerint per judicem secularem aut ordinarium ecclesiasticum et in carceribus detenti, requirantur per rectorem et suos doctores, modo predicto puniendi et si casus exigat ab U^e^ ressecentur.

19. *Ut arma subiciantur rubrica.* — Item cum arma statui scolastico penitus disconveniant, prohibetur : ne quis scolaris, doctor aut magister deferat, aut secum defferri faciat, de nocte gladium, arcum, galeam, loricam, aut arma similia. Et si qui reperiantur in hoc delinquentes, per rectorem et doctores suos, secundum casus exigenciam, puniantur. Quodque in eorum cameris arma talia non habeant, ense dempto, et hoc nisi tales legitime videantur excusandi. Qui, si in talibus commissis preventi fuerint ab aliis judicibus, per ipsum rectorem et doctores, ut supra, requirantur puniendi.

20. *Ut ludi non frequententur rubrica.* — Item cum frequentacio ludorum palme, tapillorum et similium distrahentium a studio, cui vaccare debent studentes; ac etiam frequentacio tabernarum per sacros canones potissime clericis studentibus et ecclesiasticis viris prohibite sint; precipitur et ordinatur ut omnes a talibus abstineant; quod, si reperiantur in his delinquentes, per suos doctores et magistros arceantur ; si vero obstinati perseverent, ab U^e^ priventur, cum se reddant incorrigibiles et per talia ineptos ad scientiam acquirendam.

21. *De adjornamentis rubrica.* — Item quod nullus presentet

litteras adjor[n]amenti, aut inhibitionis, et protectionis, conservatori privilegiorum regalium aut ejus locum tenenti, ut scilicet sibi decernantur et sigillentur; nisi prius hujusmodi littere sigillo rectorie fuerint munite; per quod constet de ipsius scolaritate, cujus nomine hujusmodi littere levabuntur.

22. *De bursa cancellaria rubrica.* — Item cum per bullam, Ui Parisiensi per Summum Pontificem concessam, super signetis a cancellario pro licencia dandis, sit decisum quod aliquid inde recipere injustum est et symoniacum; idcirco statuitur quod antequam aliquis ad licentiam in quacumque facultate presentetur aut admittatur, jurare tenebitur, in presentia decani sue facultatis, quod, occasione hujusmodi licentie recipiende, nichil dedit aut promisit, dedit aut promittet, quovis colore, directe vel indirecte, cancellario aut ejus familiari, sive servitori. Cancellarius jurabit solemniter in generali congregatione Uis, priusquam ad exercicium licentiarum prestandarum recipiatur, quod nichil accipiet aut per suos accipi permittet, occasione hujusmodi licenciarum, neque aliquam bursam super licenciandos imponet aut impositam sustinebit; simile quoque juramentum prestare tenebitur vicesgerens ejusdem cancellarii in prefata congregatione, priusquam ad impartiendum licentias admittatur. Super hoc tamen statuto, ad evitandum anceps perjurium, ex causa per Uem fuit dispensatum.

23. *De sermonibus ad clerum faciendis rubrica.* — Item pro instructione singulorum in fide et bonis moribus, catholicaque doctrina promulganda, ordinatur et statuitur quod in singulis festis solemnibus fiant sermones ad clerum in domo Minorum vel alibi, prout expediens videbitur, si sufficiens fuerit numerus suppositorum facultatis theologie ad hujusmodi sermones continuandos.

24. *Ut in singulis facultatibus observentur propria statuta.* — Item statuitur et ordinatur quod in singulis facultatibus habeantur et observentur propria statuta maxime circa scolasticos actus publice exercendos, et promosionem studentium ad gradum, ne scilicet indigni vel penitus ignorantes vel qui per tempus legitimum non continuaverunt studium, promoveantur, aut cancellario per magistros facultatis quovismodo presenten-

tur, nisi subsit rationabilis causa, pro qua merito debeat cum ipsis in aliquo predictorum dispensari.

25. *De quibus causis ad rectorem cognitio spectabit rubrica.* — Item statuitur quod in cosis vindicionis, permutacionis, aut locationis librorum et in aliis que libros ipsos concernunt in causis etiam locationis domorum, possunt jurati U^is^, residentes intra muros, coram rectore trahi et conveniri et coram eo convocatis decanis facultatum, hujusmodi cause valeant discuti ac sommarie et de plano, mediante justicia, terminari.

26. *De bursa capitali et ejus receptore rubrica.* — Item quia ipsa U^as^, pro usibus publicis, frequenter invenitur subsidiis pecuniariis indigere, statuitur quod a singulis volentibus in eamdem vel gradum acquirere vel ejus libertatibus et privilegiis gaudere, priusquam ad aliquod ipsorum admittatur, exigatur et levetur una bursa, que appelatur capitalis, pro qua recipienda deputetur et committatur unus notabilis magister, in ipsa U^e^ juratus, et bene residens, cujus erit officium dictam bursam secundum facultates, habito etiam respectu ad expensas ebdomadales, fideliter absque favore vel odio taxare, et taxatam recipere, et de somma recepta nominatim brevetum sive quittanciam sub proprio signo tradere, nomen quoque solventis, diocesim, et quantitatem burse taxate in regestro scribere, et pecunias sic per eum receptas ad usus U^is^ legitimos et juxta ejusdem U^is^ conclusiones rectori, decanis, aut deputatis, expedire, de misiis quoque rationes facere, copiam sui regestri in libro ad hoc deputato rectori communicare, et semel in anno circa finem cujuslibet ordinarii in presentia rectoris et deputandorum ab U^e^ rationes et compotum suum reddere, atque in proxima congregatione publica sui compoti manifestare, et pro stipendiis habebit super receptis de qualibet libra turonentium XII denarios, dicti vero auditores compotorum quilibet pro auditione quinque solidos turonensium, preterea ut honores et onera distribuantur de biennio in biennium mutabitur dictus receptor, et per U^em^ novus eligetur.

27. *De bidellis rubrica.* — Item statuitur quod in dicta U^e^ ordinentur sex bidelli quorum unus sit principalis, qui corpori U^is^ prefatoque rectori obsequatur, eum associando, et congregationes decanis facultatum insinuet; alii vero quin-

que singuli singulis facultatibus deserviant, pronunciando principia, lecturas, congregationes, et similia scolasticos actus concernentia, magistris, licentiatis, et baccalariis suarum facultatum, aliaque servitia debita et consueta faciendo, teneanturque que singuli semel in mense coram rectore se representare, ad audiendum si forte pro utilitate vel honore Uis aliquid intervenerit, in quo debeant, subservire, hoc adjuncto quod pro congregationibus servetur mos laudabilis facultatis theologie, videlicet quod, per aliquem magistrum in artibus, decano ejusdem facultatis presentetur scedula pro congregatione celebranda.

28. *De librariis rubrico.* — Item per dictam Uem ordinentur duo librarii intra muros Cadomenses, quorum erit officium libros de variis facultatibus et scienciis habere et ad hoc opidum Cadomensem undecumque poterunt venales afferre, dominicis diebus et aliis festivis ad sermones et conventiones publicas dicte Uis hujusmodi libros exhibere, aliis vero diebus in suis domibus fenestris apertis ipsos libros vendicioni exponere, nec poterunt vendere extra opidum Cadomensem aliquem librum scolasticum, donec per tres dies dominicos illum exposuerint venalem in loco publico, in quo solent fieri sermones Uis, vel per mensem in suis fenestris publicis, et hoc prestabunt juramentum in congregatione Uis et in manu rectoris, priusquam ad hujusmodi officium admittantur, dum tamen pretextu hujusmodi officii habeatur a talliis et similibus exactionibus exemptio.

29. *De pargamenariis rubrica.* — Item quod ordinentur per Uem duo pergamenarii intra muros Cadomenses, quorum erit officium magistris et scolaribus de pargameno providere, mediante justo precio, per rectorem et deputatos Uis, si opus est, statuendo, apreciare etiam pergamenum a forensibus vendicioni exponendum, presente rectore et duobus magistris Uis ad arbitrium rectoris convocandis; habebit que rector de qualibet botta pergameni sic venditi viginti denarios turonentium, botta scilicet XXXVI pelles continente, et hoc dummodo tales forenses a talliis et exactionibus immunes et exempti habeantur.

30. *De illuminatoribus et religatoribus librorum rubrica.* —

Item ordinabuntur ab U^e duo illuminatores et duo librorum religatores, qui ante omnia de suo officio fideliter exercendo in manu rectoris U^e debite congregata prestabunt juramentum, et simile facient pergamenarii supra dicti.

31. *De scriba Universitatis rubrica.* — Item ordinabit ipsa U^as unum notabilem virum ecclesiasticum tabellionem apostolicum, qui notarius U^is appellabitur, cujus erit officium litteras missivas componere, aut saltim ab aliis compositas grossare et in formam debitam redigere, acta, et conclusiones ipsius U^is registrare, et de hiis, si fuerit requisitus, mediante salario competenti, instrumenta publica conficere, testimoniales etiam veris scolaribus expedire.

32. *Ut Universitas habeat advocatum et procuratorem rubrica.* —Item pro causis et negociis communibus U^is prosequendis et in judicio vel extra deffendendis, tam in auditorio ballivi Cadomensis, quam conservatoris ecclesiastici, constituet et habebit ipsa U^as advocatum et procuratorem in singulis auditoriis prelibatis.

33. *De pulsatore campane rubrica.* — Item ordinabitur unus pulsator, cujus erit officium pro lectionibus ordinariis aut publicis ceterisque actibus scolasticis singularum facultatum campanam pulsare mediante salario competenti.

34. *De collecta bidellorum rubrica.* — Item bidelli ante dicti singularum facultatum poterunt certa die, semel in anno dumtaxat, a singulis scolaribus sue facultatis petere collectam, dummodo honeste suo officio deserviant, et tenebuntur omnes scolares saltem de honestate ad hujusmodi collectam contribuere.

35. *De portione bidellorum in bursis rubrica.* — Item de bursis, quas habebunt solvere promovendi ad magisterium, licentiam, seu baccalaureatum, in quacumque facultatum aliqua portio assignabitur bidello hujusmodi facultatis, cetere in usus communes facultatis committende juxta morem et consuetudinem cujuslibet facultatum, in quarum taxatione mediocritas erit servanda.

36. *De juramento a licenciendis prestando rubrica.* — Item in licentia recipienda in qualibet facultate, jurabit licenciandus in manibus cancellarii, aut ejus vicesgerentis, quod non

exponet in festo suo ultra taxam Clementine de magistris, videlicet trium milium grossorum turonensium, quodque similem gradum in alia U^e seu studio non recipiet, nec super hoc juramento dispensationem impetrabit, nec impetrata per alium aut etiam gratis oblata utetur, quodque fidelis et obediens erit Summo Pontifici et domino nostro Regi.

37. *De stipendiis et collecta bidelli rectoris rubrica.* — Item cum provisio necessaria sit bidello principali, qui rectori et corpori U^is obsequia frequenter impendit, statuitur quod ipse bidellus a quolibet aliorum bidellorum quintam partem bursarum a facultatibus provenientium [accipiat], possit que semel in anno in scholis singularum facultatum facere collectam et tenebuntur de honestate auditores in singulis facultatibus, maxime qui privilegiis gaudere aut gradus acquirere pretendunt, aliquid gratuitum erogare.

38. *Ut fiat carta seu registrum de nominibus officiariorum Universitatis et semel in anno legatur rubrica.* — Item quia officiarii ab U^e instituti aliquando sint negligentes vel remissi in suis officiis exequendis, pretendunt que nonnulli gaudere privilegiis debitum sui officii non implentes, unde frequenter contingit libertates et jura ipsius U^is diminui vel impediri, statuitur et ordinatur quod in carta sive membrana communi inscribantur omnes officiarii, ministri, nuncii et servitores, tam in villa Cadomensi quam extra residentes, qui scilicet pro officiariis vel servitoribus U^is se gerunt et qui privilegio ejusdem gaudere pretendunt, in quorum locum vel cedentium vel decidentium substituantur alii aut de novo instituantur similiter inscribendi; ita ut facile cognosci possit eorum numerus in singulis diocesibus et vicecomitatibus quodque teneantur dicti officiarii, specialiter pergamenarii semel in trimestri, nuncii in quolibet mense, coram rectore comparere et exhibere obsequium debitum scolaribus illarum partum in quibus sunt instituti.

39. *De eodem rubrica.* — Item quod hujusmodi officiariorum et servitorum nomina singulis annis circa finem ordinarii in congregatione solemni legantur ita ut videri possit et discuti, sed qui fuerint propter contemptum vel negligentiam puniendi vel privandi, et de aliis, ubi casus exegerit, provideri.

40. *Que conclusiones transsire debeant in vim statuti rubrica.* — Item quod nulla conclusio vel decisio U^is transseat in vim statuti, nisi fuerit per tres congregationes solemnes concorditer conclusa et confirmata, similiter neque aliquod statutum ex novis emergentibus causis valeat immutari aut abrogari, nisi per tres congregationes generales sub debito juramenti factos contrarium visum fuerit et ordinatum.

41. *De interpretatione hujusmodi statutorum rubrica.* — Item si alique difficultates, obscuritates, aut dubia, in precedentibus articulis aut eorum altero supervenerit, ipsa U^as apud se retinuit facultatem hujusmodi ambiguitates et dubia terminandi, interpretandi, declarandi, et diffiniendi, et super ipsis dispensandi.

42. *De infractione hujusmodi statutorum rubrica.* — Item si quis inveniatur contra hujusmodi statuta vel aliquod eorum temeraria presomptione de facto niti vel insurgere, ex nunc ab ipsa U^e privatus decernitur et tanquam pars toti non conveniens ab eadem resecatur.

Has ordinationes, regulas, et statuta superius articulatim declarata, nos rector et U^as ejusdem studii Cadomensis, solemniter congregata in domo Minorum, anno domini millesimo quadringentisimo quinquagesimo septimo, penultima die aprilis, audita prius eorum publica lectura, pro prima recepimus, et conclusimus, et nichilominus ad pleniorem discutionem et deliberationem pro ipsis visitandis nostros deputatos commisimus; deinde vero eodem anno, vicesima quarta maii, pro secunda; et, vicesima quinta junii, pro tertia, et ad majorem firmitatem, vicesima septembris immediate sequenti ex habundanti, pro finali decisione, statuta predicta conclusimus, rata quoque, grata et acceptata habuimus et auctoritate nostra approbavimus, et confirmavimus, tenoreque presentis scripture confirmavimus, et approbamus, nos et successores nostros, quatenus de jure possumus, ad ipsa inconcusse et inviolabiliter observanda ex nostri animi deliberatione submittentes, in quorum testimonium signa rectoris nostri, quoque scribe presenti scripto duximus apponenda. Datum Cadomi, in pretacta nostra congregatione, vicesima septembris, anno Domini millesimo

quadringentesimo quinquagesimo septimo, solemniter celebrata.
Collatio facta.

[Signé :] LESNAUDERIE, scriba conservationis.

Orig. Bibl. mun. de Caen, in-fol. 63, fol. 8 r° à 15 r°.—*Matrol.*, 126 r°.

4.

REGISTRE DES CONCLUSIONS.

XXX.

RECTORIA MAG. NICOLAI MARCI.

1. Quoniam, teste Philosopho, tempus oblivionem inducit, rationem consentaneum, videtur, ut que pro utilitate communi salubriter deliberata sunt et conclusa, non solum memorie, sed etiam licteris commendentur; ut scilicet preteritorum ratio apud eos, qui communitati presunt, esse possit regula futurorum; hominum namque memoria sensim labitur et vix evo breviori perdurat: que vero mandantur licteris ad posteros, certa fide, facile transmictuntur. Unde fit ut, ex omissione scribendi, res et opiniones hominum frequenter vacillent in incerto, rumpaturque quod ante placuit et fiat quod extiterat prohibitum.

2. Hinc est, quod alma mater universitas Cadomensis, ultima die martii anno domini M° CCCC° LVI°, apud Minores solemniter congregata, statuit et ordinavit, quod de cetero rector conclusiones, in congregationibus ejusdem Universitatis habitas, in papyro communi fideliter regestraret aut faceret regestrari sub designatione temporis et articulorum. Cujus rei gratia fieret

papirus presens, singulis rectoribus in futurum communicanda, ad quam de conclusis et deliberatis, quoticns opus erit, possi-habere recursus, scriba Universitatis nichilominus in redigent dis conclusionibus pretactis suum officium continuante.

3. Datum est supra.

4. *Anno Domini millesimo quadragintesimo quinquagesimo sexto, ultima die martii, tunc rectore magistro Nicolao Marci, celebrata fuit congregatio Universitatis, sub debito juramenti, apud Minores, hora octava, super duobus articulis.*

5. Primus, ad sedandam et pacificandam controversiam inter nonnullos seculares et supposita Universitatis, occasione quorumdam nocturnorum excessuum, ut dicebatur, pullulantem; super hiis quoque pro futuro providendum, necnon super aliis tangentibus ipsius Universitatis honorem; et 2us communis super supplicationibus et injuriis.

6. Quo ad primum, apertis materiis per Rectorem, et habita deliberatione facultatum, deputati sunt venerabiles viri magistri Rogerius de Stampis, officialis Cadomensis, Ricardus de Monasterio, vicesgerens conservatoris apostolici, Thomas Fortin, Nicolaus Michel, ad tractandum et componendum cum domino vicecomite Cadomensi et aliis officiariis regiis, super eo quod idem vicecomes proposuerat multa scandala orta fuisse per nonnullos scolares, de nocte horis prohibitis incedentes et aliquos seculares; ex adverso dicebant contra jus et rationem se fuisse graviter lesos et injuriatos, etc.; qui quidem deputati de singulis transegerunt; et ad providendum pro futuro, lectum est in congregatione statutum de nocturnis incessibus, et, sub debito juramenti et pena ressecationis, omnibus prohibitum ne de cetero venire presumant contra tenorem hujusmodi statuti. — Itaque controversia sedata est, dati sunt et etiam deputati supradicti ad conveniendum locumtenentem domini baillivi Cadomensis, super eo quod differebat expedire litteram protectionis et inhibitionis in forma consueta cuidam nuntio Alenconnensi: et similiter vicecomitem super eo, quod a Johanne de More, nuntio Constantiensi, exigebatur eadem custuma sive pedagium. — Placuit quod convocaretur magister Jacobus Leporis, et cum effectu sibi satisfieret de XXI libris restantibus de summa centum librarum, alias eidem pro viagio facto ad curiam

Romanam, gratia confirmationis privilegiorum Universitatis, constituta; et ab eo reciperentur libri in pignus dati, cum quittancia; quod que in confectione librarie communis procederetur, quantum esset possibile.— Deputatus est rector ad scribendum domino decano Rothomagensi, Magistro de Bosco, pro excusatione Universitatis super quadam somma XL libris, in qua pretendebat ipsam Universitatem sibi teneri, ratione viagiorum Turonis factorum. Concluse sunt nominationes pro omnibus hoc anno graduandis in artibus aut de novo graduatis. —Placuit quod expensis Universitatis fieret papirus presens pro regesto rectoris et in qua idem Rector, per se vel per alium, fideliter redigeret conclusiones Universitatis ad majorem memoriam conclusorum et instructionem successorum.

7. Nulle fuerunt suplicationes.

8. *Anno 1457, penultima die aprilis, congregata fuit Universitas, per juramentum, loco et hora consuetis, super tribus articulis.*

9. Primus, ad videndum persolvi magistrum Jacobum Leporis et finaliter cum eo concludendum; super quo conventio jampridem cepta et nuper confirmata cum dicto magistro Jacobo per deputatos Universitatis, videlicet venerabiles viros magistros R. de Stampis, R. de Monasterio, J. Caudel, et Tho. Fortin, placuit; et placuerunt minute obligationis eidem magistro Jacobo per Universitatem passande et quietancie ab eo recipiende, que quidem quietancia et conventio in formam publici instrumenti redacte statim recondite sunt in archa communi Universitatis, et in eadem congregatione restituit ipse Leporis septem volumina librorum juris, que habuerat in pignus pro soma pretacta recepit etiam X libras adhuc restantes de tota predicta soma librarum, quia receptor facultatum juris sibi numeraverat XI libras citra diem supra scripte congregationis et per hoc quieti hinc inde.

10. 2us articulus. Fuit ad audiendam lecturam statutorum nuper ab antiquis excerptorum, et ea pro prima, si expedire viderentur, concludenda nec non super aliis honorem Universitatis tangentibus. Super quo, facta publica lectura statutorum, placuit quod singule facultates, expensis suis, haberent copiam ad amplius deliberendum; quodque ex tunc concluderentur,

pro prima, illi articuli, super quibus controversia non inveniretur; quodque lapsis inde XV diebus fieret alia congregatio per juramentum ad iterum deliberendum super hujusmodi statutis et ea concludenda.

11. Placuit etiam quod per receptorem burse capitalis satisfieret laboribus scripture facte in hujusmodi statutis; quodque de cetero statuerentur et prefigerentur certi dies in quadragesima, ad expediendum seu sigillandum nominationes; quodque bidellus rectoris, pro convocatione decanorum ad hujusmodi negocium et impressione sigilli; perciperet a nominandis aliquod emolumentum, videlicet de qualibet nominatione II aut III denarios turonenses.

12. 3us articulus. Ad suplicationem magistri Pe. Candel, placuit quod omnes nominationes, in ultima quadragesima expedite, pro absentibus ab Universitate reputarentur quasse, quatenus facere possent in prejudicium presencium.

13. *Eodem anno, XXIIIIta maii, fuit Universitas congregata, loco et hora consuetis, super 3 articulis.*

14. 1us, ad audiendum relaciones facultatum, et ulterius procedendum super materia statutorum et eadem, si expedire videretur, pro secunda concludendum.

15. 2us, ad disponendum de libris Universitatis et libraria, si et qualiter in illius confectione procederetur, nec non super aliis honorem Universitatis concernentibus.

16. 3us communis.

17. Super primo, placuit concludere pro secunda illa statuta, de quibus inter facultates non erat controversia. Et quia super aliquibus erat difficultas et contentio, maxime super uno de ordine servando in incessu processionum Universitatis, dederunt singule facultates potestatem rectori convocandi aliquos notabiles deputatos de qualibet, et temptare si super dictis difficultatibus concordia posset inveniri, super quo vicibus iteratis convocati sunt deputati.

18. Quo ad secundum, placuit quod procederetur in confectione librarie, et deputati sunt magister Thomas Onfroy, tunc decanus arcium, magister Thomas Fortin, et quidam alii, et placuit libros Universitatis nemini commodari, set in archa reservari usque ad dicte librarie complementum.

19. *XXV^ta junii, congregata est Universitas, sub debito juramenti, loco et hora consuetis, super 3 articulis.*

20. 1us, ad secundo concludendum statuta Universitatis, vel alias super ipsis ulterius deliberandum. Et quo ad istum, placuit concludere pro tertia, illa de quibus non erat controversia : super articulo de ordine processionum, quia non habebatur concordia, placuit quod per rectorem convocaretur Dominus officialis Cadomensis, magister Ro. de Stampis, et cum eo unus doctorum theologie, ad componendum de dicto articulo; qui si non possent convenire fierent deputati Universitatis per juramentum, si vero per hanc viam non inveniretur concordia, fieret congregatio Universitatis : et passaretur hujusmodi articulus de ordine processionum, non in vim statuti, sed per modum conclusionis, videlicet a majori parte facultatum.

21. 2us articulus erat ad passandum procuratorium, nomine Universitatis, ad exemptionem ejus totalem vel in parte de decima, nuper in regno Francie imposita, prosequenda in quadam conventione que super hoc negotio debebat Lexoviis celebrari, nec non super aliis Universitatis honorem concernentibus.

22. 3us communis. Quo adistum secundum, passatum est pro curatorium pro dicta materia quod secum detulit do. officialis Cadomensis supra nominatus. Habuit Universitas ratum et gratum quidquid deputati super facto librarie facerent aut jam fecissent.

23. *Die Beate Marie Magdalenes, congregata est Universitas, apud Minores, super duobus articulis.*

24. 1us, ad deliberandum de incessu processionis ad illam diem statute. 2us communis.

25. Placuit ire processionaliter ad ecclesiam parrochialem Beati Johannis de Cadomo, et ibi celebrata est missa solemnis per Reverendum Patrem dominum priorem Sancte Barbare, et habitus est sermo ad populum per venerabilem virum magistrum Johannem Lyenard in theologia licenciatum. Cause processionum generales, pax ecclesie et regni, fructus terre, serenitas aeris, status universitatis et opidi.

26. *Eodem anno XIX^a^ augusti, congregata est Universitas, loco et hora consuetis, super 3 articulis.*

27. 1us, a l audiendum lecturam quarumdam litterarum transmissarum a curia regis super facto decime, et ad eligendum ambassiatores pro quadam conventione Parisius celebranda super distractionem causarum Normannie per judices Parisienses.

28. 2us ad ulterius procedendum in statutis et libraria communi Universitatis.

29. 3us communis.

30. Quo ad primum lecte sunt in publico littere domini decani Rothomagensis, ad capitulum Rothomagense directe de curia regis, effectum ambassiate transmisse pro decima continentes, quod scilicet Rex eam libenter admiserat, audiverat, et exaudiverat statuendo quod super provincia Rothomagensi pecunie per modum decime secundum valorem beneficiorum non levarentur, ymo neque secundum taxam antiquam vel reductam. — Lecte sunt etiam littere Reverendissimi Patris Domini Cardinalis Papiensis, familiares et caritentie, ad Universitatem nuper transmisse. — Electus est pro ambassiatore Universitatis magister N. Michaelis, et conclusum quod rogarentur illi de villa assumere sibi unum de Universitate ad expensas patrie.

31. Quo ad secundum, de statutis, quod procedatur in illis per deputatos et redigantur; quodque libri Universitatis in communi libraria cum effectu et exponantur et collocentur, presentibus decanis aut aliquibus notabilibus de singulis facultatibus ad hoc saltem vocatis. Et rogaverunt facultatem artium cetere facultates, pro quibusdam voluminibus librorum, que habebat ipsa facultas ab Universitate in pignus, pro certa quota pecuniarum dudum tradita in usus communes ejusdem Universitatis : quatenus consentiret eadem facultas arcium quod dicti libri, simul cum ceteris in communi libraria reponerentur, manente jure pignoris, et cum bona caucionis littera de pretacta soma. Super quo petivit eadem facultas tempus ad maturius deliberendum.

32. Supplicavit magister R. Le Herice pro quodam nuucio in vicecomitatu Abrincensi, cujus nomen non noverat, cujus

suplicatio est admissa dum tamen haberet assensum scolarium dicti loci.

33. *Prima die septembris, celebrata est congregatio Universitatis, super 2 articulis.*

34. 1us, ad passandum procuratorium pro conventione Parisius celebranda de qua supra et totaliter expediendum ambassiatorem pro ea deputatum.

35. 2us communis.

36. Passavit Universitas de communi consensu procurationem et nominavit procuratores dominum decanum Rothomagensem, Ma G. Roussel, Tho. Fortin, N. Michel et quosdam alios de expedicione pecuniarum; pro dicta ambassiata placuit quod sumerentur octo scuta de bursa capitali et a facultate arcium mutuo XVI scuta, de quibus haberet ipsa facultas receptorem burse capitalis obligatum. Consensit etiam facultas arcium quod libri supra dicti, quos habebat in pignus ab Universitate, reponerentur in libraria communi, salvo jure pignoris et cum cautione litteratoria, et ita quod eadem facultas haberet clavem hance in qua collocarentur dicti libri. Negotium tamen dicte ambassiate non habuit effectum pro tunc quia conventio, de qua supra, dilata est ad terminum longiorem.

37. Supplicavit magister N. de Vauvilla, pro renovaciatione sue nominacionis alias obtente, ad collationem Montis Beati Michaelis, quod sibi fuit concessum.

38. *Mercurii qui fuit XXIa septembris, celebrata fuit congregatio Universitatis, sub debito juramenti, loco et hora consuetis, super 3 articulis.*

39. 1us, ad eligendum novum ambassiatorem pro conventione pretacta Parisius celebranda super quo quidem dilatus fuerat dicte conventionis terminus ad primam octobris; se excusavit magister N. Michel, prius electus, eo quod disposuerat hoc anno legere sententias et ex aliis impedimentis, cujus excusatione per deputatos prius demandatos per dictam congregationem recepta, nominaverunt facultates jurium venerabilem et circomspectum virum magistrum R. de Monasterio, cetere facultates magistrum Ni. Marci.

40. 2us articulus, ad finaliter concludendum statuta Univer-

sitatis aut super hiis aliter disponendum nec non super aliis utilitatem Universitatis concernentibus.

41. Quo ad primam partem hujus articuli, de statutis, placuit quod omnia jam sepe per deputatis visa et digesta, et que jam in trina congregatione fuerant conclusa habundanti finaliter et ex toto concluderentur et in vim statutorum transirent, atque in formam publicam, sub signo tabellionis, sive scribe, redigerentur, deputatis tamen prius convocatis ad comparanda varia transumpta que facta fuerant, ut possent communicari et visitari per singulas facultates; lecti sunt etiam publice duo articuli super quibus nondum fuerat habita plena concordia : unus, de testimonialibus expediendis, et placuit in forma quod transiret pro statuto; alter, de ordine incedendi in processionibus super quo quia non est habita plena concordia non transivit in vim statuti.

42. Dominica vero immediate sequente, presentibus omnibus decanis facultatum et aliis notabilibus deputatis, lecti sunt et auditi omnes articuli dictorum statutorum, de verbo adverbum, et placuit eos sub illa forma grossari et scribi juxta conclusiones Universitatis, et ita factum est in codicello pergameni incipiente « Quoniam teste Philosopho primo politicorum » et continente numerum articulorum XLII, munito signis rectoris et scribe.

43. Quia vero inter ceteros articulos statutorum concludendorum proponebatur, ut supra dictum est, unus de ordine incedendi in processionibus Universitatis, super quo non est habita concordia totalis inter facultates; placuit quatuor facultatibus, artium scilicet, medicine, legum et decretorum quod redigerentur in formam conclusionis et pro conclusione teneretur atque servaretur in hunc modum :

Ut in incessu processionum ordo servetur et vitetur confusio, statuitur quod, in processionibus Universitatis, singuli secundum qualitatem seu gradum ordinate procedant, ita quod posteriores et in honorabiliori loco incedant rector et quinque decani juxta ordinem facultatum : in secundo doctores theologie et doctores utriusque juris, sola differentia temporis inter eos observanda; in tertio doctores juris canonici, juris civilis et medicine, juxta ordinem facultatum; in quarto licentiati

in theologia et licentiati in utroque jure, sola similiter differentia temporis habenda; in quinto licentiati in altero jurium, in medicina, baccalarii formati in theologia, baccalarii cursores, actu regentes in facultate artium, dummodo predicti omnes deferant capas, epitogia, vel alios habitus equipolentes, juxta ordinacionem facultatum; in sexto magistri in artibus, alii a supranotatis; in septimo religiosi et baccalarii, alias non graduati; in ultimo et anteriori scolares facultatis artium; hoc adjuncto quod omnes licentiati in aliqua superiorum facultatum et baccalarii formati in theologia aut cursores regentes deferentes capas ordinarias, epitogia, vel alios habitus decentes, a facultatibus ordinatos, juxta ordinem inter se servandum simul incedent, immediate ante doctores; officiarii vero seculares et alii servitores Universitatis sequentes rectorem et ad hunc ordinem servandum cogi poterunt singuli sub debito juramenti, nisi sint prelati vel alias in dignitate constituti; ex deliberatione concordi quatuor facultatum prenominatarum conclusa est hujusmodi forma, sive series ordinis, facultate theologie expresse reclamante et ad hoc se opponente.

44. Quantum ad 2am partem hujus articuli habita est et conclusa per Universitatem certa lex convencionis et obligacionis cum facultate artium cujus tenor sequitur: « Universis presentes litteras inspecturis earum tenere pateat et sit notum, quod cum nos Rector et Universitas Cadomensis, jamdudum pro nomine agendus, a veneranda facultate artium nonaginta libras turonensium, sub pignore sex voluminum infra designatorum et nuper ab eadem facultate pro expeditione nostri ambassiatoris ad quamdam conventionem super libertatibus patrie, Parisius celebrandam, destinati, XXIIIIor libros turonensium sub obligatione ejusdem pignoris accepissemus, cupientes hujusmodi volumina librorum cum ceteris in libraria communi collocare et de supradictis sommis, ut juris est, satisfacere tandem in nostra congregatione generali apud Minores celebrata, anno et die infra scriptis, cum decano et eadem facultate artium prefate nostre Universitatis, convenimus et composuimus sub hac forma: remisit in primis et liberaliter donavit ipsa facultas de pretacta soma nonaginta libras XX scuta, consensit que quod predicta sex volumina, salvo jure pignoris et mediante submis-

sione infra scripta, in communi libraria reponantur et conserventur, et sunt hec volumina: Catholicon, incipiens in 2° folio « quoque consonantem » et in penultimo « Gallinis »; Biblia incipiens in 2° folio « litteras legeret » et penultimo « tau signum »; Retractationum Beati Augustini, incipiens in 2° folio « Jubeas a me » in penultimo « compendium »; aliud volumen continens plures libros ejusdem, incipiens in 2° folio « arbitrii » in penultimo « vero illi »; ejusdem de Trinitate, incipiens in in 2° folio « vivaciter » in penultimo « exempli forma ». Ex adversis vero de residua somma LX^ta librarum et una, et XXIIII^or librarum ex alia, nos nomine quo supra et dicta sex volumina jure pignoris, eidem facultati obligavimus et tenore presencium astringimus et obligamus et pretera consentimus quod dicta facultas habeat clavem hance in qua dicti libri situabuntur alligati, quodque receptor burse capitalis assumatur de suppositis ejusdem facultatis, qui de pecuniis sue recepte, deductis misis et expensis pro facto nostro communi necessariis aut consuetis eidem facultati satisfaciat et predictas sommas, quam citius fieri poterit, fideliter persolvat, que omnia rata et grata tenuimus et tenere promisimus, donec de dictis pecuniis prefate facultati legitime fuerit satisfactum. In quorum testimonium sigillum nostrum una cum nostri scribe signo, presentibus duximus apponendum anno Domini MCCCC° LVII°, die XXI^a mensis septembris.

45. Istis sic conclusis et conventis, die sabatti, qui fuit XXIIII^ta ejusdem, repositi sunt prenotati libri cum ceteris libris communibus, in librarie communi, pro initio dicte librarie et in eadem die alligata sunt et incathenata in eadem libraria XXVe volumina librorum, in quatuor bancis, de duabus vero clavibus similibus, quarum quelibet sufficiebat omnes bancas reserare, juxta prehabita tradita est una decano facultatis artium, magistro Tho. de Talvas.

46. *Prima octobris, celebrata est congregatio, loco et hora consuetis, super 2 articulis.*

47. 1us, ad eligendum novum rectorem.

48. 2us, communis.

Datis intrantibus per singulas facultates, more solito proces-

sum est ad novi rectoris electionem; et electus est venerabilis et discretus vir Magister Petrus Caudelli.

Quo ad secundum, post gratiarum actiones datas a rectore precedenti, ad ejus supplicationem habuit Universitas facta per eum in officio grata et advoata.

Ier registre des Conclusions de l'Université, folio 1 ro.

XXXI.

Rectoria magistri Petri Caudel. M CCCC LVII.

1. *Die lune, decima octobris, celebrata est congregat*
versitatis, super duobus articulis.

2. Primus, ad recipiendum juramenta reger
facultatibus, super testimonialibus expe
Universitatis.

3. 2us, communis super suplic

4. Quantum ad pum, pla
facultatum jurare que
expediendis, vide
ritatis ad a
capace
si

dominus Jo. Caudelli, regentes in facultate decretorum; dominus Ro. Legoupil, regens in facultate legum; Ma. Jo. Blondel, Ma. Jo. Plusbel, Ma. Jo. Harpin regentes in facultate medicine; item Mag. Ni. Marc, N. Michaelis, J. Bouet, Petrus Caudel, Ro. Presbiteri, Ger. de Lacourt, Na. Lecoeffye, Tho. Onfrey, Ni. Lebas, Jo. Baussen, Quentinus Fabri, Tho. Talvas, Petrus Blondel, Jo. Hardy, Jo. Le Gris, Philippus de Bosco, Guillelmus Hamon, Gui. de Glatigny, Ra. Pastourel, omnes predicti regentes in facultate artium.

5. Quantum ad 2um, nulle fuerunt supplicationes.

6. *Die martis, decima octava octobris, celebrata est congregatio Universitatis, super tribus articulis.*

7. Primus, ad expediendum ambassiatorem electum, videlicet Ma. Ni. Marc, transmittendum Parisius pro conventione ibidem celebranda.

8. Secundus, super aliquibus tangentibus honorem Universitatis.

9. Tertius, super suplicationibus et injuriis.

10 Quantum ad primum, quia negocium dicte conventionis adhuc erat incertum, placuit majori parti facultatum adhuc differre negocium sue legationis, quousque amplius Universitas esset certificata de his que ibi agerentur et de dominis commissariis qui ibidem convenirent.

11. Quantum ad secundum, convocatus fuit Ma. Petrus Saley, super quodam negocio pendente inter ipsum et Ma. Ni. Michaelis, occasione venditionis, ut dicebat, cujusdam equi, cujus negocium pro dicto Ma. Ni. susceperat Universitas, pro quo pacificando obtulit Universitas dicto Ma. Petro unum scutum super bursam capitalem capiendum pro qua quidem [somma] tandem contentatus est dictus M. Petrus. Quantum ad hunc articulum, etiam apertum est qualiter statutum erat quod singuli decani comparerent in habitibus decentibus in congregationibus Universitatis, quod tamen plurimi non faciebant et quo ad hoc dispensatum est cum eis usque ad festum Omnium Sanctorum et illa die prefixus est sibi terminus.

12. Quantum ad tertium, supplicavit Ma. Ro. Carbonnel pro renovatione unius nominationis, cui concessa est sup-

13. *Die dominica*, XXIIII *octobris, facta est iterum Universitatis congregatio super duobus articulis.*

14. Primus, ad expediendum dictum ambassiatorem, pro dicta conventione, juxta ordinationem deputatorum.

15. 2us, super suplicationibus et injuriis.

16. Quantum ad primum, placuit quod Ma. Ni. Marc transiret cum procuratione et instructionibus lectis in ipsa congregatione ad dictam conventionem Parisius celebrandam, ad procurendum ea que essent utilia et honesta pro Universitate. Audite sunt et lecte aliqui minute litterarum, quas secum deferret ad dominos Narbonensem et Lexoviensem episcopos, ad dominum de Estouteville, ad deputatos Trium Statuum Normanie, et ad cives Rothomagenses; que omnes placuerunt.

17. Nulle fueruut supplicationes.

18. *Die mercurii, decima sexta novembris, celebrata est congregatio Universitatis super tribus articulis.*

19. Primus, ad audiendum relacionem magistri Ni. Marc, qui tanquam ambassiator Universitatis redierat ex conventione Parisius celebranda; necnon ad audiendum lecturam litterarum Reverendi in Christo Patris Lexoviensis episcopi ipsi Universitati transmissarum.

20. Secundus, super aliquibus tangentibus honorem et utilitatem ejusdem Universitatis.

21. Tertius, communis super supplicationibus et injuriis.

22. Quantum ad primum, audita relatione per Magistrum Ni. Marc super hiis que gesserat infra legatione, habitus est ratus et advoatus et ratus, cui gratias exhibuit Universitas super laboribus assumptis. Exhibuit etiam gratias domino Lexoviensi super graciosis litteris.

23. Quantum ad secundum,, aperuit Rector quod circa principium mensis decembris celebranda esset conventio, ex parte virorum ecclesiasticorum hujus provincie, in hoc opido Cadomensi, et quod conveniens esset ibidem proponere aliqua utilia pro Universitate, maxime quantum ad duo; primo ut, si esset possibile, supposita Universitatis ab exactione decime eximentur aut saltim supportarentur; secundo ut quo ad provisionem secundum pragmaticam adinveniretur melior modus et forma

convinctior sine tanto vexationis discrimine. Hic totus articulus ad deputatos remissus est.

24. Quantum ad tertium, supplicavit dictus Ma. Ni., quatinus gratus haberetur quod ita factum est ; quod que de pecuniis sibi expeditis restabant adhuc undecim scuta, supplicavit idem quod clericus suus aliquid perciperet, cui oblatum est unum scutum, et ita restabant decem que ipsi Universitati restituit. De quibus deliberavit Universitas, una cum sex aliis que a receptore generali reciperentur, restitutionem fieri Facultati artium in diminutionem somme pro qua sub cautione obligata est Universitas ipsi facultati. Supplicavit quoque magister Ro. Hequart pro renovatione littere nominationis, pro et nomine Ma. Jo. Le Chappelain ad collationem domini abbatis de Exaquio cujus supplicationi annuit Universitas, decrevitque quod in posterum pro renovatione litterarum nominationis non oportebit in Universitate supplicare, sed quod hoc suffi[ce]ret in deputatis dum de nominatione per regestrum constiterit. — Supplicavit etiam Ma. Lucas Ruffy, admissus ad regenciam in facultate artium, quatinus reciperetur ad prestandum juramenta regencium super testimonialibus expediendis, qui receptus est et dicta juramenta prestitit.

25. Non fuerunt alie suplicationes.

26. *Die martis, decime tercia mensis decembris, celebrata est congregatio Universitatis, apud Minores, super duobus articulis.*

27. Primus, ad concludendum processiones ad illam diem assignatas fieri.

28. Secundus, communis, etc.

29. Quantum ad primum, placuit ire processionaliter ad ecclesiam Fratrum Predicatorum ubi celebrata est missa solemnis per reverendum patrem Dominum abbatem de Ardena et sermo doctoralis ad populum per Ma. Nostrum Ma. Tho. Dyonisii. Cause processionis solite, pax universalis ecclesie, serenitas regni, et felix successus domini nostri Regis, incrementum et salus Universitatis et civium hujus opidi.

30 Quantum ad 2um, supplicavit Robertus Labbey, Ebroicensis diocesis, quatinus reciperetur in officium pergamenarii

apud villam de Bellomonte Le Rogier, cujus supplicationi annuit Universitas, salvis, etc.

31. *Die jovis, XXIII mensis februarii ejusdem anni, congregata est Universitas, super tribus articulis.*

32. Primus, ad concludendum nominationes faciendas pro suppositis Universitatis de anno currente, juxta pragmaticam sanctionem.

33. Secundus, ad disponendum super officio procuratoris Universitatis in Curia conservationis privilegium.

34. 3us communis super suplicationibus et injuriis.

35. Quantum ad primum, multis apertis per Rectorem concernentibus factum nominationum, placuit unanimiter omnibus facultatibus quod fierent nominationes more solito et concluderentur de illius diei data; quatinus qui de suppositis Universitatis vellent nominari facerent se inscribi infra Pasca. Et electus est irrotulator magister Henricus Cappucii, scriba universitatis, qui pro irrotulatione, et visitatione litterarum nominationis, et signeto suo perciperet a quolibet, pro qualibet littera, quatuor denarios cum obola. Placuit etiam quod quilibet nominatus de novo, qui alias non fuisset nominatus solvat unum grossum, pro communibus usibus Universitatis, quem recipiet dictus irrotulator. Et quia granduandi in facultate artium nundum erant graduati, et ita ex data hujus diei non poterant nominari, placuit quod ipsis assignaretur alia dies, videlicet dies electionis rectoris que fiet ultima legibili ante Pasca. Placuit item Universitati ad tollendum confusionem quamadmodum in precedente anno fuerat conclusum, quod assignarentur certi dies ad expediendum litteras nominationum et assignati sunt dies martis et sabbati. Placuit item etiam quod expensis Universitatis fieret registrum omnium nominatorum, ab anno quinquagesimo quo inceperunt currere nominationes in ducatu Normannie, usque ad annum presentem et reconderetur in archa.

36. Quantum ad secundum, non est habita concordia super electione novi procuratoris, maxime quia nondum erat deliberatus ma. Andreas Le Valloys, qui ad hoc alias fuerat electus, renunciare, quapropter negotium hujus adhuc dilatum est.

37. Quantum ad tertium, supplicavit Ma. Johannes Trophardy

pro renovatione littere nominationis pro et nomine magistri Petri Postel tunc absentis, cujus supplicationi annuit Universitas, salvo jure cujuslibet.

38. Nulle alie fuerunt supplicationes.

39. *Die sabbati*, XI^a *mensis marcii ejusdem anni, congregata est Universitas, super duobus articulis.*

40. 1us, ad eligendum auditores compoti receptoris burse capitalis nec non ad disponendum ulterius super dicto officio juxta statuta Universitatis.

41. 2us, communis super suplicationibus et injuriis.

42. Quantum ad primum aperuit rector, quomodo ad instanciam receptoris qui volebat reddere compota sua prout fuerat solitum temporibus retroactis, usque de novo statutum esset quod de cetero ille qui esset receptor redderet compota sua semel in anno versus sui finem ordinarii, fecerat pro nunc convocari Universitatem ad dandum deputatos qui audirent hujusmodi compota. Et quo ad hoc, placuit Universitati deputare de qualibet facultate unum cum rectore qui perciperet stipendia juxta statuta videlicet quilibet quinque solidos. — Aperuit etiam Rector quomodo ex longuo tempore Universitas erat debitrix venerabiliti et spectabili domino Domino decano Rothomagensi in magna somma pecuniarum, etiam ascendente usque ad quadraginta scuta auri, super qua tamen fatebatur recepisse alias vigenti scuta, set cum hoc fecerat aliqua et multa viagia et legationes sumptuosas, de quibus non fuerat ei satisfactum. Circa hoc tetigit rector quomodo alias fuerant dati deputati ad finaliter componendum cum eo, videlicet Ma. Ricardus de Monasterio, Ma. Johannes Caudelli et Ma. Thomas Fortin. Ideo placuit universitati quod predicti deputati finaliter componerent cum eo, si possent, ad sommam vigenti scutorum ac de resta compoti dicti receptoris fieret sibi satisfactum, si ad tantam sommam ascenderet, dum tamen placeret Facultati artium habere patientiam pro ista vice, quo ad pecunias sibi debitas ab Universitate; cui benigne annuit Facultas artium. Et hac via finaliter cum eo transactum et satisfactum de dictis pecuniis, que restabant in receptorem plus quam in misiis, in somma XX^ti novem libras cum dimidia et quinque denariis.

Quantum ad 2^am partem predicti articuli placuit Universitati

continuare receptorem preteritum, videlicet Ma. Nicolaum Candelabri, usque ad finem ordinarii hujus anni, et a fine ordinarii hujus anni usque ad annum revolutum, quo reddet ultimum et finalem suum compotum, nec visa est hujusmodi continuatio derogare statuto cum nundum exercuerit officium illud nisi per dimidium annum citra confectionem ejus.

43 Quantum ad preces supplicaverunt multi pro renovatione litterarum nominationum, quibus supplicationibus annuit Universitas. — Supplicavit item Ma. Johannes Galli quatinus quidam relligiosus senis et egritudine confectus, qui alias diu frequentaverat actus scolasticos et lectiones ordinarias in facultate decretorum, quamvis pro nunc non posset ista exercere obstante corporis fragilitate, nichilominus posset et reputaretur gaudere posse privilegiis prout antea gavisus fuerat ; cui etiam annuit Universitas.

44 Nulle alie fuerunt supplicationes.

45. *Die veneris, vicesima quarta marcii, congregata est Universitas, apud Minores, super duobus articulis.*

46. 1us , ad eligendum novum rectorum juxta statuta Universitatis.

47. 2us communis, super supplicationibus et injuriis.

48. Quo ad primum placuit Universitati more solito dare de singulis facultatibus singulos intrantes, a quibus conformiter electus est venerabilis et discretus vir Magister Jacobus Pelleve, in artibus magister et in jure civili doctor egregius.

49 Quantum ad secundum, post gratiarum actiones exhibitas Universitati de honoribus impensis precedenti rectori, supplicavit idem rector quatinus idem in iis que gesserat haberetur gratus et advoatus, cujus supplicationi annuit Universitas. Supplicavit etiam Ma. Jo. Plusbel quatinus Ma. Egidus Hermen gauderet nominationibus, sicut ceteri qui pro presentia in studio libere gaudent; cui annuit Universitas quod, si probaret presenciam pro illo anno quod gauderet, alias non videbat possibilatem. — Supplicavit item magister noster Ma Ricardus Le Herice, quatinus Universitas vellet laborare ad absolutionem unius suorum parochianorum a sententia excommunicationis ad instanciam promotoris causarum officii conservationis, quem verisimiliter ostendebat non satis debite fuisse excom-

municatum, cum promotor allegaret quod pro injuriis illatis Universitati ille fuerat citatus et ad procuratorem spectat de causis Universitatis et non ad promotorem, hec materia remissa est ad deputatos. — Supplicavit item dominus Rogerus de Stampis quatinus baccalarii in jure qui non sunt alias graduati, possint sicut graduati gaudere fructu nominationum et nominari per Universitatem, sicut ceteri, que materia etiam remissa est ad deputatos, una cum stipendiis scribe Universitatis pro confectione certarum litterarum, instrumentorum, et procuratorii, et registri publici nominationum factarum ab universitate.

49. Non fuissent alia, etc.

I Concl., 5 r°, 6 v°.

5.

CALENDRIER.

Ce document est emprunté au ms. de la Bibliothèque municipale de Caen, in-fol. 63, fol. 1 et s.; nous l'avons reproduit en supprimant les jours où il n'y avait rien de signalé, sinon la fête. Les notes qui se trouvent dans les colonnes sont d'une incorrection que nous avons dû corriger, parce que ce sont des fautes de sens plus que des incorrections de copiste. Leur lecture est du reste des plus difficiles.

JANUARIUS HABET DIES XXXI.

Nota quod, ubi non erit festum in ebdomada, die jovis non legetur.

		F. ARTIUM.	MEDECINE.	JURIUM.	THEOLOGIE.
1. a.		n. l.	n. l.	n. l.	
2. b.		festive		resumunt bachalarii	
3. c.		festive			
4. d.		festive			
5. e.		n. l. ultra tertias	n. l. ultra nonas *non legitur a meridie* [Ecrit. XVIIe s.].		
6. f.		n. l.	n. l.	n. l.	
7. g.		n. l.	n. l. propter crastinum	crastinum	crastinum.
8. a.					resumunt magistri
10. c.		n. l.	n. l.	n. l.	
11. d.		*Obitus P. Rogerii Clouttier fondatoris collegii Cloteriani* [E. XVIIe s.]			
13. f.			n. l.	n. l. ordinarie	n. l.
15. a.		n. l.	n. l.	n. l.	*Obitus domini Aurelianensis celebratur in die Sci Mauri. — Solemniter missa celebratur per prefatum aut doctor. Theol. vel jur. decanum.* [E. XVIIe s.]
17. c.	festive				
19. c.		*Obitus magistri Ludoviei Raoullin curati sei Salvatoris Cad. n. l.* [E. XVIIe s.]			
20. f.		n. l.	n. l.	n. l.	n. l.
21. g.			n. l. ordinarie	n. l. ordinarie.	
22. a.	festive	n. l.	n. l.	n. l.	
25. d.		n. l.	n. l.	n. l.	
27. f.	festive				
30. b.		In die in qua non legitur in ordinario non disputatur nec in die qua dicitur festive	In die in qua non legitur ordinarie non disputatur		

Quociensumque in crastinum non legatur, in vigilia non disputatur nisi in F. Jurium.
Quociensumque in tribus facultatibus scribi non legitur, in quarta non legitur.

Februarius habet dies XXVIII.

1.		n. l. ultra tertias	n. l. ultra nonas	
2.		n. l.	n. l.	n. l. sermo in Carmelitis.
3.		n. l.	n. l.	
5.	Festive			n. l.
9.	Festive			
18.	Medium ordinarii			
22.		n. l.	n. l.	n. l. Obitus de Lesnauderie pro domo differtur aliorum obituum fundatorum more ad diem veneris 4 temporum.
24.		n. l.	n. l.	n. l.
29.		Feria 2ª et 3ª ante cineres non legitur ordinarie et die cinerum non legitur.	n. l.	Feria 2ª et 3ª ante cineres non legitur similiter nec in die cinerum. n. l.

Disputactes ordinarie finiuntur in ebdomada ante carnisprivium. Item non legitur ordinarie a die lune ante carnisprivium usque ad crastinum brandonum nec in die carniprivii et cinerum legitur.

7. S. Thomas	n. l.	n. l.	n. l.	n. .
12. S. Gregorius	n. l.	n. l.	n. l.	n. l.
21. S. Ben.	n. l.	n. l.	n. l.	n. l.
24. Electio rectoris.	n. l. ultra 3as	n. l. ultra nonas.	Missa Uis pro domino Roberto abbate Montis. — *Missa votiva de Spiritu sancto. Eadem die, obitus domini Castrensis cum missa solemni et vigiliis.* (E. 47e s.)	
25. Ann Dni	n. l.	n. l.	n. l.	n. l. In die martis carnis privii usque ad diem lune sequentis non legunt magistri et die cinerum non legitur per bachalarios.
30. Nota quod a sabbato in ramis Palmarum, exclusive usque post octabas Pasche non legitur ordinarie. Feria 2e ante Pascha non legitur ultra 3as. Item a feria IIa ante Pascha inclusive usque ad feriam IIam sequentem exclusive non legitur.		Nota quod a sabbato in in Ramis Palmarum non legitur ordinarie usque ad crastinum crastini post octabas Pasche, nec extraordinarie a die.. usque ad feriam IIam in ebdomada Pasche.	Nota quod vigilia in Ramis Palmarum leguntur solemniter decretales et ulterius non legitur ordinarie usque ad diem lune post... et a feria Xa ante Pascha usque ad feriam IIam in octabis Pa[s]che non legitur.	Sabato in ramis palmarum cessant lectiones magistrorum usque in crastinum crastini octabe Pasche et a feria IIa ante Pascha usque ad feriam IIam.

Aprilis habet dies XXX.

4. S. Ambrosii	n. l.	n. l.	n. l.	
16.				A sabbati in Ramis Palmarum non legitur ordinarie usque in crastinum crastini Pasche.
23. Georgii m̄ris	n. l.	n. l.	n. l.	n. l.
25. Marci E^{c}	n. l.	n. l.	n. l.	
29. Petri m̄ris Pred.				

Mayus habet dies XXXI.

1. Jacobi	n. l.	n. l.	n. l.	
3. Inv. S. Crucis	n. l.	n. l.	n. l.	
6. Joan. Port. Lat.	n. l.	n. l.	n. l.	
8.	n. l. ultra 3as			
9. Nicholay, epi.	n. l.	n. l.	n. l.	
16. Renoberti, IIi epi B.		n. l.		n. l.
19. Yvonis, conf.	n. l.	n. l.	n. l.	n. l.
				Non legitur propter festum facultatis jurium.
			Obitus magistri Johannis Cathenne in juribus licentiati (E. 17. s.)	
21.				In Rogationibus non legitur ordinarie.
24. Dominici, pred.				
25. Transl. Francisci Urbani, festive.				Non legitur...
28. Germani Paris.				
	Nota quod tribus diebus Rogationum ante Ascensionem non legitur in ordinario ; in vigilia vero Ascensionis, non legitur ultra 3as nec ipsa die Ascensionis	In Rogationibus non legitur ordinarie et vigilia Ascensionis non legitur ultra nonas, similiter in vigiliis Eucharisti.	In Rogationibus non legitur ordinarie et die Ascensionis non legitur et vigilia non legitur ultra 3as.	A sabbati autem festi Pentecostes exclusive non legitur usque in crastinum Trinitatis, ordinarie et bachalarii resumunt terminata.
	Nota quod a vigilia Pentecostes usque ad feriam IIam sequentem non legitur, ipsa vero feria IIa et aliis duobus diebus sequentibus nisi, festum impediat, legitur in extraordinario.	A sabbato Pentecostes similiter ordinarie usque in crastinum crastini post Trinitatem ; et die jovis ejusdem ebdomade, veneris, et sabbati extraordinarie.	Item non, quia in vigilia Pentecostes leguntur solemniter decretales et usque ad lune post Trinitatem legitur ordinarie, feria quinta incipient legere extraordinarie.	

Junius habet dies XXX.

4.	In vigilia Trinitatis non legitur ultra tercias.		In vigilia Trinitatis non legitur ultra tercias similiter nec in vigilia Eucharistie.	
6.	In vigilia Eucharistie non legitur ultra 3as nec ipso die aliq.			
11. Barnabe	n. l.	n. l.	n. l.	
19. Gerv. et Prothasii	n. l.	n. .	n. l.	
23.	n. l. ultra 3as	n. l. post nonas.		
24. Nat. B. Jo.	n. l.	n. l.	n. l.	
25. Eligii, festive				
26. Jo. et Pauli, festive				
28. Hic deficiunt lectiones ordinarie	n. l. ultra 3as		n. l. ultra 3as	Congregatio generalis.
29. Aplor P. et P.	n. l.	n. l.	n. l.	Hic finitur ordinarium usque in crastinum crastini Exaltacionis Sancte Crucis.
30. Com. S. Pauli	Nota quod a vigilia B. P. et P. Aplor non legitur ordinarie usque ad crastinum crastini Exaltacionis S. C.			

Jullius habet dies XXXI.

1.	n. l.	n. l.	n. l.	n. l.
4. Martini epi.	n. l.	n. l.	n. l.	n. l.
11. Trans. S. Bened. festive.				n. l.
14. Trans. S. Exuperi.	n. l.	n. l.	n. l.	n. l.
18. Arnulphi et Clari.	n. l.	n. l.	n. l.	n. l.
19. Obitus domini ac magistri Jo. Le Paon, jurium antecessoris, presbiteri.				
20. Margarete.				
22. Marie Magd.	n. l.	n. l.	n. l.	n. l.
23. Ravenni et Rasiphi.	n. l.	n. l.	n. l.	n. l.
25. Jacobi et Christophori	n. l.	n. l.	n. l.	n. l.
26. Anne	n. l.	n. l.	n. l.	
28. Panthaleonis martiris et medici.		n. l.		
31. Germani episcopi				

Nota quod a vigilia B. Germani non legitur ordinarie usque ad novum ordinarium.

Augustus habet dies XXXI

1. Petri ad v. Exup. epi B.	n. l.	n. l.	n. l.	n. l.
3. Inv. S. Steph.	n. l.	n. l.	n. l.	n. l.
6. Transfig. Dmni.	n. l.	n. l.	n. l.	n. l.
11. Laurentii.	n. l.	n. l.	n. l.	n. l. *in collegiis Sylvano et Portiano* (E. XVIIe s.).
12. Taurini,	*n. l. propter crastinum.*			
14.	n. l. ultre 3as.	n. l. ultra 3as.	n. l. ultra 3as nec in crastinum.	*n. l. meridie* (E. XVIIe s.)
15. Assumpcio.	n. l.	n. l.	n. l.	Sermo in Carmelitis (effacé au XVIIe s.)
16.		Crastina n. l.		
20. Bernardi abb.	n. l.			n. l.
22. Oct. Assump.				
24. Barthol apli.	n. l.	n. l.	n. l.	
25. Ludovi. regis	n. l.	n. l.	n. l.	
26. Resumuntur lectiones ordinarie et incipit primus cursus disputationum.		*Electio decani Artium n. l. in collegiis.* (Ecrit XVIIe siècle).		
28. Augustini epi.	n. l.	n. l.	n. l.	n. l.
29. Decoll. S. Jo.	n. l.	n. l.	n. l.	

1. Egidii abbatis	festive	n. l.	n. l.	
7.	n. l. ultra 3as	n. l. post 9as	*Obitus magistri Joannis Bourget, in juribus licentiati, curati de Rochella.* (Ecrit. XVIIe s.).	
8. Nat. B. M.	n. l.	n. l.	n. l.	
9.		n. l. propter crastinum		
14. Exalt. S. Crucis	n. l.	n. l.	n. l.	
15. Oct. Nat. B. M.		Resumuntur lectiones ordinarie infra crastinum S. Crucis		
16.				Resumunt theologi et fiunt principia.
17. *Feria 6a 4. Temporum, obitus magistri Petri de Lesnauderie cum missa solemni et vigiliis post vesperas die proecedenti.* (Ecrit. XVIIe s.)				
19.				A vigilia Beati Mathei cessant lectiones extraordinarie.
20. Laudi epi. C.				
21. Mathei apli	n. l.	n. l.	n. l.	
22. Mauricii, festive				
25. Firmini.				
27. Cosme et Damiami	n. l.	n. l.	n. l.	n. l.
29. Michaelis.	n. l.	n. l.	n. l.	
30. Jeromini.	n. l.	n. l.	n. l.	

October habet dies XXXI.

1. Remigii	Electio rectoris		n. l.	n. l.
2. Leodegarii				
4. Franscisci Dyachoni.	n. l.		n. l.	n. l.
9. Dyonisii	n. l.	n. l.	n. l.	
10. Hic resumuntur lectiones ordinarie.			Hic incipit novum ordinarium.	*Congregatio generalis.* (E. XVIIe s.)

12. *Obitus magistri Reginaldi Maxienne, presbiteri, et canonici Sancti Sepulchri Cadomensis, et collegii Sylvani primarii* (E. XVIIe s.)

15. *Vigilia defunctorum et cras missa pro Roberto abbate Montis Sancti Michaelis* (Ecriture du XVe s. postérieure à la confection du ms.

16. Mich. in monte Tumba	n. l.		n. l.	n. l.
22.	n. l. ultra 3as.		n. l. ultra 3as nec in crastinum.	
25.	n. l.	n. l.	n. l.	
28. Aplōr Sym. et Jude	n. l.	n. l.	n. l.	
31.	n. l. ultra 3as.	n. l. post nonam.	n. l. ultra tercias *a meridie* (E. XVIIe s.)	

November habet dies XXX.

1. O. S.	n. l.	n. l.	n. l.	
2. Comm. Def.	n. l.	n. l.	n. l. *a meridie* (E. XVIIe s.)	
6. S. Leonardi abbis	Obitus Mr̄ī P. de Lesnauderie (Effacé par E. XVIIe s.) *Differtur hic obitus in feriam* 6^am^ *4 temporum Advintus* (E. XVIIe s.)			
11. Martini	n. l.	n. l.	n. l.	Obitus domini de la Manselière.
20. Eadmondi regis	n. l.			n. l.
22. Cecilie virg.				
24.	n. l. ultra 3as.	n. l. post 9as		
25. Catherine virg.	n. l.	n. l.	n. l.	n. l. (E. XVIIe s.)
26. Crastina	n. l.	n. l. propter crastinum		
30. Andree.	n. l.	n. l. Nota quod quociens-cumque disputatur illa die non legitur post nonas nec in crastinum legitur ordinarie . . . . . disputatur nec legitur ordinarie.	n. l.	n. l.

December habet dies XXXI.

1. Eligii.			n. l.	
2. Oct. Katherine festive.				
5.	n, l. ultra 3as,	n. l. post nonas.		
6. Nicholay	n. l.	n. l.	n. l. *Oratio latina in majoribus scolis ex fundatione Cahagnesii Medicine professoris* (E. XVIIe s.)	
7. Geroboldi	n. l.	n, l.	n. l.	
8. Conceptio	n. l.	n. l.	n. l. Sermo ad clerum.	
9. Crastina.	n. l.	n. l. propter crastinum	n. l. p. c.	n. l. p. c.
10. Hic incipiunt disputationes de quolibet et durant usque ad ultimam diem legibilem ante Natale.				
13. Lucie festive			n. l.	
15. *Feria* 6a 4. *Temporum Obitus Magistri P. de Lesnauderie, missa solemnis per unum de decanis facultatum, et vigilie 3 lectionum post vesperas feria precedente et sic de tribus aliis ab eodem fundatis* (E. XVIIe s.)				
16. O sapiencia. Abbista die exclusive non legitur extraordinarie usque in crastinum crastini Epyphanie.		A. i. d. n. l. o. u. i. c. c. E. nec etiam disputatur.		Cessant lectiones magistrorum usque in c. c. E.
20.			Ab hoc die n. l. o. u. i. c. c. E. sed leguntur decretales in vigilia Natalis.	
24. Vigilia Nat. Dom.	n. l. ultra 3as.	n. l. ultra 3as.	Hic leguntur decretales	*Non leguntur totandie.* (E. XVIIe s.)
25. 26. 27. 28. 29. 30.	. . . . .	n. l.	n. l.	n. l.
				n. l. in collegiis (E. XVIIe s.) (
31.	n. l. ultra 3as.	n. l. ultra nonas.	n. l.	resumunt bachalarii.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

Cette table forme le complément indispensable de notre travail; non seulement elle renvoie aux pages précédentes, mais elle contient des notes, additions et corrections utiles pour le lecteur. Les chiffres indiquent : les premiers la page du volume de la Société des Antiquaires de Normandie, les seconds le tirage à part.

Abbés, 337, 43; 359, 65; 363, 75.
Absolu, 514, 220.
Absolutions, 308, 14; 309, 15; 380, 86; 395, 101.
Abus, 305, 11; 359, 65.
Acad. Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen, 476, 182.
Achat de grades, 376, 82.
Accentuation, 397, 103.
Acta et munimenta Uis Oxoniensis, 354, 60.
Actes, 313, 19; 314, 20.
Adelini (R.), 303, 9.
Adjonction des Arts, de la Théologie et de la Médecine, 330, 36.
Administration, 408, 114; 460, 166.
Affiliation à l'Université, 359, 65.
Agraffes, 399, 105.
Aides, 333 et s., 39 et s.; 346, 52; 358, 64; 305, 11.
Alençon, 338, 44; 340, 46; 525, 231.
Alexandre VI, 304, 10; 308, 14; 378, 84; 441, 147.
Alexandre VII, 314, 20.
Allemagne, 329, 35 (Nation d'A. à Paris).
Alternance, 345, 51.
Amelot de la Houssaye, 476, 182.
Amendes, 381, 87; 412, 118, 413, 119; 448, 154.
Amusements, 399, 105.
Analogie de Caen avec Paris et Oxford, 353 et s., 59 et s.
Analytica, 401, 107.
Anfernet (Michel d'), 465, 171.
Angers, 303, 9; 311, 17; 324, 30; 383, 89; 436, 142; 578, 284.
Angier (Michel), 299 n. 1, 5 n. 1.
Anglais, 303, 9; 318, 24; 319, 25; 322, 28; 324, 30; 325, 31; 331, 37; 381, 87; 382, 88.
Angleterre, 329, 35; 511, 217.
Animaux, 424, 130.
Anneau, 439, 145.
Annonciation, 368, 74.
Anstey (Rev. Henry), 322, 28.
Antiquaires de l'Ouest (Mém. Soc. des), 317, 23.
Antiquaires de Normandie (Mém. de la Soc. des), 296 n. 1, 2 n. 1; 298, 4; 299, 5; 318, 24; 327, 33; 338, 44; 456, 162; 468, 174.
Aphorismes, 424, 130.
Appariteur, 379, 85; 381, 87 et *I Concl.*, 175 r°.
Appel, 383, 89; 417, 123; 578, 284.
Approbation de l'exer-

cice du recteur, 371, 77.
Arbaumont (J. d', 329, 35 (V. Beaune. H.).
Arche, 410, 116 (V. aussi Bahut, Coffre, etc.).
Archives, 412, 118; 464, 170; — du Calvados (V. Calvados. Archives nationales, 328, 34).
Ardenne, 338, 44; 359, 65.
Argences, 458, 164; 463, 169.
Argent, 318, 24.
Aristote, 401, 107; 402, 108; 424, 130.
Arithmétique, 403, 109.
Armes, 366, 72.
Armoiries, 386, 92.
Articles, 365, 71; 387, 93.
Art médical, 424, 130; 426, 132.
Arts, 314, 20; 330, 36; 353, 59; 360, 66; 361, 67; 363, 69; 367, 73; 368, 74; 371, 77; 374, 80; 376, 82; 386, 92; 389, 95; 392, 98; 394 et s., 100 et s.; 395, 101; 407, 113; 444, 150; 451, 157; 455 et s., 161 et s.; 460, 166; 464, 170; 472, 178; 480, 186 (V. aussi Baccalauréat, Bacheliers, Licence, Licenciés, Collège, Maîtres, etc.).
Aspirants bacheliers, 313, 19.
Assemblées, 362 et suiv., 69 et s.; 382, 88; 387, 93; 389, 95; 409, 115; 420, 126; 433, 139.
Assiduité, 362, 68; 401, 107; 425, 131; 431, 137; 437, 143.
Assistance aux offices, 412, 118; 415, 121.
Astrologie, 431, 137.
Attestations, 313, 19; 314, 20.
Auditeurs des comptes, 386, 92; 414-415, 120-121.
Auge, 297, 3; 334, 40; 527, 233.
Aulique, 447 et s., 153 et s.; 450, 156.
Aunay (Abbé), 338, 44.
Auvillars (St-Germain-d'), 297, 3.
Auzerre, 517, 223.
Avaine (Jacq.), 369, 75.
Avant faire droit, 379, 85.
Avocats, 303, 9; 379, 85; 385, 91; 388, 94, et *I Concl.*, XXXIII r°, 55 r°, 93 r°.
Avoine, 456, 162.
Avranches, 391, 97; 464, 170.
Baccalauréat, 401, 107; 423, 129; 436, 142; 437, 143; 444, 150 (V. Arts, Médecine, Droits, Théologie, etc.).
Bacheliers, 313, 19; 365, 71; 367, 73; 371, 77; 376, 82; 403, 109; 407, 113; 411, 117; 420, 126; 426, 132; 438, 144; 453, 159; 474, 180 (V. Arts, Médecine, etc.).
Bailli, 308, 14; 379, 85 (V. Rouen, Caux, Mantes, Evreux, Caen, Alençon, Cotentin).
Baiser de paix, 439, 145.
Bâle, 321, 27; 328, 34.
Bancs, 304, 10; 438, 144; 443, 149.
Banquet, 427, 133.
Barante (de), 320, 26.
Barbery, 359, 65; 462, 168.
Barbeville, 344, 50.
Barette, 369, 75; 439, 145.
Barie, 456, 162.
Barrières, 355, 61; 389, 95; 520, 226.
Basin (Th.), 372 et s., 78 et s.
Basly (Raoul de), 469, 175.
Bateste, 517, 223.
Bath, 511, 217.
Baudy, 528, 234.
Bayeux, 312, 18; 326, 32; — arch. de, 467, 173; — diocèse de, 375, 81; 462, 168; — év. de, 310, 16; 335, 41; 339, 45; 375, 81; 463, 169; 468, 174; 546, 252; messag., 306, 12; — parchem., 391, 97; — Raoul de, 465, 171; — vicomté, 334, 40; — vins et gabelles, 346, 52.
Beauchamps, 527, 233.
Beaumont, parcheminier, 391, 97; 524, 230.
Beaune (H.), 329, 35; 331, 37; 353, 59; 357, 63; 364, 70; 366, 72; 368, 74; 371, 77; 388, 94; 392, 98; 424, 130; 442, 148; 455, 161.
Beaurepaire (Ch. de Robillard de), 318, 24; 319, 25; 320, 26; 333, 39; 334, 40; 341, 47; 344, 50; 346, 52; 375, 81; 554, 260; — (Eug. de, 316, 22.
Bedeaux, 305, 11; — du recteur, 368, 74; 370, 76; 385, 91; 388, 94; 393, 99; 402, 108; 406, 112; 412, 118; 413, 119; 415, 121; 421, 127; 429, 135; 431, 137; 435, 141.
Bedford, 320, 26; 323,

29 ; 327, 33; 331, 37; 333, 39 ; — Robert), 338, 44.
Bekynton (Th.), 336, 42.
Belle-Etoile, abbé, 359, 65.
Bellier (Gir. de), 361, 67.
Bellou-en-Houlme, 339, 45.
Bénéfices, 310, 16 ; 341 et s., 47 et s.; 528, 234.
Bertin (Vic.), 468, 174; 514, 220.
Bessin, 361, 67.
Bible, 445, 151.
Biblicus, 445, 151.
Bibliographie, 426, 132.
Bibliothèque, 304, 10 ; 309, 15 ; — inspection, 371, 77; 387, 93 ; 422, 128 ; 464, 170 ; 391, 97 ; 474, 180; — nation., 301, 7 (Imp. bulletins); 424, 130 (Imp. catal. des sciences médicales; —299 n. 1,5 n. 1 (Imp. F.) ; — 314, 20 (V. latin 10,066).
Bienvenu , 528, 234 ; 536, 142; 547, 253.
Biéville, 301, 7.
Billets d'assiduité, 362, 68.
Bimbenet, 324, 30; 362, 68; 363, 69 ; 366, 72; 368 , 74 ; 390 96 ; 393, 99.
Biographie des recteurs 372 et s., 78 et s.
Blés, 323, 29; 393. 99.
Blondel (Robert), 374, 80.
Bois (N. du), 595, 301 (V. l'art. suivant).
Bois (collège du), 307, 13; 456, 162 ; 465, 17 , et Soc. des A. de N., in-8°, t. X, p. 231.
Boisne, 372, 78.
Boissier, 353, 59.
Bologne, 564, 270.
Boniface VIII, 335, 41 ; 378, 84.
Bonnets, 365, 71 ; 405, 111 ; 410, 116 ; 416, 122 ; 421, 127 ; 429, 135 ; 437, 143 ; 450, 156.
Bonnin (T.), 298 n. 5, 4 n. 5.
Bordeaux, 456, 162.
Bordeaux (Université) , 317, 23.
Bouet, 456, 162.
Bourgeois , 337 , 43 ; 413, 119.
Bourgeoisie, 593, 99.
Bourgogne, 320, 26 ; 323, 29 ; 324 , 30.
Bourses , 400 , 106 ; 411, 117 ; 412, 118 ; 415, 121 ; 425, 131 ; 435, 141 ; 460 et s., 166 et s.
Boursiers, 462 , 168 ; 465, 171 ; 471, 177.
Bouteiller, 524, 230.
Branda, 334, 40 ; 335, 41 ; 375, 81 ; 598, 304.
Bras (le sieur de), 295, 1 ; 319, 25 ; — 323, 29 ; 324, 30 ; 331, 37; 339, 45; 373, 79 ; 456, 162; 465, 171 ; 467, 173 ; 468, 174.
Bretagne, 323, 29 ; 324, 30 ; 386, 92.
Breton (Ch.), 361, 67 ; — (Th.), 361, 67.
Bréville, 361, 67.
British Museum, 321 , 27.
Brunet (J.-Ch.), 301, 7.
Brunville, 456, 162.
Buache, 355, 61.
Bullarum collectio, 378, 84.
Bunel (J.), 302, 8.
Bureau , 385, 91 ; 308, 14; 309, 15.
Burke (Sir B.), 316, 22.
Buridan, 397, 103.
Bursa capitalis, 369, 75; 385, 91.
Cabarets, 366, 72; 414, 120.
Cabaretiers, 393, 99.
Caen, 296, 2; 298, 4 ; 299, 5 ; 300, 6 ; 547 et s., 253 et s. — libraire de, 299 n. 1, 5 n. 1 ; — aides de, 305, 11 ; 306, 12 ; — appointement avec l'U. de, 308, 14 ; — bailly de, 308, 14 ; 317, 23 ; — siège de 1347, 317, 23 ; — tabellionage de, 318, 24; — imp. levés par les Anglais, 318, 24 ; — terres des environs de, 218, 24 ; — femmes des environs de, 318, 24 ; — 319, 25; 322, 28; 325, 31 ; — biblioth. de, 326, 32 ; — 327, 33; — bailli de, 327, 33; — 328, 34 ; 329, 35 ; 331, 37 ;—U. de, 333, 39 ; vicomté de, 334, 40 ; — bailliage de, 334, 40 ; 335, 41 ; — capitulat. de, 337, 43 , — château de, 338, 44 ; — ville de, 339, 45 ; — bailli de, 340, 46 ; — U. de, 342 , 48 ; — bourgeois de, 351, 57 ; — vicomte de, 354 et s., 60 et s. ; — bailli de, 354 , 60 ; — capitulation de, 347, 53 ; — bailli de, 349 et s., 55 et s.; — 347, 53 ; — Arch. m. de, 347, 53; — N.-Dame de, 346, 52 ; — vins et gabelles de, 346, 52 ; — bibl.

m. de, 344, 50; — bailliage de, 346, 52; — tabellion. de, 263, 67; — notables de, 361, 67; — vicomte de, 361, 67; — bibl. m., 373, 79; — S. Pierre de, 374, 80; — bailli de, 395, 101; 396, 102; 381, 87; 382, 88; — S. Sauv. de, 391, 97; — parchem. de, 391 97; — S. Pierre de, 393, 99; — biens du bailli de, 397, 99; — député de, 458, 164; — S. Pierre de, 459, 165; — nation de, 462, 168; — bailli de, 468, 174; 469, 175; 476, 185; — Mat. de la ville de, 479, 185; — Bibl. municip. de, 358, 64; — 482, 188; 512, 218; 523, 229; 525, 231.
Caigneux, 563, 269.
Caillemer (E.), 316, 22; 325, 31; V. Droit.
Caisse, 415, 121.
Calendrier, 610 et s., 316 et s.
Calice, 464, 170.
Calixte III, 304, 10; 377, 83.
Calvados (Archives du), 313, 19; 355, 61; 361, 67; 377, 83; 386, 92; 459, 165; 464, 170; 465, 171; 469, 175; 474, 180; 479, 185; 482, 188.
Cambremer (canton de), 297, 3.
Caméristе, 472, 178.
Campagne, 416, 122.
Campion, 514, 220.
Canchy (dime), 344, 50.
Canonique, 445, 151.
Cantorbéry, 514, 217; 532, 238; 536, 242.
Capacité, 358, 64.
Capuchon, 435, 141.
Carmes, 451, 157; 494, 200.
Carême, 399, 105; 401, 107; 412, 118; 415, 121; 427, 133.
Carentan, parcheminier, 391, 97,
Carrefours, 399, 105.
Castiglione, 334, 40 (V. aussi Branda).
Castres (obit de l'évêque de), 397, 13.
Catalogue, 387, 93; 390, 96.
Cauchon (P.), 467 et s., 173 et s.
Caudebec, 373, 79.
Caudel, 596, 302; 604 et s., 317 et s.
Caution, 413, 119.
Cauvet, 295, 1; 315, 21; 320, 26; 323, 29; 331, 37; 360, 66; 369, 75; 432, 138.
Caux, 340, 46; 331, 97; 525, 231.
Caval (N.), 468, 175.
Ceinture. 439, 145.
Cerisy, 359, 65.
Certificats, 313, 19; 314, 20; 387, 93; 401, 107; 403, 109; 425, 131; 431, 137; 437, 143.
Chace, 322, 28;
Chaîne (r. de la), 355, 61.
Chaire, 369, 75; 405, 111; 439, 145.
Chaligant, 563, 269.
Châlons (évêque de), 308, 14; 393, 99.
Chambres, 472, 178.
Champagne, 323, 29; 324, 30.
Chancelier, 304, 10; 335, 41; 357, 63; 375 et s., 81 et s; 377, 83; 402, 108; 404, 110; 426, 132; 428, 134; 430, 136; 437, 143; 439, 145; 441, 147; 450, 156; — de France, 310, 16.
Chandelle, 368, 74.
Chandeleur, 413, 119.
Chants, 399, 105.
Chape, 365, 71; 370, 76; 399, 105; 410, 116; 416, 122; 421, 127; 452, 158. (D. de chape du recteur. V. aux mots Droit et Recteur.)
Chapelle, 464, 170.
Chaperon, 370, 76; 399 105.
Chapitre II, par. II, 382, 88; — III, par. II, 377, 83 (lisez: par. au lieu de part.); — VI, par. V. 395, 101; — VII, p. II, n. 2, 406, 112; — IV, part. III, 440, 146; — IV, part. IV, n. 2, 450, 156.
Chapitre de Rouen, 311, 17.
Charges à vie, 393, 99.
Charles VII, 296, 2; 305, 11; 317, 23; 325, 31; 337, 43; 346 et s., 52 et s.; 382, 88; 384, 90; 459, 165.
Charles VIII, 305, 11: 351 57.
Charles IX, 306, 12.
Chartrier, 464, 170.
Chartes anglaises, 296, 2.
Chatel (Eug.), 298, 4; 302, 8; 316, 22; 372, 78.
Chatimoine, Tour, 338, 44.
Cheurre, 519, 225.
Cheux, 514, 220.
Chienville, 527, 233.
Chevalier (Ulysse), 373, 79.
Chevaliers, 337, 43.
Choulant, 427, 133.

Chronique de Saint Denis, 299, 5.
Ciel et du monde (Du), 402, 108.
Cingal, 456, 162.
Citation, 305, 11 ; 380, 86.
Citeaux, 338, 44.
Claviger, 415, 121.
Clefs, 369, 75 ; 410, 116.
Clémentines, 436, 142 ; 438, 144.
Cliniques, 425, 131.
Cloches, 337, 43 ; 391, 97.
Cloutier (Le), 307, 13 ; 458, 164 et s.
Cloutier (coll. du), 456 et s., 162 et s.
Coeffy (N.), 315, 21.
Cohue, 354 60.
Collation, 311, 17 ; 375 et s., 81 et s.; 389, 95 ; 415. 121 ; 426, 132.
Collèges, 303, 9 ; 307, 13 ; 314, 20 ; 323, 29 ; 326 , 32 ; 353, 59 ; 361, 67 ; 399 , 105 ; 404, 110 ; 407, 113 ; 410, 116 ; 411, 117 ; 414, 120 : 432, 138 ; 455 et s., 161 et s.
Cologne, 323, 29.
Comédie, 406 112.
Commentariensis , 381 , 87.
Commission, 370, 76.
Compétence du conservateur royal, 383, 89.
Comptabilité, 313, 19.
Comptes, 386, 92 ; 414, 120 ; 415, 121 ; 435, 141 ; 461, 167 ; 464, 170 ; 474, 180.
Concile de Bâle, 304, 10.
Concile de Pise, 310, 16.
Conclave, 368, 47.
Conclusions, 313 , 19 ; 314, 20 ; 387, 93 ; — du général, 313, 19 ; —de la Fac. des Arts, 409, 115 ;—livres des 418, 124.
I Concl., I à V v°, 593 et s., 299 et s. ; VIII r°, 377, 83 ; IX r°, 391, 97 ; 456, 16 ; X v°, 377, 83 ; XVIII v°, 440, 146 ; XIX r°, 393, 99 ; XIX r° et v°, 393, 99 ; XIX v°, 360, 66 ; XIX r°. 364, 70 ; XIX v°, 386, 92 ; XXII r°, 375, 81 ; XXII v°, 391 , 97 ; XXVII r°, 393, 99 ; XXVIII r°, 391, 97 ; XXIX r°, 461, 167 ; XXXII r°, 456 , 162 ; XXXIIII v°, 364, 70 ; XXXVII r°, 410, 116 ; XXXX r°, 363, 69 ; XXXX v°, 391, 97 ; 41 v°, 391 , 97 ; 41 v° , 42 r° et v°, 43 r° , 379 , 85 ; 44 v°, 45 r°, 393, 99 ; 42 r°, 391, 97 ; 46 v°, 393 , 99 ; 47 r°, 470, 176 ; 49 r° , 464 , 170 ; 50 r° , 391 , 97 ; 50 v°, 393, 99 ; 50 v , 366, 72 ; 52 v°, 391, 97 ; 56 v°, 393, 99 ; 56 v°, 451, 157 ; 57 r°, 393, 99 ; 59 v°, 393, 99 ; 59 v°, 391, 97 ; 60 v°, 391, 97 ; 61 r°, 464, 170 ; 61 r°, 460 , 166 ; 62 r°, 393, 99 ; 69 r°, 391, 97 ; 69 r° et s., 418, 124 ; 71 r°, 391, 97 ; 71 r°, 418, 124 ; 72 r°, 393, 99 ; 73 r°, 391, 97 ; 74 v°, 431, 37 ; 76 r°. 393, 99 ; 76 v°, 391, 97 ; 76 v°, 369, 75 ; 78 v°, 391, 97 ; 79 v°, 360, 66 ; 81 v°, 470, 176 ; 81 r°, 393, 99 ; 81 v°, 468, 174 ; 82 v°, 393, 99 ; 88 r°, 393, 99 ; 85 r°, 389, 95 ; 85 r°, 391, 97 ; 87 v°, 391, 97 ; 88 r°, 389, 95 ; 89 r°, 389, 95 ; 90 r°, 390, 99 ; 90 v°, 389, 95 ; 91 r°, 393, 99 ; 92 v°, 389, 95 ; 95 r° et v°, 470, 176 ; 96 v°, 387, 93 ; 100 r°, 364 , 70 ; 100 bis r°, 364, 70 ; 101 v°, 411, 117 ; 102 r°, 364, 70 ; 105 r°, 364, 70 ; 108 r°, 393, 99 ; 115 r°, 364, 70 ; 117 r°, 391, 97 ; 118 r°, 464, 170 ; 121 r°, 386, 176 ; 470, 92 ; 126 v°, 391, 97 ; 125, 126 r°, 351, 57 ; 470, 176 ; 132 r° et v°, 404, 110 ; 132-133 , 395, 101 ; 134 v°, 391, 97 ; 470, 176 ; 135 r°, 470, 176 ; 136 r°, 393, 99 ; 470, 176 ; 138 r° et v°, 470 et v° 176 ; 141 r°, 393, 99 ; 141-142, 393, 99 ; 144 r°, 395 et v°, 101 ; 145 r°, 396, 102 ; 145 r°, 373, 79 ; 145 r°, 391, 97 ; 147 v°, 391, 97 ; 149 v°, 408, 114 ; 149 r°, 393, 99 ; 157 r°, 471, 177 ; 162 r° et v°, 395, 101 ; 164 v°, 391 , 97 ; 165 r° et v°, 471, 177 ; 168 r° et v°, 169 r° et v°, 396, 102 ; 170 v°, 391, 97 ; 171 v° , 395 , 101 ; 171 v° , 396, 102 ; 172 r°, 371, 77 ; 172 r° corr. 192 , 476 , 182 ; 173 r° , 395 , 101 ; 174 r°, 394, 100 ; 174 v°, 396, 102 ; 175 r°, 391, 97 ; 175 v°. 475, 181 ; 176 r°, 396, 102 ; 180 r° , 475 , 181 v°, 393, 99 ; 182 v°, 391, 97 ; 183 r°, 391, 97 ; 183 v°, 465, 171 ; 183 v° et 184 r°, 475, 181 ; 184 v°, 393,

99; 185 r° et v°, 396, 102; 186 r°, 364, 70; 187 r°, 391, 97; 187 r°, 391, 97; 188 v°, 391, 97; 189 v°, 396, 162.
II Concl., 34, 35, 36, 297, 3.
Concordat, 312, 18.
Condé, parcheminier, 391, 97.
Conférences, 435, 141.
Confirmation du Pape, 334, 40; — par Charles VII et les rois de France ses successeurs, 347, 53; — de Louis XI, 349 55; — de Charles VII, 351, 57; — de Pommereux-en-Forêt, 348, 54.
Conseil du roi, 374, 80; — (Grand), 306, 12.
Conservateurs, 298, 4; 301, 7; 304, 10; 308, 14; 359, 65; 363, 69; 377, 83; 461, 167; — apostolique, 335, 41; 377, 83; 442, 148; 460, 166; — royal, 381, 87; 479, 185; 480, 186; 481, 187.
Constantin l'Africain, 424, 130.
Constantinople, 427, 133.
Contumace, 381, 87.
Convocation, 389, 95.
Coquille Deslongchamps, 511, 217.
Cordeliers, 306, 12; — 338, 44; 379, 85; 381, 87; 386, 92; 418, 124; 422, 128; 442, 148; — nef des, 450, 156; — réfectoire, 449, 155; — rue des, 354 et suiv., 60 et suiv.
Cornwall, 373, 79.
Cotentin, 305, 11; 308, 14; 340, 46; 346, 52; 361, 67; 525, 231.
Cotisation, 412, 118.
Cotton (Bibl. de), 321, 27.
Cours, 361, 67; 424, 130; 435, 141; 441, 147; 444, 150.
Coutances, 309, 15; 335, 41; 340, 46; 391, 97; 546, 252; 594, 300.
Copies, 380, 86; 390, 96.
Créanciers, 414, 120.
Crevel, 302, 8.
Croisiers, 357, 63.
Croisilles, 344, 46.
Curés, 359, 65.
Cursor, 445, 151.
Dalton, 373, 79.
Dates d'entrée en exercice du recteur, 368, 74.
Débiteurs, 414, 120.
Décime, 308, 14; 393, 99.
Décret, 436, 142; 369, 75; 442, 148.
Décrétales, 436, 142; 437, 143; 438, 144; 442, 148.
Définitif, 379, 85; 380, 86; 381, 87.
De La Rue, 295, 1; 315, 21; 320, 26; 321, 27; 325, 31; 326, 32; 344, 51; 373, 79; 456 et s., 162 et s.; 459, 165; 461, 167; 465, 171; 468, 174; 469, 175; 470, 176; 511, 217.
Delisle (L.), 316, 22.
Délibérations, 416, 122.
Demandes, 387, 93.
De origine illius studii, 373, 79.
Dépenses, 313, 19; 386, 92; 414, 120; 460, 166.
Deputati, 364 70. (Corr. « sur laquelle les Statuts sont muets », part. « de laquelle les Statuts ne parlent qu'incidemment » (XXIX).
Dés, 366. 72.
Déterminance, 398, 104.
Déterminant, 401, 107.
Dîner, 379, 75; 426, 132; 441, 147; 450, 155 (V. Banquet, Festins, Repas, etc.).
Diocèses, 385, 91; 400, 106.
Diplômes royaux, 477, 183.
Disputes, 401, 107; 403, 109; 408, 114; 426, 132; 430, 136; 438, 144; 444, 150; 451, 157.
Distributeurs, 386, 92.
Distributions, 386, 92; 412, 118; 461, 167.
Docteurs, 298, 4; 304, 10; 310, 16; 312, 18; 365, 71; 367, 73; 420, 126; 426, 132; 428, 134; 433, 139; 437, 143; 438, 144; 442, 148; 446, 152; 449, 155; 453, 159.
Doctorat, 429, 135; 439, 145; 449, 155.
Dôle, 331, 37; 366, 72; 368, 74; 370, 76; 329, 35; 388, 94; 442, 148; — collèges de, 455, 161.
Doléance, 309, 15.
Dolonde (Mme), 307, 13.
Domfront, 339, 45.
Douay, 329, 35.
Doyens, 364, 70; 370, 76; 389, 95; 408 et s., 114 et s.; 411, 117; 413, 119; 414, 120; 415, 121; 416, 122; 417, 123; 419, 125; 429, 135; 434, 140; 442, 148; 453, 159; 474, 180.
Droit, 325, 31 (Son enseignement à Caen avant le XVIe siècle);

Au moment où nous mettons sous presse cette dernière feuille, paraît la brochure dont M. Caillemer avait bien voulu nous donner une vue générale, *Le Droit civil dans les provinces anglo-normandes au XIIe s.* (Ext. des *Mém. de l'Acad. nat. des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen*, in-8° de 72 p.). En voici le résumé succinct. Il y a eu des juristes (p. 5, M. Caillemer ne dit pas des professeurs de droit) et ces juristes témoignent de leur existence par les *Petri Exceptiones*, une *longue série d'opuscules* et la *Pratica legum et decretorum a magistro W. de Longo Campo edita*, que M. C. publie. L'éminent professeur ne rattache pas à la Normandie le second *Ordo judiciarius* que nous avons indiqué (p. 32) et dans lequel il trouve seulement trace d'origine normande (p. 15). Le premier mentionné par nous (ibid.) est confirmé par lui comme un monument de juriste normand établi en Angleterre (p. 24 et suiv.). Le passage d'Innocent III est cité tout au long (p. 40 et suiv.)

— de chape, 395, 101; — de présentation à la moitié des bénéfices étant à la présentation du Roi en Normandie, 341, 47. (Lisez « Roy *en* Normandie » au lieu de « Roy *de* N. »; — de sceau, 371, 77; — de timbre, 369, 75; — sur actes passés de notaires, 380, 86.
Droits, 313, 19; 314, 20; 325, 31; 361 et s., 67 et s.; 371, 77; 376, 82; 377, 83; 432, 138; 460, 166; 461, 167; 461, 167; 477, 183; — (V. professeurs, bacheliers, etc.)
Drosay, 326, 32; 482, 188.
Dublin, 373, 79.
Dubosc, 517, 223.
De Boulay, 328, 34; 329, 35; 330, 36; 335, 41; 479, 185; 567, 263; 559, 263.
Durand IV, 338, 44.
Ecclésiastiques, 359, 65.
Echiquier, 305, 11; 543, 249.
Ecole des chartes, 328, 34.
Ecoles, 389, 95; 455, 161; 306, 12 (V. grandes écoles).
Ecolier, 305, 11; 426, 132.
Economique, 406, 112.
Ecouché, 347, 53.
Ecritures et copies, 380, 86.
Edouard III, 324, 30.
Egidius, 424, 130 (V. Gilles de Corteil).
Elmham (Thomas de), 321, 27; 323, 29.
Election, 409, 115.
Elenchi, 401, 107.
Elthan, 384, 90; 540, 246; 537, 243.
Emoluments, 387, 93.
Emprunts, 306, 12.
Enlumineurs, 385, 91; 391, 97; « seu Ystoriographi », *I Concl.*, 61 r° ; *Ibid.*, 48 r° et v°, 49 r° et v°, 61 r°, 66 v°.
Enregistrement, 380, 86.
Enseignement, 397, 103; 424, 130; 436, 142.
Entrée dans l'Université, 371, 77.
Epée, 366, 72.
Epices, 437, 143.
Epinay-sur-Odon, 466, 172.
Epitoge, 410, 116; 452, 158.
Erection de l'Université, 303, 9.
Eslu (Henri), 369, 75.
Estampes, 552, 258; 594, 300 et s.
Estouteville (cardinal d'), 310, 16.
Etats, 311, 17; 318, 24 (V. Rouen).
Ethique, 406, 112 (V. Morale).
Etiquettes, 309, 15.
Etudiants, 321, 33.
Eugène IV, 303, 9; 304, 10; 328, 34; 334, 40; 377, 83.
Evêques (V. Bayeux, Evreux, Lisieux, etc.).
Evrard (Guill.), 328 et s., 34 et s.
Evreux, 318, 24; 375, 81; 340, 46; 525, 231.
Examen, 362, 68; 375, 81; 403, 109; 409, 115; 425, 131; 437, 143; 439, 145; — — frais d' 411, 117.
Examinateurs, 401, 107; 403, 109; 411, 117;
Exclusion des Normands, restés ou rentrés dans la fidélité du roi de France, de la participation aux bénéfices accordés aux fidèles sujets anglais, 342, 48.
Excommunications, 308, 14; 380, 87; 395, 101.
Exécuteur, 381, 87.
Exemptions, 306, 12; 393, 99; 435, 141.
Exeter college, 373, 79.
Expertises, 390, 96.
Expulsion de l'U. par les Mineurs, 363, 69.
Externe, 472, 178.
Extraordinaire, 447, 15; 452, 158.

Facultés, 303, 9; — statuts, 304, 10; 385, 91; — supérieures (heures des leçons), 392, 98; 407, 113; 408, 114.
Faits scolastiques, 389, 95.
Falaise, vicomté, 334, 40; — vins et gabelles, 346, 52; — parcheminier, 391, 97.
Falconbridge, lord, 388, 44.
Famense, 352, 58. (L'U. de Caen voit contester son titre de F. Bibl. S. Gen., ms. *des Gradués*, fol. 137.)
Farce des Pattes ouaintes, par P. de Lesnauderie, éd. par T. Bonnin, Evreux, 1843, in-8°, VI 32 p.; — 298, n. 5, 4, n. 5, 309, 15.
Faux, 380, 86.
Fedebry, 517, 223.
Félibien, 328, 34.
Femmes, 300, 6; 318, 24.
Festins, 400, 106.
Feullet, 517, 223.
Fièvres, 427, 133.
Finances, 411, 117.
Finé (Oronce), 299 n. 1, 5 n. 1.
Flandre, 323, 29; 324, 30.
Flers, parcheminier, 391, 97.
Fleurie, 552, 258.
Florence, 377, 83; 568, 274.
Foi, 406, 112.
Fondations, 313, 19; 317, 23.
Fontenay, 338, 44; 359, 65.
Formatus, 401, 107; 446, 152; 447, 153; 450, 156.
Formel, 401, 107.
Formigny de La Londe (A. de), 356, 62.
Formulaire d'Alexandre VII, 314, 20.
Fortin, 594, 300 et s.
Foucher (Jean, 338, 44.
Fouqueville, 515, 221.
Frais d'examen, 412, 118; 428, 134; 429, 135; 437, 143.
Français, 331, 37.
France, 333, 41.
Franche-Comté, 329, 35; 353, 59,
François I, 302, 8; 306, 12.
François II, 409, 115.
Fraudes, 509, 118.
Fripiers, 390, 96.
Funérailles du recteur, 372, 78.
Gabelles, 393, 99.
Gage, 414, 120.
Galien, 424, 130; 426, 132.
Gallia Christiana, 338, 44; 375, 81; 468, 174.
Gants, 365, 71; 400, 106; 410, 116; 416, 122; 421, 127.
Gasté, 476, 182.
Généalogie, 406, 112.
Génération et de la corruption (De la), 402, 108.
Généraux des finances, 308, 14; 309, 15; 311, 17; 312, 18; 523, 229.
Geôlier, 381, 87.
Géométrie, 403, 109.
Germain (A.), 353, 59.
Gervais, 527, 233; 532, 238; 536, 242; 550, 256.
Gilles de Corbeil, 424, 130; 427, 133.
Glocester, 511, 217.
Gombart, 524, 230.
Gouvis (J. de), 467, 173; 472, 178; 473, 179; 171, 177.
Grâces, 310, 16.
Gradués (Ms. des), 352, 58 (à la Bibl. S. Geneviève, in-4°, 17, E. F.)
Grammaire, 472, 178.
Grand conseil, 306, 12.
Grand sénéchal, 311, 17.
Grande-Bretagne (Écrivains de la), 321, 27; 325, 31.
Grandes écoles, 304, 10; 306, 12; 417, 123; 443, 149.
Grammaire, 397, 103; 401. 107.
Granville, parcheminier, 391, 97.
Grassoreille, 328 34.
Greffe, 313, 19.
Grouchy (J. de), 470, 176; 471, 177; 475, 181.
Guerrier, 315, 21; 372, 78.
Guérinet, 514, 220.
Guet, 393, 99.
Guillaume le Conquérant, 325, 31; 327, 33.
Habits, 390, 96; 416, 122; 421, 127.
Hachette (L.), 317, 23.
Haro, 305, 11.
Harrington, 468, 174, 512, 212.
Hearnins (Th.), 321, 27.
Hellot, 372, 78.
Henri II, 306, 12.
Henri V, 317, 23; 320, 26; 321, 27; 322, 28; 323, 29.
Henri VI, 296, 2; 317, 23; 323, 29; 327, 33; 339, 45; 340, 46; 341, 47; 344, 50; 346, 52; 356, 62; 358, 64; 373, 79; 374, 80; 382, 88; 385, 91; 477 et s., 183 et s.
Hermant, 375, 81.

Heures des cours, 407, 113.
Hippeau, 338, 44.
Hippocrate, 424, 130.
Histoire des animaux, 424, 130.
Histoire de Paris (Soc. de l'h.), 328, 34.
Histoire et bibliographie de la médecine ancienne, 427, 133.
Huet, 295, 1 ; 341, 47 ; 344, 50 ; 385, 91 ; 456, 162 ; 465, 171. 465, 171.
Huissiers, 381, 87 ; 385, 91 ; 388, 94.
Humanités, 397, 103.
Immaculée Conception, introduite comme fête dans l'U. le 10 déc. 66 (*I Concl.*, XXXI v°),
Impôts, 393, 99.
Incarnation, 406, 112.
Inceptio, 429, 135.
Indemnité, 387, 93.
Indulgences, 310, 16.
Injures, 399, 105.
Innocent III, 326 32.
Innocent VIII, 304, 10.
Inscriptions, 313, 19 ; 314, 20.
Inspection, 387, 93.
Installation solennelle, 337, 43.
Interdit, 380. 86.
Interne, 472, 178.
Intrants, 368, 74.
Inventaire, 387, 93 ; — sommaire du fonds de l'U. aux Archives du Calvados, 313-314, 19-20.
Italie (Univ.), 383, 89.
Jacobins, 363, 69.
Jallaght, 373, 79.
Janot (Denis), 301, 7.
Jean III, 338, 44.
Jean IV, 338, 44.
Jésuites, 352, 58 ; 455, 161.
Jetons, 433, 139.
Jeu, 473, 179.
Johannitius, 424, 130.
Jolivet (Robert), 456, 162.
Jourdain (Ch.), 316, 22; 317, 23 ; 328, 34 ; 330, 36 ; 362, 68 ; 392, 98 ; 479, 185 ; 567, 273.
Jourdain (Mar.), 512, 218.
Journal officiel, 353, 59.
Jours de congé, 435, 141.
Joyaux, 303, 9.
Julin, 603, 309.
Julius, 321. 27.
Juges, 303, 9.
Jurés, 513 et s., 219 et s.
Juvigny (Hugues de), 337, 43.
Kewington, 331, 37; 482, 188; 484, 190.
La Barre (G. de), 339, 45.
Labbey, 606, 312.
La Couronne, 456, 162.
Lacourt, 604, 310.
La Croix du Maine, 301, 7.
La Fontaine, 532, 238 ; 536, 242 ; 546, 252.
Lagny-s.-Marne, 325, 31.
Laigle, 393, 99.
Lair (J.), 296, 2.
La Loere, 560, 266.
La Londe, 355, 61.
La Longne (J. de) (ballade contre les lansquenets), 299, 5.
La Mare, 307, 13 ; — 308, 14 ; — 470, 176; — 475, 181.
Lanternes, 366, 72.
La Scelle, 515, 221.
Latin, 10.066, 314, 20; 318, 24; 360, 66 ; 458, 164 ; 459, 165 ; 479, 185; 482, 188.
Lantuariensis (*corr.* : Cantuariensis), 511, 217.
Laval, 353, 59.
Lavalley (G.), 316, 22 ; 326, 32 ; 344, 50 ; 358, 64.
La Villette, 552, 258.
Lebas, 604, 310.
Le Brillant (Jean), 459, 165.
Le Caretier, 338, 44.
Le Chappelain, 606, 312.
Léchaudé-d'Anisy (*Extraits des chartes normandes*, *Mém. de la Soc. des Antiq. de Normandie*, in-8°, t. VII et VIII, Caen, 1834), t. II ; 313, 19; 314, 20 ; 479, 185 ; 525, 231.
Le Cloutier, 314, 20 ; 458, 164 ; 461, 167 (sur collège Le Clonstier, cs. A. de N., in-8°, t. X, p. 242).
Lecoq, 609, 315.
Lecoq de Biéville, 301, 7; 511, 217.
Le Coeffié, 315, 21 ; 456, 162 ; 604, 310.
Leçons, 440, 146 ;— d'ouverture, 389, 95 ; 406, 112 ; 435, 141 ; 437, 143 ; — extraordinaires (heure des), 392, 98; —*universales* et *particulares*, 424, 130.
Le Coutier, 338, 44.
Lecture, 435, 141.
Le Désert, 361, 67.
Le Fèvre, 514, 220 ; 604, 310.
Le Héricé, 603, 309.
Le Goupil, 604, 310.
Le Gris, 604, 310.
Le Lièvre, 594 et s., 300 et s.
Leland, 322, 28.
Lemaire, 362, 68 ; — 366, 72.
Lemire, 536, 242.
Lemonnier, 514, 220.
Lenfant, 373, 79; 374, 80.
Le Noble, 552, 258.

Le Noir, 514, 220 ; 512, 218.
Le Petit, 515, 221.
Le Plessis - Grimoult, 359, 65.
Le Portier, 511, 217.
Le Poulletier, 551, 257.
Le Prestre, 456, 162 ; 604, 310.
Le Prevost, 456, 162.
Lermite, 532, 238.
Le Roux, 456, 162.
Lesnauderie (P. de), 297, 3 ; 302, 8 ; 307, 13 ; 310, 16 ; 311, 17 ; 312, 18 ; 349, 55 ; 356, 62 ; 358, 64 ; 365, 71 ; 372, 78 ; 388, 94 ; 394, 100 ; 399, 105 ; 410, 116 ; 416, 122 ; 418, 124 ; 422, 128 ; 431, 137 ; 434, 140 ; 439, 145 ; 465, 171 ; 468, 174 ; 572 et s., 278 et s. ; 593, 299.
Le Sens (G.), 465, 171.
Le Tailleur (Jehan), 512, 218.
Le Trésor, 603, 309.
Lettres, 387, 93 ; 389, 95 ; — de protection, 362, 69.
Le Valloys, 607, 313.
Lévêque (Michel), 339, 45.
Le Vigneron, 551, 257.
Libraires, 385, 91 ; 390, 96.
Librairie (v. Bibliothèque).
Licence, 311, 17 ; 312, 18 ; 376, 82 ; 402, 108 ; 427, 133 ; 436, 142 ; 437, 143 ; 448, 154.
Licenciés, 303, 9 ; 313, 19 ; 365, 71 ; 411, 117 ; 420, 126 ; 438, 144.
Lieuten^t du Roy, 311, 17.
Lisieux, 546, 250 ; 597, 303 ; — (diocèse de), 297, 3 ; 375, 81 ; 471, 177 ; — (évêque de), 301, 7 ; 311, 17 ; 335, 41 ; 373, 79 ; 375, 81 ; 377, 83 ; 467, 173 ; 605, 311.
Liste des officiers de l'U., 393, 99.
Litterae testimoniales, 362, 68 ; V. certificats.
Livres, 307, 13 ; 390, 96 ; 435, 141 ; 439, 145 ; 474, 180.
Loaye, 517, 223.
Logements, 362, 68.
Logicalia, 397, 103.
Logique, 397, 103 ; 398, 104 ; 403, 109.
Lois, 312, 18 ; 368, 74 ; 436, 142 ; 441, 147.
London, 322, 28.
Longues, 359, 65.
Lorin, 525, 231 ; 536, 242 ; 544, 250.
Lombart, 553, 259.
Lotrian (Alain), 301, 7.
Louange de la rhétorique (poëme), 299, 5.
Louenge de mariage, 365, 71.
Louis XI, 305, 11 ; 317, 23 ; 349, 55.
Louis XII, 305, 11.
Louraille, 514, 220.
Louvain, 329, 35 ; 331, 37 ; 368, 74 ; 383, 89 ; 401, 107.
Loyers, 361, 67.
Magasin pittoresque, 373, 79.
Magio, 567, 272.
Maine, 324, 30.
Maison, 522, 228.
Maisoncelles-sur-Ajon, 466, 172.
Maisons, 323, 29 ; 354, 60 ; 361, 67.
Maître Albert, 398, 104.
Maître des requêtes, 374, 80 ; 406, 112 ; 411, 117 ; 422, 128 ; 444, 150.
Maîtrise, 402, 108 ; 407, 113.
Maltot, 375, 81 ; 476, 182.
Mancel, 296, 2 ; 301, 7.
Manneville, 572, 278.
Mantes (bailli de), 340, 46 ; 525, 231.
Marc-Aurel (E.), 317, 23.
Marchands, 327, 33 ; 337, 43 ; 359, 65 ; 393, 99.
Marc, 593, 299 ; 604, 310 et s.
Mariage, 318, 24.
Marie, 517, 223.
Martainville, 517, 223.
Matheu, 512 et s., 218 et s.
Martinet, 472, 178.
Master of the Rolls, 336, 42.
Mathématiques, 403, 109.
Mathilde, 327, 33.
Matrologe, 296, 2 ; — (auteur du), 296, 2 ; — matières du, 296, 2 ; 298, 4 ; 302, 8 ; 331, 37 ; 332, 38 ; 339, 45 ; 340, 46 ; 342, 48 ; 344, 50 ; 346, 52 ; 349, 55 ; 355, 61 ; 358, 64 ; — 10 r°, 373, 79 ; 11 r°, 369 et s., 75 et s. ; 11 v°, 372, 78 ; 12 r°, 389, 95 ; 12 v°, 13 r°, 386, 92 ; 12 v°, 13 r°, 387, 93 ; 13 v°, 14 r°, 392, 98 ; 19 r°, 375, 81 ; 19 r° et v°, 376, 82 ; 19 v°, 377, 83 ; 20 r°, 378, 84 ; 20 r°, 379, 85 ; 20 v°, 390, 96 ; 20 v°, 21 r°, 380, 86 ; 21 r° et v°, 381, 87 ; 21 v°, 391, 97 ; 21 v°, 22 r°, 393, 99 ; 22 v°, 444, 150 ; 23 r° et v°, 449, 155 ; 24 r° et v°, 450, 156 ; 25 r°, 432, 138 ; 25 r°, 443, 149 ; 25 r°, 442, 148 ; 25 v°,

433, 139; 25 v°, 434, 140; 25 v°, 26 r° et v°, 441, 147; 26 v°, 437, 143; 27 r° à 28 v°, 439, 145; 28, 436, 142; 28 v°, 437, 143; 28 v°, 443, 149; 28 v°, 441, 147; 28 v°, 442, 148; 29 v°, 30 v°, 31 r° et v°, 435, 141; 30 et 31, 429, 135; 31 r°, 411, 117; 31 v°, 430, 136; 31 v°, 375, 81; 31-32, 421, 127; 31 v° 32, 419, 125; 31 v° 32 r°, 422, 128; 32, 400, 106; 32, 405, 111; 32, 406, 112; 32 r°, 408, 114; 32 r°, 394, 100; 32 r° et v°, 418, 124; 32 à 34, 404, 110; 33 v° 34 r°, 415, 121; 34, 416, 122; 34 r°, 408, 114; 34 v°, 394, 100; 36 v°, 422, 128; 37 v°, 418, 124; 37 v°, 471, 177; 39 r°, 456, 162; 39 r°, 458, 164; 39 r°, 467, 173; 39 r°, 468, 174; 49 v°, 479, 185; 50 v°, 482, 188; 56 r°, 374, 80; 88 r°, 365, 71; 125 v°, 301, n. 1, 7, n. 1; 130 v°, 451, 157; 137 r°, 394, 100; 139 r°, 408, 114; 139 r° et v° 140, 415, 121; 140-141, 402, 108; 141 v°, 398, 104; 142 r°, 400, 106; 142 v°, 399, 105; 143, 401, 107; 143 v° et r°, 398, 104; 143 r° et v°, 400, 106; 143 v°, 404, 110; 143 v°, 405, 111; 144 r°, 405, 111; 144 v°, 402, 108; 144 v°, 406, 112; 144 v°-145, 406, 112; 145 r°, 405, 111; 145 v°; — 146 r°, 416, 122; 147 r°, 410, 116; 147 r°, 411, 117; 147-149, 412, 118; 147-149, 413, 119; 149 v°; — 150 r°, 407, 113; 150 v°; — 151 r°, 416, 122; 152 r°, 394, 100; 153 r° et v°, 419, 125; 154 r°, 422, 128; 154 r°, 423, 129; 154 r° et v°, 424, 130; 154 r° et v°, 425, 131; 154 v°; — 155 r°, 426, 132; 155 r°, s. 20, 371, 77; 155 r°, 423, 127; 155 r° et v°, 427, 133; 156 v°, s. 26, 420, 126; 156 v°, 428, 134; 157 r°; — 158 r°, 430, 136; 158 r°, s. 13, 420, 126; 159 r°, 433, 139; 159 r° et s., 432, 138; 159 r° et v°, 440, 146; 160 r°, 440, 146; 441, 147; 160 v°, 433, 139; 160 r° et v°, 161 r°, 434, 140; 161, 437, 143; 440, 146; 161 v°, 436, 142; 162 r° et v°, 439, 145; 163 r°, 433, 139; 163 r°, 443, 149; 163 r° et v°, 164 r°, 435, 141; 164 r°, 440, 146; 165 r°, 444, 150; 165 r° et v°, 445, 151; 165 r° et v°, 446, 152; 165 r° et v°, 453, 159; 165 v°, 447, 153; 165 v°, 166 r°, 448, 154; 165 v°, 166 r°, 449, 155; 166 r°, 453, 159; 167 r°, 452, 158; 167 r° et v°, 168 r°, 447, 153; 167 r° et v°, 453, 159; 167 v°, 445, 151; 167 r°, 168 r°, 451, 157; 168 r°, 446, 152; 168 r°, 448, 154; 168 r°, 453, 159; 168 v°, 449, 155; 168 v°, 450, 156; 169 r°, 454, 160; 183 r° et v°, 377, 83; 185 r°, 377, 83; 189 r° et v°, 190 r°, 377, 83; 193 r° et v°, 376, 82; 194 r° et v°, 378, 84; 291 et s., 350, 56; 259, 393, 99; 261 et s., 364, 70; 265 r°, 468, 174; 265 v°, 469, 175; 265 v°, 467, 173; 266 r° et v°, 267 r°, 471, 177; 269-275, 472 et s., 178 et s.; 270 v°, 471, 177; 275 v°, 469, 175; 277 r°, 474, 180; 277 v°, 458, 164; 277 v°, 278 r°, 459, 165; 278 r°, 460, 166; 278 r°, 283 r° et v°, 462 et s. 168 et s.; 278 r° et v°, au lieu de 268, 461, 167; 278-279, 461, 167; 279 r°, 460, 166; 280 r°, 459, 165; 280 v°, 458, 164; 281 v°, 461, 167; 282 v°, 460, 166; 283 r° et v°, 459, 165, 462 et s., 168; 305, 393, 99; 325, 367, 73; 367, 393, 99; 411, 372, 78; 474 r°, 301, n. 1, 7, n. 1; 479, 302, 8; — Ville de C., 393, 99;

Médecin, 323, 29.

Médecine, 305, 11; 314, 20; 330, 36; — doctorat, 376, 82; — bedeau, 393, 99; — 396, 102; 419, 125; 482, 188.

Mellissent (Germain), 305, 11.
Mémoire, 380, 86.
Memoirs of the archbishops of Dublin (The) by John d'Alton Esq. M. R. I. A. Barrister at law Dublin, Hodges and Smith, college Green, 1838; 373, 79.
Menaces, 399, 105.
Mesnil d'Argences, 458, 164; —(S. Gilles du), 463, 169.
Messager, 305, 11; 306, 12; 308, 14; 309, 15; 311, 17; 312, 18; 385, 91; 391, 97; 393, 99.
Voici la liste de ces officiers que nous avons dressée d'après le *I Concl.* — Alençon, 72 v°; 92 v°; — Argentan, XV v°; 92 bis, v°; 160 v°; — Auge; 40 r° et v°; 66 v°; 71 v°; 112 v°, 113 v°; 160 v°; — Avranches, XXVI r°; XXXX v°; 43 v°; 152 r°; — Bayeux, XVII r°; 49 r°; 68 r°; 151 v° et r°, 152 v°, 153 r°; — Beaumont-le-Roger, 130 v°; 144 r°; — Bray, 179 v°; — Breteuil, 97 v°; — Briquebec, 67 r°, 68 r°; — Carentan, 43 v°; 126 r°; 127 r°; 131 r°, 133 r°; 136 v°, 146 v°; — Caudebec, 185 v°; — Conches, x r° et v°; 97 v°; — Condé, 91 r°; 116 v°, 117 r°; 134 v°, 135; — Coutances, 75 v°; 76 r°; 97 r°; — Curcy, 91 v°, 92 bis r°; 130 v°; — Domfront, 136 r°; 138 r°; 150 v°; — Evreux, 45 r°; 70 v°; 75 v°; — Falaise, XIIII v°; XXXIX v°; 67 r°; — Gavray, 48 r° et v°; — (Gaspree), 121 v°; — Gisors, XXVIII v°; 130 v°; — Gournay, 179 v°; — Granville, 97 r°; — Hyesmes, 83 r°; — La Ferté, 179 v°; — Laigle, 92 v°; — Longueville, près Auques, 138 r°; — Montivilliers, XXXI v°; 64 v°; 117 r°; — Montreuil, x r° et v°; XII r°; XXV r°; 127 r°; 133 r°; — Mortain, XII r°; XXV r°; 116 v°; — Orbec, XI v°; XXVIII r°; 71 r°; 102 r°; — Pont-Audemer, 47 v°; 99 r° et v°; 108 v°; — Rouen, 140 v°; 144 r°; 147 v°; — S.-Sauveur-Lendelin, 61 v°; — S.-Silvain, XI r°; 131 r°; 150 v°; — Valogues, XXXIII r°; 46 r°; 47 r°; 47 v°; 185 v°; — Verneuil, 44 r°; — Vire, XXX v°; 72 v°.
Messei, 339, 45.
Messes, 388, 94; 389, 95; 422, 128; 427, 133; 433, 139; 442, 148; 461, 167.
Métaphysique, 402, 108.
Météores, 402, 108; 424, 130.
Métrique, 397, 103.
Michel, 594 et s., 300 et s.; 599, 305; etc.
Middenhorp (J.), 323, 29.
Mineurs, 451, 157; 363, 69; — (cloche des), 447, 153.
Minutes des Rectories, 313, 19; 314, 20.
Miracles, 309, 15.
Mitre, 381, 87.
Mœurs, 366, 72.
Monastères, 323, 29.
Monitoire, 380, 86.
Mons (Nic. des), 338, 44.
Montchauvet (seigneur de), 465, 171.
Montpellier (Univ. de), 353, 59.
Mont-S.-Michel (collège du), 456 et s., 162 et s.
Moqueries, 399, 105.
Morale (cours de), 361, 67; — 395, 101.
Moré, 594, 300.
Morin (Jean), 471, 177.
Mortagne, parcheminier, 391, 97.
Mortain, parcheminier, 391, 97.
Morvillier (Fr. de), 299 n. 1, 5 n. 1.
Moustier, 552, 258; 594 et s., 300 et s.
Musée des Arch. départementales, 369, 75.
Musique, 403, 109.
Nadal, 317, 23; 366, 72; 368, 74.
Naissance, 448, 154.
Narbonne, 605, 311.
Narrative of the expulsion of the English from Normandy, 374, 80.
Nation d'Angleterre à Orléans, 324, 30; — normande à Orléans, 324, 30.
Nativité S. Jean, 368, 74.
Neufve rue, 459, 165, 468, 174.
Neustria pia, 338, 44.
Neuville (Guill. de), 338, 44.
Nicolas V, 304, 10; 377, 83.
Noël, 368, 74; 442, 148.

Nollant, 515, 221.
Nombre total des membres de l'U., 366, 72.
Nominations, 306, 12.
Normandie, 306, 12; 311, 17; — États, 318, 24; — 322, 28; 323, 29; 324, 30; 325, 31; 327, 33; 332, 38; 333, 39; 341, 47; 360, 66; — recouvrement de, 381, 87; 382, 88; — diocèses de, 392, 98; — états, 440, 146; 458, 164.
Normands, 318, 24; 319, 25.
Normateur, 386, 92.
Norwick, 511, 217;
Notaires, 379, 85; 380, 86; 388, 94; 417, 123; — apostoliques, 343, 49; — (impérial), 339, 45.
Nourriture, 472, 178.
Nouvelle biographie générale, 424, 130.
Obéissance et fidélité au Roi, 370, 76.
Obits, 304, 10; 307, 13; 310, 16; 312, 18.
Objet général, 313, 19.
Objets de prix, 413, 119.
Obsèques, 406, 112.
OEillets, 399, 105.
Official, 357, 63; 379, 85.
Officiers, 303, 9; 306, 12; 311, 17; 312, 18; 313, 19; 314, 20; 385, 91; 393, 99.
Onfroy, 596, 302; 604, 310.
Oporinus (J.), 321, 27.
Opposition de l'U. de Paris, 328, 34 (Cs. *l'U. de Paris à l'époque de la domination anglaise*, par Ch. Jourdain. Ext. du *Bulletin de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, juillet et août 1870; tir. à part, p. 18 et suiv.).
Orator, 408, 114.
Orbec (vicomté d'), 334, 40; — parcheminier, 391, 97.
Ordinaire, 305, 11; 447 et suiv., 153 et s.
Ordo judiciarius (corr.), 326, 32.
Ordres, 448, 154.
Orgue, 338, 44.
O'Reilly, 317, 23.
Orfèvre, 369, 75.
Orléans (Université d'), 303, 9; 312, 18; 324, 30; 325, 31; — Antiq. d', 362, 68; — 366, 72; 368, 74; — duchesse d', 383, 89; 390, 96; 418, 124; — Univ. d', 442, 148; 443, 149; 473, 179; 578, 284.
Ougard (André), 338, 44.
Ouvriers, 359, 65.
Oxford, 321, 27; 322, 28; 353, 59; 373, 79.
Paggium, 567, 273.
Paiements, 414, 120.
Pain (J.), 367, 73.
Palavicinus, 571, 277.
Palinod, 314, 20.
Papetiers, 391, 97.
Papyrus rectoris, 315, 21.
Pâques, 404, 110.
Paraphe, 379, 85.
Parlement (V. Paris, Rouen).
Parchemin, 391, 97.
Parcheminiers, 385, 91; 598, 304; 606, 312.
Paris (G.), 455, 161.
Parfouru (G. de), 465, 171.
Paris (Paulin), Chron. de St-Denis, 299, 5.
Paris, 325, 31; 331, 37; 332, 38; — Chapitre de, 328, 34; — libraire de, 299 n. 1, 5 n. 1; 300 et suiv., 6 et s.; — Parlement de, 299 n. 1, 5 n. 1; 328 et s., 34 et s.; Prévost des marchands de, 328, 34; — Université de, 299, 5; 303, 9; 309, 15; 310, 16; 312, 18; 328, 34; 335, 41; 344, 50; 348, 54; 352 et s., 58 et s.; 362, 68; 383, 89; 397, 103; 427, 133; 576, 282; 598 et s., 304 et s.; — rue du Fouarre, 398, 104; — Sorbonne, 447, 153; 579, 305.
Parjure, 376, 82; 380, 86.
Parquet, 379, 85.
Parva Naturalia, 402, 108.
Pasquier (Recherches historiques. Paris, Sergy, 1665, in-f°, l. IX, ch. XXXVII, p. 768); 297, 3; 329, 35; 330, 36.
Pastourel, 604, 310.
Patrimoine, 360, 66.
Patriotisme des habitants de Caen, 318, 24.
Pattes ouaintes (farce des), 298 n. 5, 4 n. 5.
Paume, 366, 72.
Pauvres écoliers, 416, 122,
Pavie, 375, 81; 598, 304,
Peaux, 391, 97.
Pellevé, 609, 315.
Pentecôte, 442, 148,
Περι ερμηνείας, 401, 315.
Perrez, 517, 223.
Petrus Hispanus, 397, 103.
Philarète, 427, 133.
Philosophie, 397, 103; 398, 104; 406, 112;

— morale, 403, 109; —naturelle, 403, 109.
Physici, 401, 107.
Physique, 402, 108.
Picardie, 323, 29; 324, 30.
Pilori, 381, 87.
Pilotelle (E.), 317, 23.
Pise (Concile de), 310, 16.
Plaisance, 336, 42; 375, 81.
Planètes, 422, 128.
Planta (J.), 321, 27.
Plessis (Ch. du), 316, 22.
Pluquet (biblioth. de), 299, 5.
Plusbel, 315, 21; 604, 310.
Poisson, 323, 29.
Poitiers (Université de), 317, 23.
Police, 378, 84.
Politique, 406, 112; — d'Henri V et de Bedford, 320, 26.
Pommereux-en-Forêt, 348, 54; 384, 90; 560, 266,
Pont-Audemer, 309, 15; 391, 97; 475, 181; 527, 233.
Pont-de-l'Arche, 338, 44.
Pont-l'Evêque, 297, 3; 340, 46; 527, 233.
Porphyre, 401, 107,
Posteriora, 401, 107.
Postel, 608, 314.
Pourboires, 390, 96; 418, 124.
Poursuite de l'exercice illégal de la médecine, 420 et s., 126 et s.
Pratensis (Petri), 303, 9.
Pratique, 424, 130.
Préambule, 310, 16.
Prêcheurs, 357, 63; 451, 157.
Précis de Lesnauderie, 358, 64.
Predicabilia, 401, 107.
Predicamenta, 401, 107.
Prélats, 359, 65; 442; 148.
Prémontré (Ordre de), 338, 44.
Prérogatives, 310, 16.
Prestations, 393, 99.
Prétoire, 381, 87.
Prêts, 310, 16; 413, 119; 414, 120; 474, 180.
Prêtres, 431, 137; 471, 177; 473, 179.
Prières, 406, 112; 473, 179.
Prieurs, 359, 65; 434, 140; 452, 158.
Principal, 460, 166; 472, 178; 473, 179; 474, 180.
Principia, 435, 141; 437, 143; 446, 152.
Priora, 401, 107.
Prise en connaissance, 380, 86.
Prisons, 305, 11; 379, 85; 381, 87.
Privilèges (cour des), 298, 4; — des docteurs, 299, 5; — 300, 6; 303, 9; — cour des (citation), 305, 11; 310, 16; 313, 19; — (l'U. de Caen a seule p. au royaume de France), 344, 50; 360, 66; 370, 76; 532, 238.
Prix des cours, 361, 67; — des leçons, 404, 110.
Procédures, 313, 19; 379, 85.
Procès (formalités préalables), 382, 88.
Processions, 303, 9; 309, 15; 312, 18; 600, 306.
Procès-verbaux, 420, 126.
Procureur du roy à Rouen, 311, 17.
Procureurs, 385, 91; 388, 94; 607, 313; — André (1459), accusé de négliger ses devoirs, *I Concl.*, X v°; G. Le Canu (10 fév. 65), *ibid.*, XI r°; J. Parisi (16 août 71), *ibid.*, 45 r°; G. La Penne (13 déc. 80), *ibid.*, 84 v°; E. Marie (? juin 91), *ibid.*, 146 v°.
Professeurs extraordinaires, 361, 67.
Promenades nocturnes, 366, 72.
Promoteur, 379, 85; 380, 86.
Promotions, 389, 95.
Pronostiques, 424, 130.
Protospatarius, 427, 133.
Proviseur, 460, 166.
Publications des privilèges, 340, 46; 520, 226; 527, 233.
Pulsibus (de), 427, 133.
Puteo Cremonensi, 571, 277.
Quête, 389, 95; 435, 141.
Qui peut être membre de l'U., 358, 64.
Quicherat (J.); 296, 2; 316, 22; 372, 78.
Quittance, 389, 95.
« Quoniam teste Philosopho, primo Politicorum... », 358, 64; 593, 299; 600, 306.
Rameaux, 442, 148.
Ratel (J.), 338, 44.
Réaulce, 536, 542.
Réceptions aux actes, 313, 19.
Recettes, 313, 19; 460, 166.
Receveur, 369, 75; 385, 91; 395, 101; 413, 119; — registres des, 418, 124; — 420, 126; 434, 140; 608, 314.
Recherches sur l'Instruc-

tion publique en Normandie, 375, 81.
Récidive, 380, 86.
Réclamations de l'U. de Paris au Parlement et leur issue, 328 et s., 34 et s.
Recouvrement de Normandie, 381, 87.
Recteur, 298 n. 2, 4 n. 2;—liste des, 306, 12; — 310, 16;—liste des, 311, 17; — funérailles du, 312, 18; — tribunal du, 313, 19;—315, 21; 361, 67; 362, 68; 364, 70; 365, 71: 367 et s., 73 et s.; 387, 93, 388, 94, 390, 96; 391, 97; 392, 98; — dr. de chape du, 395, 101; —396, 102; 460, 166; 461, 167; 473, 179; 476, 182.
Rectories, 310, 16; 313, 19; 466, 172;—*I Rect.*, 360, 66; 461, 167; 1 r°; 367, 73; rect. J. Lenfant, 369, 75; 374, 80; 123 r° et suiv., 367, 73, 266 v°; 367, 73;—*II Rect.*, 365, 71; 370, 76.
Réfectoire, 386, 92; 472, 178.
Réforme, 312, 18; — des arts, 394 et s., 100 et s.
Refus du rectorat, 367, 73.
Régence, 440, 46; 460, 66.
Régents, 402, 108; 403, 109; 404, 110; — des collèges, 407, 113; — et non régents de la Faculté des arts, 410, 116; — des collèges, 411, 117; — ès arts, 412, 118; — des collèges, 414, 120; — 415, 121; 416, 122; 420, 126; 426, 132; 430, 136; 445, 151.
Regimenta accutorum morborum, 424, 130.
Registres, 386, 92; 387, 93; 409, 115; 412, 118; 474, 180.
Regnault (Fr.), 299 n. 1, 5 n. 1; 300, 6.
Regnault (Pierre), 308, 14.
Réguliers, 453, 159.
Réjouissance, 404, 110.
Relieurs, 385, 91; 391, 97; (Th. Voisart, à Avranches (24 mars 70), *I, Concl.* XXXX, v., J. Aubert, puis J. Boudin, à Caen (10 octobre 95), *Ibid.*, 179 r°).
Religieux, 360, 66; 402, 108.
Religion prétendue réformée, 312, 18.
Religions, 323, 29.
Rempart, 393, 99.
Rennes (1417), 318, 24.
Renouf (Guérin), 308, 14.
Rentes, 313, 19; 459, 165; 472, 178; 474, 180.
Réparations, 474, 180.
Repas, 298, n. 2, 4, n. 2; 404, 110; 410, 116.
Répertoire des sources historiques du moyen-âge, 373, 79.
Repetitiones, 429, 135; 435, 141; 440, 146.
Requêtes (maître des), 374, 80.
Résidence, 416, 122.
Responsiones, 447, 153.
Rétribution des cours, 441, 147.
Réunions, 435, 141.
Reusens, 401, 107; 403, 109; 412, 118.
Revenus du recteur, 371, 77; — revenus, 411, 117.
Rèviers (seigneur de), 465, 171.
Révision, 380, 86.
Revue critique d'hist. et de littérature, 353, 59.
Rhétorique, 299, 5; 397, 103.
Richomme (Hist. de l'U. de Paris, 299, 5; 329, 35; 364, 70.
Rinel (J., L. et P. de), 469, 175; 470, 176; 471, 177; 479, 185; — J. de), 511, 217; 524, 230; 520 et s., 226 et s.; 539, 245; 544, 250; 549, 253.
Rires, 399, 105.
Robe longue, 405, 111.
Robert II, 338, 44.
Rolls (coll. of Master of the), 322, 28; 374, 80.
Romania, 455, 161.
Rome, 378, 84.
Rosay, 524, 230.
Rouen, Parlement de, 303, 9; — Etats, 311, 17; — Parlement, 311, 17; — Chapitre, 311, 17; — Procureur du Roy à, 311, 17; — Généraux des finances, 311, 17; — Parlement, 312, 18; 323, 29; 331, 37; — Cordeliers de la province de, 338, 44; 340, 46; — bailli de, 340, 46; — Conseil du Roi à, 340, 46; — Concile, 344, 50; — Chapitre, 344, 50; — 351, 57; 355, 61; 374, 80; — Diocèse, 375, 81; 382, 88; — Chapitre, 393, 99; — 458, 164; — doyen du chapitre, 466, 172; — Chanoine, 467,

173;—477, 183 ; 480, 186 ; 520, 226 ; 523, 229; 524, 230 ; 525, 231; 527, 233; 532, 239 ; 536, 242 ; 544 et s., 250 et s. ; 598 et s., 304 et s.; 599, 305.
Roussel, 599, 305.
Rouxel, 515, 221.
Roy de France, 310, 16.
Roy (J.), 316, 22.
Rues, 389, 95; 399, 105.
Ruffy, 606, 312.
Sally, 604, 310.
S. Augustin (Ordre de), 338, 44.
S. Barbe (prieur de), 338, 44 ; 359, 65.
S. Benoît (Ordre de), 338, 44.
S. Denis, 368, 74; 389, 95.
Saint-Denis (Jean), 300, 6.
S. Etienne (l'abbaye de), 337, 43; 338, 44; 359, 65.
Saint-Etienne-le-Vieux, 327, 33.
S. Exupère, 476, 182.
Saint-Germain, 517, 223.
S. Germain d'Auvillars, 297, 3.
S. Germain-le-Vasson, 458, 164.
S. Léger, 476, 182.
Saint-Lo, 340, 46 ; — parchemin., 391, 97.
Saint-Louis (la), 409, 115.
Saint-Luc, 422, 128; 427, 133 ; 471, 177.
S. Martin-de-Laigle, 305, 11 ; 393, 99.
Saint-Patrick, 373, 79.
S. Paul (épître aux Corinthiens), 338, 44 ; 445, 151.
S. Sauveur (trésoriers), 306, 12.
S. Silvain, 309, 15.
S. Taurin (abbé de), 338, 44.
S. Yves, 442, 148.
Sainte-Croix 517, 223.
S. Geneviève (bibl. de), 352, 58.
Salisbury, 527, 233 ; 532, 238 ; 536, 242.
Salvain (J.), 527, 233 ; 532, 239 ; 536, 242 ; 547, 253.
Sebire, 547, 253.
Sceau, 369, 75 ; — du recteur, 380, 86 ;— 384, 90; 389, 95; du doyen des arts, 409, 115 ; 418, 124.
Scribe, 300, 6 ; 379, 85; 385, 91 ; 387, 93.
Secours matériels accordés par Henri VI, 341, 47.
Séculiers, 360, 66; 453, 159.
Secrétaire des examens, 411, 117.
Secrets, 360, 66 ; 426, 132.
Seiset, 302, 8.
Semilly (J. de), 482, 188.
Sénéchal (gr.), 311, 17.
Sénèque, 408, 114.
Sententiarius, 446, 152.
Séquestre, 395, 101.
Sergent, 308, 14.
Sergent (Pierre), 301, 7.
Serges, 439, 145.
Serment, 360, 66 ; 363, 69 ; — des intrants, 368, 74 ;—du recteur, 369, 75 ; — avant la collation des grades, 375, 81 ; — du bailli, 383, 89 ; — serment, 400, 106 ; 404, 110 ; 405, 111 ; 409, 115 ; 412, 118 ; 426, 132 ; 436, 142.
Sermons, 303, 9 ; 310, 16 ; 444, 150 ; 451, 157.
Services, 386, 92 ; 461, 167 ; 471, 177.
Sextum, 436, 142; 438, 144.
Shene, 522, 228 ; 525, 231 ; 528, 234.
Signe de croix, 405, 111.
Signetum, 448, 154.
Sixte IV, 304, 10.
Soc. Histoire de France, 373, 79.
Sommerset, 553, 259, 55, 5 et s., 261 et s.
Sonneur de cloches, 385, 91 ; 391, 97 (X. de Semilly, frère de G. de S. (16 nov. 83); J. de Labigne (e. a.) *I Concl.*, 101 r°).
Sorbonne, 353, 59.
Sorbonica, 447, 153 ; 452, 158.
Soubzmons (Fr. de), 514, 220.
Souliers, 399, 105.
Sources manuscrites, 296, 316 ; 2-22 ; — vivantes, 316, 22.
Sous conservateur, 434, 140.
Stafford, 511, 217.
Statuts, 304, 10 ; — des facultés, 304, 10 ; — du collège du Bois, 307, 13 ; — 356, 62 ; — livre des, 369, 75 ; — de la faculté des Arts, 394, 100 ; — 419, 125; — de 1439, 356, 60 ; — de 1439, 484 et s., 190 et s.;— 1457, 356 et s., 60 et s.
Stevenson, 374, 80.
Sudelay, 532, 238 ; 536, 242.
Suffolk, 511, 217 ; 544, 250.
Summulae, 397, 103.
Summulistae, 398, 104.
Suppôts, 313, 19 ; 314 ; 20.

Suppression momentanée de la faculté des Lois, 348, 54.
Tabagie, 414, 120.
Tabellionage, 314, 20.
Talvas, 602 et s., 306 et s.
Tapis, 435, 141 ; 439, 145.
Taxes, 411, 117.
Temps d'études, 423, 129.
Tentativa, 446, 152.
Tentures, 399, 105.
Terres, 318, 24.
Testimoniales, 362, 68.
Theault, 517, 223.
Théologie, 312, 18; 313, 19; 314, 20; 330, 36; — professeur en, 338, 44; — docteurs en, 357, 63; — intrant de la, 368, 74; — bachelier en, 373, 79; 374, 80; — questions de, 398, 104; — enseignement de, 406, 112; — écoles de, 430, 136; 444, 150; — doyen de, 460, 166; 461, 167; — 474, 180.
Théophile, 424, 130.
Theophilus Protospatarius, 427, 133.
Thopica, 401, 107.
Thorigny (abbé de), 359, 65.
Thurot, 397, 103; 398, 104; 400, 106; 401, 107; 403, 109; 405, 111; 407, 113; 412, 118; 422, 128; 425, 131; 427, 133; 445, 151; 446, 152; 447, 153; 448, 154; 449, 155.
Titres, 313, 19; 474, 180.
Tolérance d'Ecouché, 347, 53.
Tonsure, 442, 148.
Tournai, 324, 30.
Tours, 595, 301.
Toussaint, 427, 133.
Toutain, 315, 21.
Τέχνη, 424, 130.
Traité des docteurs et de leurs privilèges, par P. de Lesnauderie, éd. dans Ziletti, 299, 5.
Travaux de rempart, 393, 99.
Travers (E.), 470, 176.
Trégore, 321, 27; 322, 28; 366, 72; 373, 79.
Trésor, 418, 124.
Trésoriers, 306, 12; 413, 119; 415, 121.
Tressé (R.), 367, 73.
Tribunal du conserv. apost., 379, 85; — du recteur, 313, 19; 370, 76.
Trinité, 406, 112.
Troarn, 338, 44; 359, 65.
Trophardy, 607, 313.
Troubles, 395, 101.
Trunquet, 338, 44.
Turgis, 556, 262.
Université, ses premiers historiens; 295, 1. — titres, 296, 2; — scribe, 296, 2 — 298, 4; 303, 9; — création, 304, 10; — tolérance de Charles VII, 304, 10; — création par Charles VII, 305, 11; — réforme, 312, 18; — Matrologe (v. *Matrologe*).
Urines, 424, 130; 427, 133.
Urville, 513, 219.
Vacances, 473, 179.
Val, 552, 258.
Valence, Université de, 317, 23; 366, 72; 368, 74.
Vallet de Viriville, 318, 24; 320, 26; 324, 30; 325, 31; 331, 37; 338, 44; 374, 80.
Valogues, parcheminier, 391, 97.
Vauville, 599, 305; 603, 309.
Veilles de nuit, 393, 99,
Vengeons P.), 476, 182.
Venise, 299, 5.
Vérel, 515, 221.
Vérification de la qualité de notaire de la Cour, 380, 86.
Verge d'argent, 421, 127.
Vespéries, 449, 155.
Westminster, 528, 234; 550, 256.
Vêtement, 365, 71.
Viande, 323, 29.
Viaticum, 424, 130; 427, 133.
Vicaires, 359, 65.
Vice chancelier, 434, 140; 450, 156.
Vicomte, 458, 164.
Vie des universitaires, 360, 66.
Vigneron, 554, 260.
Willughby, 527, 233.
Vin, 437, 143; 443, 149.
Vire, 311, 17; — vicomté, 334, 40.
Visa des certificats de scolarité par le recteur, 370, 76.
Vivianis, 567, 273.
Vivres, 323, 29.
Vols, 395, 101.
Votes, 360, 66; 363, 69; 365, 71; 409, 115; 416, 122; 417, 123.
Wace, 455, 161.
Wallon, 316, 22.
Wood (Antonius A.), 322, 28.
York, 511, 217; 524, 230.
Ysaac, 424, 130.
Zénon Branda, 335, 41 (V. Branda).
Ziletti, 299, n. 1, 5, n. 1.

TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I, 317, 23; — 12: 382, 88.
II, 320, 26.
III, 333, 39.
IV, 356, 62; 358 et suiv., 64 et suiv.; — 11: 369 et suiv., 75 et suiv.; — 14: 365, 71; — 16: 362, 68; — 19: 370, 76; — 22, 23: 382, 88; — 24: 370, 76; — 25: 383, 89; — 26: 379, 85; — 26, 27, 28: 366, 72; — 28: 379, 85; — 32, 33: 383, 89; — 35: 451, 157; — 38: 397, 103; — 40 (lis.: statut, au lieu de par.): 401, 107; — 41: 399, 105; — 43: 402, 108; — 44: 403, 109; — 45: 403, 109; — 47: 404, 110; — 52: 406, 112; — 53: 419, 125; — 54: 422, 128; — 55 à 57: 423, 129; — 58: 425, 131; — 59: 424, 130; — 61: 423, 129; 424, 130; — 61 et suiv.: 426, 132; — 68: 428, 134; 429, 135; — 71, 72: 421, 127; — 76, 77: 431, 137; — 78: 421, 127; — 79: 390, 96; 436, 142; — 81: 436, 142; — 82, 86, 90, 91: 437, 143; 439, 145; — 86: 441, 147; — 88, 89: 436, 142; — 93: 442, 148; — 94, 95 et suiv.: 444, 150; — 96: 459, 159; — 100: 453, 159; — 104: 453, 159; — 106: 365, 71; — 107: 404, 110; 428, 134; — 108: 362, 68; 370, 76; 371, 77; — 114: 391, 97; — 117: 383, 89; 387, 93; 389, 95; 390, 96; — 120: 362, 68; — 126: 412, 118; — 129, 130: 405, 111; — 131: 408, 114; — 137: 452, 158
V. 337, 43.
VI, 384, 90.
VII, 340, 46.
VIII, 355, 61.
IX, 331, 37; 332, 38; 355, 61.
X, 524, 230.
XI, 340, 46.
XII, 340, 46.
XIII. A. (Corrigez la graphie en supprimant les accents posés à tort), 342, 48.
XIII. B. 344, 50.
XIV, 341, 47.
XV, 384, 90.
XVI, 341, 47.
XVI, 8: 374, 80.
XVII, 345, 51.
XIX, 344, 50; 346, 52.
XX, 346, 52; 391, 97; 393, 99.
XXI, 348, 54; 384, 90; — 6: 385, 91.
XXII, 348, 54.
XXIII, 334, 40; 375, 81; 376, 82
XXIV, XXV, 335, 41; 377, 83; 378, 84; p. 378, 84 et suiv.
XXIX, 358 et s., 64 et s.; — 2: 369, 75; — 4: 368, 74; — 10: 364, 70; — 10: 364, 70; — 16: 363, 69; — 18, 19, 20: 366, 72; — 20: 376, 82; — 21: 384, 90; — 22: 451, 157; — 23: 390, 96; — 26: 386, 92; — 27: 389, 95; — 29: 391, 97; — 30: 391, 97; — 34: 376, 82; — 38: 391, 97; — 38, 39: 392, 98; — 38, 39: 393, 99; —
XXX, 357, 63; — 5: 366, 72; 369, 75.
XXXI, 369, 75.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

VIIe s., 427, 133. — 1208, 326, 32; — 1294, 378, 84; — 1295, 378, 84; — 1303, 378, 84; — 1340, 324, 30; — 1381, 298 et s, 4 et s.; 299, 5; — 1410, 457, 163; — XVe s., 299, 5; 358, 64. — 1417, 325, 31; — 1418, 458, 164; 1422, 325, 31; — 1426, 327, 33; — 1431, 325, 31; 458, 164; — 1432, 320, 26; 323, 29; 324, 30; 382, 88; 477, 183; — 1434, 322, 28; 458, 164; — 1435, 361, 67; — 1436, 318, 24; 331, 37; 333, 39; — 1437, 318, 24; 330, 36; 339, 45; 480, 186; 564, 270; — 1438, 318, 24; 330, 36; 377, 83; 482, 188; — 1439, 337, 43; 339, 45; 356, 62; 358, 64; 361, 67; 382, 88; 394, 100; 484, 190; 568, 274; — 1440, 340, 46; 355, 61; 374, 80; 384, 90; — 512, 218; 520, 226; — 1441, 394, 100; — 1442, 468, 174; — 1443, 355, 61; — 1444, 318, 24; 340, 46; 345, 51; 457, 163; 524, 230; 527, 233; — 1445, 340, 46; 341, 47; 342, 48; 344, 50; 345, 51; 374, 80; 384, 90; 468, 174; 528, 234; 537, 243; 540, 246; — 1446, 341, 47; 345, 51; 544, 250; 547, 253; — 1447, 345, 51; 346, 52; 377, 83; 550, 258; — 1448, 551, 257; — 1449, 373, 79; 374, 80; — 1450, 341, 47; 346, 52; 347, 53; 374, 80; 384, 90; 458, 164; 459, 165; 554, 260; 557, 263; — 1452, 348, 54; 458, 164; 560, 266; — 1455, 364, 68; 377, 83; 459, 165; — 1456, 314, 20; 469, 175; 458, 164; — 1457, 356 et s., 62 et s.; 358, 64; 384, 90; 592 et s., 298 et s.; — 1458, 364, 70; 455, 161; — 1464, 338, 44; — 1467, 456, 162; — 1460, 464, 170; — 1467, 469, 175; — 1471, 373, 79; 393, 99; 469, 175; — 1473, 393, 99; 464, 170; — 1476, 17 fév., 315, 21; — 1477, 418, 124; — 1478, 419, 125; — 1481, 359, 65; — 1482, 468, 174; — 1483, 351, 57; — 1485, 351, 57; — 1487, 351, 57; 465, 171; 465, 171; — 1489, 394, 100; — 1491, 393, 99; 467, 173; — 1493, 395, 101; — 1494, 396, 102; — 1495, 394, 100; 396, 102; 410, 116; — 1496, 465, 171; — 1498, 378, 84; 441, 147; — XVIe s., 358, 64; 388, 94; 394, 100. — 1505, 298, 4; — 1507, 393, 99; — 1508, 435, 141; — 1512, 314, 20; — 1514, 299, 5; 365, 71; — 1516, 299 n. 1, 5 n. 1; — 1519, 312, 18; — 1520, 298, 4; — 1538, 324, 30; — 1562, 465, 171; — 1567, 365, 71; — 1572, 312, 18; 323, 29; — 1581, 312, 18; — 1588, 299 n. 1, 5 n. 1; — 1655, 329, 35; — 1674, 322, 28; — XVIIIe s., 351, 57; 355, 61. — 1705, 375, 81; — 1706, 385, 91; — 1709, 322, 28; — 1721, 302, 8; — 1727, 321, 27; — 1741, 378, 84; — 1753, 372, 78; — 1759, 355, 61; — 1820, 320, 26; — 1833, 319, 25; — 1840, 299, 5; 329, 35; — 1853, 324, 30; — 1856, 355, 61; — 1850, 397, 103; — 1861, 317, 23; — 1862, 317, 23; — 1863, 317, 23; 373, 79; — 1868, 322, 28; — 1870, 329, 35; — 1872, 375, 81; — 1876, 317, 23; — 1878, 362, 68; 369, 75; 470, 176; 476, 182; — 1881, 328, 34; — 1882, 353, 59; — 1883, 353, 59.

Caen. — Typ. F. Le Blanc-Hardel.

2219 4 50

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

1-11-83

04 NOV '83

P.E.B.
29 NOV. 1990
MORISSET

03 DEC. 1990

a39003 001074037b

LF 1837 .B77 1883
BOURMONT, AMEDEE, COM
FONDATION DE L.UNIVER

CE LF 1837
.B77 1883
COO BOURMONT, AM FONDATION DE
ACC# 1166440

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 06 07 02 09 15 2